



France
Terre
d'Asile

www.france-terre-asile.org

Siège social
24, rue Marc Seguin
75018 PARIS

Tél. : 01 53 04 39 99

Fax : 01 53 04 02 40

www.france-terre-asile.org
email : infos@france-terre-asile.org

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Prix des droits de l'homme de la République française, 1989
Grande cause nationale fraternité, 2004
Reconnue de bienfaisance par arrêté préfectoral du 23 février 2005

Guide pratique de l'aide aux dossiers de demandes d'asile 2008

Les cahiers du social n°17

Guide pratique L'AIDE AUX DOSSIERS DE DEMANDES D'ASILE



7 euros



Les cahiers du social n°17



France
Terre
d'Asile
www.france-terre-asile.org



Fonds européen pour les réfugiés

Guide pratique du dossier de demande d'asile
(Première instance et recours)

Les cahiers du social n° 17

Ce document a été élaboré sous la direction de :
Pierre Henry,
Directeur Général

Et rédigé par :

Bénédicte Masson

Arnaud Porée

Avec la collaboration de :

Luisa Landa

Antoine Jambon

Marie-Hélène Senay

Fonds européen pour les réfugiés

Ce guide a reçu le soutien de l'Union européenne

France Terre d'Asile

24, rue Marc Seguin

75 018 Paris

Tél : 01.53.04.39.99

Fax : 01.53.04.02.40

Mail : infos@france-terre-asile.org

www.france-terre-asile.org

Introduction

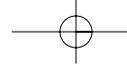
La demande de reconnaissance du statut de réfugié est une procédure complexe et entourée de conditions de forme et de fond spécifiques, modifiées par la loi du 10 décembre 2003 relative au droit d'asile ainsi que par les deux décrets du 14 août 2004.

« Le guide pratique de l'aide aux dossiers de demandes d'asile – première instances et recours » décrit en détail la procédure de demande d'asile, les critères de reconnaissance d'une protection et la méthodologie à suivre pour toute personne chargée d'aider le demandeur d'asile dans la rédaction et la constitution des dossiers à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) et à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Cette nouvelle édition présente également la jurisprudence de la CNDA concernant la loi de 2003. De plus, vous y trouverez nombre de renseignements sur les principaux pays d'origine des demandeurs d'asile et les particularités sociopolitiques de chacun.

Pour toutes celles et tous ceux qui souhaitent se spécialiser dans l'accompagnement juridique des demandeurs d'asile, nul doute que ce guide constituera un compagnon indispensable.

1. Chapitre 1- La procédure de demande d'asile	8
1.1 L'admission au séjour	8
1.1.1 La procédure d'asile à la frontière	9
1.1.2 L'admission provisoire au séjour sur le territoire	10
1.1.2.1 Le mécanisme Dublin	10
1.1.2.2 Le fichier Eurodac	12
1.2 La procédure Ofpra	16
1.2.1 Présentation de l'institution	16
1.2.1.1 L'Ofpra	16
1.2.1.2 Les divisions de l'Office	18
1.2.1.3 Les liens entre le ministère de l'Intérieur et l'Ofpra	20
1.2.2 Le dépôt de la demande d'asile	21
1.2.2.1 Le dépôt d'une demande d'asile par un mineur	22
1.2.3 La procédure	22
1.2.3.1 L'audition	22
1.2.3.2 La procédure prioritaire	23
1.2.4 La décision de l'Ofpra	24
1.2.4.1 La notification	24
1.2.4.2 La décision octroyant une protection	25
1.2.4.3 La décision de rejet d'une demande d'asile	25
1.2.4.4 Les décisions de l'Ofpra en chiffres	26
1.3 La procédure devant la CNDA	28
1.3.1 L'aide juridictionnelle	28
1.3.1.1 Les critères d'octroi	28
1.3.1.2 La formulation de la demande	29
1.3.2 L'introduction du recours	29
1.3.2.1 Le délai du recours	29
1.3.2.2 La forme du recours	30
1.3.2.3 Le séjour provisoire	32
1.3.3 L'instruction du recours	32
1.3.3.1 La Cour nationale du droit d'asile (CNDA-ex-CRR)	32
1.3.3.2 Le traitement du recours	33
1.3.3.3 L'audience	34
1.3.4 Le jugement	34
1.3.4.1 La communication du jugement	35
1.3.4.2 Les ordonnances	35
1.3.4.3 La Cour annule la décision de l'Ofpra	35



1.3.4.4 La Cour confirme le rejet de la demande	36
1.4 Après une décision de rejet de la CNDA	37
1.4.1 Les procédures de remise en cause de la décision	37
1.4.1.1 Le recours en rectification d'erreur matérielle	37
1.4.1.2 Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat	37
1.4.1.3 L'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat	38
1.4.1.4 Le réexamen devant l'Ofpra	38
1.4.2 La contestation des décisions de reconduite à la frontière	39
1.4.2.1 Les catégories d'étrangers protégés contre une mesure de reconduite à la frontière	41
Chapitre 2- Les conditions d'obtention d'une protection	42
2.1 Les critères d'inclusion communs	42
2.1.1 Une crainte actuelle et personnelle de persécution	43
2.1.1.1 Une crainte actuelle	43
2.1.1.2 Une crainte personnelle	45
2.1.1.3 Une crainte d'atteintes graves	45
2.1.2 Les agents de persécution	47
2.1.2.1 La détermination de l'Etat de rattachement	47
2.1.2.2 L'Etat en tant qu'agent de persécution direct	49
2.1.2.3 Les partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat	50
2.1.2.4 Les acteurs non-étatiques au cas où les autorités de l'Etat ou des organisations internationales refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection	51
2.1.3 Les autorités de protection	51
2.1.3.1 Les autorités de l'Etat	52
2.1.3.2 Les organisations internationales ou régionales	55
2.1.4 L'asile interne	56
2.1.5 Le principe de l'unité de famille	60
2.1.5.1 Le regroupement familial	63
2.2 Les critères d'inclusion spécifiques à chaque statut	63
2.2.1 Pour la protection conventionnelle	63
2.2.1.1 La religion	63
2.2.1.2 Les opinions politiques	65
2.2.1.3 Le motif de conscience	67
2.2.1.4 La race, la nationalité et l'appartenance à un groupe ethnique	68

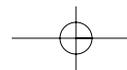
2.2.1.5 L'appartenance à un groupe social	69
2.2.2 Pour le transfert d'une protection conventionnelle	72
2.2.3 Pour la protection constitutionnelle	74
2.2.4 Pour la protection subsidiaire	75
2.2.4.1 La peine de mort	76
2.2.4.2 La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la CEDH)	77
2.2.5 Pour la protection temporaire	85

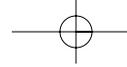
2.3 L'exclusion du bénéfice de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire	87
2.3.1 Les exclusions communes	87
2.3.1.1 Les auteurs de crimes imprescriptibles	87
2.3.1.2 Les criminels de droit commun	91
2.3.1.3 Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies	92
2.3.2 Les exclusions spécifiques à la Convention de Genève	94
2.3.2.1 Présence d'une mission des Nations unies	94
2.3.2.2 Possession « de fait » d'une autre nationalité	94
2.3.3 Les exclusions spécifiques à la protection subsidiaire	96

2.4 La cessation du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire	97
2.4.1 Le retrait de la protection pour fraude	97
2.4.2 La cessation du statut de réfugié	97
2.4.3 La cessation de la protection subsidiaire	101

Chapitre 3 - Analyse de la jurisprudence de la CRR selon les pays de nationalité ou de résidence	103
---	------------

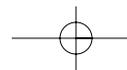
3.1 L'Europe	105
3.1.1 Les Balkans	105
3.1.1.1 Albanie	106
3.1.1.2 Bosnie-Herzégovine	108
3.1.1.3 Serbie et Monténégro/Kosovo	111
3.1.2 La Turquie	111
3.1.3 L'ex-URSS	113
3.1.3.1 La Fédération de Russie	113
3.1.3.2 L'Ukraine	116





3.2 L'Afrique	117
3.2.1 La République démocratique du Congo	117
3.2.2 Le Rwanda	118
3.3 L'Asie	122
3.3.1 Le Caucase	122
3.3.1.1 L'Arménie	106
3.3.1.2 L'Azerbaïdjan	123
3.3.1.3 La Georgie	125
3.3.2 L'Irak	127
3.4 L'Amérique – le Maghreb	129
3.4.1 Haïti	129
3.4.2 L'Algérie	131
3.4.3 Le Soudan - Darfour	134
3.4.4 La Somalie	137
Chapitre 4 - Le rôle du travailleur social chargé de dossiers Ofpra	139
4.1 Dialoguer avec le demandeur d'asile	141
4.1.1 Le lieu de l'entretien	141
4.1.2 Le premier entretien	141
4.1.3 L'objectif des entretiens postérieurs	142
4.1.3.1 La démarche de l'entretien	142
4.1.3.2 Doit-on supprimer des éléments qui nuiraient à la crédibilité du récit ?	143
4.1.3.3 La recherche des éléments de preuve	144
4.1.3.4 La durée de l'entretien	144
4.1.4 L'attitude corporelle des deux interlocuteurs	145
4.1.4.1 Le positionnement dans l'espace	145
4.1.4.2 L'attitude corporelle du travailleur social	146
4.1.4.3 L'attitude corporelle du demandeur d'asile	146
4.1.5 L'attitude intellectuelle	147
4.1.5.1 L'attitude intellectuelle du demandeur d'asile	147
4.1.5.2 L'attitude personnelle de l'intervenant social	150
4.1.5.3 La qualité des questions posées	151
4.1.5.4 La stratégie de l'entretien	152

4.2 Rédiger les dossiers Ofpra et les recours	156
4.2.1 Le dossier Ofpra	156
4.2.1.1 La forme de la demande d'asile	156
4.2.1.2 Le contenu de la demande d'asile	157
4.2.2 Les compléments d'information	162
4.2.3 Les sources d'information du travailleur social	162
4.2.4 Le recours	163
4.2.4.1 Le choix d'un avocat	163
4.3 Préparer aux entretiens Ofpra et aux audiences de la CNDA	165
Accompagner le demandeur d'asile	167
4.4.1 L'accompagnement physique	167
4.4.1.1 A l'Ofpra	167
4.4.1.2 A la CNDA	167
4.4.2 L'accompagnement moral	167
4.4.2.1 La restitution de l'entretien à l'Ofpra	168
4.4.2.2 La restitution de l'audience CNDA	168
4.4.2.3 Gestion de l'attente	168
4.4.2.4 Gestion des rejets	168
Annexe 1- Les outils de travail	170
Annexe 2- S'informer sur l'histoire et l'actualité des pays d'origine des demandeurs d'asile	172
Actualité	172
Revue spécialisées	172
Ministères	173
Organisations intergouvernementales	173
Organisations non gouvernementales	174
Centres de recherche	175
Ouvrages de référence	175
Pour rechercher des données spécifiques sur les pays	176
Informations sur l'Afrique	176
Informations sur les pays de l'ex-URSS	177



8 La procédure de demande d'asile

1.1 L'admission au séjour

Toute personne sollicitant en France la qualité de réfugié doit, au préalable être admise au séjour (art. L. 741-1 et suivants du Ceseda).

Le fait pour un demandeur d'asile de ne pas être en possession des documents de voyage nécessaires à son séjour en France et d'être en conséquence en situation irrégulière ne peut pas lui être opposé pour justifier le refus du dépôt de sa demande (art. L. 741-3 du Ceseda).

Les demandeurs d'asile ne peuvent pas faire l'objet de sanctions administratives ou pénales pour entrée irrégulière sur le territoire français. En revanche, si leur demande est jugée sans fondement, ils pourront faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière s'ils ne sont pas autorisés à rester sur le territoire pour d'autres motifs (art. L. 742-7 du Ceseda).

1.1.1- La procédure d'asile à la frontière

Lorsque le demandeur d'asile est appréhendé aux frontières aéroportuaires, portuaires et ferroviaires par la police aux frontières (PAF) sans être en possession des documents requis pour pénétrer sur le territoire français, il peut être maintenu en zone d'attente le temps nécessaire à un examen tendant à déterminer si sa demande d'asile n'est pas manifestement infondée (art. L. 221-1 du Ceseda ; décision CC du 25 février 1992).

Cette appréciation est de la compétence de la division de l'asile aux frontières (DAF) composée d'agents de l'Ofpra (art. R. 213-2 du Ceseda). La décision d'admission sur le territoire du demandeur d'asile appartient au ministre de l'Intérieur (art. R. 213-3 du Ceseda).

Jusqu'à la loi MIIA du 23 octobre 2007, aucun recours contre une décision de refus d'entrée au titre de l'asile n'était ouvert. Et s'il était possible d'introduire un recours pour excès de pouvoir contre la décision de rejet du ministère de l'Intérieur, ce recours n'était pas suspensif. Il fallait le « doubler » d'un référé pour en suspendre les effets. Suite à sa condamnation par la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg pour ce motif¹, la France a modifié sa législation. Un article L. 213-9 a donc été ajouté au Ceseda² afin de permettre à l'étranger dont la demande d'asile a été considérée comme manifestement infondée de contester cette décision. L'étranger peut en demander l'annulation dans les 48 h suivant sa notification, devant le tribunal administratif, qui devra alors statuer dans un délai de 72 h à compter de sa saisine. L'étranger demandeur d'asile ne pourra pas être reconduit avant l'expiration du délai de 48 h suivant la notification de la décision de non-admission ou, le cas échéant, avant que le juge administratif n'ait statué sur son recours. Le jugement est susceptible de recours dans un délai de 15 jours devant la Cour administrative d'appel, mais ce recours n'est pas suspensif.

La durée initiale du maintien en zone d'attente par décision des autorités de police est de 4 jours (art. L. 221-3 du Ceseda modifié par loi MIIA). Il peut être prolongé au-delà par le juge des libertés et de la détention pour une durée de 8 jours (art. L. 222-1 du Ceseda). Exceptionnellement ou « en cas de volonté délibérée de l'étranger de faire échec à son départ », le juge peut décider de renouveler le maintien pour une durée qu'il détermine mais qui ne peut dépasser 8 jours (art. L. 222-2 du Ceseda).

Au total, l'étranger pourra être retenu au maximum 20 jours. Toutefois, si l'étranger dépose une demande d'asile dans les 6 derniers jours de cette nouvelle période de maintien (c'est-à-dire au bout du 15^e jour de maintien), ce maintien est prolongé d'office de 6 jours. Par exemple, si l'étranger dépose une demande d'asile le dernier jour de son maintien en zone d'attente (le 20^e jour), il pourra être maintenu 6 jours de plus, soit 26 jours au total.

A l'expiration de ce délai sans qu'il ait été statué sur son cas, ou quand la demande

n'est pas manifestement infondée, l'étranger reçoit un sauf-conduit (appelé « visa de régularisation ») valable 8 jours qui l'autorise à se rendre à la préfecture dans le ressort de laquelle il entend fixer sa résidence pour y demander son admission au séjour et y retirer un formulaire Ofpra (art. L. 224-1 du Ceseda).

1.1.2 L'admission provisoire au séjour sur le territoire

L'admission provisoire au séjour d'un demandeur d'asile ne peut être refusée que dans quatre cas :

Art. L. 741-4 du Ceseda :

[...]

« 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres Etats ;

la France n'est pas compétente pour examiner le bien-fondé de la demande d'asile de l'étranger en application du mécanisme dit « Dublin ». C'est un autre pays de l'Union européenne qui est compétent et qui devra dès lors reprendre en charge le demandeur d'asile. Dans ce cas, le demandeur d'asile ne sera pas admis au séjour et ne pourra pas déposer de demande d'asile à l'Office. Toute procédure est suspendue jusqu'à détermination du pays responsable de l'examen de la demande.

10

1.1.2.1 Le mécanisme Dublin

La Convention de Dublin (juin 1990), remplacée par le règlement européen dit Dublin II³, a succédé, en matière d'asile, au dispositif prévu dans les accords de Schengen. Elle s'attache à fixer des critères permettant de déterminer l'Etat responsable du traitement des demandes d'asile dans l'Union européenne. Ces règles empêchent un demandeur d'asile de choisir son pays d'accueil.

Ce système vise deux objectifs :

- éviter qu'un étranger fasse de multiples demandes d'asile, dans tous les Etats de l'UE ;
- éviter qu'un demandeur d'asile soit renvoyé d'un pays à l'autre, sans que sa demande ne soit jamais examinée.

En application de ce dispositif, si un demandeur d'asile voit sa demande rejetée dans un des pays de l'Union européenne, il ne pourra plus solliciter l'asile dans aucun des autres pays.

Par ailleurs, le demandeur d'asile ne choisira pas véritablement son Etat d'accueil

puisque celui-ci sera déterminé par l'application des critères fixés par le règlement. D'où l'importance d'une procédure d'asile et de conditions d'octroi d'une protection commune au niveau européen, afin d'éviter des disparités de traitement.

Les critères fixés par le règlement s'appliquent de manière hiérarchique (art. 5 et suivants du règlement). Si la situation du demandeur ne correspond pas à la première hypothèse, on passe à la seconde et ainsi de suite.

Le premier critère repose sur la préservation de l'unité familiale. En ce sens, l'Etat responsable sera d'abord celui dans lequel le demandeur a un membre de sa famille (conjoint ou enfants) reconnu réfugié (art. 7) ou qui est en cours de procédure de demande d'asile. (art. 8). A défaut, l'Etat responsable de l'examen de la demande sera l'Etat « responsable » de l'entrée de l'étranger sur le territoire communautaire, c'est-à-dire soit celui qui lui aura délivré un titre de séjour ou un visa et aura permis son entrée régulière (art. 9), soit celui qui aura laissé l'étranger en provenance d'un Etat tiers franchir irrégulièrement ses frontières (art. 10). Les Etats membres qui ont une frontière directe, terrestre ou maritime avec les Etats tiers (l'Italie ou l'Espagne avec Ceuta et Melilla par exemples), sont bien entendu défavorisés, et ce critère a pour finalité d'obliger les Etats qui sont la « ceinture » de l'Union à renforcer de manière drastique leurs contrôles migratoires. Pour les frontières aériennes, il en est de même : lorsqu'une demande d'asile est formulée dans la zone de transit d'un aéroport d'un Etat membre, cet Etat est responsable de l'examen de la demande (art. 12). Enfin, si aucun Etat ne peut être désigné responsable en application de ces critères, le premier Etat membre dans lequel la demande a été présentée sera responsable (art. 13).

L'article 14 régit l'application des critères lorsque plusieurs membres d'une famille déposent une demande d'asile dans un même Etat. L'article 6 du règlement prévoit par ailleurs un mécanisme dérogatoire pour les mineurs isolés demandeurs d'asile : l'Etat responsable est celui dans lequel un membre de la famille du mineur (le père, la mère ou le tuteur) se trouve légalement. En l'absence d'un tel membre de famille, l'Etat responsable est celui dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile.

Prise en charge et reprise en charge :

Au vu de la complexité des critères, on imagine aisément que le demandeur d'asile ne va pas nécessairement se trouver sur le territoire de l'Etat responsable de l'examen de sa demande. Il faudra alors que l'Etat responsable prenne en charge le demandeur d'asile. La procédure de prise en charge est exposée aux articles 17 et 18. La détermination de l'Etat responsable ne peut pas prendre plus de 5 mois (la préfecture doit saisir l'Etat présumé responsable dans un délai de 3 mois maximum et l'Etat requis doit répondre à cette requête dans un délai maximal de 2 mois sauf urgence, le silence valant acceptation). Une fois l'Etat compétent désigné, le transfert du demandeur d'asile le cas échéant doit se faire dans un délai de 6 mois maximum à compter de l'acceptation par l'Etat de sa compétence. Ce délai est prolongé jusqu'à 12 mois dans le

11

cas d'un emprisonnement du demandeur d'asile ou jusqu'à 18 mois s'il prend la fuite.

En outre, une fois le pays responsable désigné, il est fréquent qu'un demandeur d'asile quitte ce pays (A), et soit intercepté dans un autre pays (B). Plusieurs situations sont envisagées par le règlement :

- séjour en B alors que sa demande d'asile est en cours d'examen dans A ;
- retrait de sa demande d'asile en A et dépôt d'une nouvelle demande en B ;
- rejet de sa demande en A et séjour sans autorisation en B.

Il est alors de la responsabilité de A de le reprendre en charge, c'est-à-dire de le réadmettre sur son territoire. La responsabilité du demandeur d'asile incombe à un Etat donné jusqu'à la fin de la procédure, c'est-à-dire soit jusqu'à ce qu'il lui accorde une protection, soit jusqu'à ce qu'il le reconduise à la frontière en cas de rejet (fin de la responsabilité : art. 16-3 et 16-4). La procédure est détaillée à l'article 20. L'Etat membre A requis par B, pour la reprise en charge doit répondre à la demande de B dans un délai de 1 mois maximum (réduit à 2 semaines si les données sont obtenues par Eurodac). Le silence vaut acceptation. Le transfert doit se faire dans un délai de 6 mois à compter de l'acceptation de la demande.

Durant l'attente de la réponse de l'Etat responsable, le demandeur d'asile n'a droit à aucune aide financière ni à aucun hébergement. Il est cependant couvert par l'AME. Toutefois le demandeur d'asile ne peut bénéficier de l'AME qu'après 3 mois de résidence ininterrompue sur le territoire français (art. L. 251-1 du CASF). En attendant, il ne peut bénéficier d'une prise en charge financière que pour les soins dits urgents.

NB : tous les pays de l'Union européenne appliquent le règlement Dublin II, y compris le Royaume-Uni et l'Irlande (qui ne sont pas membres de Schengen), et à l'exception notable du Danemark. Celui-ci est lié par la Convention de Dublin et non par le règlement. En outre, la Norvège et l'Islande, bien que non membres de l'Union européenne, parti

cipent également au dispositif Dublin II.

1.1.2.2 Le fichier Eurodac

Aux fins d'une application effective du règlement Dublin II, a été mis en place le fichier Eurodac, qui permet de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile en apportant des preuves soit du dépôt d'une demande d'asile dans un autre Etat, soit du franchissement irrégulier de la frontière d'un autre Etat.

Ce système repose en effet sur l'intégration dans une base informatisée de données relatives aux demandeurs d'asile, mais également aux étrangers de plus de 14 ans appréhendés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure de l'Union européenne, ainsi qu'aux étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un Etat membre.

Destinées uniquement à la mise en œuvre du système Dublin, les trois catégories de données ne peuvent être utilisées que dans un cadre relativement strict.

Fait systématiquement l'objet d'un enregistrement dans la base de données, soit par l'unité centrale créée au sein de la Commission européenne, soit directement par les Etats membres lorsqu'il s'agit des demandeurs d'asile :

- chaque demandeur d'asile (art. 4-1) / conservation des données pendant 10 ans ;
- chaque étranger en provenance d'un pays tiers appréhendé par les autorités de contrôle compétentes à l'occasion du franchissement irrégulier de la frontière d'un Etat membre et qui n'a pas été refoulé (art. 8-1) / conservation des données pendant 2 ans. Les données relatives aux étrangers appréhendés lors du franchissement irrégulier d'une frontière ne peuvent toutefois être utilisées qu'aux fins de comparaison avec celles relatives aux demandeurs d'asile et ne peuvent être recoupées entre elles ;
- les données dactyloscopiques relatives à l'étranger se trouvant illégalement sur le territoire d'un Etat membre ne peuvent être transmises à l'unité centrale qu'aux fins de savoir si l'étranger a déposé une demande d'asile dans un autre Etat membre. Ces données ne peuvent pas être comparées à celles relatives aux étrangers appréhendés lors du franchissement irrégulier d'une frontière. Elles ne sont pas enregistrées dans la base de données centrale et sont même détruites.

L'utilisation des trois entrées possibles dans la base de données Eurodac est donc étroitement circonscrite. Celles-ci ne doivent servir qu'à déterminer la responsabilité d'un Etat pour l'examen d'une demande d'asile. Cette responsabilité peut découler du fait du franchissement irrégulier des frontières ou du séjour irrégulier de l'étranger sur le territoire de l'Etat membre. Il semble clair cependant que les entrées relatives à ces deux catégories d'étrangers ont également pour objet de permettre une accélération des procédures de reconduite à la frontière, en rendant inopérantes les demandes d'asile dilatoires.

Les périodes de conservation des données revêtent une importance particulière dans la mesure où la présence d'un demandeur d'asile dans la base de données centrale Eurodac pourra justifier le refus d'un Etat membre d'examiner sa demande. Ainsi, un demandeur d'asile qui se maintient sur le territoire des Etats membres ne peut pas, durant 10 ans, déposer de nouvelle demande d'asile dans un autre Etat membre que celui qui a examiné sa première demande, celui-ci étant en outre tenu de le reprendre en charge s'il venait à se trouver sur le territoire d'un autre Etat membre.

Toutefois, selon l'article 16 du Règlement Dublin II de février 2003, l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ne l'est plus si le demandeur d'asile a quitté le territoire des Etats membres pendant une durée d'au moins trois mois ou lorsque l'Etat membre responsable a pris et effectivement mis en œuvre, à la suite du retrait ou du rejet de la demande d'asile, les dispositions nécessaires pour que le débouté se rende dans son pays d'origine ou dans un autre pays où il peut légalement se rendre.

Autres hypothèses de non-admission au séjour des demandeurs d'asile :

Art. L. 741-4 du Ceseda

2° « l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile à la nationalité d'un pays pour lequel

ont été mises en oeuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande ;

l'étranger a la nationalité d'un pays dont la France estime a priori qu'il est un Etat de droit et considère en conséquence que la demande d'asile est probablement infondée. Deux listes coexistent : d'une part, la liste des pays pour lesquels s'applique la clause de cessation de la Convention de Genève⁴ ; d'autre part, la liste des pays dits « d'origine sûrs » établie par le conseil d'administration de l'Ofpra en application de l'article L. 722-1 du Ceseda⁵.

3° la présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;

4° la demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes. Constitue également un recours abusif aux procédures d'asile la demande d'asile présentée dans une collectivité d'outre-mer s'il apparaît qu'une même demande est en cours d'instruction dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Toutefois, le fait de ne pas déposer immédiatement une demande d'asile ne permet pas de conclure au caractère dilatoire de la demande ni de refuser l'admission au séjour provisoire (CE, 26 mars 1997, Préfet du Rhône c/ Lupin).

Le demandeur d'asile non admis au séjour ne se verra pas délivrer d'autorisation provisoire de séjour (APS). Il n'aura en sa possession que la « notice asile » puis l'accusé de réception de sa demande à l'Ofpra.

Si le demandeur se trouve dans les trois dernières hypothèses (2° à 4°), il ne peut pas être admis au séjour, mais il garde la possibilité de saisir l'Ofpra, et de se maintenir sur le territoire tant que l'Office n'a pas statué sur sa demande (art. L. 742-5 du Ceseda).

Dans les hypothèses 2° à 4°, le recours devant la CNDA ne sera pas suspensif, ce qui signifie que le demandeur d'asile dont la demande a fait l'objet d'un rejet par l'Ofpra peut faire l'objet d'une reconduite à la frontière avant que la CNDA n'ait statué.

Dans ces hypothèses, l'Office saisi de la demande doit alors statuer en priorité ; c'est la procédure prioritaire (art. L. 723-1 al. 2 du Ceseda).

Il est possible que le demandeur d'asile ne soit pas auditionné par un officier de protection (art. L. 723-3 du Ceseda).

Lorsqu'il est saisi en application de la procédure prioritaire, l'Office statue dans un

délai de 15 jours sur la demande d'asile. Ce délai est ramené à 96 heures (soit 4 jours) lorsque le demandeur d'asile est placé en rétention administrative (art. R. 723-3 du Ceseda).

Hormis les quatre cas visés par l'article L. 741-4-2° à 4° du Ceseda, le demandeur d'asile a droit au séjour provisoire. En effet, par une décision du 13 août 1993, le Conseil constitutionnel a énoncé que le droit d'asile est un « principe constitutionnel qui implique d'une manière générale que l'étranger soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire français jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande. »

Il doit se présenter à la préfecture qui lui remet un formulaire (la « notice asile ») dans lequel il doit indiquer son identité, les motifs de sa demande d'admission au séjour, les indications portant sur les conditions de son entrée en France. Quatre photographies d'identité doivent être jointes, ainsi que l'adresse à laquelle l'administration pourra lui faire parvenir son courrier (domiciliation). Les demandeurs d'asile peuvent être domiciliés par des associations agréées par la préfecture (art. R. 741-2 du Ceseda). Un demandeur d'asile peut également donner l'adresse d'un compatriote ou de toute personne qui accepte de recevoir son courrier. Il est possible dans ce cas que la préfecture cherche à s'assurer du consentement de cette personne.

Quinze jours au maximum après la notice asile (art. R. 742-1 du Ceseda), le demandeur d'asile doit se voir remettre par la préfecture une autorisation provisoire de séjour (APS) en vue des démarches auprès de l'Ofpra. Ce document vert est valable un mois. Il sera remplacé à son terme par le récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile (jaune, barré et valable 3 mois) sur présentation du certificat de dépôt de l'Ofpra (et non uniquement de l'accusé-réception, à la différence du renouvellement du récépissé lors du recours). Le demandeur d'asile doit être mis en possession de ce récépissé au maximum 3 jours à compter de l'expiration de la validité de l'APS (art. R. 742-2 al. 1 du Ceseda). Sans la preuve du dépôt de sa demande d'asile à l'Ofpra, l'étranger peut se voir refuser le séjour et se voir notifier une mesure de reconduite à la frontière.

L'admission au séjour du demandeur d'asile ne lui permet pas de travailler. Il ne s'agit toutefois pas d'une interdiction absolue de travailler opposée au demandeur d'asile. L'article R. 742-2 du Ceseda dispose que l'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile, mais seulement lorsque l'Ofpra n'a pas statué sur sa demande dans un délai d'un an suivant l'enregistrement de cette demande, et si ce retard n'est pas imputable au demandeur d'asile lui-même.

Dans ce cas, le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation provisoire de travail (APT). Il devra en faire la demande à la DDTEFP et la situation de l'emploi lui sera opposable. Il en est de même lorsque le demandeur d'asile a introduit un recours devant la CNDA (art. R. 742-3 al. 2 du CESEDA).

1.2 La procédure Ofpra

La procédure de demande d'asile est régie par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), dans le livre VII. Elle se décompose en deux phases : une phase administrative devant l'Ofpra et, éventuellement, une phase contentieuse devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

LE GUICHET UNIQUE

Jusqu'à la réforme introduite par la loi « Villepin » du 10 décembre 2003, il fallait distinguer la procédure de demande d'asile conventionnel et constitutionnel, dont l'Ofpra avait la charge, et celle d'asile territorial, qui relevait du ministère de l'Intérieur. Si tous les demandeurs d'asile passaient en préfecture, tous ne suivaient pas ensuite le même parcours. Certains étaient entretenus par des officiers de protection et disposaient de la CNDA pour contester des décisions éventuelles de rejet, d'autres étaient questionnés par des agents de la préfecture et n'avaient que le tribunal administratif pour faire appel des décisions de rejet.

Cette distinction des procédures impliquait nécessairement un choix de la part du demandeur d'asile, dès la présentation de sa demande, entre asile « politique » et asile territorial. Ce choix, pas toujours évident pour les travailleurs sociaux, était encore moins pour l'étranger débarquant sur le sol français à la recherche d'une protection.

La loi a réformé en profondeur la procédure d'asile en clarifiant et en unifiant les différentes procédures. L'Ofpra est devenu le guichet unique de l'asile, en étant compétent aussi bien pour la demande d'asile conventionnel que constitutionnel et surtout pour la protection subsidiaire, qui s'est substituée à l'asile territorial.

Le demandeur d'asile n'a pas à s'interroger sur le choix de sa protection : l'officier de protection déterminera la nature de la protection dont il peut bénéficier au vu des motifs de son départ. Il pourra toutefois contester le fondement de la protection que l'Office lui aura accordé le cas échéant en introduisant un recours devant la Cour nationale du droit d'asile.

1.2.1 Présentation de l'institution

1.2.1.1 L'Ofpra

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides est un établissement public, créé le 25 juillet 1952, et placé depuis la réforme du 23 octobre 2007 sous l'autorité du ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du co-développement. Il a pour mission de reconnaître la qualité de réfugié à toute

personne répondant aux dispositions de la Convention de Genève, étant persécutée pour son action en faveur de la liberté, ou sur laquelle le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) exerce un mandat. Il s'agit là des fonctions traditionnelles de l'Ofpra qui ont été étendues par la loi du 10 décembre 2003 aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui s'est substituée à l'asile territorial anciennement traité par le ministère de l'Intérieur.

L'Ofpra a également pour mission d'assurer la protection juridique et administrative des réfugiés et des apatrides. Cette mission confiée à la division de la protection de l'Ofpra se traduit en premier lieu par la délivrance des documents que les intéressés ne peuvent plus obtenir des autorités du pays auteur des persécutions dont ils ont été victimes, notamment des documents d'état civil. L'Ofpra est appelé à certifier la situation de famille et l'état civil des réfugiés tels qu'ils résultent des actes passés ou des faits ayant eu lieu dans leur pays d'origine.

L'Office est administré par un conseil d'administration comprenant (art. L. 722-1 du Ceseda) :

- 2 parlementaires, l'un désigné par le Sénat, l'autre par l'Assemblée nationale ;
- un parlementaire européen représentant la France (ajouté par art. 28 de la loi MIIA) ;
- des représentants de l'Etat : une personnalité nommée par décret du Premier Ministre pour une durée de 3 ans ; le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des Affaires étrangères (MAE) ; le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) au ministère de l'Intérieur ; le directeur de la population et des migrations (DPM) au ministère des Affaires sociales ; le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice ; le directeur du budget au ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (art. R. 722-1 du Ceseda) ;
- un représentant du personnel de l'Office.

Le délégué du HCR ainsi que 3 personnes qualifiées nommées par décret (dont l'une au moins représente les organismes participant à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés) assistent aux séances du conseil d'administration, et peuvent y présenter leurs observations et leurs propositions.

Le conseil d'administration fixe les orientations générales concernant l'activité de l'Office et établit la liste des pays d'origine sûrs (mentionnée à l'art. L. 741-4 du Ceseda) qui cohabitera avec celle fixée en commun par les Etats de l'Union européenne. Il délibère également sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Avec la loi MIIA (art. 28), le président du conseil d'administration est nommé parmi ses membres par décret sur proposition non plus du ministère des Affaires étrangères mais du ministère chargé de l'asile, c'est-à-dire du ministère de l'Immigration. Il est nommé pour 3 ans renouvelables.

La gestion quotidienne de l'Office est assurée par son directeur général (à ce jour, M. Jean-François CORDET), nommé par décret sur proposition conjointe du MAE

et du ministre en charge de l'asile depuis la loi MIAA (ministère de l'Immigration) pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Art. R. 722-4 al. 3 du Ceseda :

Dans le cadre des fonctions plus spécialement dévolues à l'Office par l'article L. 721-3, le directeur général est notamment habilité à :

1° certifier la situation de famille et l'état civil des intéressés tels qu'ils résultent d'actes passés ou de faits ayant eu lieu dans le pays à l'égard duquel les craintes de persécution du réfugié ont été tenues pour fondées et, le cas échéant, d'événements postérieurs les ayant modifiés ; les actes et documents établis par l'Office ont la valeur d'actes authentiques ;

2° attester la conformité avec les lois du pays mentionné au 1° des actes passés dans ce pays ;

3° signaler, le cas échéant, les intéressés à l'attention des autorités compétentes, en particulier pour les questions de visa, de titre de séjour, d'admission aux établissements d'enseignement et d'une manière générale pour l'accès aux droits sociaux auxquels peuvent prétendre les bénéficiaires de l'asile ;

4° signaler aux autorités compétentes les bénéficiaires de la protection subsidiaire auxquels un titre de voyage doit être délivré et indiquer pour chaque cas la liste des pays autorisés.

Le directeur général a également en charge la gestion administrative de l'Office. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration (art. R. 722-5 du Ceseda).

Le directeur général est assisté d'un directeur adjoint (à ce jour M. Christian de Boisdeffre) et d'un secrétaire général (à ce jour M. Benoît Meslin), qu'il nomme. Le secrétaire général est compétent pour tout ce qui touche aux décisions de l'Ofpra dans le domaine de l'asile, de l'apatridie et de la protection. Son rôle est particulièrement important dans la mesure où il veille à la cohésion et à l'harmonisation tant pour les décisions rendues et les actes délivrés par l'Office qu'en ce qui concerne les pratiques entre les divisions et les services concernés. Le directeur général nomme également un secrétaire général adjoint qui dirige, anime et coordonne l'ensemble des services administratifs, financiers et logistiques, incluant notamment le service des ressources humaines et le service informatique (à ce jour, Mme Françoise Raymond).

1.2.1.2 Les divisions de l'Office

Les demandes d'asile sont instruites par des officiers de protection (OP) répartis au sein de 4 services appelés divisions géographiques. La compétence de la division est déterminée par la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il est apatride, du pays dans lequel il résidait habituellement et dans lequel il craint des persécutions.

Ces divisions sont les suivantes :

- **La division Europe (EU)** dirigée par Mourad Derbak

La division instruit les demandes des ressortissants des pays de l'Europe orientale, de l'ex-URSS (hors le Caucase⁶), des Balkans⁷, du Moyen-Orient et de la Turquie.

La section Apatride qui instruit toutes les demandes de reconnaissance de la qualité d'apatride est également rattachée à la division Europe.

- **La division Afrique (AF)** dirigée par Sylvie Jimenez

La division instruit les demandes des ressortissants des pays africains sub-sahariens (moins la Mauritanie).

- **La division Asie (AS)** dirigée par Patrick Renisio

La division instruit les demandes des ressortissants des pays d'Asie (y compris l'Iran, l'Afghanistan et le Caucase), et d'Océanie.

- **La division Amériques-Magreb (AM)** dirigée par Ghislaine Terrier⁸

La division instruit les demandes des ressortissants des pays du Maghreb jusqu'à la Mauritanie, de l'Égypte, du Soudan, de la corne de l'Afrique, des Amériques et des Caraïbes.

Les officiers de protection sont des fonctionnaires de catégorie A recrutés sur concours et parfois, en cas d'augmentation très importante du nombre de demandes d'asile, sur titres.

L'Office a également en charge une mission de protection des réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Art. L. 721-3 du Ceseda :

« L'Office est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, aux réfugiés et apatrides les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil.

L'Office est habilité à délivrer dans les mêmes conditions les mêmes pièces aux bénéficiaires de la protection subsidiaire lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de les obtenir des autorités de leur pays.

Le directeur général de l'Office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.

Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. Les pièces délivrées par l'Office ne sont pas soumises à l'enregistrement ni au droit de timbre ; elles sont passibles de droits de chancellerie dont le produit est versé au budget général. »

Cette mission est assurée par une division spécifique, la division de la protection (dirigée par Isabelle Ayrault).

Elle est constituée de quatre sections dont trois sont polyvalentes. Ces trois sections traitent donc indifféremment de tous les problèmes afférents à l'état civil des réfugiés et de certains bénéficiaires de la protection subsidiaire comme par exemple l'établissement des certificats tenant lieu d'actes d'état civil, des livrets de famille, des certificats administratifs et de coutume, etc (art. L. 721-3 du Ceseda). Bien que polyvalentes,

ces sections ont également en charge des missions spécifiques :

- section S1 : instruit les demandes d'inscription des enfants mineurs de moins de 16 ans sur les listes de contrôle de l'Office, que ces enfants soient ou non entrés dans le cadre du regroupement familial.

- section S2 : est chargée de traiter toutes les questions relatives aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

- section S3 : traite les contestations concernant l'état civil des réfugiés et de certains bénéficiaires de la protection subsidiaire et rédige les observations écrites à l'adresse du Parquet, principalement de Paris.

- section S4 : instruit les cessations et maintiens des bénéficiaires de la protection subsidiaire et de l'asile conventionnel. Elle répond à toutes les demandes des préfetures et des associations dans le cadre du séjour et de la circulation des réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire. Elle enregistre les naturalisations, prend acte des renoncements au statut de réfugié.

Cette quatrième section gère également le service de l'accueil des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire. Dans ce cadre, elle délivre tous les documents d'état civil demandés sur place à l'Ofpra.

Enfin, outre la division Asile à la frontière mentionnée dans la partie relative aux zones d'attente, l'Office dispose d'une division en charge des questions contentieuses (devant la CNDA, devant le Conseil d'Etat, devant les tribunaux administratifs, et devant la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg) et de coopération internationale, appelée la division des affaires juridiques et internationales (dirigée par Jean-Marie Cravero). Cette division gère le fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs d'asile propre à l'Office, distinct du fichier Eurodac.

Tous les membres du personnel de l'Office sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements qu'ils auront reçus dans l'exercice de leurs fonctions (art. L. 722-3 du Ceseda).

Sources :

Le site officiel de l'Ofpra : www.ofpra.gouv.fr/

1.2.1.3 Les liens entre le ministère de l'Intérieur et l'Ofpra

Depuis la loi « Villepin », une mission a été créée au sein de l'Office qui assure la liaison entre l'Office et les services compétents du ministère de l'Intérieur.

Art. L. 723-4 du Ceseda :

« À la demande de l'autorité administrative, le directeur général de l'Office communique à des agents habilités des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, à la condition que cette communication s'avère nécessaire à la mise en oeuvre d'une mesure d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité

de cette personne ou de ses proches. »

Les agents de cette mission de liaison sont nommés, sur proposition du ministre de l'Intérieur, par décision du directeur général de l'Office et sont placés sous l'autorité directe de ce dernier (art. R. 722-7 du Ceseda). Cette mission se trouve dans les locaux de l'Ofpra.

Ces documents ne pourront pas être communiqués directement par la CNDA lorsqu'un demandeur d'asile sera débouté.

1.2.2 Le dépôt de la demande d'asile

Depuis la loi « Villepin », l'Ofpra doit être saisi dans un délai de 21 jours suivant la délivrance par la préfecture de l'APS au demandeur d'asile (art. R. 723-1 du Ceseda). Passé ce délai, la demande est irrecevable, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas examinée par l'Ofpra et cette décision de rejet de l'Office ne pourra pas faire l'objet d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile, mais seulement devant le tribunal administratif (CRR, 12 janvier 2005, Cali, n° 520714 et Melle Yeu Ngoli, n° 516316; CE, 9 mars 2005, Moinuddin, n° 274509).

La préfecture lui remet le formulaire de demande d'enregistrement de sa demande d'asile, ainsi qu'une notice d'information rédigée par l'Ofpra. Cette notice est désormais disponible sur le site internet de l'Office en russe, serbo-croate, turc, tamoul, et arabe.

La liste des pièces à joindre est énumérée à l'alinéa 2 de l'article R. 723-1 du Ceseda :

l'imprimé Ofpra rédigé en français et signé; les récits de vie, s'ils sont écrits dans une langue étrangère, doivent être accompagnés de leur traduction en français par un traducteur assermenté ;

- 2 photos d'identité récentes ;
- tout document d'identité (carte d'identité, carte de séjour, acte d'état civil) ou de voyage (passeport) original permettant de faire connaître l'identité du demandeur et de confirmer sa nationalité ;
- la photocopie de l'APS recto-verso ;
- toute pièce relative aux persécutions ou aux craintes de persécution du demandeur.

Conservez toujours une copie des documents adressés à l'Ofpra et remettez un exemplaire de cette copie au demandeur d'asile.

Le dossier peut être envoyé par la Poste sous pli recommandé avec accusé réception que vous conserverez, ou être déposé directement à l'Ofpra. Dans ce dernier cas, le demandeur devra se faire remettre un document (un reçu) attestant de la remise du dossier.

L'enregistrement de la demande d'asile à l'Office est prouvé par le certificat de dépôt qu'il remet au demandeur. Sur celui-ci figure le numéro attribué au dossier du demandeur et qui devra être rappelé dans toute correspondance avec l'Office. Les initiales font référence à la division géographique qui a en charge l'instruction du dossier.

Attention à bien informer l'Office, aussi rapidement que possible, des changements d'adresse, toujours par courrier (éventuellement doublé d'un fax) et en recommandé avec accusé réception.

1.2.2.1 Le dépôt d'une demande d'asile par un mineur

Un mineur peut déposer une demande d'asile.

- S'il est accompagné de ses parents, sa demande est intégrée aux dossiers de ses parents. Toutefois, s'il a plus de 16 ans, il doit déposer une demande en son nom propre, qui sera traitée conjointement avec celle de ses parents.

- S'il est isolé, c'est-à-dire s'il n'est pas accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale sur lui, l'Office ou la préfecture devront saisir le procureur de la République afin qu'il lui désigne un administrateur ad hoc. Ce dernier est chargé de le représenter et de l'assister dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles de la demande d'asile, jusqu'à désignation d'un tuteur le cas échéant.

Pour en savoir plus :

France Terre d'Asile, *Guide juridique de prise en charge des mineurs isolés étrangers et demandeurs d'asile*, Les Cahiers du social n° 16.

1.2.3 La procédure

1.2.3.1 L'audition

Jusqu'à la réforme « Villepin », la décision de convoquer ou non le demandeur à un entretien avec un officier de protection, au besoin assisté d'un interprète, était laissée à la discrétion de l'Ofpra. Depuis la réforme, et en application du droit communautaire, l'audition du demandeur d'asile est obligatoire, sauf dans quatre situations :

Art. L. 723-3 du Ceseda :

« L'Office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que :

- a) l'Office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ;
- b) le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [clauses de cessation] ;
- c) les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ;
- d) des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien. »

Il appartient toutefois à l'officier de protection d'apprécier l'opportunité d'un entretien, même dans ces cas dérogatoires. La législation l'autorise à ne pas procéder à un

entretien dans ces hypothèses limitées mais ne le lui interdit pas. Il peut donc décider d'auditionner le demandeur même si sa demande correspond à l'un de ces critères.

Il est donc primordial que l'intéressé joigne à sa demande toutes les justifications afin d'éviter que sa demande ne soit considérée comme manifestement infondée. Il est toutefois recommandé qu'il sollicite expressément dans sa demande d'asile vouloir être entendu.

Il est très important que le demandeur se rende à cet entretien, ou demande à ce qu'il soit reporté à une date ultérieure en cas d'impossibilité, sous peine de rejet de sa demande.

L'Office collabore régulièrement avec une centaine d'interprètes. Ce n'est pas au demandeur d'asile de trouver son interprète. L'Office s'en charge et le rémunère. Par ailleurs, un tiers des officiers de protection parlent une langue étrangère qu'ils utilisent lors des entretiens.

Selon le rapport d'activité de l'Ofpra de 2006, le nombre de convocations lancées a diminué de 28 % parallèlement à la baisse de l'activité. Le taux de convocation, calculé par rapport aux décisions prises, est passé de 83 % en 2005 à 81 % en 2006. Cette diminution s'explique par la part croissante des demandes de réexamen dans l'activité. En réalité, les demandeurs sont aujourd'hui entendus à plus de 99 % dans le cadre de leur première demande, mais seulement 8 % sont de nouveau convoqués à l'occasion d'une demande de réexamen.

1.2.3.2 La procédure prioritaire

Aucun délai de traitement n'est imposé à l'Office. La procédure pouvait durer parfois plusieurs années, laissant les demandeurs d'asile dans une situation juridiquement incertaine et matériellement précaire. Néanmoins, les délais de traitement ont été considérablement réduits du fait d'un recrutement massif d'officiers de protection et de la mise en place de divisions de « déstockage », mesures qui sont intervenues concomitamment à la baisse du nombre de demandes d'asile. Par ailleurs, la pression législative était telle que la procédure s'est inévitablement accélérée.

Si toutes les demandes d'asile sont examinées (hormis celles qui relèvent de la compétence d'un autre Etat membre en vertu du dispositif Dublin II), toutes ne sont pas traitées de la même manière. Certaines demandes sont considérées a priori comme infondées et sont traitées « en priorité » (art. L. 723-1 al. 2 du Ceseda). Ce sont les demandes pour lesquelles l'admission provisoire au séjour est refusée (art. L. 742-1-2° à 4° du Ceseda). Cette procédure est également appliquée lorsque la demande est formulée en centre de rétention. On considère alors que l'étranger ne fait cette demande que pour faire échec à la mesure de reconduite et que c'est donc une manœuvre dilatoire sans fondement réel. L'Ofpra est toutefois tenu d'examiner ces demandes.

En vertu de l'article R. 723-3 du Ceseda, l'Office doit statuer dans un délai de 15 jours lorsqu'il s'agit d'une procédure prioritaire. Ce délai est ramené à 96 h (4 jours)

lorsque le demandeur d'asile est placé en centre de rétention en application de l'article L. 551-1 du Ceseda.

1.2.4 La décision de l'Ofpra

La loi MIIA a mis fin à la possibilité du rejet implicite (art. 31). En effet jusqu'alors, le Ceseda disposait que le silence gardé pendant 2 mois à compter de la date d'enregistrement de la demande d'asile constituait une décision implicite de rejet (art. R. 723-2 al. 2). Cette disposition était tombée en désuétude, les délais de traitement des demandes dépassant le plus souvent les 2 mois...

Toute décision, négative ou positive, devra dorénavant faire l'objet d'une notification par écrit, ce qui était déjà le cas en pratique.

La décision est adressée en recommandé avec avis de réception. Elle doit être motivée en fait et en droit. Le pli recommandé est présenté par la Poste à l'adresse de domiciliation de l'intéressé afin de lui être notifié.

1.2.4.1 La notification

Il s'agit du jour auquel le destinataire du courrier (le demandeur d'asile) prend connaissance de la décision qui lui est adressée.

- Le demandeur est présent : la date de sa signature de l'avis de réception (AR) vaut date de notification. S'il ne figure aucune date, ce sera la date de réexpédition de l'AR à l'Ofpra qui vaudra date de notification.

- Une tierce personne est présente : elle signe l'AR. La notification est régulière quel que soit le lien de ce tiers avec le demandeur d'asile.

- Absence de signature : la notification n'est pas régulière. L'Ofpra doit réexpédier la décision.

- Absence de date et il n'existe pas de date de réexpédition : la notification n'est pas régulière. L'Ofpra doit réexpédier la décision.

- Personne n'est présent : une date de présentation est inscrite sur le pli recommandé. Le demandeur dispose de 15 jours pour aller retirer ce pli à la Poste : la date de notification sera celle de retrait du pli.

- S'il n'est pas réclamé dans le délai de 15 jours, il est retourné à l'Ofpra avec la mention « non réclamé » : la date de notification est alors la date de présentation à l'adresse de domiciliation du demandeur à condition qu'elle soit indiquée et que le délai de 15 jours avant la réexpédition à l'Ofpra ait bien été respecté.

- Changement d'adresse du demandeur d'asile : c'est à lui qu'il appartient d'informer l'Ofpra de sa nouvelle situation. S'il ne l'a pas fait, le pli est retourné à l'Ofpra, et la notification sera considérée comme régulière.

1.2.4.2 La décision octroyant une protection

Son effet rétroagit au jour de l'entrée de l'étranger sur le territoire français, régularisant ainsi toute entrée ou séjour irrégulier.

Il faut distinguer selon le type de protection accordé :

1) le demandeur d'asile est reconnu réfugié

Cette reconnaissance ouvre droit à la délivrance par la préfecture d'une carte de résident valable dix ans (art. L. 314-11-8° et R. 742-5 du Ceseda), et renouvelable de plein droit. L'Ofpra ne délivre plus de certificat de réfugié. La mention « réfugié » sera notée sur la carte de résident.

Reconnu réfugié, l'intéressé ne perd pas sa nationalité, mais il ne peut et ne doit plus se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine, en se rendant sur le territoire, ou dans les ambassades et consulats de son pays d'origine, sous peine de se voir retirer son statut.

Le réfugié doit confier son passeport à l'Ofpra et se verra délivrer un titre de voyage (TIV) qui aura la même fonction que le passeport. L'Ofpra lui rendra son passeport s'il renonce au statut de réfugié. Il sera alors de nouveau sous la protection des autorités de son pays d'origine.

Tout réfugié a l'obligation de se conformer aux lois et règlements de la République ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public. Il a droit dans les mêmes conditions que les nationaux : au travail, aux prestations sociales, au logement, à la propriété, à l'enseignement, à la libre circulation, à la liberté d'association. S'applique à son bénéfice le principe de non-discrimination.

Aucun droit de réserve n'est imposé aux réfugiés, à la différence des personnes ayant obtenu une protection par le biais de l'OUA (Organisation de l'Unité africaine, devenue Union africaine). Ils peuvent librement continuer leurs éventuelles activités militantes sur le territoire français tant que celles-ci ne menacent pas l'ordre public ou la sécurité publique.

Seuls les droits politiques ne sont pas ceux des nationaux. Les réfugiés sont assimilés aux étrangers : ils n'ont pas le droit de vote.

2) le demandeur d'asile obtient le bénéfice de la protection subsidiaire

Le bénéfice de cette protection est accordé pour une période d'un an renouvelable. Les hypothèses de cessation de la protection subsidiaire sont détaillées plus loin.

Le bénéficiaire se voit délivrer de plein droit une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » (art. L. 313-13 et R. 742-6 du Ceseda), sauf s'il menace l'ordre public. Cette carte donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

1.2.4.3 La décision de rejet d'une demande d'asile

Le demandeur dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de notification, pour faire appel de la décision devant la Cour nationale du droit d'asile (ex CRR). Au-delà de ce délai, la décision devient définitive.

Outre ce recours contentieux, le demandeur d'asile a la possibilité d'introduire un recours gracieux auprès de l'Office, dans les deux mois de la décision de rejet. Ce recours ne dispense pas d'exercer en même temps le recours contentieux. Si la décision de la Cour intervient avant celle de l'Ofpra, celle-ci a autorité absolue de chose jugée, et le recours gracieux est caduc. À l'inverse, si la décision d'admission de l'Office intervient avant celle de la Cour, elle s'impose.

1.2.4.4 Les décisions de l'Ofpra en chiffres

L'Ofpra a pris plus de 47 600 décisions au cours de l'année 2006. [...] Sur les 38 000 décisions hors mineurs accompagnants, 8 585 concernent des demandes de réexamen soit 23 % de l'activité annuelle de l'Office (en 2005, les décisions sur réexamens ne représentaient que 20,5 % de l'activité). Cette part croissante des réexamens dans l'activité, près du quart, aura des conséquences importantes sur la variation de certains indicateurs (taux d'admission ou de convocation).

Toutefois, par rapport à l'année précédente, l'activité est en baisse de 26 %. Cette diminution n'est pas parallèle à la baisse de la demande (-33,6 %) dans la mesure où l'Office a poursuivi ses efforts de résorption du nombre de dossiers en instance. Enfin, il faut également souligner que cette décroissance s'est accompagnée d'une réduction du nombre d'agents instructeurs réels (ETP) qui passent de 135 en 2005 à 107 en 2006.

L'Office a admis sous sa protection 2 929 demandeurs, soit un taux d'accord en première instance de 7,8 % contre 8,2 % en 2005. Ce taux moyen oscille entre un taux d'accord de 10 % sur les premières demandes en procédure normale et de 1,1 % sur les demandes de réexamen. Cette légère diminution s'explique donc en grande partie par la part croissante des réexamens au sein des décisions prises par l'Office.

Le taux global d'admission (somme des décisions d'accord de l'Office et des décisions d'annulation de la CNDA) passe de 26,9 % en 2005 à 19,5 % en 2006. Il convient de rappeler à cet égard le nombre exceptionnellement élevé de décisions prises par la Cour en 2005 dans le cadre de l'opération de résorption des recours en instance effectuée en 2005, cet accroissement provisoire de l'activité de la Cour ayant entraîné mécaniquement une multiplication du nombre de décisions d'annulation. Ainsi, le taux global d'admission de 2006 devrait plutôt être rapproché de celui de 2004 ; soit 16,6%. Ce sont ainsi au total 7 354 demandeurs d'asile qui ont été placés sous protection en 2006, dont 554 au titre de la protection subsidiaire.

S'agissant des décisions d'octroi de la protection subsidiaire, leur nombre augmente à l'Office passant de 108 en 2005 à 186 pour 2006 mais baisse à la CNDA, pour la raison conjoncturelle indiquée ci-dessus (449 en 2005, 368 en 2006). Toutefois, en 2005 la protection subsidiaire représentait 4,7 % de l'ensemble des décisions positives prises par la juridiction alors qu'en 2006 cette part s'élève à 8,3 %.

Les nationalités pour lesquelles les taux d'admission au statut de réfugié sont les plus

élevés sont les Erythréens (taux d'accord de l'Office de 71,1 %), les Rwandais (52 %), les Ethiopiens (38,5 %), les Soudanais (34,1 %) et les Iraniens (24,8 %). En ce qui concerne la protection subsidiaire, elle est majoritairement octroyée par l'Office aux Haïtiens, Algériens et Irakiens. Comme les deux années précédentes, la très grande majorité des protections subsidiaires ont été accordées au titre de l'alinéa b de l'article L. 712-1 du Ceseda : « torture ou peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Le taux d'admission appliqué aux pays d'origine sûrs est inférieur au taux d'admission global : 5,3% contre 7,8%. Toutefois, l'évolution du taux d'admission est marquée par une tendance à la hausse. S'agissant des 12 nationalités retenues en 2005, nationalités pour lesquelles nous disposons du recul nécessaire, le taux d'accord passe de 5% en juin 2005 à 6,2% sur l'ensemble de l'année 2006.

Il faut noter que la chute du taux d'admission pour les demandeurs en provenance de Bosnie-Herzégovine, qui passe de 15,3% en juin 2005 à 7,1% en 2006, est consécutive aux conclusions tirées de la mission d'expertise de l'Office menée dans ce pays en mai 2005. En revanche, l'augmentation du taux d'admission relatif aux demandeurs maliens (3,1% en 2005 contre 12,4% en 2006) s'explique par l'application de la jurisprudence de l'appartenance au groupe social des parents souhaitant soustraire leurs fillettes à la pratique de l'excision. »

Le rapport indique que le délai moyen de traitement de la demande d'asile était de 110 jours en 2006. Le délai médian, plus proche de la réalité, était de 80 jours. Enfin 54,5% des dossiers traités en 2006 avaient moins de 3 mois d'ancienneté.

Source : Extraits du rapport d'activité de l'Ofpra, 2006.

Notes :

- 1) Arrêt Gebremedhin c/ France, 26 avril 2007, req. n° 2539/05 : « pt 67. La Cour en déduit en l'espèce que, n'ayant pas eu accès en « zone d'attente » à un recours de plein droit suspensif, le requérant n'a pas disposé d'un « recours effectif » pour faire valoir son grief tiré de l'article 3 de la Convention. Il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec cette disposition. »
- 2) Art. 24 de la loi du 23 octobre 2007.
- 3) Règlement du Conseil n° 343/2003 du 18 février 2003, JOUE L 50/1
- 4) Le contenu de cette clause est développé plus loin.
- 5) Cette liste est évolutive. A ce jour, 17 pays y figurent : Albanie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-vert, Croatie, Georgie, Ghana, Inde, Madagascar, Mali, Macédoine (ancienne république yougoslave de), Maurice, Mongolie, Niger, Sénégal, Tanzanie, Ukraine.
- 6) Il s'agit de la Georgie, de l'Azerbaïdjan, de l'Arménie et des républiques de la Fédération de Russie tels que la Tchétchénie, l'Ossétie du Nord, le Daguestan et l'Ingouchie.
- 7) Il faut entendre l'ex-Yougoslavie (Croatie, Bosnie-Herzégovine, Fédération de Serbie-Monténégro, Kosovo, Macédoine), l'Albanie, la Grèce et la Bulgarie.
- 8) Le Maghreb s'entend géographiquement des pays du Nord-Ouest de l'Afrique, compris entre la Méditerranée et le Sahara, l'océan Atlantique et le désert de Libye. Il s'agit donc de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et de la Libye.

1.3 La procédure devant la CNDA

En cas de rejet de sa demande d'asile par l'Office, l'intéressé a la possibilité de faire appel devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), appelée jusqu'à la loi MIIA (modification apportée par l'art. 29) Commission des recours des réfugiés (CRR).

Le recours peut porter sur la décision de rejet par l'Office de sa demande de réfugié et/ou de sa demande de protection subsidiaire. Le demandeur qui s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire mais qui estime relever du champ d'application de la Convention de Genève peut également introduire un recours devant la CNDA à cette fin.

Le conseil d'un avocat n'est pas obligatoire devant la Cour : nombre de demandeurs présentent seuls leurs explications. Il est toutefois fortement recommandé de faire appel à des avocats spécialistes, connaisseurs des arcanes du droit d'asile.

1.3.1 L'aide juridictionnelle

1.3.1.1 Les critères d'octroi

La loi n°91-647 du 10 juillet 1991 a accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux demandeurs d'asile devant la CNDA. Mais le requérant ne peut bénéficier de cette aide que sous trois conditions :

1. l'entrée ou le séjour régulier en France : entrée avec visa ou avec un sauf-conduit le cas échéant ;
2. l'absence de ressources : elle peut être légitimée par une simple déclaration sur l'honneur. Les demandeurs pris en charge par un CADA ou bénéficiant de l'allocation temporaire d'attente en sont dispensés. Selon ses ressources, le requérant peut bénéficier d'une aide juridictionnelle totale ou partielle ;
3. le caractère non manifestement irrecevable (forclusion) ou infondé (motifs n'entrant pas dans l'un des cas prévus par les articles L. 711-1 ou L. 712-1 du Ceseda) du recours.

L'article 93 de la loi du 24 juillet 2006 a supprimé la condition d'entrée régulière, qui aboutissait à exclusion de fait une très grande majorité des demandeurs d'asile du bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Art. 3 de la loi du 10 juillet 1991 modifié :

« [...] Devant la Commission des recours des réfugiés, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement en France. »

Cette disposition n'entrera toutefois en vigueur que le 1er décembre 2008.

1.3.1.2 La formulation de la demande

La demande d'aide juridictionnelle peut être formée à différents stades de la procédure, avant ou pendant l'instance (art. 18 et 19 de la loi de 1991).

La demande peut être formulée dans deux situations :

- dans le délai du mois du recours, l'intéressé peut saisir le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) de la CNDA par un formulaire, disponible dans les tribunaux, mairies et certains services publics, exposant les faits et les motifs de sa demande d'asile. Le délai du recours est suspendu jusqu'à la décision du BAJ (article 38 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique). Sa notification à l'intéressé fait courir un nouveau délai d'un mois (CRR, 18 mai 2005, Ratokonirina, n° 481849). Cette décision est susceptible de contestations.

- l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée lorsque la demande est faite un mois avant la date d'audience ou pendant celle-ci. Dans ce cas, le président du BAJ ou le président de la formation (si la demande est présentée en séance) est compétent pour prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle en application des conditions susvisées. Si l'admission provisoire est prononcée, l'avocat plaidera s'il est disponible, sinon il demandera le renvoi de l'affaire en séance ultérieure. La décision de refus n'est susceptible d'aucun recours.

Si l'aide juridictionnelle est octroyée, l'avocat est choisi par le requérant ou, si celui-ci n'en connaît pas, il doit être désigné par le BAJ.

Bureau d'aide juridictionnelle
Cour Nationale du Droit d'Asile
35 rue Cuvier
93558 Montreuil-sous-Bois cedex
Pour en savoir plus :
Site internet de la CRR : www.commission-refugies.fr/, rubrique « CRR pratique », puis « Les droits du demandeur d'asile. »

1.3.2 L'introduction du recours

1.3.2.1 Le délai du recours

Le recours doit être introduit dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'Ofpra (art. L. 731-2 al. 2 du Ceseda) par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. Si ce délai n'est pas respecté, le requérant est forclo et sa requête sera rejetée comme tardive et irrecevable. La Cour devra apporter la preuve de la notification régulière de la décision de l'Office (l'accusé-réception) pour

juger le recours forclus et irrecevable (CE, 28 décembre 2005, Matumaini Ekyamba, n° 268495).

Seule la reconnaissance d'un cas de force majeure, ayant empêché le demandeur d'asile de prendre connaissance de la décision ou d'exercer le recours dans les temps peut faire exception à cette règle. L'argument tenant à l'état de santé du requérant n'est pas en tant que tel suffisant. La Cour a ainsi jugé que « si le requérant fait valoir, sans davantage d'explications, qu'il était souffrant à la période afférente, cette circonstance n'a pas le caractère d'un événement de force majeure ayant mis l'intéressé dans l'impossibilité de se pourvoir dans le délai » (CRR, 9 février 2005, Mantot, n° 463489).

Le délai est clos à la date à laquelle le recours est enregistré par la Cour et non à la date de son envoi par la Poste (cachet de la poste faisant foi). Cette position du Conseil d'Etat est très contestée, mais néanmoins inchangée à ce jour.

CE, 6 janvier 1995, M. N., n° 132992 :

« Considérant qu'en vertu de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 et de l'article 20 du décret du 2 mai 1953 susvisés, le délai du recours devant la Commission des recours des réfugiés contre les décisions expresses de rejet du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est d'un mois à compter de leur notification.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. N. a reçu notification le 31 mai 1991 de la décision du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant sa demande d'admission au statut de réfugié ; que le délai d'un mois a ainsi expiré le 2 juillet à 0 heure ; que c'est, par suite, à tort que la Commission a, d'une part, estimé que la date à laquelle devait être calculé le délai était celle de l'envoi du recours par la poste, soit le 1er juillet, d'autre part considéré qu'à cette date le délai d'un mois était expiré ;

Mais considérant que le recours de M. N. a été enregistré au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés le 12 juillet 1991 ; que, le délai étant à cette date expiré, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée, par laquelle la Commission a rejeté son recours comme tardif et, par suite, irrecevable ; ... (Rejet). »

En revanche, la Cour apprécie la clôture du délai à la date d'envoi du recours et non à sa date d'enregistrement. Cette distinction n'est pas négligeable dans la mesure où il arrive fréquemment que le secrétariat de la Cour ait du retard sur l'enregistrement des recours et où, si l'on se conforme à la position du Conseil d'Etat, il faut tenir compte du délai d'acheminement du courrier par la Poste, particulièrement long en recommandé.

1.3.2.2 La forme du recours

Le recours doit être adressé au secrétariat de la Cour sous pli recommandé avec accusé réception (art. R. 733-8 du Ceseda). L'envoi d'un recours par télécopie n'a pas pour effet d'interrompre le délai de recours (CRR, ordonnance du Président, 14

décembre 2001, Mbaye).

Il faut rappeler la référence du dossier Ofpra.

Article R. 733-7 du Ceseda :

« Le recours formé par un demandeur d'asile auquel le directeur général de l'Office a refusé le bénéfice de l'asile doit contenir les noms, prénoms, état civil complet, profession et domicile du requérant et l'exposé des moyens invoqués à l'appui de la demande. Il est établi en langue française. Il doit être signé par le requérant ou son mandataire.

Le recours doit être accompagné de l'original ou de la copie de la décision de refus de l'Office ou, en cas de décision implicite de rejet, de la copie de la lettre mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 723-1.

Il peut lui être annexé toutes pièces de nature à établir le bien-fondé de la demande. »

Il faut analyser le récit du requérant à la lumière de la décision de l'Ofpra ; lui demander comment s'est passé l'entretien avec l'officier de protection et demander à l'Ofpra la communication du compte-rendu de l'entretien ; reprendre chaque point et les détailler davantage ; expliquer d'où vient la confusion ou la contradiction.

Les délais étant relativement courts, il est possible d'introduire dans un premier temps un recours « minimaliste » ne comportant qu'une mention rapide des arguments invoqués. Le recours pourra être étoffé par la suite. Tout document complémentaire peut être adressé à l'appui du recours jusqu'à ce que l'instruction soit close. L'article R. 733-13 du Ceseda dispose que « les mémoires [les documents à l'appui du recours] produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication et ne sont pas visés par la décision. Les conclusions et moyens [arguments] qu'ils contiennent ne sont pas examinés par la Commission. » Le président de la formation de jugement peut décider de rouvrir l'instruction (art. R. 733-14 et R. 733-15 du Ceseda).

C'est le président de la formation de jugement qui prend l'ordonnance fixant la date de clôture de l'instruction. Elle doit être envoyée aux parties (donc au demandeur) au moins 15 jours avant la date qu'elle fixe (art. R. 733-11 du Ceseda). La plupart du temps, le président ne prend pas cette ordonnance. Dans ce cas, l'instruction est close 3 jours francs avant la date de l'audience indiquée dans l'avis d'audience, qui est notifié aux parties 7 jours au moins avant l'audience (art. R. 733-12 du Ceseda).

Les moyens (les arguments) invoqués à l'appui du recours doivent être suffisamment détaillés, même dans un recours « minimaliste ». Si le recours ne présente aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision Ofpra, le président de la formation de jugement pourra statuer par ordonnance et rejeter le recours sans examen approfondi (art. R. 733-16 du Ceseda).

Tous les documents relatifs au recours doivent être adressés à :

Cour nationale du droit d'asile
35 rue Cuvier
93558 Montreuil-sous-Bois cedex
tél : 01 48 18 40 00

1.3.2.3 Le séjour provisoire

Le demandeur d'asile qui dépose un recours⁹ continue de bénéficier d'un droit au séjour provisoire (art. L. 742-1 du Ceseda). Il faut néanmoins, pour que son récépissé soit renouvelé, qu'il présente à la préfecture le reçu du recours (document envoyé par la CNDA lorsqu'elle a enregistré le recours) ou, si son récépissé arrive à échéance et qu'il n'a pas reçu ce document, l'accusé-réception (art. R. 742-3 du Ceseda).

En sont privés les demandeurs d'asile qui n'ont pas été admis au séjour (art. L. 741-4 du Ceseda) et qui sont donc en procédure prioritaire. Leur maintien sur le territoire français n'est toléré que jusqu'à ce que l'Ofpra ait statué. Le recours n'est dans ce cas pas suspensif de l'exécution de la mesure de reconduite à la frontière prise à leur rencontre. Il est donc possible que le demandeur d'asile soit reconduit avant que le recours ait été examiné.

Dans le cas particulier d'une demande d'aide juridictionnelle, le BAJ de la CNDA délivre à l'intéressé un reçu d'une demande d'aide juridictionnelle. Pendant le traitement de sa demande, il n'a pas nécessairement de reçu de recours si ce dernier n'a pas encore été introduit. Le demandeur devra tout de même pouvoir renouveler son récépissé auprès de la préfecture ce qui nécessite parfois une explication auprès des services compétents.

1.3.3 L'instruction du recours

1.3.3.1 La Cour nationale du droit d'asile (ex CRR)

La CNDA est une juridiction administrative placée sous le contrôle de cassation du Conseil d'Etat. Elle statue sur différents types de recours :

Art. R. 733-6 du Ceseda :

« La Commission des recours des réfugiés statue :

1° Sur les recours formés contre les décisions de l'Office accordant ou refusant le bénéfice de l'asile ;

2° Sur les recours formés contre les décisions de l'Office prises à la suite d'une procédure retirant ou mettant fin au bénéfice de l'asile ;

3° Sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la commission a résulté d'une fraude ;

4° Sur les recours formés contre les décisions portant rejet d'une demande de réexamen. »

Outre ses fonctions juridictionnelles, la CNDA est chargée d'examiner les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés statutaires tombant sous le coup d'une des mesures prévues aux articles 31, 32 et 33 de la Convention de Genève¹⁰, et de formuler un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution et doit être exercé dans le délai d'une semaine (art. L. 731-2 du Ceseda).

La Cour est présidée par un membre du Conseil d'Etat nommé pour 5 ans renouvelable (art. R. 732-1 du Ceseda), assisté de trois vice-présidents et d'un secrétaire général. Le nombre de formations de jugement est de 143 en 2006. La Cour est actuellement composée de 10 divisions administratives, au sein desquelles des rapporteurs sont chargés de l'instruction des recours.

La Cour est composée de sections (art. L. 732-1 du Ceseda), chacune dirigée par un président, magistrat de profession, de l'ordre judiciaire ou administratif. Il conduit les débats et assure la police de l'audience, assisté de deux assesseurs, l'un représentant l'Ofpra¹¹, l'autre le Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies (HCR)¹². Le président n'a pas voix prépondérante. La décision est adoptée à la majorité simple. Les membres des formations de jugement sont nommés pour une période de 5 ans, renouvelable.

Il existe une formation particulière de jugement, dite des sections réunies (SR) qui a pour fonction de trancher des questions de droit inédites et d'assurer l'harmonie de la jurisprudence. Sa composition est fixée par l'article R. 732-5 du Ceseda.

Les membres de la formation de jugement sont assistés de rapporteurs chargés de l'instruction des dossiers. Ces rapporteurs rappellent les faits et la procédure suivie par le demandeur. Ils émettent un avis, qui ne lie pas les membres de la Cour et n'ont pas voie délibérative.

1.3.3.2 Le traitement du recours

La procédure devant la Cour est gratuite et sans frais.

Par souci d'équité, le principe du contradictoire veut que chaque partie soit entendue.

La Cour informe le directeur de l'Ofpra qu'un recours a été formé et l'invite à produire ses observations écrites. Le compte-rendu de l'entretien à l'Office ainsi que les éventuelles observations sont produits par l'Ofpra et doivent être communiqués au requérant à sa demande. L'Office produit rarement des observations, qu'il ne faut pas confondre avec le compte-rendu que l'officier de protection a établi à la suite de l'entretien qu'il a eu avec le demandeur d'asile. Il peut d'ailleurs demander communication de ce compte-rendu à l'Office (plus précisément à la Division des affaires juridiques et internationales).

La Cour a l'obligation d'informer les requérants de la possibilité de demander à être

convoqués en séance publique afin d'y présenter leurs observations orales et de convoquer à cette audience le requérant qui a demandé à l'être. Cependant, depuis le 1er janvier 1995, la Cour a décidé de convoquer tous les requérants, qu'ils l'aient demandé ou non, sauf si leur recours, frappé d'une irrecevabilité manifeste ou dénué de moyens de nature à remettre en cause l'appréciation de l'Ofpra, est jugé par voie d'ordonnance.

Les requérants peuvent être assistés d'un avocat, qui peut se constituer à tout moment de la procédure et sous certaines conditions, et bénéficier de l'aide juridictionnelle. Ils sont convoqués trois à quatre semaines avant la séance.

1.3.3.3 L'audience

- Les séances de la Cour sont publiques à moins que l'ordre public n'exige qu'elles se tiennent à huis clos. Le président, qui a la police de l'audience, peut décider du huis clos à la demande d'un requérant.

- Pendant les débats, les requérants bénéficient de l'assistance d'un interprète assermenté de la Cour.

- Après l'appel de l'affaire par la (ou le) secrétaire, la formation de jugement entend le rapporteur de la Cour qui a instruit le dossier. Le rapporteur résume les faits invoqués et la décision de l'Ofpra, présente les pièces jointes au dossier et exprime son avis.

- La formation de jugement entend ensuite l'avocat (si le requérant en a un), et dans tous les cas, pose des questions au requérant. S'il est présent, le représentant de l'Ofpra (à ne pas confondre avec l'assesseur représentant l'Office) en sa qualité de défendeur, est entendu après l'avocat.

La Cour peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'elle jugera utile. Le rendu de la décision peut donc être d'autant retardé (attente de la confirmation de l'authenticité d'un acte d'état civil par exemple).

Source :

Site internet de la CRR : www.commission-refugies.fr/, puis rubrique « CRR pratique », puis « La séance ».

1.3.4 Le jugement

La Cour se prononce sur le droit ou non de l'intéressé à se voir reconnaître la qualité de réfugié, ou à défaut la protection subsidiaire, en se fondant sur tous les éléments dont elle dispose au jour de son jugement, y compris ceux dont l'Ofpra ne disposait pas au jour de sa propre décision (CE, 8 janvier 1982, Aldana Barrena).

Après un exposé des arguments invoqués par le requérant, la décision de la Cour

comporte une motivation : sont indiquées les raisons pour lesquelles elle confirme ou annule la décision du directeur général de l'Ofpra.

1.3.4.1 La communication du jugement

La formation de jugement délibère à huis clos sur les affaires inscrites à la séance. Elle prend ses décisions à la majorité des voix.

La décision de la Cour n'est pas rendue immédiatement. Les juges délibèrent après l'audience et rendent leur décision à la majorité simple trois semaines plus tard. La décision de la Cour est en principe lue en audience publique (date officielle de la décision), mais en pratique la décision est affichée dans les locaux de la Cour¹³. Elle est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le secrétaire général de l'Office informe du caractère positif ou négatif de cette décision le préfet compétent, ainsi que le directeur de l'Anaem. La Cour communique au préfet compétent, lorsque celui-ci en fait la demande, copie de l'avis de réception (art. R. 733-20 du Ceseda). En principe, les décisions de rejet doivent être transmises au ministère de l'Intérieur.

1.3.4.2 Les ordonnances

La Cour peut statuer par ordonnance, c'est-à-dire sans entendre les requérants, pour régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale (art. L. 733-2 du Ceseda).

Art. R. 733-5 du Ceseda :

« Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance. »

1.3.4.3 La Cour annule la décision de l'Ofpra

La Cour peut annuler la décision de l'Office et reconnaître au requérant soit la qualité de réfugié, soit le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle peut requalifier une protection subsidiaire en statut de réfugié.

L'Ofpra doit alors prendre acte de cette décision mais ne délivre plus de certificat de réfugié.

Le requérant qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié reçoit une fiche familiale de référence à compléter et à retourner à l'Ofpra afin que son état civil soit définitivement établi et que ses actes d'état civil lui soient transmis.

La préfecture délivre un récépissé dans l'attente du titre de séjour, à savoir la carte de séjour temporaire pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire et la carte de résident pour le réfugié.

La décision par laquelle la Cour reconnaît la qualité de réfugié est revêtue de l'au-

torité absolue de la chose jugée. Cette nature de la décision implique qu'elle ne peut pas être remise en cause, à l'exception des cas de fraudes (CE, 5 décembre 1997, Ovet).

Même dans ce dernier cas, la décision ne pourra être annulée qu'à la suite de la mise en œuvre d'un recours en révision. Le recours doit alors être exercé dans le délai de 2 mois après que la fraude ait été constatée (art. R. 733-9 al. 2 du Ceseda).

La Cour a jugé qu'en vertu des règles générales de procédure, seules les personnes qui ont été parties ou représentées à l'instance ont qualité, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, pour introduire un recours en révision d'une décision juridictionnelle contradictoire. Le recours en révision introduit par un préfet n'est donc pas recevable (CRR, SR, 1er juillet 2005, Préfet de l'Ain, n° 534273). En revanche, le recours en révision introduit par le directeur de l'Ofpra est recevable. Une fois la fraude établie, et si les délais sont respectés, la Cour doit alors statuer de nouveau sur le bien-fondé de la requête (CRR, 18 janvier 2007, Ofpra c/ Kingani, n° 584821).

1.3.4.4 La Cour confirme le rejet de la demande

L'intéressé n'est plus considéré comme demandeur d'asile. Le récépissé valant autorisation de séjour n'est plus valable à partir du jour du rendu de la décision (lecture en audience publique). La préfecture lui en refusera le renouvellement et il devra quitter le territoire sous peine de se voir notifier une obligation de quitter le territoire français (OQTF) (art. L. 742-7 du Ceseda). Un mois après sa notification, cette décision peut être exécutée d'office par l'administration (art. L. 511-1 du Ceseda).

En cas de décès, de naturalisation ou de départ définitif du demandeur, la Cour rend une décision dite de non-lieu à statuer.

Lorsque le jugement est rendu par défaut (aucun recours ou mémoire n'a été envoyé dans les deux mois de sa notification), il est susceptible d'un recours en opposition. Si l'intention de ne pas répondre était délibérée, le jugement est inexistant.

NOTES

9) Le reçu de recours ne signifie pas que votre recours soit recevable, mais seulement qu'il a été enregistré par la Cour. Vous pouvez donc recevoir ce document et apprendre ensuite seulement que votre recours est irrecevable (soit parce que fait hors délai, soit pour d'autres raisons).

10) Réfugiés statutaires en situation irrégulière dans le pays d'accueil ou constituant une menace pour la sécurité ou l'ordre public de ce pays, faisant l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière, d'une expulsion, d'une interdiction du territoire, d'une assignation à résidence.

11) Nommé par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'Office.

12) Nommé par le HCR sur avis conforme du vice-président du Conseil d'Etat.

13) En principe, la décision est affichée à la Cour 3 semaines après le jour de l'audience à 15h00 jour pour jour. Ainsi si une audience a eu lieu un mardi, la décision sera affichée un mardi.

1.4 Après une décision de rejet de la CNDA

Le demandeur d'asile débouté peut essayer de faire valoir le bien-fondé de sa demande par le biais de différentes procédures. Il doit donc dans cette perspective essayer de se maintenir sur le territoire et contester la mesure de reconduite à la frontière qui lui sera notifiée.

1.4.1 Les procédures de remise en cause de la décision

1.4.1.1 Le recours en rectification d'erreur matérielle

Un recours en rectification d'erreur matérielle est ouvert devant la CNDA dans les deux mois suivant la notification de la décision, par l'intéressé ou l'Ofpra. Il est possible lorsqu'il existe une erreur matérielle ayant eut une incidence sur le sens de la décision attaquée. Ce recours peut être exercé par le requérant mais également par le directeur de l'Ofpra (CRR, 11 avril 2006, Mme Begic ép. Salkic, n° 568917).

1.4.1.2 Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat vérifie la régularité de la décision de la Cour et des ordonnances de son président.

Le recours en cassation doit être exercé dans un délai de deux mois, débutant au jour de la notification de la décision de la Cour et prenant fin à l'enregistrement du pourvoi.

Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif et ne permet donc pas à l'intéressé, sauf dérogation exceptionnelle consentie par la préfecture, de bénéficier d'une autorisation de séjour ni de se maintenir sur le territoire français. Ainsi, il reste exposé à toute mesure d'éloignement.

La différence entre un recours et un pourvoi en cassation réside dans le fait que la juridiction qui examine le pourvoi ne re-juge pas les faits, qui sont librement appréciés par les juges du fond. On dit qu'elle est juge du droit.

Le Conseil d'Etat exerce des contrôles de différentes natures sur les jugements de la Cour :

- contrôle de la compétence : la Cour est exclusivement compétente pour se prononcer sur le contentieux des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire, et seulement sur cela.

- contrôle de la procédure : on peut invoquer à l'appui d'un pourvoi que la procédure devant la CRR a été irrégulière. C'est le cas si le requérant n'a pas été convoqué à l'audience.

- contrôle de la forme : par exemple, la mention des membres de la formation est obligatoire.

- contrôle de la motivation : le CE sanctionne tout défaut ou insuffisance de motivation : la CNDA a l'obligation de répondre à tous les moyens invoqués par le demandeur.

- contrôle au fond : le CE vérifie que la décision de la Cour est bien fondée sur les motifs énoncés aux articles L. 711-1, L. 712-1 et L. 712-2, L. 713-2 et L. 713-3 du Ceseda.

Si le CE annule la décision de la Cour, la demande d'asile est renvoyée à une autre formation de la Cour pour être réexaminée. Mais le CE peut « régler l'affaire au fond si l'intérêt de l'administration d'une bonne justice le justifie » (art. L. 821-2 du code de justice administrative).

Le CE a la possibilité de condamner toute requête abusive à des sanctions pécuniaires.

1.4.1.3 L'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat

Devant le CE, la présence d'un avocat, qui plus est spécialiste, est obligatoire.

La demande d'aide juridictionnelle doit être adressée au :

Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat,
Place du Palais royal,
75100 Paris RP.

La condition d'entrée régulière sur le territoire ne joue pas.

L'octroi de l'aide est refusé si aucun moyen de cassation sérieux n'est relevé. Ce critère est librement apprécié par les membres du Bureau.

Une commission d'admission des pourvois en cassation examine préalablement le pourvoi selon une procédure qui n'est pas contradictoire.

Si la commission y est favorable, le pourvoi est ensuite examiné par le Conseil d'Etat.

1.4.1.4 Le réexamen devant l'Ofpra

Cette procédure, plus communément appelée « réouverture », permet au demandeur d'asile de soumettre à nouveau son dossier à l'Ofpra, et éventuellement en cas de rejet à la CNDA, lorsqu'il existe des éléments nouveaux.

Ces faits doivent être postérieurs à la décision définitive de rejet de la demande d'asile. Ils peuvent être également antérieurs à cette décision si le demandeur n'en a eu connaissance qu'après et qu'il ne pouvait pas objectivement en avoir connaissance avant. Dans les deux cas, ils doivent avoir une incidence sur la crainte des persécutions (CE, 27 janvier 1995, Mlle Gal).

Ne peut être regardé comme un fait nouveau un simple élément de preuve supplémentaire se rapportant à des faits anciens.

Pour solliciter le réexamen de sa demande d'asile par l'Ofpra, l'étranger doit présenter

une nouvelle demande d'admission au séjour en préfecture (art. R. 723-3 al. 2 du Ceseda). Cette demande est traitée comme une première demande. La préfecture délivre à l'intéressé une APS portant la mention « en vue des démarches auprès de l'Ofpra » d'une durée de validité de 15 jours et un formulaire de demande de réexamen. Le demandeur dispose alors d'un délai de 8 jours pour faire parvenir son dossier complet à l'Ofpra.

La préfecture peut toutefois placer le demandeur d'asile qui sollicite le réexamen de sa demande en procédure prioritaire, en estimant que cette demande est dilatoire (puisqu'elle intervient après la notification d'une obligation de quitter le territoire). Cette pratique est très répandue.

Le directeur général de l'Office doit ensuite décider dans un délai de 96 h suivant l'enregistrement de sa demande s'il y a lieu de procéder à un nouvel examen de la situation de l'intéressé. La décision, qu'elle soit positive ou négative, doit être communiquée par écrit au demandeur d'asile depuis la réforme de la loi MIAA.

Exemples de réouverture :

- Il est fréquent que la Cour qualifie un élément de nouveau (émission d'un mandat d'arrêt par exemple ou arrestation d'un membre de famille) mais ne le considère pas comme établi (CRR, 23 septembre 2005, Hussein Saïd Ibrahim, n° 511981 ; CRR, 13 avril 2005, Mpe, n° 505568) ou pertinent au regard de la situation du requérant (CRR, 4 juin 2007, Neel Brainer, n° 561709).

- La Cour ne revient sur sa décision que si cet élément nouveau oblige à réapprécier la situation du requérant : convocation judiciaire et délivrance d'un mandat d'arrêt (CRR, 18 mai 2005, Sohail Raphail, n° 512637) ; changements intervenus dans la situation politique du pays (CRR, 13 mars 2006, Mlle Mane, n° 561666) ; activités politiques du demandeur d'asile sur le territoire français et dont les autorités du pays d'origine ont eu connaissance (CRR, 16 février 2005, Sow, n° 487165).

- La Cour ne considère pas comme des éléments nouveaux : le fait de se prévaloir d'une nouvelle identité et d'une nouvelle nationalité dans la mesure où il s'agit d'une omission volontaire (CRR, 21 octobre 2005, Mohamed Ali, n° 460684) ; la communication de faits antérieurs à la première décision de la Cour dont la requérante s'était abstenue de faire état (CRR, 8 juin 2006, Mlle Tiasm, n° 562884) ; des éléments de preuve supplémentaires de faits anciennement allégués (CRR, 10 juin 2005, Ider, 443644).

1.4.2 La contestation des décisions de reconduite à la frontière

La reconduite à la frontière est une décision prise par le préfet ou par le préfet de police à Paris à l'encontre d'un étranger qui est entré ou qui séjourne irrégulièrement en France. Cette mesure peut donc concerner le demandeur d'asile débouté.

La procédure de reconduite à la frontière a été modifiée par la loi du 24 juillet 2006, dans le sens d'une opportune simplification.

L'invitation à quitter le territoire (IQTF) a changé de nom, pour devenir l'obligation de quitter le territoire français (OQTF), mais également de régime (art. L. 511-1-I du Ceseda). Elle demeure une mesure de reconduite à la frontière non exécutoire d'emblée. L'étranger est mis en demeure de quitter le territoire français dans un délai d'un mois. En revanche, il fallait auparavant pour que l'étranger qui s'était maintenu sur le territoire français au-delà de ce mois puisse être effectivement reconduit que la préfecture prenne à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière. Ce n'est plus nécessaire depuis la réforme. Passé le délai d'un mois, l'OQTF devient exécutoire d'office. L'OQTF fixe le pays à destination duquel l'étranger pourra être renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ.

L'étranger dispose d'un mois après la notification de l'OQTF pour en demander l'annulation devant le tribunal administratif (TA). Ce recours est suspensif mais ne fait pas obstacle à ce que l'étranger soit placé en rétention (art. L. 512-1 du Ceseda). Le tribunal doit statuer dans un délai de 3 mois, ramené à 72h si l'étranger a été placé en rétention, à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement.

En cas d'annulation, il est mis fin à la rétention le cas échéant et l'étranger est mis en possession d'une APS. La préfecture doit réexaminer son dossier. Toutefois, l'annulation n'implique pas nécessairement la régularisation de la situation de l'étranger et la délivrance d'un titre de séjour. Tout dépend des motifs de l'annulation.

L'OQTF n'a pas remplacé l'arrêté de reconduite à la frontière (APRF) qui peut être pris dès lors que l'étranger est appréhendé en situation irrégulière sur le territoire. Les hypothèses sont énumérées à l'article L. 511-1-II du Ceseda.

L'étranger qui fait l'objet d'un APRF est mis en mesure, dès sa notification, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix (art. L. 512-1-1 du Ceseda). Il peut le contester devant le tribunal administratif dans un délai de 48h suivant sa notification (art. L. 512-2 al. 1 du Ceseda)¹⁴. L'APRF ne pourra pas être mis à exécution immédiatement ; les autorités devront attendre que le délai de recours soit clos (48h), ou, si l'étranger a saisi le TA, avant que celui-ci n'ait statué (art. L. 512-3 al. 2 du Ceseda). Passés ces délais, l'APRF est exécutoire d'office (art. L. 513-1 du Ceseda).

Par ailleurs, la décision fixant le pays de renvoi constitue une mesure distincte de l'APRF lui-même. Le recours contre cette décision doit être impérativement introduit en même temps que le recours contre l'APRF pour qu'il soit suspensif (art. L. 513-3 du Ceseda).

Si l'APRF est annulé, l'étranger se retrouve dans la même situation qu'en cas d'annulation de l'OQTF (voir ci-dessus).

L'étranger qui fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière est éloigné à destination soit du pays dont il a la nationalité ; soit du pays qui lui a délivré un document de voyage ; soit de toute autre pays où il est légalement admissible. Toutefois « *un étranger*

ne peut pas être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 » (art. L. 513-2 du Ceseda).

Même si le Ceseda ne le mentionne pas en tant que tel, l'article 8 de la CEDH, relatif à la protection de la vie privée et familiale, est fréquemment invoqué comme argument pour invalider une mesure de reconduite à la frontière, ainsi que l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les jurisprudences dans ce domaine sont particulièrement complexes et touffues. Il ne s'agit ici que de mentionner des possibilités.

1.4.2.1 Les catégories d'étrangers protégés contre une mesure de reconduite à la frontière

Ces catégories sont énoncées à l'article L. 511-4 du Ceseda. On ne les énumèrera pas toutes mais seulement les plus significatives pour les demandeurs d'asile déboutés :

1° les mineurs (moins de 18 ans) ;

6° l'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins 2 ans ;

7° l'étranger marié depuis au moins 3 ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

10° l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

On rappellera toutefois que l'interdiction qui est faite aux autorités de reconduire ces étrangers ne les oblige pas pour autant à leur accorder systématiquement un titre de séjour.

Pour en savoir plus :

Vincent Tchen et Fabienne Renault-Malignac, Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, Litec, éd. 2007 [code thématique commenté]

Les bulletins d'actualisation mensuels du Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, éd. Législatives.

NOTES

14) Jusqu'à la loi du 24 juillet 2006, les délais de recours étaient différents selon que l'APRF était notifié par voie postale (7 jours) ou par voie administrative (48h). La notification par voie postale n'a plus lieu d'être avec le changement apporté au régime de l'OQTF.

2

Les conditions d'obtention d'une protection

42

Les étrangers qui viennent en France pour y être reconnus réfugiés ou y obtenir une autre forme de protection fuient les persécutions qu'ils subissent ou risquent de subir dans leur pays et recherchent une protection que ce pays ne peut plus ou ne veut plus leur accorder.

Deux types de protection leur sont alors offertes : le statut de réfugié sur la base de la Convention de Genève, du mandat du HCR ou de la Constitution française (art. L. 711-1 du Ceseda) ou le bénéfice de la protection subsidiaire sur la base de l'article L. 712-1 du Ceseda.

Le choix entre le statut de réfugié et la protection subsidiaire n'est pas fait de manière aléatoire, en lançant les dés. Comme son nom l'indique, la protection subsidiaire ne trouve à s'appliquer que si et seulement si les dispositions de la Convention de Genève ne peuvent pas s'appliquer.

2.1 Les critères d'inclusion communs

La qualité de réfugié :

Art. 1 A de la Convention de Genève [asile conventionnel] :

« Aux fins de la présente Convention, le terme de « réfugié » s'appliquera à toute personne :

[...]

2) qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considéré comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. »

Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946 [asile constitutionnel].
Disposition intégrée à l'article L. 711-1 du Ceseda].

« Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. »

La protection subsidiaire :

Art. L. 712-1 du Ceseda :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2 [cas d'exclusion], le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

a) la peine de mort ;

b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. »

43

2.1.1 Une crainte actuelle et personnelle de persécution

2.1.1.1 Une crainte actuelle

Les bénéficiaires de l'asile conventionnel et de la protection subsidiaire se définissent non pas par la persécution mais par la crainte de subir des persécutions (asile conventionnel) et par la menace de subir certains traitements (protection subsidiaire).

Il n'est donc pas nécessaire d'avoir subi des persécutions.

À l'inverse, une personne peut avoir subi des persécutions sans pour autant avoir à en redouter de nouvelles. Ce qui ne permet pas de bénéficier de l'asile conventionnel

et de la protection subsidiaire étant donné que l'Ofpra et la Cour apprécient les craintes du requérant à la date où elles statuent.

Deux types de circonstances peuvent priver des craintes de leur caractère actuel :

- la réclamation de la protection des autorités de son pays : démarches auprès de l'ambassade ou du consulat de son pays d'origine notamment pour l'octroi de tout document administratif, ou séjour dans le pays d'origine ;
- le changement de situation politique le pays d'origine : notamment démocratisation du régime politique (CRR, 8 avril 2005, Styupan, n° 501960), adoption d'une amnistie (CRR, 7 janv. 2005, Mme Ngouyassa Ingakolha ép. Capita, n° 500766), dépenalisation de certains faits comme l'homosexualité, etc.

À l'inverse, un changement politique survenu dans son pays d'origine, alors que le demandeur d'asile se trouvait sur le territoire français, ou bien une activité d'opposition menée, continuée depuis le territoire français et portée à la connaissance des autorités d'origine, peut permettre d'actualiser les craintes et donc d'obtenir le statut de réfugié. On parle alors de réfugié sur place.

Cependant, il existe deux exceptions à l'exigence de craintes actuelles.

En effet, l'asile constitutionnel exige des persécutions passées qui n'ont pas à être actualisées (CRR 25 juin 1999, Zitouni).

Par ailleurs dans le cadre de l'asile conventionnel, il est possible d'obtenir le statut de réfugié, malgré l'absence de craintes actuelles, en cas de persécutions passées d'une exceptionnelle gravité (CE, 25 novembre 1998, Ilinca ; CRR, SR, 17 novembre 1999, Feka ; CRR, 14 septembre 2005, Imamovic, n° 494442). Les conséquences psychologiques de ces persécutions empêchant la personne de se réclamer de la protection des autorités de son pays d'origine.

Constituant des persécutions d'une exceptionnelle gravité, un grave handicap à la suite de mauvais traitements, une maison détruite, une arrestation et des mauvais traitements, l'exécution d'un frère... La CRR vient également de reconnaître que l'enrôlement forcé d'enfants de moins de 15 ans par des forces belligérantes, en violation du droit international, peut être regardé comme une persécution d'une exceptionnelle gravité (CRR, 1er mars 2007, Mwe Ngambini, n° 566183).

L'asile conventionnel et la protection subsidiaire étant fondés sur un sentiment intrinsèquement subjectif, qui est la crainte ou le sentiment d'être menacé, il peut sembler difficile pour le demandeur d'asile de démontrer qu'il craint ou qu'il est menacé avec raison. Cependant, à l'élément subjectif de la crainte ou de la menace, est adjoint un élément objectif, lequel peut être démontré par des indices qu'il faut cumuler (créer un « faisceau d'indices »). Ces indices sont les persécutions déjà subies, le sort subi par des parents ou des amis, le contexte, c'est-à-dire à la fois par rapport à la situation générale, notamment politique, qui prévaut dans le pays d'origine, et la situation particulière du demandeur.

Face au surenchérissement de la demande de preuve et à la mise en cause fréquente

du caractère authentique des documents présentés, des déclarations écrites et orales précises, détaillées, circonstanciées, cohérentes et vraisemblables tant dans la structure interne que rapporté aux événements qui en constituent le contexte sont souvent décisives.

2.1.1.2 Une crainte personnelle

La crainte ou la menace doit être individualisée, personnelle au demandeur d'asile qui ne peut pas se prévaloir de :

- la seule appartenance à son groupe familial. Les persécutions subies ou encourues par un membre de la famille, ayant pu obtenir asile pour cela, n'ouvrent pas automatiquement droit à l'asile.

Il existe toutefois des décisions où la simple appartenance à un groupe familial ouvre droit à l'asile. Par exemple, CRR, 28 mai 1999, Rubayaza : à propos d'un ressortissant rwandais d'origine hutue ayant des liens de parenté avec des personnalités de l'ancien régime.

- la seule appartenance à un groupe ethnique, religieux ou social.

- ses craintes nées d'une situation générale d'insécurité. Même dans l'hypothèse d'une situation de violence généralisée envisagée pour la protection subsidiaire (art. L. 712-1 c) du Cesda), il est précisé qu'il doit s'agir d'une « menace grave, directe et individuelle. » La protection subsidiaire n'est accordée dans ces circonstances que si la situation du requérant se distingue par un trait spécifique de celles d'autres ressortissants. En Irak par exemple, octroi de la protection à une femme isolée membre de la communauté assyro-chaldéenne (CRR, SR, 17 février 2006, Mlle Kona, n° 416162) ; au Soudan, à un requérant qui s'était impliqué dans la défense de son village (CRR, 12 octobre 2006, Abdal Rahamn Mohamed, n° 552151).

- l'application de mesures générales. Par exemple, les craintes de persécution, de femmes chinoises, issues des mesures dont elles peuvent faire l'objet (avortement, stérilisation forcée, sanctions financières et sociales) dans le cadre de l'application de la législation sur le contrôle des naissances, ne sont pas personnelles.

2.1.1.3 Une crainte d'atteintes graves

Alors que l'asile conventionnel et l'asile constitutionnel font référence au terme persécution, lequel implique un certain degré de gravité, la protection subsidiaire fait directement référence à une menace grave. Dans les deux cas, il faut donc que les agissements préjudiciables au demandeur d'asile atteignent un certain seuil de gravité.

1. La persécution

La Convention de Genève et l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1958 n'en donnent pas de définition. Il faut se reporter aux droits de l'Homme tels qu'ils sont énoncés entre autres dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 à laquelle le Préambule de la Convention de Genève fait référence. La violation de ces droits équivaut à une persécution si elle est de nature à rendre insupportable le séjour

permanent de la personne dans son pays d'origine.

La persécution requiert pour être constituée une atteinte excédant un certain seuil de gravité, laquelle est appréciée à partir de deux paramètres : l'intensité de l'atteinte et son caractère répété.

Ainsi, sont prises en compte les atteintes intenses suivantes car portant atteinte :

- à la vie (assassinat),
- à l'intégrité physique (tortures, brutalités, sévices, agressions, mutilations, abus sexuels, mauvais traitements,...),
- à la liberté individuelle (internement, enlèvement, esclavage, servitude,...),
- aux droits à l'identité, à la nationalité, au séjour,...
- à la « paix » psychologique ou morale prenant la forme de mesures de harcèlement (menaces de mort, poursuites policières donnant lieu à interpellation ou perquisitions multiples...).

Lorsque les limites aux droits de l'Homme sont issues de l'exercice des pouvoirs de police que tout Etat est en droit d'exercer à l'égard de ses ressortissants (CE, 27 septembre 1985, Akarian), il faut, pour qu'elles constituent des persécutions, qu'elles présentent un caractère systématique ou répété.

46 Selon le HCR (dans le §53 de son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer la qualité de réfugié), ce sont des « motifs cumulés » c'est-à-dire des motifs qui en eux-mêmes ne sont pas constitutifs de persécutions, mais qui pris conjointement peuvent changer de caractère et s'apparenter à des persécutions : des difficultés ou tracasseries administratives, brimades, vexations, pressions pour renoncer à des convictions, discriminations de tout ordre notamment professionnelles, le fichage et la surveillance par les autorités, les vérifications d'identité et gardes à vue de courte durée, les perquisitions, le retard dans la délivrance d'un passeport, les difficultés d'insertion sociale, le refus d'accès aux soins médicaux, aux prestations de santé ou sociales, le refus d'inscription scolaire des enfants, des poursuites ou sanctions pénales disproportionnées, des violations du droit de propriété ou de la liberté d'exercice du culte.

Ne sont pas considérées comme des persécutions car ne revêtant pas de gravité suffisante :

- de simples menaces proférées à l'encontre du requérant (CRR, 15 février 2005, Morcicek, n° 502105) ;
- des difficultés d'ordre économique comme un licenciement (CRR, 6 janvier 2005, Mme Shaveshean ép. Khatoyan, n° 479780) ou la liquidation judiciaire d'une entreprise familiale (CRR, SR, 18 janvier 2006, Mlle Selimovic, n° 457401).

2. Les menaces graves

D'après l'article L. 712-1 du Cesda, les menaces graves prises en considération pour l'octroi de la protection subsidiaire sont les suivantes :

a) la peine de mort ;

Le seuil de gravité est ici potentiellement atteint...

b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

Il est ici fait référence à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui interdit absolument (c'est-à-dire sans aucune dérogation possible) ce genre de traitements. La distinction entre ces trois types de traitement n'est pas de nature mais d'intensité. La Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg a développé une abondante jurisprudence sur ce point, cet article étant très souvent invoqué dans les recours présentés devant elle. Elles seront davantage développées dans le titre 2.

c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne.

L'expression menaces graves contre la vie ou la personne peut correspondre au prononcé d'une peine de mort et de l'infliction de tortures, peines ou traitements inhumains ou dégradants dans un contexte particulier, celui d'un conflit armé. Mais, ces menaces graves contre la vie ou la personne peuvent également s'étendre à toutes les formes d'atteinte à la vie (au-delà de la peine de mort) et à toutes les formes d'atteinte à l'ensemble des droits fondamentaux dont toute personne dispose (au-delà de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants).

CRR, 2 mai 2005, M. G., n° 502323

47 « Considérant que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établi que le requérant serait personnellement exposé du fait de son insoumission à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en cas de retour dans son pays d'origine ; que la mesure de déchéance de nationalité que l'intéressé déclare encourir en cas de retour en Turquie du fait de son insoumission résulte de dispositions de caractère général et non discriminatoire et ne peut être regardée comme constitutive de l'une des menaces graves précitées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet) »

2.1.2 Les agents de persécution

Aux fins de déterminer quels sont les agents de persécution et de protection pertinents, il faut au préalable déterminer à quel pays rattacher la demande d'asile.

2.1.2.1 La détermination de l'Etat de rattachement

Les principes tirés de l'article 1 A) 2 de la Convention de Genève seront appliqués, tout comme ils l'ont été pour l'asile constitutionnel, à la protection subsidiaire.

En vertu de l'article 1 A) 2 de la Convention de Genève, l'asile peut être octroyé à une personne qui « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou,

du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. »

La nationalité est définie comme le lien juridique permettant le rattachement d'une personne ou d'une chose à un Etat. La crainte des persécutions s'apprécie alors au regard des autorités de l'Etat dont la personne a la nationalité (ainsi, un ressortissant chinois, né au Cambodge où il a vécu jusqu'en 1975, ne peut se prévaloir des persécutions auxquelles il s'exposerait en cas de retour au Cambodge ; seules d'éventuelles craintes de persécution vis-à-vis des autorités chinoises seraient pertinentes : CE, 27 mars 1981, Tran Saty).

Comme chaque Etat dispose, pour l'attribution de la nationalité, d'une grande liberté, il arrive :

- Qu'une personne dispose de plusieurs nationalités parce que plusieurs Etats la reconnaissent comme leur ressortissante. Pour obtenir l'asile, cette personne ne doit pouvoir se réclamer de la protection d'aucun de ces pays, c'est-à-dire avoir des craintes de persécution dans tous les pays dont elle a la nationalité.

De plus, suite à la dissolution de l'URSS, la CNDA a jugé que si une personne refuse d'exercer le droit d'acquisition de la nationalité qui lui est offert par les législations de ses pays d'origine (quand elle est susceptible d'en avoir plusieurs), il lui faut établir que c'est en raison des persécutions qu'elle redoute de la part de l'Etat dont elle refuse d'acquiescer la nationalité (CE, 2 avril 1997, M. S, n° 160832; CRR, 27 février 2007, M.A, n° 553160).

- Qu'une personne ne se voit attribuer aucune nationalité (apatridie). Le rattachement entre le persécuté et un Etat se fait par le biais de la notion de résidence habituelle.

Ladite personne peut également obtenir le statut d'apatride devant l'Ofpra sur la base de la Convention de New York du 28 juillet 1954.

- En cas de doute sur la nationalité attribuée au demandeur d'asile, l'Ofpra et la Cour se fondent alors sur le critère subsidiaire, celui du pays de résidence habituelle (CE, 13 janvier 1997, M. O., n° 151525).

CRR, 19 janvier 2007, M.B., n° 589373

« Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le requérant, né en 1972, a quitté l'Azerbaïdjan en 1989, avec ses parents et alors qu'il était mineur ; qu'il s'est installé en Fédération de Russie cette même année ; qu'il a obtenu de manière régu-

lière et constante des autorisations légales de séjour du 22 février 1990 au 27 août 2002 comme l'indique l'intéressé dans ses déclarations et l'attestation émanant de la Direction générale des affaires intérieures d'Altai ; qu'il a établi l'ensemble de ses centres d'intérêt en Russie où il s'est marié avec une ressortissante russe ; que par conséquent, même si le requérant n'a pas été en mesure d'obtenir la citoyenneté russe et un titre de séjour permanent, il avait établi sa résidence habituelle dans ce pays depuis 1989 ; que ses craintes de persécutions doivent donc être appréciées à l'égard des autorités russes ; qu'à cet égard, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publiques devant la Commission ne permettent de tenir pour établis le harcèlement et les menaces allégués par le requérant ; que les craintes de persécutions énoncées en cas de retour en Fédération de Russie, son pays de résidence habituelle, ne peuvent être regardées comme étant fondées ; qu'en particulier, le certificat médical produit ne peut être regardé comme établissant un lien entre les constatations relevées lors de l'examen du requérant et les sévices dont celui-ci déclare avoir été victime ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet). »

Ce critère de la résidence habituelle n'est que subsidiaire et ne peut pas se substituer au critère premier du pays de nationalité. Ce rappel prend tout son sens notamment lorsqu'il s'agit d'apprécier la situation des ressortissants d'Arménie, d'Azerbaïdjan ou de Géorgie :

CE, 18 janvier 2006, Ofpra c/ M., n° H255687

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Commission des recours des réfugiés qu'en ne relevant pas, pour se prononcer sur les craintes alléguées par M. H. en cas de retour en Russie, lieu où il a établi sa résidence habituelle, que l'intéressé était de nationalité arménienne et en ne prenant en compte que les risques auxquels il serait exposé en cas de retour en Russie et non sa situation à l'égard des autorités de son pays d'origine, la Commission a commis une erreur de droit ; que par suite, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission en date du 30 janvier 2003 ;... (Annulation de la décision attaquée et renvoi devant la Commission des recours des réfugiés). »

2.1.2.2 L'Etat en tant qu'agent de persécution direct

L'article L. 713-2 du Ceseda dispose que tant pour la protection subsidiaire que pour la qualité de réfugié, les faits pouvant être pris en compte pour l'octroi d'une protection au titre de l'asile peuvent émaner « des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat ou d'acteurs non étatiques dans le cas où les autorités définies à l'alinéa suivant (c'est-à-dire les autorités de protection) refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. »

En premier lieu, les persécutions peuvent émaner directement des autorités de l'Etat. Celles-ci s'entendent du gouvernement, des administrations dont les hôpitaux publics (qui acceptent par exemple de pratiquer l'excision), des autorités militaires, de

la police, des escadrons de la mort diligentés par les autorités militaires ou policières, des institutions judiciaires.

2.1.2.3 Les partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat

Il s'agit d'envisager les hypothèses où le pouvoir politique est partagé entre les mains de plusieurs partis ou organisations, cas des pays où la situation politique est instable. Il faut exclure de ce cas de figure les « petits » groupes rebelles sans réelle assise territoriale. Il s'agit de considérer des groupes rebelles (puisque ce ne sont pas par définition des autorités étatiques, ce sont des rebelles) suffisamment implantés pour mettre en danger l'unicité de l'Etat. Conséquemment, on ne peut pas parler de persécutions par les autorités dont le demandeur d'asile a la nationalité, puisqu'il n'y a pas de lien de nationalité entre un individu et ces groupes rebelles qui ne sauraient avoir des ressortissants au sens juridique.

Avant la réforme du 10 décembre 2003, la jurisprudence, par nécessité, avait introduit la notion d'autorité de fait qui se retrouve implicitement ici.

Pour être reconnue autorité de fait par l'Ofpra ou la CNDA, la jurisprudence exigeait que le mouvement en lutte contre le pouvoir national ou contre le, la ou les autre (s) peuple (s), nation (s) ou ethnie (s) afin de conquérir le pouvoir légal, dispose d'un pouvoir organisé et effectif (notamment en exerçant même partiellement les prérogatives issues de la souveraineté que sont le contrôle politique et policier d'une région, le prélèvement d'impôts, la possession d'une armée, la notoriété internationale...), d'un contrôle sur une assiette territoriale identifiable et d'une certaine stabilité temporelle. On retrouve dans la formulation issue de la réforme, l'ensemble de ces critères.

Sur la base de ces critères, la CNDA a reconnu la qualité d'autorité de fait à :

- CRR, SR, 12 février 1993, Dzebric : la République serbe autoproclamée de Bosnie.
- CRR, SR, 12 février 1993, Dujic : la République serbe autoproclamée de Krajina.
- CRR, 14 septembre 1993, Hanna ; CRR, 10 mai 1994, Amine el Rami : à propos respectivement des autorités de fait de la région du Sud-Liban (force supplétive des troupes israéliennes) et des forces syriennes occupant le Liban.
- CRR, 21 septembre 2001, Kacem : la région du Kurdistan irakien au nord de l'Irak est sous contrôle du PDK.
- CRR, SR, 6 octobre 2000, Sheikh Wali : en Somalie, dans la mesure où « [le requérant] ne pourrait se réclamer de la protection des autorités de son pays tant en raison de son appartenance ethnique que du fait que deux factions rivales se partagent le pouvoir de fait ».
- CRR, 14 janvier 2005, M. A., n° 461176 : cas particulier du territoire autonome palestinien qui administre désormais le territoire où le requérant avait sa résidence habituelle.

2.1.2.4 Les acteurs non-étatiques au cas où les autorités de l'Etat ou des organisations internationales refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection

Les persécutions peuvent donc également émaner de particuliers, organisés ou non, dès lors que les autorités de l'Etat ou les organisations internationales et régionales ont refusé d'accorder leur protection au demandeur d'asile ou sont incapables de la lui apporter. Cette hypothèse est à mettre en relation directe avec l'introduction d'une nouvelle catégorie, les autorités de protection, définies à l'alinéa 2 de l'article L. 713-2 du Ceseda. Nous allons y revenir dans le paragraphe suivant.

Cette nouvelle appréciation des persécutions a permis d'accorder une protection aux requérants victimes :

- de groupes rebelles armés tels que les islamistes en Algérie (CRR, SR, 25 juin 2004, Boubrima, n° 446177), les chefs de guerre locaux en Afghanistan (CRR, 17 juin 2004, Djaghori, n° 414942 ; CRR, 23 novembre 2005, Menousouri, n° 548925), les Chimères (CRR, 15 février 2005, Mlle Destinoble, n° 513570) ou les RAMICOS en Haïti (CRR, 28 juin 2005, Saint Phart, n° 519680) ;

- des membres de la famille du requérant : CRR, 2 mars 2004, Mme Nahid ép. Kazemi, n° 424659, à propos d'une ressortissante iranienne convertie au christianisme et menacée par son mari ; CRR, 16 juin 2004, Omboosuren, n° 463659, à propos d'une ressortissante mongole menacée de mort par sa belle-famille en raison de son appartenance ethnique et confessionnelle ; CRR, 6 octobre 2005, Natsvlshvili, n° 502712, à propos d'un ressortissant géorgien menacé par les membres de la famille de l'ancien concubin de son épouse.

- des membres de la communauté : CRR, 30 mars 2004, Mlle Ndiguimadji, n° 454281, à propos de la crainte d'une adolescente originaire du Tchad d'être excisée, la Cour a noté que les autorités n'étaient pas en mesure de lui offrir une protection alors même qu'elle voudrait se soustraire à de telles pratiques.

La nouveauté de cette disposition réside en effet moins dans la reconnaissance des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques que dans la reconnaissance de l'incapacité des autorités de l'Etat à assurer la protection de ses ressortissants face à ce type de persécuteurs.

2.1.3 Les autorités de protection

Comme la notion d'agents de persécution, celle d'autorités de protection introduite avec la réforme « Villepin » trouve à s'appliquer aussi bien pour la reconnaissance du statut de réfugié que pour l'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit en premier lieu de les définir, mais surtout de porter une appréciation sur leur action réelle, sur leur capacité/incapacité à assurer effectivement la sécurité de la population. C'est grâce à cette nouvelle appréciation que les autres modifications de fond apportées par

la réforme, et notamment les critères d'octroi de la protection subsidiaire, s'expriment pleinement.

2.1.3.1 Les autorités de l'Etat

Le refus de protection

Jusqu'à la réforme, les persécutions n'étaient reconnues que lorsqu'elles émanaient de l'Etat ou d'autorités de fait pouvant être regardées comme quasi-étatiques. Par un arrêt de 1983 (arrêt Dankha du 27 mai 1983), le Conseil d'Etat avait permis une avancée en reconnaissant les persécutions émanant de particuliers mais seulement à la condition que l'Etat ait encouragé ces pratiques ou pour le moins les ait volontairement tolérées. Un demandeur d'asile qui invoquait des persécutions causées par des particuliers et contre lesquelles son Etat avait été incapable de le protéger n'entraînait pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et n'obtenait pas de protection. Il en était ainsi pour les ressortissants colombiens menacés par les FARC. La Cour estimait que l'Etat prenait des dispositions pour lutter contre les FARC et ne s'attachait pas à vérifier leur efficacité.

L'encouragement est constitué par le soutien de polices parallèles ou groupements (CRR, SR, 10 novembre 1993, Thevarajah à propos du mouvement Plote au Sri Lanka dont les actions étaient soutenues par les autorités).

Quant à la tolérance volontaire, la CNDA exige en principe que le requérant ait sollicité la protection des autorités publiques et qu'il se soit vu opposer un refus de leur part. En effet, si l'Etat n'était pas informé des persécutions que celui-ci subissait, il ne pouvait évidemment pas assurer sa protection.

Exemples :

- CRR 4 juin 1997, Anemiche : le requérant a porté plainte dans un commissariat où les policiers lui ont reproché son engagement associatif, ont refusé de ce fait d'enregistrer sa plainte et l'ont brutalisé.

- CRR, SR, 25 février 1994, Terashi : « Les conditions dans lesquelles est intervenu ce refus et les termes dans lesquels il a été formulé excluaient que des recherches soient menées par les autorités [...] »

- CRR, SR, 10 novembre 1993, Iskak : le requérant, égyptien copte, n'a pas établi un refus systématique de protection pour que soit relevée la tolérance volontaire des autorités à l'égard des persécutions de la part des frères musulmans dont il se dit victime.

- CRR, 26 octobre 2000, Noel : une plainte restée sans suite est un élément pertinent.

Ainsi dans la rédaction des dossiers, il importe d'indiquer les démarches que le demandeur d'asile a entreprises pour mettre fin aux persécutions dont il était la victime.

Toutefois, l'article 1 A) 2 de la Convention de Genève envisage les hypothèses dans lesquelles une personne victime de persécutions ne voudrait pas faire appel à

une protection. Ainsi, la CNDA a admis que, dans certains cas très particuliers, les démarches de l'intéressé pouvaient être vaines et que donc il n'avait pas, à aucun moment, à chercher à obtenir la protection des autorités. C'est ce qui a été appelé la théorie de la vanité de la plainte.

Exemples :

- CRR, 25 février 1994, Ameer et Naas : les requérants algériens se sont convertis à la religion chrétienne et sont depuis maltraités par leur famille et par leurs collègues de travail. La CNDA juge qu'il n'aurait pas été vain qu'ils sollicitent la protection des autorités publiques et que donc ils auraient dû porter plainte.

- CRR, 6 octobre 1997, Bouziani : le requérant algérien, chanteur de raï, n'avait pas à porter plainte dans la mesure où les autorités publiques algériennes lui avaient fait savoir qu'elles n'appréciaient pas la teneur résolument critique de ses textes.

- CRR, 22 octobre 1997, Perveez : la confession chrétienne d'un Pakistanais, les liens de parenté de son employeur avec un haut responsable politique ainsi que la complicité de la police locale justifient que, dans les circonstances de l'espèce, le requérant ait renoncé à demander la protection des autorités.

- CRR, 22 septembre 2000, Benedine : eu égard à son mode de vie, il eût été vain de solliciter la protection des autorités.

L'incapacité à offrir une protection

Aux termes de l'arrêt Dankha précité, il fallait que l'absence de protection soit fautive, intentionnelle, délibérée, l'Etat n'étant soumis qu'à une obligation de moyen et non de résultat. Dès lors que l'Etat avait tenté d'assurer la protection du demandeur d'asile, la Cour considérait qu'il n'avait donc pas toléré et encore moins encouragé les persécutions invoquées, et rejetait la demande. Il suffisait ainsi que l'Etat ait donné suite à la plainte du persécuté (même si elle n'avait pas abouti) pour ne pas se voir imputer l'agissement répréhensible. Il était donc particulièrement difficile de faire reconnaître des persécutions causées par des particuliers, dans la mesure où il était très délicat de prouver que les autorités étatiques avaient volontairement toléré ces agissements.

Pendant longtemps, la jurisprudence s'est refusée à faire de l'obligation de protection une obligation de résultat.

Exemples :

- CRR 9 décembre 1985, Yacoub : le requérant a déclaré avoir réclamé et obtenu à plusieurs reprises la protection de l'armée, mais que celle-ci n'était pas suffisamment efficace. Dès lors, les sévices qu'il a subis n'étaient ni encouragés, ni volontairement tolérés par l'Etat syrien.

- CRR SR 19 avril 1994, Carhuarupay : le requérant avait sollicité l'aide des autorités publiques péruviennes afin de retrouver sa sœur, enlevée par les partisans du Sentier lumineux. Le fait que celles-ci n'aient pas réussi dans leur action ne peut être considéré comme une « tolérance volontaire » de l'Etat péruvien à l'égard des agissements du Sentier lumineux, qui au contraire lui a donné des conseils en vue de préserver sa sécurité.

- CRR 12 mai 1997, Nekka : la circonstance invoquée que les autorités algériennes ne sont pas en mesure d'assurer une protection efficace aux victimes des agissements des éléments du Front islamique du salut ne peut être assimilée à une tolérance volontaire de ces agissements par ces autorités.

Cependant, la jurisprudence relative à la situation au Kosovo a été une première occasion d'atténuer cette exclusion de l'incapacité des autorités à assurer la protection. En effet, il a été décidé que « la sécurité de la communauté rom ne peut être regardée actuellement comme assurée dans la région d'Istok et que les rapatriements de roms déplacés n'y ont toujours pas été organisés ; que dans ces conditions, Mme R., épouse B., doit être regardée comme pouvant craindre avec raison, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être persécutée du fait de son appartenance à la communauté rom sans pouvoir, dans les circonstances actuelles, se réclamer utilement de la protection des autorités investies du pouvoir au Kosovo (CRR, SR, 31 mars 2000, Rizvanovic et CRR, 14 novembre 2000, Seferovic).

L'article L. 713-2 du Ceseda consacre le concept d'incapacité des autorités étatiques à protéger la population contre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques.

La démarche de la CNDA pour apprécier la protection des autorités, bien que variable, se compose dorénavant de deux étapes :

1. elle vérifie en premier lieu que le requérant ait sollicité la protection des autorités ou le cas échéant, et comme elle le faisait auparavant, la vanité d'une telle demande ;

2. elle vérifie en second lieu que les autorités aient apporté une réponse positive à cette demande. À propos d'une ressortissante ivoirienne qui a fait l'objet de menaces de mort et d'agressions en raison de ses origines ethniques, la CRR note qu'elle n'a obtenu aucune protection de la part des autorités ivoiriennes qu'elle a pourtant saisies plusieurs fois (CRR, 10 mai 2006, Mme Tour ép. Berte, n° 551943). Allant plus loin, la Cour va jusqu'à apprécier l'efficacité des mesures de protection mises en place par les autorités dans certains cas (CRR, 13 avril 2004, Haxmimustafa, n° 415460 : menaces malgré les patrouilles effectuées par la KFOR).

À propos d'un ressortissant colombien menacé de mort par les paramilitaires, la Cour, qui a conclu à l'existence de ces menaces, a toutefois rejeté la demande au motif que la plainte déposée par le requérant avait été enregistrée et qu'en conséquence, il ne ressortait pas de l'instruction que les autorités colombiennes n'avaient pas été en mesure de lui accorder leur protection.

Dans cette affaire, la CNDA arrête son analyse au fait que le requérant a eu accès au système judiciaire, sans rechercher si, de ce fait, il a pu effectivement bénéficier d'une protection (CRR, 16 décembre 2005, Serna Munoz, n° 527022. Dans le même sens, CRR, 27 avril 2006, Mlle Depnou, n° 518648). Ce faisant, la Cour reprend les critères de la protection posés par la directive européenne relative aux conditions d'octroi d'une protection.

Art. 7-2 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 :

« Une protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1 prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

Exception faite des cas rarissimes où les autorités de protection reconnaissent elles-mêmes être incapables de garantir la sécurité des requérants (CRR, 25 mars 2005, Mme Santamaria Coz ép. de Cachay, n° 503114), la CNDA doit apprécier objectivement cette capacité. Par ce biais, la Cour en vient à porter un jugement sur la situation du pays. Ce fut le cas pour l'Algérie (région de Chlef), pour l'Afghanistan et pour l'Irak notamment, pour lesquels elle a considéré dans la plupart des cas que les autorités n'étaient pas en mesure d'offrir une protection. Nous reviendrons sur ces appréciations générales dans le chapitre 3 consacré à l'analyse de la jurisprudence de la CNDA par pays.

2.1.3.2 Les organisations internationales ou régionales

La réforme consacre les organisations internationales ou régionales comme autorités de protection au même titre que les autorités étatiques. Il s'agit bien entendu des cas où il n'existe plus d'autorités étatiques sur le territoire, ou pour le moins sur une partie, et où les organisations internationales (ONU) ou régionales (UE, UA, OTAN) se sont substituées temporairement à elles. L'une de leurs missions est précisément d'assurer la sécurité de la population.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 4 décembre 2003 relative à la constitutionnalité de la loi Villepin relative au droit d'asile, a estimé qu'« il appartient à l'Ofpra de déterminer si ces organisations offrent au demandeur une protection effective » sans en faire cependant une réserve d'interprétation (considérant 16).

Concernant les missions de l'ONU (organisation internationale), la CNDA s'est attachée à apprécier leurs pouvoirs d'action pour déterminer les cas où elles étaient en mesure d'assurer une protection. En effet, les missions des Nations unies ont des fondements juridiques et des objectifs qui peuvent être très différents.

Ainsi la CNDA a déjà vérifié l'effectivité de leur protection et l'a refusée aux missions de maintien de la paix de l'ONU avec simple pouvoir d'interposition sur la base du chapitre VI de la Charte des Nations unies et aux missions humanitaires, notamment au Rwanda avant le génocide de 1994.

En revanche, elle a admis leur effectivité en cas de mission de rétablissement de la paix et d'administration avec usage de pouvoirs coercitifs décidée par le Conseil de sécurité des Nations unies sur la base du chapitre VII de la Charte, au Kosovo et en Bosnie (après les accords de Dayton de 1995).

La CNDA, même avant la réforme, assimilait ainsi certaines forces des Nations unies

à des autorités auprès desquelles une protection pouvait être demandée et susceptible d'être effectivement obtenue.

Plus récemment, la CNDA a reconnu l'incapacité des autorités émanant d'une organisation intergouvernementale (en l'espèce la force de l'OTAN au Kosovo, la KFOR) à assurer la protection d'une requérante de Serbie originaire du Kosovo et membre de la communauté albanaise. Elle relève ainsi que celle-ci « a déposé plainte auprès de la police et de la Force internationale de paix au Kosovo mais que celles-ci n'ont pas été en mesure de garantir sa sécurité » (CRR, 23 septembre 2004, Mlle Qerini, n° 469809).

Mais moins d'un an après, la CNDA a rejeté une demande quasiment similaire, eu égard à la présence de la Mission intérimaire des Nations unies au Kosovo (la MINUK) venue se substituer à la KFOR et censée assurer la protection de la communauté albanaise qui avait fui le Kosovo (CRR, 6 juillet 2005, Mehmeti, n° 531684). Dans cette affaire, la Cour présume de la situation générale du pays, et il appartient au requérant de renverser cette présomption en apportant la preuve que sa protection n'est pas assurée. Là encore, la CNDA porte des appréciations générales sur la situation d'un pays (cf chapitre 3).

56 2.1.4 L'asile interne

Art. L. 713-3 du Ceseda :

« Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile. »

Le concept d'asile interne signifie que le demandeur d'asile doit d'abord chercher protection et refuge à l'intérieur de son propre pays avant d'envisager un refuge à l'étranger.

Ce concept résulte du constat que les conflits armés sont davantage intra-étatiques qu'inter-étatiques. Il en résulte alors un morcellement du territoire entre des forces locales ou privées disputant au pouvoir central son autorité. Par exemple, en République démocratique du Congo, seule une partie du territoire est en proie à la rébellion et aux massacres.

Par ailleurs, ce concept figure dans la directive européenne sur les conditions d'octroi d'une protection au titre de l'asile, et doit donc être intégré à notre législation.

Il semble toutefois difficile d'invoquer l'asile interne si le persécuteur initial est

l'Etat étant donné que, même diminué, l'Etat possède des moyens d'intervention néfastes dont ne sauraient se prévaloir d'autres catégories de persécuteurs. L'asile interne ne semble envisageable que si les persécutions émanent « de partis ou d'organisations qui contrôlent une partie substantielle du territoire de l'Etat » ou « d'acteurs non étatiques. »

Cette possibilité d'opposer au demandeur d'asile l'existence d'un asile interne dans son pays d'origine est également encadrée notamment par la décision du Conseil constitutionnel du 4 décembre 2003 relative à la constitutionnalité de la loi Villepin. Le Conseil constitutionnel a précisé que « lorsque le demandeur a accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, la loi donne seulement à l'Office la faculté de refuser l'asile et ne lui en fait nullement obligation » (considérant 15). L'Ofpra et la CNDA peuvent donc ne pas appliquer le concept d'asile interne alors que ses conditions d'application sont remplies.

Ainsi, la CNDA a déjà refusé, certes avant l'adoption par le législateur du concept d'asile interne, de faire application de l'asile interne pour des ressortissants bosniaques et croates, devenus minoritaires dans leur région d'origine, afin de leur faire bénéficier de la protection des autorités publiques dans la zone où leur communauté nationale est majoritaire. Cette solution s'imposait à la CNDA du fait des accords de Dayton qui disposent « une réintégration harmonieuse des réfugiés et des personnes déplacées sans qu'aucune préférence ne soit accordée à un groupe particulier » (CRR, SR, 30 octobre 1996 Pavlic). La CNDA ne voulait pas apporter sa caution à la politique de purification ethnique qui a mis nombre de ressortissants de l'ex-Yougoslavie dans l'impossibilité de revenir dans leur région d'origine.

Cependant, par une décision du 18 avril 2003, Morina, la CNDA a admis une possibilité d'asile interne dans une même ville (zone de protection à Mitrovica-sud alors que le demandeur d'asile craignait d'être persécuté dans la zone de Mitrovica-nord) pour un Albanais du Kosovo.

En outre, toujours dans la même décision relative à la loi « Villepin », le Conseil constitutionnel a fixé des conditions afin d'empêcher un usage abusif du concept d'asile interne. L'Ofpra, sous contrôle de la CNDA, ne peut refuser l'asile au motif de l'existence d'un asile interne « qu'après s'être assuré que l'intéressé peut, en toute sûreté, accéder à une partie substantielle de son pays d'origine, s'y établir et y mener une existence normale » (réserve d'interprétation au considérant 17).

Le HCR, qui fait application de ce concept depuis longtemps, estimait dans une note d'information du 23 mars 1995 sur l'article 1er de la Convention de Genève, que les conditions d'installation devaient correspondre aux normes découlant de la Convention de Genève et d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme (ce qui inclut la sécurité physique, la jouissance de droits civils, politiques, sociaux et économiques) et que la zone d'asile interne devait être stable de façon durable.

Par exemple, le Canada, la Suisse et le Danemark rejettent l'asile interne en cas de rupture des liens familiaux ou culturels.

Exemples :

- CRR, 7 avril 2005, Masaquiza Anancolla, 501034 :

ÉQUATEUR : les autorités équatoriennes n'étant pas en mesure d'offrir à la population de la région frontalière de la Colombie une protection effective, en dépit de leurs efforts pour lutter avec l'appui des Etats-Unis et de la Colombie dans le cadre du plan Patriote, contre les milices colombiennes implantées dans la région de Lago Agrio il y a possibilité pour le requérant de s'établir durablement et paisiblement à Quito, ou toute autre partie substantielle du territoire éloignée de la frontière colombienne, sans craindre d'y être persécuté et pour y mener une existence normale, notamment en raison de la protection qui lui sera offerte par les autorités équatoriennes dans les régions précitées.

- CRR, 30 mars 2006, Mlle Nacu, n° 542469 :

MOLDAVIE/TRANSDNIESTRIE : requérante n'établissant nullement qu'elle n'aurait pas accès à une protection à Chisinau, capitale de la Moldavie, où résidaient ses parents et où elle a pu séjourner à plusieurs reprises sans rencontrer de difficultés, et se faire délivrer des documents d'identité.

- CRR, 16 février 2007, Traore, n° 573815 :

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité ivoirienne, a été persécuté par les autorités de son pays en raison de son engagement au sein du RDR ; que dès 1994, il a milité en faveur de ce mouvement au sein de l'université de Bouaké ; qu'il a été chargé de la sensibilisation et de l'information avant de devenir vice-président de la section du quartier Bardot à San Pedro en 1997 ; qu'en 2001, il est devenu le conseiller du président du Rassemblement des jeunes républicains (RJR) à Adjamé ; qu'il a échappé aux arrestations qui ont suivi la marche du 25 mars 2004, à laquelle il a participé ; que le 1er mai 2005, il a pris la parole au cours d'une réunion organisée par le RDR pour soutenir le mouvement rebelle de Bouaké ; que le soir même, il a été attaqué à son domicile par des militaires qui le soupçonnaient d'être le frère du chef rebelle dénommé Wattao ; qu'il a été battu et détenu dans une cellule située au sous-sol de la présidence ; que, libéré le 3 mai 2005 grâce à l'intervention de connaissances et ayant des craintes de persécution, il est aussitôt parti sous protection rejoindre la partie nord du pays contrôlée par l'Alliance des forces nouvelles et a séjourné à Bouaké ; qu'arrêté le 26 juin 2005 par une unité des forces nouvelles et accusé d'être un agent des forces gouvernementales, il a été relâché à la suite de l'intervention de la société dans laquelle il travaillait à Abidjan ; qu'il a alors gagné Tingrela puis a quitté son pays d'origine ; que les craintes dont il fait état sont toujours actuelles ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les persécutions prises en compte dans

l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales. » ; que l'article L 713-3 du même Code dispose que « peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que la protection mentionnée à l'article L. 713-3 doit être le fait des autorités de l'Etat, d'organisations internationales ou d'organisations régionales ayant la volonté et la capacité de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, dans la partie concernée du territoire, toute persécution ou atteinte grave à la personne humaine ; que pour estimer si le demandeur peut raisonnablement rester dans cette partie du territoire, sa situation personnelle doit être appréciée au regard des conditions générales d'existence de la population dans cette zone ;

Considérant que le conflit prévalant en Côte d'Ivoire depuis 2002 a conduit à une partition du territoire ; que le gouvernement de M. Charles Konan Banny n'exerce plus d'autorité dans sa partie nord qui est contrôlée militairement par l'Alliance des forces nouvelles ; que les autorités gouvernementales ivoiriennes ne sont ainsi plus en mesure d'y exercer leur mission de protection ; que même si, dans le cadre des négociations engagées entre les belligérants, plusieurs membres de l'Alliance des Forces nouvelles participent au gouvernement en place à Abidjan, le remplacement dans la partie nord du pays des anciennes autorités administratives, militaires et judiciaires par la coalition des chefs de guerre qui composent cette alliance ainsi que le caractère très embryonnaire de l'organisation administrative et judiciaire qu'elle tente de mettre en place, ne permettent pas de regarder l'Alliance des forces nouvelles comme une autorité étatique ou une organisation régionale en mesure d'offrir la protection exigée par les dispositions précitées de l'article L. 713-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il suit de là, que dans la présente espèce il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 713-3 susvisées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que M. T., doit être regardé comme fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; »

2.1.5 Le principe de l'unité de famille

La protection de la cellule familiale n'étant pas prévue par la Convention de Genève, il a fallu que le Conseil d'Etat consacre un principe de l'unité de famille, et ce, bien après la CNDA qui l'avait mis en application dès la fin des années 50.

CE, Ass, 2 décembre 1994, Agyepong, n° 112842 :

« que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite Convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut, ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié. »

Le bénéfice de la qualité de réfugié est donc étendu aux membres de la famille sans qu'ils aient à établir qu'ils répondent personnellement à la définition du réfugié.

Le principe d'unité de famille a également été étendu aux bénéficiaires de la protection subsidiaire (CRR, SR, 27 mai 2005, Mme Ananian ép. Arakelian, n° 487613 ; CRR, 20 juillet 2006, Mme Siipian ép. Toumassian, n° 555203 : identité de pays de résidence).

Ainsi, il n'est pas nécessaire que tous les membres de la famille déposent une demande d'asile circonstanciée lorsqu'un seul membre craint effectivement des persécutions. Tous déposeront une demande, qui ne sera pas nécessairement très développée. Il suffira d'insister sur les liens familiaux entre les demandeurs et solliciter l'application du principe de l'unité de la famille. Dès lors, il est très important de mentionner avec précision l'ensemble des membres de la famille dans le dossier. Si l'asile est accordé à l'un des membres de famille, son dossier constituera la base de son état civil tel qu'enregistré à l'Ofpra. Seule la famille mentionnée dans le dossier pourra ensuite prétendre bénéficier du principe de l'unité de famille ou du regroupement familial.

La jurisprudence limite l'application de ce principe à la famille immédiate du réfugié (ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire) :

- Son conjoint ou son concubin (depuis CE, 21 mai 1997, Gomez Botero) à la condition qu'ils soient de même nationalité que le réfugié (CRR, 30 mai 2005, Mme Kifudi ép. Muanza, n° 516845), et même si le conjoint possède plusieurs nationalités (CRR, SR, 27 mai 2005, Boularouf, n° 454056).

De plus, il faut que le mariage (CRR, 10 février 2005, Mlle Bouamoutala Milandou, n° 469919) ou le début du concubinage (CRR, 10 janvier 2005, Mlle Mumpasi Abeki, n° 500024) soit intervenu avant la date à laquelle le réfugié a formé sa demande d'admission au statut.

Enfin, il faut prouver la réalité (par un extrait d'acte de mariage ou un acte de mariage original) et la régularité du mariage (qui ne doit pas être polygamique) tout comme il faut prouver la réalité (la liaison, suffisamment stable et continue, doit être

attestée notamment par la production d'une adresse ou de documents administratifs communs, par la naissance d'enfants reconnus par le réfugié statutaire...) et la régularité du concubinage (qui ne doit pas être adultérin).

La CNDA a admis que des conjoints ayant été séparés pendant plusieurs années, mais dont l'union n'est pas dissoute légalement, sont fondés à se prévaloir du principe de l'unité de famille.

- Les enfants du réfugié sont également concernés par l'application du principe d'unité de la famille. Peu importe que les enfants mineurs soient issus d'un mariage ou d'un concubinage, aient été adoptés ou placés sous la tutelle du réfugié (même après l'entrée en France du mineur) ou qu'ils n'aient pas la même nationalité que leur ayant cause réfugié (CRR, SR, 9 octobre 1998, Diabasana Batadi).

Cependant, il faut qu'ils aient été mineurs (l'âge de la majorité étant de 18 ans) à la date de leur entrée en France. Mais, il existe une dérogation à ce principe en ce qui concerne les enfants majeurs encore à la charge de leurs parents.

- Enfin, les majeurs sous tutelle bénéficient aussi du principe d'unité de famille lorsque la personne incapable dépendait déjà matériellement et moralement du réfugié dans le pays d'origine et que cette incapacité ait donné lieu à une mesure de tutelle plaçant l'intéressé sous la responsabilité du réfugié (CRR, SR, 29 octobre 1999, Soysuren).

Le principe d'unité de famille ne s'applique donc pas aux ascendants et collatéraux (frère et sœur) à moins qu'ils aient été placés sous la tutelle du réfugié.

Le bénéficiaire du principe de l'unité de famille ne peut transmettre à son tour le bénéfice de l'unité de famille, ceci afin d'éviter l'octroi d'une protection « en cascade. »

Le retrait de la protection accordée à une personne implique également le retrait de la protection accordée à ses ayants droit, qui n'ont bénéficié de cette protection qu'en application du principe de l'unité de famille.

La rupture du lien avec la personne qui a obtenu une protection en raison de ses craintes fondées de persécutions ou de menaces graves entraîne également la cessation de cette protection pour l'ayant droit. Ainsi en est-il pour les enfants placés sous la tutelle d'un réfugié lorsqu'ils accèdent à la majorité (CRR, 3 juin 2005, Mlle Wignesh, n° 511149), ou en cas de divorce ou de séparation des concubins (CRR, 10 mars 2004, Mutoy Mpoy, n° 448319), mais pas lorsque le bénéficiaire à titre principal de la protection décède (CRR, SR, 1er juillet 2005, Aslan, n° 492120) ou acquiert la nationalité française (CRR, SR, 18 juillet 2006, Mlle Nazare Gomes Betuncal, n° 441813).

2.1.5.1 Le regroupement familial

Il ne faut pas confondre principe d'unité de famille et regroupement familial.

- Le principe de l'unité de famille s'adresse aux membres de la famille présents sur le territoire, ou arrivant en cours de procédure, qui n'ont pas subi directement de persé-

cutions. Ils obtiendront le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, quand bien même ils n'ont pas été victimes directement de persécutions.

- Le regroupement familial relève de l'immigration et non du droit d'asile. Un demandeur d'asile se voit reconnaître une protection sur le territoire français. Les membres de sa famille se trouvent dans un autre Etat que la France. Ils n'ont pas accompagné le demandeur soit pour des questions financières, soit parce qu'ils n'étaient pas persécutés, soit parce qu'ils ont trouvé refuge en attendant chez des membres de famille vivant dans un pays voisin de leur pays d'origine. Le réfugié fait alors venir sa famille sur le territoire français. La procédure relève du ministère des Affaires étrangères qui doit délivrer un visa long séjour aux membres de sa famille afin qu'ils puissent à leur arrivée sur le territoire obtenir un titre de séjour. Depuis la réforme de l'immigration, les membres de famille rejoignant obtiendront une carte temporaire « vie privée et familiale » d'un an.

Pour en savoir plus :

France Terre d'Asile, Le regroupement familial des réfugiés, Les Cahiers du social n° 6, 2005.

2.2 Les critères d'inclusion spécifiques à chaque statut

La protection subsidiaire ne prend pas en considération les raisons pour lesquelles le demandeur d'asile est exposé à des menaces graves, à la différence de la protection conventionnelle, qui est axée sur les motifs de crainte de persécution.

Quant à l'asile constitutionnel, il ne prend en considération qu'un seul motif de persécution.

Enfin, la protection temporaire diffère tant sur les motifs d'octroi d'une protection que sur ses modalités de mise en œuvre.

2.2.1 Pour la protection conventionnelle

Est reconnu réfugié, selon l'article 1 A) 2 de la Convention de Genève, toute personne « qui [craint] avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques [...] ».

La Convention de Genève énumère donc cinq motifs de craintes de persécution fondant la reconnaissance du statut de réfugié : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social et les opinions politiques. Le HCR, repris par la CNDA, y a ajouté le motif de conscience.

Une persécution, subie ou crainte, pour un autre motif ne justifie pas la reconnaissance de la qualité de réfugié :

- motifs d'ordre privé : considérations familiales, professionnelles, économiques, de santé, condamnations judiciaires pour infractions de droit commun..., sauf si ces difficultés sont la conséquence de mesures d'inspiration raciale, religieuse ou politique ;
- motifs d'ordre général : conflit armé, instabilité politique, insécurité économique ou sociale, famine, ...

2.2.1.1 La religion

Selon le guide du HCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer la qualité de réfugié, la liberté religieuse inclut le libre choix d'une croyance religieuse théiste ou non théiste (ou d'une absence de croyance au nom du droit d'être athée) et le droit de l'individu de vivre selon cette croyance (tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites).

Afin de répondre au critère du seuil de gravité (cf ci-dessus le paragraphe relatif à la notion de persécution), ne seront considérées comme persécutions que des agressions

physiques, des arrestations et détentions, des pillages de maisons, des confiscations de biens. De simples restrictions à la pratique religieuse ou difficultés d'intégration liées à l'appartenance à une confession ne permettent pas l'octroi du statut. Cependant, lorsque l'Etat, au-delà des mesures de police indispensables pour faire régner la paix publique, interdit ou sanctionne les activités de caractère religieux jusque dans la sphère privée, le statut est octroyé.

Exemples :

- CRR, 18 mai 2004, Bazar, n° 458815 :

MONGOLIE : motifs des persécutions-requérant d'origine chinoise et de confession bouddhiste – craintes fondées de persécutions.

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. B., qui est d'origine chinoise, et né en Mongolie Intérieure, a résidé habituellement en Mongolie depuis l'âge de quatorze ans ; qu'il est de confession bouddhiste ; que les autorités mongoles ont refusé de lui délivrer des documents d'identité du fait de son origine chinoise ; qu'en outre, le père de sa concubine, chamane, l'a dénoncé par deux fois aux autorités en raison de leur différence de confession ; que du fait de ses liens avec un militant du parti démocratique de Mongolie Intérieure, il a également été arrêté à plusieurs reprises et interrogé ; que la police l'a accusé de dissimuler son identité pour mener des activités politiques ; que le requérant, ne pouvant bénéficier d'aucun statut légal, craint donc avec raison d'être persécuté par les autorités de la Mongolie, pays où il avait sa résidence habituelle ; que, dès lors, M. B. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'Ofpra et reconnaissance de la qualité de réfugié). »

- CRR, 7 septembre 2004, Mubashar, n° 459015 :

PAKISTAN : motifs des persécutions - pressions et menaces de mort liées à la confession ahmadie du requérant - plainte déposée à son encontre – craintes fondées de persécution.

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. M., qui est de nationalité pakistanaise et de confession ahmadie, a été l'objet de pressions et de menaces de la part du mollah de son village à partir de l'année 2000, parce qu'il laissait à disposition dans son commerce des publications exposant les spécificités de sa religion ; que des militants violents ont pillé ses biens et l'ont recherché pour le tuer à l'issue d'un prêche, particulièrement virulent, prononcé par un mollah réputé pour son extrémisme ; qu'il a, par la suite, été recherché par la population et par les autorités, en raison de la plainte déposée à son encontre par ledit mollah, en vertu des dispositions des articles 295 C et 298 C du code pénal pakistanais ; qu'il craint donc avec raison d'être persécuté du fait de sa religion en cas de retour dans son pays d'origine ; que, dès lors, M. M. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du

directeur de l'Ofpra et reconnaissance de la qualité de réfugié). »

- CRR, 5 octobre 2005, Tekieh Mohtashami, n° 447281 : requérant iranien qui s'est converti au christianisme en 2000 et qui en 2001 a vu son domicile perquisitionné et a été condamné à mort pour apostasie. A fui son pays après avoir vécu dans la clandestinité. La Cour reconnaît les craintes fondées puisque le requérant risque une condamnation à la peine de mort.

2.2.1.2 Les opinions politiques

La Convention de Genève n'exige pas une « action » politique mais seulement d'avoir des opinions politiques. Par conséquent, l'appartenance à un parti, le militantisme, l'engagement concret ne constituent pas des conditions nécessaires à l'éligibilité (c'est une différence majeure avec l'asile constitutionnel où est nécessaire l'« action » en faveur de la liberté). De simples opinions personnelles portant sur la politique menée dans le pays suffisent.

L'action politique peut prendre la forme de distributions de tracts, de collages d'affiches, de l'organisation ou de la participation à des manifestations, du soutien matériel à des groupes d'opposition (fonds, nourriture, vêtement), du prononcé d'un discours, d'une rédaction d'articles ou d'ouvrages, de l'exercice de responsabilités au sein d'un mouvement d'opposition...

Cette action doit être suffisamment importante pour révéler l'implication politique. Ainsi, la simple participation à une manifestation politique est insuffisante. L'important est que l'engagement politique, qu'il soit réel ou supputé par les agents de persécutions, soit connu de ces agents. Vous ne pouvez être persécutés que si vos opinions sont connues, cela va de soi !

Une opinion politique peut être exprimée de manière passive par un refus de s'engager dans une action, par exemple par le refus de s'enrôler dans l'armée. Ainsi un ressortissant albanais refusant d'intégrer l'armée yougoslave qui combat son peuple a-t-il été reconnu réfugié (CRR SR 25 avril 1997, Memeti). Cette interprétation rejoint le motif de conscience développé plus bas.

La notion de politique est à entendre au sens large : des activités syndicales, la participation à des mouvements de grève ne sont pas a priori des activités politiques, mais si ces activités syndicales sont interdites, ou si la grève revêt un caractère politique, elles peuvent alors fonder des craintes de persécution.

Cependant, toute opinion politique ne peut justifier l'asile. Certaines peuvent relever des clauses d'exclusion et s'opposer à la reconnaissance de la qualité de réfugié (ex : l'incitation au génocide). Les critères d'exclusion de l'article 1er F de la Convention de Genève marquent ainsi les limites de l'expression politique.

De plus, le caractère politique d'une action n'induit pas nécessairement le caractère politique de la répression, lequel est déterminant. C'est ce qu'illustre l'arrêt du Conseil d'Etat rendu en Assemblée le 18 avril 1980, Mac Nair : quatre américains

membres du mouvement des "Black Panthers" avaient détourné un avion pour attirer l'attention mondiale sur le problème de la ségrégation raciale aux Etats Unis. Le statut de réfugié leur a été refusé car le seul risque encouru était celui de poursuites judiciaires pour infractions pénales de droit commun et non pour motifs politiques. En revanche, le statut aurait pu être octroyé dans le cas où la peine infligée aurait été disproportionnée par rapport au délit prétendument commis, car elle aurait alors revêtu un aspect politique. Cette disproportion aurait révélé la volonté des autorités du pays d'origine non pas de punir l'auteur de l'infraction pour transgression de la loi mais de le sanctionner pour un motif autre.

Inversement, peu importe que les opinions politiques, ou même les convictions religieuses ou l'appartenance à une ethnie, du demandeur soient bien les siennes, il suffit que les autorités les lui prêtent, à tort ou à raison, et le menacent ou le persécutent pour ces opinions prêtées. Le motif doit donc être recherché dans le chef du persécuteur et non du persécuté.

En effet, le Conseil d'Etat a précisé que lorsque les activités de l'intéressé, même dépourvues de mobile politique, sont regardées par les autorités de son pays d'origine comme une manifestation d'opposition susceptible d'entraîner des persécutions, il faut retenir la notion d'opinion politique (CE, 27 avril 1998, Beltaïfa).

Ainsi, la CNDA a reconnu le statut de réfugié à un ressortissant sri-lankais ayant déclaré n'avoir jamais coopéré avec le mouvement séparatiste tamoul (LTTE) mais soupçonné, du fait de son appartenance ethnique et de sa provenance, d'appartenir à ce mouvement (CRR, SR, 10 novembre 1993, Thevarajah).

Exemples :

- CRR, 17 octobre 1994, Kerrouche : un ancien sous-officier harki, ayant auparavant servi dans l'armée française en Indochine, retourne dans son pays pour des soins. Il est emprisonné sur le fondement de ses activités antérieures pendant plusieurs mois, privé de ses droits civiques et empêché d'avoir un emploi. Un visa de sortie du territoire lui est refusé. Reconnaissance de la qualité de réfugié.

- CRR, SR, 16 janvier 1995, Manzi Aloys : ressortissant rwandais d'origine tutsie, qui s'est déclaré membre pendant 20 ans de la communauté hutue et qui est considéré comme solidaire de l'ancien régime. Reconnu réfugié en raison des opinions politiques qui lui sont prêtées.

- CRR, 15 octobre 2002, Falcon Hernandez : alors qu'il était étudiant, il a été emprisonné par le régime en place à Cuba en raison de son soutien au cardinal Ortega puis placé sous surveillance par les autorités cubaines lorsqu'il est devenu instituteur. Il a dans ce cadre tenté d'apprendre à ses élèves une autre version de l'histoire cubaine et fut de ce fait renvoyé de l'éducation nationale. Systématiquement interpellé par la police, menacé, ainsi que ses proches, il décide de fuir. Reconnaissance du statut de réfugié au motif que ces actions sont à considérer comme des opinions politiques.

- CRR, 11 mai 2007, Mohammad, n° 476041 : ressortissant afghan d'ethnie pash-

toune persécuté par les mujahidin en raison de son engagement au sein de l'association RAWA qui organise des activités culturelles visant à promouvoir les droits des femmes et la démocratie et de « l'identification politique qui en découle pour lui. » Reconnaissance du statut de réfugié.

2.2.1.3 Le motif de conscience

Ce motif, qui ne figure pas à l'article 1 A) 2, a été ajouté par le HCR dans son Guide précité. Ce motif a également été consacré par la CNDA au moment de la guerre en ex-Yougoslavie (CRR, SR, 29 janvier 1993, Djukic).

Ce motif de conscience reste limité à la sanction de la désertion ou de l'insoumission qui constitue en elle-même une persécution. Le recueil de la CNDA mentionne d'ailleurs les jurisprudences attachées à ce motif sous le titre « Situation des déserteurs et des insoumis. » Le requérant doit établir que son attitude est dictée par des raisons de conscience et non simplement proclamer le motif de conscience sans l'étayer.

Cette jurisprudence fut étendue par la suite, au-delà de l'ex-Yougoslavie, à l'Irak (désertion pendant la guerre avec le Koweït) et au conflit abkhaze en Géorgie.

Bien que le motif de conscience soit un motif distinct des cinq autres, en particulier des motifs politiques et religieux, il figure souvent à côté de ces motifs, très rarement seul.

Constituent de tels motifs : le refus de combattre contre des compatriotes voire contre des membres de sa famille d'une origine ethnique différente ; le refus de participer à une guerre désapprouvée en raison de ses motifs et de ses objectifs, dont le refus d'un combat favorisant l'épuration ethnique et le refus de participer à des actions relevant du champ d'application de l'article 1er F de la Convention de Genève.

Exemples :

- CRR 22 octobre 2002, Markosyan : un diacre arménien s'est vu accorder le statut de réfugié après avoir refusé d'exécuter son service national en raison de ses convictions religieuses et avoir subi de ce fait des pressions et des violences physiques des autorités militaires. Une fois en France, il a appris l'exécution d'un de ses compatriotes diacre qui avait refusé obstinément de s'engager. La loi prévoit une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans pour les insoumis.

- CRR, 15 février 2005, Abdallah, n° 464740 :

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M.A., qui est de nationalité tchadienne, a été membre du MDD et a rejoint l'armée régulière au mois de novembre 1998 ; qu'il a suivi une formation militaire au camp de Moussoro avant de combattre dans le Tibesti ; que de retour à N'djamena au mois de mars 2000, il a intégré la gendarmerie et pris ses fonctions le 31 décembre 2001 ; que le 6 septembre 2002, il a refusé d'affronter une nouvelle fois les rebelles considérant qu'il était juste de combattre un régime non démocratique responsable de graves violations des droits

de l'Homme ; que son supérieur hiérarchique l'a alors accusé de désobéissance, puis fait arrêter le 13 septembre 2002 et transférer une semaine plus tard dans les locaux des renseignements généraux ; qu'il a été soupçonné de soutenir le MDJT et détenu pendant quarante-trois jours ; que libéré grâce à la corruption, il a décidé de quitter son pays ; qu'il suit de là, que si le requérant allègue qu'il a déserté l'armée tchadienne, il ressort que son attitude a été dictée par des motifs de conscience ; qu'il peut donc craindre avec raison, au sens des stipulations de la Convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M.A. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'Ofpra et reconnaissance de la qualité de réfugié). »

2.2.1.4 La race, la nationalité et l'appartenance à un groupe ethnique

Selon le HCR, la race est l'appartenance aux différents groupes ethniques ainsi qu'à un groupe social déterminé d'origine commune formant une minorité au sein d'une population plus importante. Une persécution est raciale lorsque l'auteur de la persécution regarde sa victime comme appartenant à un autre groupe racial que le sien du fait d'une différence nette ou supposée et qu'en cela réside le motif de son action.

La nationalité est l'appartenance à une minorité nationale pour des raisons d'origine, d'ethnie, de culture, de langue. La citoyenneté est une notion différente, moins large.

L'Ofpra et la CNDA rassemblent les persécutions de ce type sous le motif « appartenance à une minorité ethnique ou nationale. »

Les critères énumérés ci-dessus ont amené à qualifier de groupe ethnique les hutus et les tutsis au Rwanda, les serbes, bosniaques, croates et albanais de l'ex-Yougoslavie, les azéris en Arménie, les arméniens en Azerbaïdjan...

Il s'agit donc de n'importe quel groupe identifié, non pas à partir de son orientation sexuelle par exemple (cf ci-dessous les développements relatifs au groupe social) ou à partir de sa religion, mais à partir d'une apparence, d'une culture, d'une langue, d'une histoire, différentes de l'autre groupe.

Lorsqu'un demandeur d'asile invoque le motif tiré de l'appartenance à un groupe ethnique, l'exigence d'individualisation de sa demande est encore plus forte. Souvent, le seul moyen à disposition pour individualiser sa demande est de prouver qu'il a fait l'objet de persécutions ou de menaces de persécution plus graves que toutes celles dont sont ordinairement l'objet les autres membres de son groupe ethnique.

Il peut s'agir de sévices physiques, mesures de déportation, purification ethnique, mise en esclavage, mesures administratives discriminatoires atteignant un certain seuil de gravité (refus de délivrance de documents administratifs, exclusion de la nationalité, discriminations au sein du service militaire...).

Exemples :

CRR 5 décembre 1997, M. et Mme Saadev : un couple mixte, l'époux étant d'ori-

gine tchéchène et l'épouse d'origine russe, ne pouvait plus vivre à Grozny en raison de l'obligation d'accepter l'échange de son épouse ou de l'un de ses enfants contre des prisonniers tchéchènes, ni ailleurs en Russie, puisque les autorités russes refusent de leur accorder un permis de résidence du fait de leur origine mixte.

CRR 20 décembre 2001, Lakatos : le requérant de nationalité hongroise, d'origine rom et membre du clan dit des Tsiganes de Zamoly, a été victime de l'arbitraire des autorités locales qui ont privé les membres de son clan de lieu de résidence. Il a subi des harcèlements de la part de la population du fait de son origine ethnique, attitude tolérée par les autorités publiques hongroises.

CRR 18 décembre 2002, Yassayev : un policier russe d'origine tchéchène a été licencié après 14 ans de service, a fait l'objet d'une surveillance étroite depuis son licenciement et son domicile a été fouillé du fait de son appartenance à la minorité tchéchène. Il s'est alors réfugié en Tchétchénie où il a été arrêté par l'armée russe à un point de contrôle et identifié comme ancien policier. Il a été soupçonné de soutenir le camp tchéchène, soumis à la torture et menacé de mort. Le statut de réfugié lui a été octroyé au motif qu'il craignait avec raison des persécutions du fait de son appartenance ethnique.

CRR, 2 mars 2004, Almany Yatera, n° 455755 : ressortissant mauritanien spolié de ses terres familiales en raison de son appartenance ethnique (soninké) par des maures blancs. Arrestation, détention et brutalités policières. Absence de recours contre une telle décision.

2.2.1.5 L'appartenance à un groupe social

Au début de l'application du motif d'appartenance à un groupe social, seuls les ressortissants de pays communistes, encourageant l'hostilité du fait de leur proximité avec un régime déchu et appartenant à la classe bourgeoise, constituaient un groupe social (CRR, 24 septembre 1984, Basatke).

C'est dans un arrêt du 23 juin 1997 que le Conseil d'Etat donne une définition du groupe social comme étant « un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société (...), susceptibles d'être exposés à des persécutions. »

Reprenons ces conditions.

- Caractéristiques communes et identifiables des membres du groupe social

Des caractéristiques communes

Ces caractéristiques peuvent être objectives, c'est-à-dire qu'elles sont inhérentes et indépendantes de la volonté des individus (par exemple, l'appartenance aux forces armées d'un régime précédent (CRR 20 décembre 1985, Rathpackdy) ou le sexe).

Ces caractéristiques peuvent être subjectives, c'est-à-dire que le groupe social peut se constituer par la simple volonté de ceux qui entendent se soustraire à une norme sociale. Ainsi, Mlle Diop entend se soustraire à la pratique de l'excision imposée ou volon-

tairement tolérée par les autorités publiques en refusant de se faire exciser (CRR, 18 septembre 1991, Mlle Diop).

Les comportements qui rassemblent les membres du groupe doivent résulter de choix portant sur des éléments essentiels de leur identité. Ainsi, l'immutabilité des caractéristiques communes aux membres du groupe est-elle une condition de reconnaissance.

Des caractéristiques identifiables

Les caractéristiques communes doivent être perceptibles de l'extérieur, doivent apparaître aux autorités et à la société. Cette existence sociale suffit au groupe qui n'a pas besoin d'être un groupe socialement organisé.

- Risque de persécution du groupe social

La notion de persécution est au cœur du groupe social. Ce sont les persécutions qui définissent le groupe social. Le degré d'intensité des exactions commises doit être élevé. Ainsi, dans les observations de l'Ofpra concernant l'affaire Mlle Diop précitée, il est indiqué que « des femmes peuvent être considérées comme appartenant à un certain groupe social lorsqu'elles luttent contre les discriminations graves entravant la jouissance de leurs droits fondamentaux ou menaçant leur vie, leur liberté ou leur intégrité physique et que cette lutte peut les placer dans une situation de crainte à l'égard de l'autorité étatique de leur pays d'origine. »

Concernant le transsexualisme et l'homosexualité, la reconnaissance par la CNDA d'un groupe social est souvent liée au constat de la pénalisation de ces comportements dans les pays d'origine, notamment en Algérie et Equateur. Cependant, malgré la dépénalisation des actes homosexuels en Ukraine, des violences policières « suffisent » à constituer un groupe social (CRR, 29 juin 2001, Kulic). De plus, la réprobation, les discriminations et agressions impunies dont font l'objet les transsexuels suffisent à constituer un groupe social (CRR, SR, 15 mai 1998, O.). En revanche, une simple marginalisation ou mise à l'index ne suffisent pas.

La notion de groupe social s'apprécie donc, non pas in abstracto, mais in concreto par rapport aux éléments existants dans chaque pays sur la façon dont les membres sont perçus par les autorités et la société.

La CNDA, à la différence du Conseil d'Etat, exige en plus de ces deux conditions que le groupe social soit « un ensemble de personnes circonscrit. »

- Caractère circonscrit du groupe social

Si le groupe est constitué d'un trop grand nombre de membres, il ne sera pas identifié comme tel. Par exemple, les femmes chinoises victimes de la politique de contrôle strict des naissances (stérilisation forcée notamment) ou les femmes condamnées pour leur mode de vie à l'occidentale dans les pays musulmans ne peuvent constituer un groupe social.

Cependant, quelques décisions de la CNDA ont reconnu la qualité de réfugié sur la base du groupe social à des femmes condamnées en raison de leur mode de vie en

Algérie, en Iran ou en Afghanistan. Il reste cependant que la reconnaissance est plus souvent fondée sur un motif politique (engagement en faveur des droits des femmes par exemple) ou sur un motif religieux (par exemple, une femme malienne de religion catholique qui s'oppose à son mari, de religion musulmane, à propos de l'excision (CRR 19 mars 2001, Mlle Kinda)).

Groupes sociaux reconnus :

- **Excision :**

CRR, 22 février 2005, Mme D. ép. N, n° 456133 :

SENEGAL : femme refusant l'excision de ses deux filles – persistance de la pratique de l'excision chez les Toucouleurs – autorités sénégalaises n'étant pas en mesure d'offrir une protection – craintes fondées de persécutions en raison de l'appartenance à un certain groupe social de l'intéressée.

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme D. épouse N., qui est de nationalité sénégalaise et d'origine wolof, est devenue, en 1992, la seconde épouse d'un homme d'ethnie toucouleur et issu d'une grande famille maraboutique avec qui elle a eu deux filles ; qu'en avril 2000, ils ont dû quitter Ziguinchor où ils étaient menacés par des rebelles casamançais ; qu'ayant refusé de partir vivre à Podor dans la famille de son époux de crainte que ses filles ne soient excisées par sa belle-famille, ce dernier l'a battue ; qu'elle est alors partie à Dakar chez sa sœur où elle a été hospitalisée pendant neuf jours avant de se rendre au commissariat afin de déposer une plainte à laquelle les autorités n'ont pas donné suite ; qu'après un conseil de famille, elle a vécu à Dakar avec son mari et sa troisième épouse ; que le 23 août 2001, elle a refusé une nouvelle fois que ses filles partent à Podor ; qu'ayant de nouveau été maltraitée par son époux, elle a décidé de quitter le Sénégal avec ses filles pour trouver refuge en France où elles sont entrées le 8 septembre 2001 ; qu'elle a reçu des menaces de mort de la part de son époux depuis son arrivée sur le territoire français ; que, s'il résulte de l'instruction que l'excision est criminelle aux termes de l'article 299 bis du Code pénal sénégalais du 27 février 1999, les sources documentaires consultées font état de la persistance de cette pratique, tout particulièrement chez les Toucouleurs, ethnie d'origine du mari de l'intéressée ; qu'ainsi, les autorités sénégalaises doivent être considérées comme n'étant pas en mesure d'offrir utilement une protection aux filles de la requérante dont, comme il a été dit ci-dessus, les plaintes n'ont jamais donné lieu à des poursuites effectives à l'encontre de son époux ; que, dans ces conditions, Mme D. épouse N. se trouve exposée, en raison de son refus de soumettre ses filles à la pratique de l'excision, tant à des violences dirigées contre sa personne qu'au risque que ses enfants soit excisées contre sa volonté ; qu'ainsi, l'intéressée doit être regardée comme pouvant craindre avec raison, du fait de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève, des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ; que Mme D. épouse N. est dès lors fondée à se préva-

loir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'Ofpra et reconnaissance de la qualité de réfugiée. »

- Femmes s'opposant aux mariages forcés :

CRR 11 avril 2005, Mlle Ozkan, n° 507766 : requérante turque qui a refusé de se soumettre à un mariage imposé en dépit de pressions physiques et psychologiques intenses (enfermée, privée de nourriture, violemment frappée) ; craint d'être victime d'un « crime d'honneur » ; « qu'elle peut donc être considérée comme appartenant à cette catégorie de femmes refusant dans certaines familles des mariages imposées et qui constituent un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de la société turque, susceptibles d'être exposées à des persécutions contre lesquelles les autorités ne sont pas en mesure de les protéger. »

- Homosexualité :

CRR, 23 mai 2007 Z., n° 589257 : requérant afghan ayant eu des relations homosexuelles avec un camarade de classe et voisin. Exposé à la vindicte de son voisinage et aux repréailles des autorités religieuses locales de ce fait ; « que dans les conditions qui prévalent actuellement en Afghanistan, l'homosexualité est réprouvée tant par les autorités que par la société afghanes, dès lors qu'elle est considérée comme une pratique contraire à l'islam; qu'à cet égard, les homosexuels reconnus comme tels, sont passibles de sanctions pénales pouvant aller jusqu'à la peine de mort; que l'intéressé doit dès lors être regardé comme appartenant à un groupe social. »

- Transsexualisme :

CRR, 15 février 2005, M. B., n° 496795 : requérant algérien qui présente le syndrome du transsexualisme et qui a fréquenté les lieux de rencontres des homosexuels et est exposé de ce fait à des menaces et des sévices dans son pays. Persécutions de la part de larges franges de la population délibérément tolérées par les autorités.

- Enfant naturel :

CRR, 11 mai 2007, M. B., n° 592688 : en Afghanistan, le statut d'enfant naturel constitue une caractéristique identifiant les individus de manière particulièrement négative aux yeux de la société, en raison des principes traditionnels et religieux, et les exposant à des persécutions contre lesquelles les autorités, dont l'action est inspirée par les mêmes principes, ne leur assurent aucune protection.

2.2.2 Pour le transfert d'une protection conventionnelle

En vertu de l'article L. 711-1 du Ceseda, l'un des fondements possibles de la reconnaissance de la qualité de réfugié est le mandat qu'exerce le Haut Commissariat des Nations unies sur certaines personnes, à la condition que ce mandat s'exerce au titre

des articles 6 et 7 du statut du HCR adopté le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations unies.

Si cette disposition limite, depuis 1993, l'obtention du statut de réfugié aux articles 6 et 7 du statut du HCR, c'est parce que le mandat du HCR s'élargissait de plus en plus, notamment à l'égard des personnes vis-à-vis desquelles les Nations unies recommandent les bons offices du HCR, des personnes déplacées à l'intérieur de leur Etat d'origine, des groupes de personnes,...

La France ne souhaitant pas être obligée d'accueillir un trop grand nombre de personnes sur lesquelles le HCR exerçait son mandat, la loi « Pasqua » de maîtrise de l'immigration de 1993 limite l'obtention du statut de réfugié à « toute personne sur laquelle le HCR exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut », soit une définition qui est très voisine de la définition conventionnelle.

En effet, la seule condition de l'article 1 A) 2 de la Convention de Genève non reprise par les articles 6 et 7 du statut du HCR est le motif tenant à l'appartenance à un certain groupe social. En revanche ces articles 6 et 7 du statut du HCR, à la différence de l'article 1 A) 2 de la Convention de Genève, prévoient que le demandeur d'asile peut ne pas vouloir se réclamer de la protection de son pays du fait d'une crainte de persécution mais également du fait de raisons de convenance personnelle.

Après une prise de position inverse, l'Ofpra et la CNDA ont décidé qu'ils ne disposaient d'aucune compétence pour apprécier le bien fondé du placement sous mandat HCR d'une personne (CRR, SR, 5 juin 2000, Mbingo Borongo).

Cependant, il revient à l'Ofpra et à la CNDA d'apprécier les motifs qui ont conduit le demandeur à quitter le pays où il bénéficiait de la protection du HCR.

Plusieurs hypothèses sont possibles :

- le requérant a été reconnu réfugié sous le mandat du HCR dans un pays tiers en application des articles 6 et 7 du statut du HCR

Aux termes de l'article L. 711-1 du Ceseda, « la qualité de réfugié est reconnue [...] à toute personne sur laquelle le HCR exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 [...] ». Le requérant est reconnu réfugié comme si l'Ofpra ou la CRR lui avaient reconnu cette qualité. Il n'a pas besoin de démontrer de craintes de persécution ni d'être préalablement admis au séjour. Il s'agit véritablement d'un transfert simple de la protection du HCR aux autorités françaises. Encore faut-il prouver cette reconnaissance par le HCR.

Exemples : CRR, 30 septembre 2004, Kawele Tara Koyangba, n° 451860 ; CRR, 27 janvier 2005, Andjembo Bounjo, n° 475437 (protection du HCR non établie. Analyse de la demande sur le fond).

le requérant a été reconnu réfugié sur le fondement de la Convention de Genève par des autorités étrangères

« Une personne qui a été reconnue réfugiée dans un pays tiers doit, pour obtenir le transfert de son statut en France, y avoir été préalablement admise à résider » (CRR,

8 juin 2006, Ba, n° 429896), c'est-à-dire que le transfert de la protection en France est conditionné à l'entrée régulière en France et à la possession d'un visa de long séjour. Les réfugiés ne peuvent pas s'installer librement dans n'importe quel pays ayant ratifié la Convention de Genève. Si le réfugié n'a pas été admis à séjourner sur le territoire français préalablement à sa demande de transfert de protection, il devra alors prouver qu'il craint des persécutions en cas de retour dans son pays d'accueil.

Exemples : CRR, SR, 26 octobre 1994, Mme Roman Elena ép. Youmadirov, n° 259247 (reconnue réfugiée par les autorités polonaises) ; CRR, 12 décembre 2005, Coulibaly, n° 465532 (ressortissant ivoirien reconnu réfugié par les autorités maliennes) ; CRR, 9 novembre 2006, Sebisogo, n° 563619 (ressortissant congolais reconnu réfugié par les autorités béninoises).

- le requérant a été placé sous protection du HCR ou reconnu réfugié par des autorités étrangères sur le fondement de l'article 1er alinéa 2 de la Convention OUA

Il ne s'agit pas d'une demande de transfert de protection dans la mesure où la Convention OUA diffère de la Convention de Genève et où le requérant n'a pas été placé sous mandat du HCR au titre des articles 6 et 7 de son statut. Le cas du requérant sera alors examiné comme une demande d'asile ordinaire, et l'Ofpra puis la CNDA examineront ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Exemples : CRR, 27 septembre 2006, Ngbandi Tolo, n° 483099 (ressortissant centrafricain placé sous protection HCR sur la base OUA) ; CRR, 1er décembre 2006, Mme Nsengiyuma, n° 552254 (ressortissante burundaise reconnue réfugiée OUA par les autorités maliennes).

74

2.2.3. Pour la protection constitutionnelle

La loi du 11 mai 1998, dite loi Chevènement, relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile a rendu invocable l'alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946 auquel fait référence la Constitution de 1958, et en vertu duquel « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. » Désormais, l'article L. 711-1 du Ceseda y fait référence.

Comme déjà indiqué, alors que le demandeur d'asile conventionnel doit seulement craindre d'être persécuté, le demandeur d'asile constitutionnel doit déjà avoir été persécuté. Cependant, la CNDA, dans deux décisions de 2000 (Aroussi et Darichiev), estime que de simples craintes de persécution suffisent lorsque les asiles conventionnel et constitutionnel sont invoqués en même temps.

La notion d'action en faveur de la liberté vise ceux qui ont agi pour la liberté et non ceux qui sont victimes passives de persécutions (alors que la Convention de Genève

n'exige pas une activité politique effective).

De plus, il ressort des débats parlementaires que l'action doit être orientée vers la défense de la liberté républicaine (qui lie les libertés individuelles, collectives et politiques permettant l'exercice de la citoyenneté) et de toutes les valeurs républicaines proclamées jadis en France dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (exposé des motifs de la loi Chevènement).

Exemples :

- Engagement d'un artiste peintre du Bangladesh en faveur de la laïcité, de la paix et de l'émancipation des femmes (CRR, 15 juin 2001, Bhuiyan) ou d'une journaliste qui a réalisé un film critique à l'égard des agissements de forces arméniennes au Haut-Karabakh (CRR, 28 février 2005, Mme Sahakyan ép. Arakelyan, n° 452825) ;

- Lutte contre l'intégrisme (CRR, 25 janvier 2001, Tati) ;

- Refus constant d'une ressortissante algérienne d'obtempérer aux injonctions islamistes (CRR, 25 septembre 2003, Zouaouia Benaouda) ;

- Défense de la culture berbère (CRR 27 mars 2001, Khelifa) ;

- Les buts d'un parti (CRR, 22 décembre 1998, Haddadou), d'une association à caractère social d'aide au logement en Colombie (CRR, 9 juillet 1999, Acosta Barrero) ou de défense des droits des femmes (CRR, 27 février 2003, Mme Khanam Nipu ; CRR, 19 janvier 2007, Mlle Saadate, n° 569511) ou la participation à la mise en place de programmes sociaux et à la lutte contre les stupéfiants (CRR, 2 mai 2005, Munoz Moncavo, n° 485276) ;

- Protection des populations contre les exactions de groupes armés (CRR, 25 juin 1999, Zitouni).

En revanche, des faits qui relèvent des clauses d'exclusion de la Convention de Genève ne peuvent pas être regardées comme une action en faveur de la liberté (CRR, 10 mai 2004, Souena, n° 449529).

2.2.4 Pour la protection subsidiaire

La loi « Villepin » a remplacé l'asile territorial par la protection subsidiaire en transposant de manière anticipée la directive 2004/83/CE relative aux conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 29 avril 2004.

L'ancien article 13 alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1952, issu de la loi Chevènement, disposait que « dans des conditions compatibles avec les intérêts du pays, l'asile territorial peut être accordé par le ministre de l'Intérieur, après consultation du ministre des Affaires étrangères, à un étranger si celui-ci établit que sa vie ou sa liberté est menacée dans son pays ou qu'il est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention

75

européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »

L'article 3 de la CEDH dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Désormais les personnes qui demandent l'obtention de la protection subsidiaire bénéficient de plus de garanties procédurales en déposant leur demande auprès de l'Ofpra et de la CNDA le cas échéant. Le demandeur d'asile territorial devait en effet déposer sa demande en préfecture où il bénéficiait d'une audition, à l'issue de laquelle le dossier était transmis au ministre de l'Intérieur, qui le communiquait à son tour en copie pour avis au ministère des Affaires étrangères. La décision du ministre de l'Intérieur étant discrétionnaire, elle n'avait pas à être motivée. Elle était susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif de Paris, lequel n'était pas suspensif. En outre, le tribunal n'exerçait qu'un contrôle restreint des décisions du ministre de l'Intérieur. Les chiffres parlaient d'eux-mêmes : seules 3% des décisions étaient positives.

Tout comme pour l'asile territorial, la préfecture délivre au bénéficiaire de la protection subsidiaire une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » valable un an, renouvelable et donnant droit à l'exercice d'une activité professionnelle (art. L. 313-13 du Cesda). Comme pour le statut de réfugié, il existe des possibilités de cessation de cette protection (cf. titre 4).

En premier lieu, la protection subsidiaire est accordée « à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié », ce qui signifie que la demande d'asile est d'abord examinée au regard de la Convention de Genève et de l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946 puis, si les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié ne sont pas réunies, au regard des conditions posées pour obtenir la protection subsidiaire. Le demandeur d'asile n'a donc pas à préciser quelle protection il souhaite obtenir, le choix sera fait par l'Ofpra ou la CNDA.

En second lieu, il devra établir qu'il est exposé dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la CEDH) ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Reprenons chacun de ces motifs.

2.2.4.1 La peine de mort

La protection subsidiaire a ainsi été accordée à une requérante iranienne, qui, ayant entretenu une relation extraconjugale (adultère) était passible de la peine de mort par lapidation selon le Code pénal. L'Ofpra lui avait accordé cette protection

sur le fondement de l'article L. 712-1 b) du Cesda (risques de torture et traitements inhumains ou dégradants). La CNDA confirme cette protection mais substitue à cette base légale celle de l'article L. 712-1 a) (risque de peine de mort), eu égard à la peine prévue par le Code pénal islamique iranien (CRR, 4 avril 2007, Mme Anvari, ép. Rastin, n° 457366). On peut sans grand risque supputer que cette jurisprudence peut être généralisée à l'ensemble des situations impliquant un risque de peine de mort en application de la charia.

2.2.4.2 La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la CEDH)

La distinction entre les notions de torture et de traitements inhumains procède principalement, selon la CEDH, d'une différence dans l'intensité des souffrances infligées. Ainsi, selon la CEDH, le terme torture est réservé à « des traitements inhumains délibérés ayant provoqué des douleurs et des souffrances aiguës et revêtant un caractère particulièrement grave et cruel. »

La peine (ou le traitement) dégradante est considérée comme moins grave que l'acte de torture ou le traitement inhumain. Selon la CEDH, il s'agit de peines ou traitements « d'un certain niveau et de nature à créer en ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier, à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale. »

La Cour européenne des droits de l'Homme par un arrêt Chahal du 15 novembre 1997 a jugé qu'il était impossible de déroger à l'article 3 de la CEDH, même en cas de commission d'un crime grave par le requérant (cf. ci-dessous les critères d'exclusion qui sont contraires à cette prise de position).

On peut à ce jour esquisser une typologie des situations ayant permis l'octroi de la protection subsidiaire parce qu'elles impliquaient pour le requérant des risques de torture ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine :

A. Vie privée et familiale

- CRR, 12 juillet 2005, Mme VMH, n° 530170 / violences conjugales : la requérante, de nationalité bosniaque et de confession musulmane, a été victime de graves violences conjugales après que son époux a sombré dans l'alcoolisme. Elle n'a pas osé solliciter la protection des autorités compétentes, composées pour la plupart d'un personnel masculin. Dans la mesure où elle était issue d'une famille de confession musulmane, il lui était impossible d'engager une procédure de divorce. Son époux, dont le frère est policier et qui bénéficie du soutien d'un magistrat, a proféré des menaces de mort à son encontre. En 2003, voulant également protéger son fils, elle a décidé de quitter le pays. La CNDA a considéré qu'« [...] en dépit de la promulgation d'un nouveau code pénal en 2003 incluant des dispositions protégeant les femmes des violences domestiques, elle craint d'être victime de traitements inhumains et dégradants de la part

de son époux sans que les autorités soient en mesure de lui accorder une protection en raison notamment du réseau d'influence de son époux dont le frère est fonctionnaire de police [...] Les violences conjugales dont la requérante a été victime ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève [...] L'intéressée, qui encourt de graves représailles de la part de son époux, établit être exposée dans son pays à des agissements constitutifs de traitements inhumains ou dégradants [...]. »

- CRR, 6 juin 2005, Mlle PR, n° 523562 / crime d'honneur : la requérante, de nationalité indienne originaire de l'état de Bujarat et de confession hindoue, a renoncé à se marier sous la pression de sa famille. N'acceptant pas son refus, son fiancé a menacé à plusieurs reprises de l'enlever et de la tuer afin de rétablir son honneur. En février 2004, il s'est rendu en son absence à son domicile et a tué son grand-père. Elle s'est enfuie dans une ville voisine et a appris que son fiancé, issu d'une famille influente dans son village, avait corrompu des policiers pour la rechercher et laver son honneur. Elle n'a pas recherché la protection des autorités en raison de la collusion de ces dernières avec son fiancé et a fui son pays. La CNDA a estimé qu'elle risquait de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour.

- CRR, 2 mai 2005, Mlle HZM, n° 521772 / mariage imposé : la requérante, de nationalité tchadienne et d'origine ouaddaï, est la fille d'un commerçant aisé qui avait soutenu durant la campagne électorale de 1996 le Parti pour la liberté et la démocratie (PLD). Son père a fait l'objet de discriminations et a été approché pour soutenir en 1999 le parti présidentiel, le Mouvement patriotique du Salut (MPS). En février 2000, un officier proche du Président de la République a demandé en vain sa main à son père. En août 2000, ses parents s'étant opposés à l'enlèvement de leur fille par des militaires, son père a été tué et sa mère blessée. Elle a alors vécu dans la clandestinité chez l'une de ses tantes durant trois ans, puis recherchée par les militaires, a quitté le pays avec l'aide de ses oncles. La CNDA a considéré que « [...] s'il peut être établi que le père de l'intéressée a été tué par des éléments de la Garde Présidentielle en cherchant à empêcher l'enlèvement de sa fille, les pièces du dossier et les déclarations de l'intéressée au cours de l'audience publique n'ont pas permis de considérer que ce meurtre trouve son origine dans les activités politiques antérieures de son père, qui n'ont pu être tenues pour établies ; [...] »

Examinant la nature des menaces graves invoquées par la requérante et la protection dont elle pouvait bénéficier de la part des autorités tchadiennes, la CNDA a considéré que « [...] Mlle HZM est exposée dans son pays à la menace d'un mariage forcé avec un officier proche du pouvoir ; du fait de la proximité de son prétendant avec les autorités actuellement en place dans son pays d'origine, toute demande de protection auprès des autorités publiques serait actuellement vaine ; que la violence de la tentative d'enlèvement dont a été objet la requérante témoigne de la gravité de cette menace ;

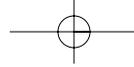
qu'en l'espèce, la requérante établit être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile [...] »

B. Lutte contre des infractions

- CRR, 8 octobre 2004, M. C, n° 480899 / dénonciation d'un trafic : requérant moldave qui a « constaté avec un collègue dans le cadre de ses fonctions d'inspecteur de police, l'existence de contrebande de cigarettes réalisée avec la bienveillance d'un commissaire de police ; que, ce commissaire étant devenu son supérieur hiérarchique, il l'a constamment harcelé et menacé en raison de l'existence de documents compromettants pour sa carrière ; que, son collègue, qui, devant l'enlèvement de la procédure administrative, avait voulu tenter une action pénale, est décédé à la suite de l'incendie de son bureau ; que, malgré sa mutation, lui-même n'a cessé d'être menacé par ledit commissaire qui a été promu à des postes de plus en plus prestigieux ; que, devenu vice-ministre des affaires intérieures, il l'a convoqué le 4 novembre 2002, lui a ordonné de lui fournir l'ensemble des documents en sa possession, puis l'a révoqué ; que, le jour même, il a été agressé par des individus qui lui ont subtilisé lesdits documents ; qu'après avoir en vain sollicité à deux reprises l'aide de la procureure municipale puis de la procureure générale, il a préféré quitter la Moldavie où il était placé sous surveillance et sérieusement menacé, pour rejoindre son épouse, étudiante en France ; que, depuis sa venue, il a eu confirmation de son licenciement et a été informé des mauvais traitements et interrogatoires subis par son frère ; [...] » La CNDA estime les faits établis et octroie la protection subsidiaire.

- CRR, 21 avril 2005, M. K., n° 494377 / racket / dénonciation imputée d'un trafic : le requérant, originaire du Bangladesh, a perdu son travail à la suite d'un accident en pousse-pousse et, de ce fait, a été violemment agressé à plusieurs reprises par les hommes de main de son employeur afin qu'il le dédommage. Il a ensuite été employé comme manœuvre par une personne impliquée dans un trafic de faux billets qui l'a ensuite menacé en l'accusant de l'avoir dénoncé à la police. La CNDA juge que le requérant n'a pas été impliqué directement dans le trafic de faux billets et qu'il se trouvait pas ailleurs dans un état de contrainte économique, du fait de l'importante somme d'argent qu'il devait à son précédent employeur. Il est donc exposé dans son pays, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités, à des traitements inhumains et dégradants de la part de son premier et de son second employeur.

- CRR, 8 février 2005, Mlle LZ, n° 493983 / lutte contre les réseaux de passeurs : « Considérant que les pièces du dossier, notamment l'attestation datée du 10 mai 2004 émanant du responsable du Centre d'Accueil et d'Orientation pour Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile (CAOMIDA), et les déclarations particulièrement précises et convaincantes faites par la requérante en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle Z., qui est ressortissante de la République populaire de Chine, a été contrainte par sa famille de quitter son pays d'origine avec le



concours d'un réseau mafieux d'émigration clandestine ; que le 20 septembre 2002, elle a été prise en charge par le Caomida ; que le 1er août 2003, elle a été longuement interrogée par des agents de l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers (OCRIEST) dans le cadre d'une enquête visant au démantèlement de ladite filière ; qu'elle a, à cette occasion, donné tous les renseignements dont elle disposait sur cette dernière ; qu'elle a en particulier informé lesdits agents des ramifications de cette dernière en République populaire de Chine et de ses liens avec les autorités administratives de sa région d'origine ; qu'à la suite de cet entretien et du démantèlement de ladite filière, elle a été contactée par son père ; qu'informé dudit interrogatoire, il lui a fortement reproché son intervention dans le cadre de l'enquête susmentionnée ; qu'elle est depuis des mois sans nouvelles de ses parents restés en République populaire de Chine ; qu'elle craint d'être soumise à des peines ou traitements inhumains ou dégradants par ledit réseau mafieux sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités complices en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont Mlle Z., qui est ressortissante de la République populaire de Chine, déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'elle établit, dans les circonstances particulières de l'espèce, être exposée - par ledit réseau mafieux et sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités complices - à des peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine ; que, dès lors, Mlle Z. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'Ofpra et reconnaissance de la protection subsidiaire). »

C. Victimes d'infractions

- CRR, 22 décembre 2004, M. HU, n° 499057 / refus d'actes délinquants : le requérant, de nationalité nigériane, a été approché par de jeunes délinquants qui souhaitaient qu'il les rejoigne pour commettre des délits de droit commun. Ayant refusé, il a été agressé à plusieurs reprises et sa maison a été incendiée. Estimant les faits établis, la CNDA a estimé que ceux-ci ne permettaient pas d'octroyer au requérant le statut de réfugié, mais lui a accordé la protection subsidiaire dans la mesure où il ne pouvait bénéficier d'aucune protection de la part des autorités nigérianes.

- CRR, 26 avril 2005, Mlle NP, n° 511524 / victime de vols et de racket : la requérante, de nationalité haïtienne, commerçante, a été agressée et dépouillée de ses marchandises par les Chimères. Alors qu'elle quittait la banque avec son mari, ceux-ci leur ont dérobé leur livret de compte et l'ont prise en otage en attendant que son mari

leur apporte la rançon qu'ils exigeaient. A sa libération, elle a demandé en vain la protection des autorités. Elle a de nouveau été agressée et menacée par ces mêmes Chimères et a quitté son pays. Le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé à l'intéressée.

- CRR, 1er mars 2005, M. AR, n° 482111 / expropriation illégale : le requérant, de nationalité pakistanaise, était un important propriétaire terrien. Une de ses parcelles a été accaparée par un clan rival de son village et plusieurs membres de sa famille assassinés à cette occasion. Il a vainement tenté de solliciter la protection des autorités locales, ce clan étant protégé par ces dernières. Il a fait l'objet de menaces répétées et a fui son pays. Octroi de la protection subsidiaire.

D. Actes de vengeance et de représailles

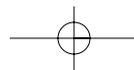
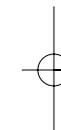
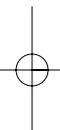
- CRR, 15 décembre 2004, M. VS, n° 488919 : le requérant, de nationalité arménienne, a été contraint de démissionner de l'entreprise publique qu'il dirigeait. Il a par la suite appris que cette démission lui a été imposée par vengeance par un individu qu'il avait fait radier des rangs de l'armée et qui est depuis devenu chef de la police militaire. Ce dernier, souhaitant poursuivre cette vengeance, l'a fait maltraiter, a fait incendier son domicile et souhaitait lui soutirer de l'argent en guise de dédommagement. Le requérant n'a pu se prévaloir de la protection des autorités en raison de l'influence de cet individu. Il a alors quitté son pays d'origine. Les mauvais traitements subis par le requérant n'entrent pas dans le cadre des dispositions de la Convention de Genève mais relèvent de la protection subsidiaire.

- CRR, 17 février 2006, M.S, n° 544299 / loi du Kanûn :

« Considérant que, pour demander l'asile, M. S, qui est de nationalité albanaise, soutient que, du fait de son militantisme au sein du PDA, il a été l'objet de la vindicte des opposants politiques ; que, pour cette raison, il a fui une première fois l'Albanie, le 30 octobre 2003, et déposé une demande d'asile en Suède ; que débouté le 9 mai 2004, il a introduit en vain une nouvelle demande auprès des autorités belges ; que, dès son retour en Albanie en août 2004, il a appris l'implication de son père dans le meurtre, en décembre 2003, d'un membre d'une famille ennemie de longue date de la sienne ; que dans ce contexte, il s'est réfugié avec son fils à Tirana chez sa sœur ; que le 15 novembre 2004, ses proches et, plus particulièrement son épouse, ont été agressés ; que craignant pour sa vie et celle de ses proches, il a quitté l'Albanie ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction, eu égard à l'évolution politique récente en Albanie, en particulier la victoire de la coalition conduite par le PDA aux élections législatives du 3 juillet 2005, que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712 -1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute



personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à (...) b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

Considérant qu'en l'espèce, M. S établit être personnellement exposé sur le territoire albanais à la loi du « Kanûn », pratique fondée sur l'exécution d'une vendetta ayant toujours cours dans son pays et constituant un traitement visé par l'article L. 712-1 précité ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;... (Annulation de la décision du Directeur général de l'Ofpra ; accord de la protection subsidiaire). »

E. Traite des êtres humains

- CRR, 13 mai 2005, Mlle SO, n° 498308 / prostitution : la requérante, de nationalité nigériane, a fait la connaissance à Lagos d'une femme qui lui a proposé de travailler en Europe. Ayant accepté, elle a été présentée à un homme qui lui a fourni des papiers et lui a fait signer une reconnaissance de dette devant une autorité coutumière de 55 000 euros. Accompagnée de cet homme, elle a rallié Paris puis a été conduite à Strasbourg où elle a été accompagnée à la Préfecture afin d'obtenir un document provisoire de séjour. Son accompagnateur l'a ensuite obligée à se prostituer en la menaçant de mort. Elle est parvenue à s'enfuir. Après avoir écarté l'applicabilité de la Convention de Genève, la CNDA examine la protection dont cette dernière pouvait bénéficier en cas de retour de la part des autorités nigérianes du sud de la fédération. Elle a estimé qu'« [...] il résulte de l'instruction que l'identité de Melle SO est désormais connue des membres d'un réseau de prostitution nigérian duquel elle a pu se soustraire ; que le chapitre 21 du code criminel de 1990 applicable dans les Etats fédérés du sud du Nigeria et dans celui de Lagos dont elle est originaire, ne criminalise pas la prostitution ; qu'elle s'expose donc à ce que le réseau dont elle a été victime l'oblige à pratiquer cette activité pour acquitter la dette contractée ; que si cette même disposition pénale criminalise le proxénétisme, l'absence de moyens efficaces consentis à l'autorité judiciaire, le degré de corruption des forces de police et l'implication des autorités coutumières dans ce trafic, constituent autant de freins à des poursuites pénales effectives ; que la requérante ne peut donc utilement se prévaloir de la protection des autorités dans l'Etat fédéré de Lagos ; que par dérogation au code susmentionné, les lois de l'Etat d'Edo sanctionnent la prostitution d'une peine de deux ans de réclusion ; que Melle SO ne peut dès lors se prévaloir d'une protection dans cet autre Etat fédéré [...] »

Examinant la protection dont la requérante pouvait bénéficier de la part des autorités nigérianes du nord de la fédération, la CNDA a estimé qu'« [...] en vertu de l'application de la charia dans les douze Etats fédérés du nord du Nigeria, de très lourdes peines sont effectivement appliquées à l'encontre de personnes soupçonnées de liens avec la prostitution ; qu'ainsi la requérante ne peut pas non plus obtenir une protection dans cette zone de la fédération nigériane [...] ». Elle est donc exposée à

l'une des menaces graves et doit bénéficier de la protection subsidiaire.

- CRR, 7 juin 2005, Mlle MA, n° 501150 / traite des êtres humains / prostitution : la requérante, de nationalité albanaise, a été fiancée par sa famille à un Albanais résidant en Italie, issu d'une famille réputée fortunée. N'ayant rencontré qu'une seule fois cet individu, elle l'a toutefois rejoint en Italie, comme il en avait été convenu par leurs deux familles. Lorsqu'elle est arrivée à Milan, cet homme lui a annoncé qu'elle devait se prostituer. Elle a fui dès le lendemain et gagné la France, où elle a été prise en charge par les autorités de police puis par une organisation caritative. Depuis sa fuite, ses parents ont été menacés par la famille de son fiancé et ont été contraints de quitter leur village. Ils ne se sont pas adressés à la police en raison de la complicité notoire de celle-ci dans les activités du fiancé et de sa famille. Après avoir exclu l'applicabilité de la Convention de Genève, la CNDA a considéré que « [...] du fait de ces agissements, elle est exposée en cas de retour dans son pays d'origine - par un réseau criminel et sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités complices - à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article L 712-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile [...] »

- CRR, 27 juin 2005, M. RS, n° 523026 / trafic d'organes : le requérant, de nationalité albanaise, était sans abri depuis les événements de 1997. Il a été recueilli par un Macédonien et a vécu à Struga. Il a été enlevé en 2001 par des membres d'un réseau albanais de trafic d'enfants qui l'a contraint à la mendicité, notamment en Grèce, et l'a gravement maltraité. Surveillé en permanence, il n'a pu s'adresser aux autorités. Fin 2003, il a été contraint à des examens médicaux par ce réseau. Alors qu'il se rendait à Oslo, il a appris qu'il allait être victime d'un trafic d'organes. Il est parvenu à échapper au réseau à Bruxelles et a rejoint la France.

- CRR, 8 décembre 2005, M. EM, n° 533241 / enfant des rues / brutalités policières : le requérant, de nationalité angolaise, a vécu à Luanda. En 2000, son père, militaire, a été tué au cours d'une mission. Sa mère qui était partie à sa recherche a disparu. Il a alors vécu dans la rue et a été victime de très graves brutalités policières, notamment d'abus sexuels. Des enfants faisant l'objet d'enlèvements, il a fui son pays pour la France. Il ne pourrait donc pas se prévaloir de la protection des autorités en cas de retour.

F. Autres :

- CRR, 14 mars 2006, Mlle B., n° 558577 / viol:

« Considérant que les pièces du dossier permettent de tenir pour établi que Mlle B., qui est de nationalité algérienne, a été victime d'intimidations répétées émanant des musulmans intégristes pendant les années de guerre civile en raison des fonctions de responsable des « Patriotes » exercées par son père et de l'appartenance de son frère à la police ; qu'en février 2001, elle a rencontré à Oran un gendarme qui a abusé d'elle sexuellement ; que ce dernier l'a menacée et a exercé des pressions pour qu'elle taise l'existence de cette relation avant d'y mettre fin en mars 2002 ; qu'elle n'a jamais parlé de ses problèmes à ses proches de peur d'être rejetée car son père était très conserva-

teur ; qu'elle a tenté de mettre fin à ses jours en mars 2002 et en mai 2002 de peur que ses proches apprennent la perte de sa virginité ; qu'en raison de l'exigence des officiers d'état civil de présenter un certificat de virginité avant le mariage en Algérie, elle craint d'être tuée par son père quand il découvrira qu'elle a eu des relations sexuelles avant le mariage ; qu'elle n'a pas pu déposer plainte auprès des autorités du fait des fonctions dans la gendarmerie de son agresseur et de peur de représailles de son père ;

Considérant qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que la requérante serait personnellement exposée à des persécutions au sens de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'en effet, elle n'a pas apporté d'élément tangible concernant l'actualité de ses craintes à l'égard des intégristes musulmans qui l'ont intimidée et harcelée au cours la guerre civile en raison des responsabilités passées de son père au sein des « Patriotes » et de l'appartenance de son frère à la police ;

[...]

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces produites au dossier que la requérante, après avoir été victime d'un gendarme, est exposée du fait de sa situation à de tels traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Algérie ; que dans les circonstances de l'espèce, en raison de la situation influente de son père ainsi que de la personnalité et des fonctions dans la gendarmerie de son tourmenteur, elle ne peut se réclamer de la protection des autorités algériennes ; qu'elle est dès lors fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;...(Annulation de la décision du Directeur général de l'Ofpra ; accord de la protection subsidiaire). »

- CRR, 19 décembre 2005, M. JMM, n° 550988 / enfant sorcier : le requérant, ressortissant congolais, a été recueilli par une tante au décès de ses parents des suites du sida. Cette dernière a quitté le pays en 2000. Il a été regardé comme un « enfant-sorcier » par sa famille et la population et tenu responsable de la mort de ses parents. Injurié et menacé, il a échappé à une tentative d'assassinat. Après qu'il se soit réfugié chez sa grand-mère paternelle, celle-ci l'a à son tour rejeté en 2002 au vu de la dégradation de son état de santé qu'elle-même et son entourage lui ont attribué. Il s'est rendu à Kinshasa où il a vécu plusieurs mois dans la rue avant de parvenir à quitter le pays.

- CRR, 13 mai 2005, M. OS, n° 520273 / rite sacrificiel : le requérant, de nationalité nigériane et d'ethnie yoruba, a appris lors de l'inhumation de son père en décembre 2000 que le défunt était membre d'une secte secrète dénommée « Oracle Priests. » À la suite d'une réunion de la secte en janvier 2001, il a appris que selon les rites en vigueur, il devait faire l'objet d'un sacrifice en raison de son statut de fils unique. Il a décidé de fuir son domicile et s'est installé à Lagos. À la fin de l'année 2001, il a appris que des membres de la secte, dont certains appartenaient aux forces de l'ordre, étaient à sa recherche. Ne pouvant se prévaloir de la protection des autorités, il a fui son pays.

S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa

personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Jusqu'à la réforme, la CNDA jugeait dans une jurisprudence constante que les craintes de persécutions, liées au climat général d'insécurité qui prévalait dans un pays dans lequel il n'existait plus d'autorités étatiques et pas d'autorité de fait, ne pouvaient pas fonder le reconnaissance de la qualité de réfugié (CRR, SR, 26 novembre 1993, Ahmed Abdullahi, n° 229613 pour la Somalie par exemple). Deux éléments faisaient obstacle à l'octroi de la protection : l'absence d'autorité étatique ou de fait et l'absence de craintes personnelles. Si le premier obstacle est levé, le second en revanche demeure dans une certaine mesure, puisqu'il s'agit de démontrer l'existence d'une « menace grave, directe et individuelle. »

Autre restriction : seuls les civils sont protégés, ce qui exclut en conséquence les militaires ou les combattants. Cette distinction civils-combattants est issue du droit international humanitaire constitué des droits des Conventions de La Haye et des Conventions de Genève (il y en a 4).

L'Ofpra et la CNDA doivent donc porter une appréciation sur la situation d'un pays afin de déterminer s'il s'agit d'une situation de « violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. » Vous trouverez des exemples plus détaillés de ces appréciations dans le chapitre suivant.

La CNDA a estimé que la situation des pays suivants correspondait à ce critère :

- Irak : CRR, SR, 17 février 2006, M. Alawai, n° 497089 et Mlle Kona, n° 416162.
- Soudan / Darfour : CRR, 22 novembre 2005, Azzine Ahmed, n° 538807 ; CRR, 12 octobre 2006, Abdul Rahamn Mohamed, n° 552151.
- certaines zones de Colombie : CRR, 29 septembre 2006, Mlle Rincon Perez, n° 533070.

2.2.5 Pour la protection temporaire

À la différence de la protection subsidiaire, il n'est pas nécessaire pour obtenir le bénéfice de la protection temporaire de prouver un risque de menace directe et individuelle. L'objet de la protection temporaire est précisément d'accorder une protection à l'ensemble d'une population, pendant une période limitée, en raison des menaces qui pèsent sur elle. Il suffira donc de prouver son appartenance au groupe objet de la protection pour se voir octroyer cette protection. Cette procédure est détaillée au Titre 1er du livre VIII du Ceseda.

L'objectif de ce type de protection est de prévoir une nouvelle procédure d'accueil en cas d'afflux massif de personnes, spontané ou organisé, réel ou imminent de personnes déplacées qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine. En effet, cet afflux massif risque

de provoquer un engorgement complet de la procédure d'asile et donc priver les personnes désignées d'une protection immédiate.

Il reviendra au Conseil de l'Union européenne de déterminer, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission (le Parlement européen n'est qu'informé), les groupes spécifiques de personnes à protéger (la France peut étendre cette protection à d'autres personnes déplacées). Un Etat ne peut pas décider par lui-même d'enclencher le mécanisme de la protection temporaire.

Dans le cadre de la guerre en Bosnie-Herzégovine qui débuta en 1992, les Etats, en ne se basant sur aucune réglementation européenne existante à l'époque, ont retenu une conception très large du groupe spécifique de personnes. Il s'agissait des victimes de guerre qui fuient le danger, des groupes vulnérables spécifiques (malades, hommes, femmes, enfants, vieillards et anciens prisonniers) et les déserteurs et insoumis. Plusieurs groupes spécifiques de personnes supposées vulnérables étaient définis.

Cependant, une certaine forme d'asile interne existe aussi dans ce type de protection puisque sont prises en compte les possibilités d'aide d'urgence et d'actions sur place. Ces possibilités sont également examinées au niveau des Etats limitrophes.

Le bénéficiaire de la protection temporaire peut introduire une demande d'asile politique ou de protection subsidiaire. Cependant, le bénéficiaire de la protection temporaire, qui sollicite l'asile, reste soumis au régime de la protection temporaire pendant l'instruction de sa demande par l'Ofpra et le cas échéant la CNDA. Il ne peut obtenir le « statut » de demandeur d'asile. Mais, si le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ne lui est pas accordé, il conserve le bénéfice de la protection temporaire aussi longtemps qu'elle demeure en vigueur (art. L. 811-4 du Ceseda).

La protection accordée n'est que d'une durée d'un an renouvelable dans la limite maximale de trois années, jusqu'à ce que le retour, dans des conditions sûres et durables pour le bénéficiaire de la protection temporaire, soit possible.

2.3 L'exclusion du bénéfice de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire

Certaines personnes, bien que craignant avec raison des persécutions ou des menaces graves, sont exclues du bénéfice des deux formes de protection. Cette exclusion fait obstacle à l'octroi d'une protection ; elle intervient en cours de procédure.

L'exclusion pour une personne du bénéfice d'une protection n'implique pas exclusion pour tous les membres de sa famille si ceux-ci démontrent qu'ils n'ont pas participé aux agissements condamnables.

2.3.1 Les exclusions communes

Les exclus de la Convention de Genève, de manière assez cohérente, ne peuvent prétendre au bénéfice de la protection subsidiaire. L'objectif étant d'éviter que des criminels ne trouvent refuge sur un territoire, il serait pour le moins aberrant qu'ils puissent bénéficier d'une autre forme de protection que celle de la Convention de Genève.

Ainsi la réforme de l'asile reprend les clauses d'exclusion de l'article 1 F de la Convention de Genève, de manière littérale, pour les appliquer à la protection subsidiaire (art. L. 712-2 du Ceseda).

2.3.1.1 Les auteurs de crimes imprescriptibles :

Art. 1 F a) de la Convention de Genève [et art. L. 712-2 a) du Ceseda]

Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles :

a) ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre, ou un crime contre l'humanité...

L'exclusion ne frappe pas les simples sympathisants de mouvements proclamant la violence ou la négation des droits de l'Homme s'ils n'ont pas participé à leurs activités. Historiquement, cet article est lié aux procès des grands criminels de la Seconde Guerre mondiale. Pour définir ces notions, il est nécessaire de faire référence aux textes internationaux.

Ces notions sont définies dans le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg qui a jugé les crimes perpétrés pendant la Seconde Guerre mondiale et font également l'objet de conventions internationales.

- Crime contre la paix : planification ou conduite d'une guerre d'agression ou d'une guerre en violation des traités internationaux.

- Crime de guerre : violation du droit humanitaire ou du droit des conflits armés.

Exemples :

CRR, 5 mai 1997, M. G., n° 307510 :

« Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, Monsieur G., qui est de nationalité russe, soutient, que lors de son service militaire en 1985 et 1986, il a combattu en Afghanistan où il a été blessé et décoré ; qu'en 1987, il a intégré une école militaire ; qu'officier dans l'armée russe, après avoir servi au Kazakhstan, il a été affecté dans une unité spéciale stationnée en Russie, mais opérant en Tchétchénie où il a effectué, contre son gré, des opérations militaires visant les populations civiles ; qu'il a, ainsi, en avril 1996, reçu l'ordre d'attaquer un entrepôt d'armes, lequel était en réalité un jardin d'enfants ; que deux soldats qui avaient refusé d'ouvrir le feu sur ces derniers ont été immédiatement exécutés ; qu'il a été révolté, car il était un soldat mais refusait d'être un assassin ; qu'il a déserté le 9 mai 1996, date de la commémoration de l'armistice, muni d'une feuille de permission falsifiée ; qu'il a pris le train pour l'Ukraine d'où il a rejoint l'Allemagne, puis la France ; qu'il a acheté, à Paris, un passeport allemand volé et qu'il a embarqué au Havre pour l'Irlande ; mais que son livret militaire russe a été découvert par les douaniers après qu'il leur ait présenté son passeport allemand ; qu'il s'est enfui mais qu'il a été arrêté par les gardes frontière et renvoyé en France ; qu'il sollicite l'asile politique car, du fait de sa désertion pour raisons de conscience, il risque l'exécution capitale, sans jugement, dès son retour en Russie ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique devant la Commission que le requérant a participé en 1985 en Afghanistan à l'extermination de populations civiles dans les villages ; qu'il a, également, pris part à une dizaine d'opérations de massacres de civils pendant un an, en 1995, en Tchétchénie ; qu'il percevait, en outre, deux cents dollars par ennemi abattu et qu'il a, personnellement, tué au fusil une trentaine de membres des milices tchéchènes contre rémunération ; que, eu égard à cet ensemble de circonstances, il y a des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'actions qui peuvent être regardées comme des crimes de guerre au sens des stipulations précitées de l'article 1er, F, a de la Convention de Genève l'excluant du bénéfice de la protection de ladite Convention ; qu'en outre, la désertion pour motifs de conscience invoquée par le requérant et intervenue tardivement, ne peut être tenue pour établie ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet). »

- Crime contre l'humanité : correspond aux actes inhumains tels que le meurtre, l'extermination, l'esclavage et les déportations forcées de population civile avant ou pendant une guerre, la torture, le viol, les persécutions commises à l'encontre de la population civile pour des raisons nationales, politiques, ethniques, religieuses, raciales, le génocide.

Selon le HCR, les critères « de la connaissance, de l'intention, et du choix moral

de l'intéressé » sont à analyser. Il faut en outre noter que les crimes contre l'humanité peuvent être perpétrés en dehors des temps de guerre, à la différence des crimes contre la paix et des crimes de guerre.

La CNDA appliquera la clause d'exclusion au requérant ayant personnellement commis des faits répréhensibles, ou à celui ayant appartenu à un groupe qui a commis de tels actes. Ainsi en est-il de la détention d'un portefeuille ministériel, indépendamment de la nature de celui-ci ; des fonctions occupées dans une entreprise publique ; l'activité de journalisme sur une radio d'Etat ne pouvant être assurée que par une personne ayant toute la confiance du gouvernement feront obstacle à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Exemples :

- Non-exclusion

CRR, 21 décembre 2001, Bizimungu : la CNDA analyse la situation personnelle de l'intéressé, Rwandais hutu directeur général du ministère du Plan de 91 à 94. Bien que sa participation en tant qu'actionnaire à une radio extrémiste soit établie, ces considérations « ne permettent pas d'imputer à M. B une participation directe à l'exécution des massacres pendant la brève période au cours de laquelle il s'est trouvé au Rwanda. »

- Exclusion

CRR 13 avril 2005, Semasaka, n° 375214 : le requérant d'origine hutue a exercé les fonctions de sous-préfet de 1980 à 1994, est ancien actionnaire de la radio des milles collines et membres du Mouvement révolutionnaire national pour la démocratie et le développement (MRDN) après l'instauration du multipartisme, et soutient qu'il n'a jamais participé aux actes de génocide, le rôle de sous-préfet au Rwanda n'ayant rien de politique. La CNDA estime en revanche que même si le requérant ne figure sur aucune liste de génocidaire et qu'il apporte des témoignages en sa faveur, le fait d'être resté en poste pendant toute la période où le gouvernement intérimaire a toléré et encouragé le génocide, dans la région où ce gouvernement s'est replié à partir de juin 1994, d'être devenu actionnaire de la radio des milles collines et d'être resté au MRDN, montre clairement les convictions politiques de l'intéressé qui ne s'est pas désolidarisé des buts et des méthodes du régime qu'il servait et a donc contribué au génocide.

Le supérieur hiérarchique n'est pas à l'abri d'accusation du fait des actions menées par ses subordonnés, si tout en étant informé de ces exactions, il n'a rien fait pour les faire cesser. Il en va également du subordonné qui obéit à de tels ordres, sauf à démontrer que son refus d'obtempérer aurait entraîné pour lui et ses proches des souffrances physiques aussi dramatiques que celles qu'il a causées. La notion de complicité peut trouver à s'appliquer.

En outre, il n'est pas nécessaire de prouver l'implication personnelle du requérant dans les crimes supposés, mais seulement d'avoir des raisons sérieuses de penser qu'il a commis ou couvert ce crime de son autorité (CE, 18 janvier 2006, Ofpra c/ Tegera, n° 255091).

Exemples :

- Non-exclusion : enrôlement forcé d'un enfant dans une force combattante.

CRR, 1er mars 2007, M. M., n° 566183 :

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M.M, qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, a été, à l'âge de treize ans, enrôlé contre son gré dans l'Armée patriotique du Rwanda ou une formation combattante congolaise agissant avec le soutien de celle-ci ; qu'il a fait l'objet de cet enrôlement forcé à titre de représailles parce qu'il était le fils d'un officier des forces régulières de RDC, et qu'à ce titre supposément favorable aux autorités gouvernementales ; que cette conscription forcée s'est accompagnée de graves sévices, parmi lesquels des violences répétées, l'administration forcée de produits stupéfiants et des sévices à caractère sexuel ; qu'en revanche, les circonstances de son arrestation, de sa détention et de sa libération ne peuvent être tenues pour établies, et que ne peuvent davantage être tenues pour fondées ses craintes actuelles de persécutions de la part des autorités de RDC, celles-ci s'analysant comme la conséquences de celles-là ;

Considérant toutefois que l'enrôlement par des forces belligérantes d'enfants de moins de quinze ans, prohibé par les dispositions de l'article 77 du premier protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi que par les dispositions de l'article 38 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et défini comme crime de guerre par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en son article 8, doit être regardé, s'agissant du présent recours et dans les circonstances de l'espèce, comme une persécution d'une exceptionnelle gravité justifiant le refus de M.M de retourner dans son pays d'origine et de se réclamer de la protection des autorités de la République démocratique du Congo ; qu'au demeurant il n'existe pas de raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu volontairement coupable d'actes visés par les dispositions du paragraphe F de l'article 1er de la Convention de Genève ; que dès lors, le requérant est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'Ofpra et reconnaissance de la qualité de réfugié. »

- Exclusion :

CRR, 15 février 2007, Mme Kanziga veuve Habyarimana, n° 564776 : veuve du chef de l'Etat assassiné en 1994 – instruction faisant ressortir l'existence d'un premier cercle du pouvoir appelé akazu et le rôle prépondérant de la requérante au sein de celui-ci impliquant que l'intéressée exerçait une autorité de fait sur les affaires de l'Etat – témoignages attestant que la requérante était présente lors de l'élaboration d'une liste de personnalités politiques à éliminer et qui ont été assassinées – demandeuse ne pouvant valablement nier son adhésion aux thèses hutues les plus extrémistes, ses liens directs avec les responsables du génocide et son emprise sur la vie politique du Rwanda – existence de raisons sérieuses de penser que la requérante s'est rendue coupable d'un crime au sens de l'article 1er, F, a) de la Convention de Genève et notamment d'un

crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes - exclusion du bénéfice des dispositions protectrices de la Convention de Genève.

2.3.1.2 Les criminels de droit commun

Art. 1 F b) de la Convention de Genève [et art. L. 712-2 b) du Ceseda] :

« *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles :*

b) ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; »

La qualification de crime de droit commun doit être faite en application du droit français. Selon le HCR, le « crime grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave.

A priori, il est possible de définir le crime grave de droit commun comme un crime non politique quant à sa nature et quant à son but. Or, la CNDA exclut parfois sur ce fondement de la Convention de Genève, des requérants qui ont commis des crimes pour des motifs politiques. À cet égard, il y a lieu de prendre en compte non seulement la gravité des crimes commis, en prenant en compte la peine infligeable et la qualité des victimes, mais aussi les objectifs poursuivis par leurs auteurs et le degré de légitimité de la violence qu'ils ont mise en œuvre (CE, 28 février 2001, Silva Ilandari Dewage).

Il appartient à l'intéressé de rapporter la preuve que son crime est de nature politique. Si c'est le cas, il est possible de passer outre la clause d'exclusion.

Précision d'importance, la CNDA considère les actes de terrorisme et le trafic de stupéfiant comme des crimes graves de droit commun quel qu'en soit le mobile.

Dans le cas contraire, il est également possible de passer outre au regard de la gravité du délit et la nécessité de reconnaître à l'intéressé la qualité de réfugié (balancement entre les avantages et les inconvénients).

Exemples :

- Crimes :

CRR, 7 novembre 1989, Louis : le requérant a brûlé vive la fille d'un dirigeant de la milice après la chute du régime duvaliériste pour venger la mort de ses deux frères, victimes de ce régime. Crime grave de droit commun.

CRR, 21 novembre 1991, Aykut : participation au viol collectif d'une femme. Crime grave de droit commun.

- Actions politiques qualifiées de criminelles :

CRR, 4 octobre 1993, Ibaouni : un membre du FIS qui a commis plusieurs attentats est considéré comme un criminel de droit commun.

CE 9 novembre 2005, Altun, n° 254882 : requérant ayant exercé des fonctions dirigeantes au sein du PKK qui mène des actions de nature terroriste contre les populations civiles. Exclusion.

- Enrôlement forcé :

CRR 28 avril 2005, Velez Arango, n° 459358 : requérant devenu orphelin à l'âge de 13 ans et recueilli par un membre d'une milice, puis enrôlé de force par les FARC. Excuse de « vulnérabilité » liée à son âge et à la contrainte exercée à son encontre. Participation uniquement passive à certaines actions. Reconnaissance de la qualité de réfugié.

Idem pour enrôlement forcé par le LTTE au Sri-Lanka (CRR, 13 septembre 2005, Mlle Thedchanamoorthy, n° 509227) ou par des rebelles sierra-léonais (CRR, 28 janv 2005, Camara, n° 448119).

CRR, 4 avril 2005, N'Simba, n° 487639 : requérant qui soutient que membre du groupe rebelle des Lendus il s'est rendu coupable d'actes de pillage et de meurtre sur les ordres d'un supérieur auquel il ne pouvait déroger puisqu'il avait été enrôlé de force et drogué à son insu. N'a quitté les rebelles qu'après l'attaque des loyalistes. Détenue et torturé. La CNDA estime que l'état de contrainte allégué et le fait qu'il se trouvait sous l'emprise de la drogue et de l'alcool au moment des faits ne sauraient minimiser sa responsabilité dans la commission des actes dont il s'est rendu coupable. Dès lors, il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun au sens de la Convention de Genève.

- Actions légitimes :

CRR, 25 janvier 2007, Souleimanov, n° 552944 : requérant tchéchène ayant pris les armes fin 1994 pour défendre sa ville et sa famille contre les forces armées russes. N'a pas combattu sous les ordres de Bassaiev. A cessé les combats et est rentré chez lui fin 1996. Il a refusé de prendre les armes pour le 2ième conflit car il n'approuvait pas les méthodes des combattants wahhabites. Arrêté, interrogé et torturé par des militaires russes sur le lieu de détention des soldats russes et sur l'identité de certains combattants tchéchènes. Relâché après plusieurs mois grâce à la corruption. Crainte d'une arrestation prochaine et fuite. La CNDA rappelle qu'il est nécessaire de tenir compte pour l'application de l'art 1 F b) de la Convention de Genève de la gravité des crimes commis « mais aussi des objectifs poursuivis par leurs auteurs ainsi que du degré de légitimité de la violence qu'ils ont mis en œuvre. » Elle retient ainsi que le requérant a participé seulement au premier conflit et n'a a priori pas violé les lois de la guerre. Craintes de persécutions en raison de ses origines russes et de sa qualité d'opposant aux yeux des autorités russes fondées. Reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.3.1.3 Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies

Art. 1 F c) de la Convention de Genève [et art. L. 712-2 c) du Ceseda] :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles :

c) ont commis des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. »

Cette catégorie englobe également les crimes prévus à l'article 1 F a), c'est-à-dire qu'elle est plus large que celle-ci. Historiquement, l'article 1 F c) visait les collaborateurs des nazis. Elle est définie dans préambule de la Charte des Nations unies (articles 1 et 2).

Seuls ceux « ayant participé à l'exercice du pouvoir dans un Etat membre » et « ayant contribué à la violation des principes en question par cet Etat » (HCR) devraient être condamnables sur la base de cet article, car ils représentent l'Etat qui est lui seul tenu de se conformer aux engagements des Nations unies. Suivant cette logique, la CNDA et le Conseil d'Etat ont jugé que cet article s'applique aux « agissements commis directement ou indirectement par des personnes qui exercent le pouvoir étatique ou une partie de celui-ci » (CRR, 18 juillet 1986, Duvalier ; CE, 31 juillet 1992, Duvalier).

Les juridictions françaises ont également précisé le degré de participation requis : la commission personnelle de tels actes ou le fait de les avoir couverts de son autorité. Mais la jurisprudence française est allée bien au-delà de la simple notion d'exercice du pouvoir en tenant compte du degré de responsabilité de simples serviteurs de l'Etat, ou parfois même de personnes qui n'exercent aucune fonction publique.

Exemples :

- CRR, 29 octobre 1993, Muntumosi Mpemba : eu égard à l'appartenance du requérant à la garde civile zaïroise en 1990, il y a pour la CNDA « des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux principes et buts des NU. »

- CRR, 22 janvier 1991, Mayola : commandant d'une garnison chargée du maintien de la sécurité au Zaïre, M. Mayola était à la tête de soldats qui ont ouvert le feu sur des étudiants qui manifestaient. Circonstances constituant un agissement contraire aux buts et aux principes des Nations unies.

- CE, 25 mars 1998, Mahboub :

« En excluant le requérant du champ d'application de la Convention de Genève du seul fait de « l'adhésion » à un régime politique qui aurait impliqué l'exercice de certaines fonctions publiques, notamment diplomatiques, sans rechercher si l'intéressé s'était personnellement rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, la CRR a entaché sa décision d'erreur de droit. » Selon le CE, la simple adhésion à un mouvement coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies n'entraîne plus à elle seule l'exclusion du statut de réfugié du requérant.

- CRR, 29 avril 2005, Cicek, n° 511158 : requérant ayant servi à titre volontaire d'informateur et de dénonciateur auprès des forces spéciales "Ozel Tim" dans le but de percevoir un salaire et des primes dépendant du résultat de ses dénonciations, actions ayant permis l'interpellation, la torture et l'assassinat de combattants et de membres de populations civiles d'origine kurde par ce groupe d'intervention armé de la gendarmerie nationale turque. Exclusion.

- CRR 23 mai 2007, A., n° 288358 : engagement et exercice de responsabilités au sein des services de renseignement sous le régime de S. Hussein qui l'ont conduit à des arrestations d'opposants au régime et d'officiers supérieurs. Participation au bureau des exécutions au sein du camp Al Rashid. Connaissance et absence de désapprobation des exactions commises par le régime. Liens privilégiés avec Qusay Hussein. A nécessairement couvert de son autorité les agissements contraires aux buts et aux principes des NU dont se sont rendus coupables les services de sécurité du régime déchu de S. Hussein.

2.3.2 Les exclusions spécifiques à la Convention de Genève

2.3.2.1 Présence d'une mission des Nations unies

Art. 1 D de la Convention de Genève :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

Toutefois, le requérant qui se trouve en dehors de sa zone de protection peut se prévaloir de la Convention de Genève et être éligible au statut de réfugié. Mais la Cour ne prend pas en considération les raisons pour lesquelles le requérant est placé sous protection (CRR, 25 juillet 1996, M.Damasi).

Exemple :

Les Palestiniens bénéficiant de la protection de l'UNRWA (CRR, 4 novembre 2001, M. C., n° 382197).

2.3.2.2 Possession « de fait » d'une autre nationalité

Art. 1 E de la Convention de Genève :

« Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays. »

Elle renvoie à la catégorie dite des réfugiés nationaux, c'est-à-dire des personnes qui ont établi leur résidence dans un pays dont elles ne possèdent pas la nationalité, mais dans lequel elles bénéficient de la plupart des droits qui s'attachent à la nationalité. Ce fut le cas de ressortissants de l'ex-URSS, d'origine ethnique allemande expulsés en RFA qui n'avaient pas la nationalité allemande, mais en avaient tous les attributs.

Exemples :

CRR, 8 mars 2002, M. F., n° 379385 :

« Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. F., qui est de nationalité libanaise et de confession chrétienne, soutient qu'à la suite des combats entre druzes et chrétiens en 1985 à Saïda, sa ville de résidence, il s'est installé à Nakoura, au Liban-Sud, d'où était originaire sa belle-famille ; que, le 23 avril 2000, il s'est enfui en Israël par crainte de représailles de la part des miliciens du Hezbollah et de poursuites judiciaires de l'Etat libanais ; qu'après son départ, sa femme a été détenue pendant vingt-deux jours par l'armée libanaise ; qu'en raison de ses liens avec le colonel Hachem Akl de l'Armée du Liban-Sud, assassiné en février 2000, et de ses déclarations publiques contre le Hezbollah, diffusées dans la presse et sur les chaînes de télévision israéliennes, il craint de faire l'objet de représailles en cas de retour au Liban, où il a été condamné par les autorités à la peine maximale de cinq ans de prison pour ses activités commerciales d'import-export encouragées par les autorités israéliennes ; qu'il est venu en France car il n'était pas accepté par la société israélienne ;

Considérant, toutefois, qu'en la présente espèce, il n'est pas établi que M. F., à supposer ses craintes de persécutions fondées en cas de retour au Liban, n'ait pu bénéficier des droits attachés à la protection que lui ont accordée les autorités israéliennes, lesquelles lui ont délivré un passeport le 20 juin 2000, sous couvert duquel il est entré légalement en France ; qu'il n'invoque, pour expliquer son départ d'Israël où il a séjourné pendant plusieurs mois, que des motifs de convenance personnelle ; que, dès lors, les stipulations précitées de l'article 1er, E, de la Convention de Genève lui sont applicables ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet). »

CRR, 26 avril 2000, M. M., n° 311494 :

« Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par l'Ofpra, que M. M., dont le père, ancien officier supérieur de l'armée syrienne a dû quitter la Syrie avec toute sa famille en 1975 après avoir été poursuivi en raison de son opposition au régime au pouvoir depuis 1966, peut craindre avec raison des persécutions pour l'un des motifs énoncés à l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays, dont il a gardé la nationalité ;

Considérant, d'autre part, que si M. M. a résidé en Irak depuis que sa famille a quitté la Syrie et y a accompli toutes ses études, il ne résulte pas de l'instruction qu'il puisse être regardé comme ayant eu dans ce pays les droits et obligations attachés à la possession de la nationalité irakienne ; qu'il ressort notamment des pièces du dossier et des explications fournies en séance publique que M. M., qui était soumis à une surveillance constante et faisait l'objet de pressions des autorités irakiennes pour prendre part à des actions dirigés contre la Syrie, ne pouvait se déplacer librement sur le territoire irakien ; que l'exercice de plusieurs professions lui était interdit en tant qu'étranger et qu'il n'a exercé aucune activité professionnelle avant son départ pour le Yémen où il a été directement recruté par les autorités de ce pays pour occuper un emploi d'enseignant ; que

la délivrance d'un passeport irakien destiné à lui permettre de sortir du pays ne peut être regardée dans les circonstances de l'espèce comme valant protection des autorités irakiennes ; que, dans ces conditions, c'est à tort que le directeur de l'Ofpra s'est fondé sur les dispositions de l'article 1er, E de la Convention de Genève pour rejeter la demande de M. M. ;

Considérant qu'il suit de là que M. M. est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'Ofpra et reconnaissance de la qualité de réfugié). »

CE, 3 novembre 2004, M. B., n° 240632 : la Commission ne doit pas se fonder sur la seule circonstance que le requérant d'origine tibétaine avait obtenu des autorités indiennes la délivrance d'un passeport pour appliquer les dispositions de l'article 1er, E, sans rechercher s'il avait effectivement les droits et obligations attachés à la possession de la nationalité indienne. Ce faisant, elle commet une erreur de droit.

2.3.3. Les exclusions spécifiques à la protection subsidiaire

Si l'article L. 712-2 du Ceseda reprend les trois dispositions de l'article 1 F de la Convention de Genève, il ajoute cependant une disposition :

Art. L. 712-2 du Ceseda

« La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser [...] d) Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat. »

À la différence de celui qui entre dans les critères de la Convention de Genève, un demandeur d'asile pourra être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire s'il menace gravement l'ordre public. En ces temps agités, cette clause vise bien évidemment les éventuelles activités terroristes qu'un étranger pourrait avoir sur le sol français. D'autres infractions peuvent également répondre à ce critère.

Exemples :

- Exclusion

CRR, 25 juillet 2006, Beroual, n° 507465 : double condamnation en France pour des faits d'agression sexuelle.

- Non-exclusion

CRR, 1er février 2006, Mlle O. alias Mlle L., n° 533907 : participation au fonctionnement d'un réseau de prostitution en France ne suffisant pas à considérer que l'activité de la requérante constitue une menace grave pour l'ordre public, d'autant qu'elle a témoigné dans le cadre d'un procès pénal en France à l'encontre des responsables de ce réseau. Octroi de la protection.

2.4 La cessation du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire

À la différence des clauses d'exclusion, les clauses de cessation s'appliquent en aval de la procédure, c'est-à-dire lorsque le demandeur d'asile a obtenu une protection.

Elles visent les hypothèses pour lesquelles il sera possible de retirer cette protection (de la faire cesser).

Le retrait du statut de réfugié n'implique pas le retrait du titre de séjour. En revanche, le retrait de la protection subsidiaire implique la suppression de la carte temporaire.

2.4.1 Le retrait de la protection pour fraude

Une décision de l'Ofpra accordant une protection, en tant que décision administrative créatrice de droit, ne peut être retirée si elle est illégale que dans le délai de 4 mois suivant la prise de cette décision, hors les cas de cessation prévus à l'article 1 C de la Convention de Genève (CRR, 12 septembre 2005, Fosso, n° 339803; CE, 11 juin 2007, A., n° 288358).

Par ailleurs, est dorénavant ouvert devant la CNDA un recours en révision (art. R. 733-6-3° du Ceseda) dans les cas où il est soutenu que la décision de la Cour a résulté d'une fraude. Le recours doit alors être exercé dans le délai de 2 mois après que la fraude a été constatée (art. R. 733-9 al. 2 du Ceseda).

Jusqu'alors, les décisions rendues par la Cour ayant autorité absolue de chose jugée, il était impossible de se fonder sur un fait antérieur à la date d'une telle décision pour justifier une décision de déchéance de la qualité de réfugié. Une personne qui s'était vue reconnaître le statut de réfugié par la CNDA ne pouvait pas voir son statut retiré, alors même qu'elle avait introduit une précédente demande sous une autre identité et qui avait été rejetée (CRR, SR, 30 juin 1995, Mlle E. n° 265850).

2.4.2 La cessation du statut de réfugié

Les clauses de cessation sont des clauses spécifiques, distinctes des clauses d'exclusion. Ces dernières ne peuvent en aucun cas s'appliquer en lieu et place des clauses d'exclusion. Quand bien même l'Office s'apercevrait après l'octroi du statut de réfugié que celui-ci a commis un acte relevant des clauses d'exclusion, il ne pourrait pas retirer le statut de ce fait. Seules les clauses de cessation permettent de le retirer.

Art. 1 C 1) de la Convention de Genève :

Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Cette clause s'applique lorsque le réfugié retourne, même ponctuellement, dans son pays d'origine ou lorsqu'il effectue des démarches auprès des autorités diplomatiques ou consulaires de son pays d'origine.

Ainsi un réfugié qui sollicite un passeport auprès des autorités de son pays d'origine et qui retourne ensuite dans son pays de son plein gré doit être considéré comme se réclamant à nouveau de la protection de son pays d'origine (CRR, 20 septembre 2006, M. Erol., n° 473696).

Le retour d'un réfugié dans son pays d'origine pour une courte période doit être motivé par des « raisons impérieuses » pour que celui-ci n'encoure pas le retrait de son statut (CRR, 4 juin 2007, Meral, n° 577192).

Art. 1 C 2) et 3) de la Convention de Genève :

Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus [...]

2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou :

3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ;

Un réfugié peut recouvrir une nationalité, par exemple après la dissolution d'un Etat, ou acquérir une autre nationalité, par exemple celle du pays d'accueil, ou celle de son conjoint (ou de sa conjointe). La protection qu'il aura en tant que ressortissant de ce pays sera plus forte que celle accordée au titre de la Convention de Genève, rendant ainsi le maintien du statut de réfugié inutile. Il n'existe pas de jurisprudence sur ce point tant cette clause de cessation, dans son principe même, ne se prête pas à la contestation.

Art. 1 C 4) de la Convention de Genève :

Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus [...]

4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ;

À la différence de l'article 1 C 1), il s'agit ici des cas où le réfugié ne retourne pas pour une courte période dans son pays d'origine, mais s'y réinstalle durablement.

Exemples :

CRR, 21 septembre 2004, M. S., n° 405759 :

« [...] Considérant que, pour contester la décision cessant de lui reconnaître la qualité de réfugié, M. S., qui est de nationalité iranienne, soutient que reconnu réfugié statutaire en France le 19 novembre 1985, il s'est rendu aux Etats-Unis pour y rejoindre ses

proches ; qu'en 1991, il est retourné en Iran afin de prendre soin de sa mère ; que, las des menaces quotidiennes proférées à l'égard de sa famille et de la censure dont il était victime, il a décidé, en 2001, de quitter l'Iran pour revenir en France afin de recouvrer sa qualité de réfugié ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. S. est retourné volontairement en 1991 dans son pays d'origine où il a mené une existence dans des conditions normales, l'intéressé s'étant marié, ayant eu des enfants et une activité professionnelle ; qu'il s'est effectivement établi dans son pays d'origine où il a résidé de façon permanente ; que par suite, en application des stipulations précitées du paragraphe C, 4° de l'article 1er de la Convention de Genève, M. S. ne saurait se prévaloir de la qualité de réfugié ; [...] (Rejet) »

CRR, SR, 17 février 2006, Omar, n° 406325 :

« Considérant que, pour demander l'annulation de la décision en date du 27 mars 2002, par laquelle le directeur de l'Ofpra lui a retiré la qualité de réfugié, M.O., qui est de nationalité irakienne, d'origine kurde et résidant dans la région autonome du Kurdistan, soutient qu'il a quitté son pays avant la mise sous contrôle international de la zone kurde ; qu'à la suite des événements de 1991, les cadres kurdes en exil ont été invités à soutenir l'effort de reconstruction ; qu'à la demande de l'Institut kurde de Paris, il s'est rendu dans la zone kurde en 1994 et y est demeuré durant huit années consécutives ; qu'ayant initialement l'intention de revenir en France, il a été confronté à la fermeture de la frontière syrienne, empêchant alors tout retour ; qu'il a dû attendre la normalisation des relations entre les mouvements kurdes et la Syrie pour qu'il puisse se rendre à Damas et s'adresser à l'ambassade de France ; qu'il a enseigné à l'université de Saladin à Erbil la littérature française ; qu'il a, en outre, dirigé un centre culturel soutenu par l'Institut kurde de Paris et a animé une revue littéraire ; que le 11 septembre 1995, il s'est marié à Suleymanieh, ville d'origine de son épouse, et a eu deux enfants nés à Erbil les 12 juin 1996 et 14 octobre 1998 ; qu'il ne s'est pas volontairement réclamé de la protection des autorités irakiennes, estimant ne pas être retourné en Irak mais dans une zone sous contrôle international et non sous contrôle du gouvernement irakien dont il reste un opposant ; qu'ainsi, il souhaite être maintenu dans sa qualité de réfugié, invoquant le manque de stabilité politique dans la zone kurde, redoutant une attaque du nord de l'Irak par Saddam Hussein ou une invasion de l'Iran, le fait de n'avoir pas la protection des deux grands partis qui la gouvernent et le besoin de garantir sa liberté d'expression alors qu'il veut développer des liens culturels avec la France ;

Considérant que si M.O. soutient qu'il est retourné en 1994 dans le territoire autonome du Kurdistan, appelée aujourd'hui région autonome du Kurdistan, il résulte de l'instruction que ce retour doit être considéré comme une réinstallation volontaire dans son pays d'origine alors même que cette région a été placée sous la protection de la communauté internationale à l'issue de la guerre du Golfe en 1991 et bénéficie d'une autonomie dont l'existence est aujourd'hui reconnue et garantie par l'article

113 de la Constitution irakienne adoptée par référendum le 13 octobre 2005 ; que, de surcroît, le requérant, absent lors de la séance, n'a pas exprimé les moindres craintes actuelles en cas de retour en Irak, pays dans lequel il a mené une existence dans des conditions normales, s'y étant marié, ayant eu des enfants et une activité professionnelle ; que, dès lors, c'est à bon droit que le directeur de l'Ofpra a fait application à M.O. des dispositions précitées de l'article 1er, C, 4 de la Convention de Genève ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli. »

Le statut sera retiré dès lors que le réfugié aura résidé durablement dans son pays d'origine sans être de nouveau victime de persécutions. Le fait que le réfugié puisse mener une existence normale dans son pays d'origine amène à conclure que ses craintes de persécutions ne sont plus actuelles, et que la protection qui lui a été accordée au titre de la Convention de Genève n'est plus nécessaire.

Art. 1 C 5) de la Convention de Genève [idem pour les apatrides à art. 1 C 6)] :

Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus [...]

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

L'application de la clause de cessation de l'article 1 C 5) de la Convention de Genève a nécessité l'instauration d'une liste de pays dans lesquels les événements ayant permis la reconnaissance de la qualité de réfugié aux ressortissants de ce pays ont cessé d'exister. Bien que distincte, cette liste de « pays d'origine sûrs » s'apparente à la liste des pays tiers sûrs telle qu'établie par l'Office. Le pays d'accueil doit rapporter la preuve du changement ayant motivé le retrait du statut.

Le retrait est prononcé après un examen individuel de la situation, qui permet de s'assurer qu'il n'a plus de raison de craindre d'être persécuté dans son pays. Ainsi, préalablement à toute décision de cessation de protection, le réfugié doit être convoqué.

Avant l'introduction du recours en révision, cette hypothèse de cessation permettait fréquemment de retirer le statut qui avait été accordé sur la base d'une fraude, en réexaminant en quelque sorte les craintes de persécution à la lumière de la nouvelle situation (CRR, SR, 24 octobre 1997, Mlle O., n° 240137).

La décision relève de l'Ofpra, soit sur son initiative propre, soit sur demande du réfugié, soit sur demande du ministre de l'Intérieur, et est susceptible d'un recours devant la CNDA qui vérifie si le fait qui motive la déchéance est de nature à la justifier (art. R. 733-6-2° du Ceseda).

Exemple :

CRR, 17 février 2005, M.D., n° 487611 :

« [...] Considérant que pour contester la décision en date du 2 mars 2004, par laquelle le directeur général de l'Ofpra a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié, M. D., qui est de nationalité roumaine, soutient qu'il n'a jamais vécu en Roumanie, pays que son père a quitté pour la Belgique en 1919 ; qu'il est né en Belgique d'une mère de nationalité belge ; qu'il n'a jamais eu de contact avec les autorités roumaines, et estime qu'il ne pourrait se voir reconnaître la nationalité roumaine en cas de retour en Roumanie ; que par ailleurs, il garde un fort attachement culturel envers la France où il réside depuis 1970 ;

Considérant, toutefois, que les circonstances à la suite desquelles l'intéressé a été reconnu réfugié ayant cessé d'exister, eu égard au changement de régime intervenu en Roumanie, celui-ci ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ; que l'intéressé ne justifie d'aucune circonstance particulière permettant de le regarder comme ayant des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer dorénavant de la protection des autorités publiques roumaines ; qu'à cet égard, si le requérant déclare que, pour n'avoir jamais vécu en Roumanie, les autorités roumaines refuseraient, selon lui, de lui reconnaître la nationalité roumaine, il ne ressort pas des pièces du dossier, qu'il pourrait faire l'objet d'un tel refus ou que ce refus trouverait son origine dans l'un des motifs énumérés à l'article 1A2 de la Convention de Genève ; qu'il n'établit pas davantage que ce refus des autorités roumaines serait constitutif d'une menace grave aux termes du 2° du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; [...] (Rejet). »

2.4.3 La cessation de la protection subsidiaire

La réforme a instauré un mélange des genres en ce qui concerne la protection subsidiaire ; les clauses d'exclusion (crimes imprescriptibles, crimes graves de droit commun, agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, menace à l'ordre public) peuvent également être appliquées pour retirer la protection subsidiaire une fois qu'elle a été accordée. Pour la protection subsidiaire, les clauses d'exclusion (applicables normalement en amont de l'octroi d'une protection) sont polymorphes et peuvent être utilisées en tant que clauses de cessation (applicables en aval de l'octroi d'une protection). Ainsi, à la différence de la Convention de Genève, il n'existe pas de clauses distinctes de cessation.

Selon les raisons qui motivent le retrait de la protection subsidiaire, celui-ci intervient à des moments différents :

- retrait au motif que « les circonstances ayant justifié l'octroi de la protection ont

cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise » (équivalent à l'article 1 C 5) de la Convention de Genève) / au moment du renouvellement de la protection, c'est-à-dire au bout d'un an (art. L. 712-3 al. 1 du Ceseda) ;

- retrait pour des motifs relevant des clauses d'exclusion / à tout moment (art. L. 712-3 al. 2 du Ceseda).

La protection subsidiaire est de fait temporaire. Le bénéficiaire de cette protection n'est pas assuré, chaque année, de voir sa protection confirmée et son titre de séjour prolongé. Si la protection subsidiaire lui est retirée, il pourra faire l'objet d'une mesure de reconduite s'il ne remplit pas les conditions de séjour permettant l'obtention d'un titre de séjour sur un autre fondement.

Par ailleurs, la loi Misefen du 26 novembre 2003 a rallongé le délai d'obtention d'une carte de résident à 5 ans, au lieu de trois anciennement, et a ajouté une condition d'intégration. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire devront donc se maintenir 5 ans sur le territoire, et obtenir 4 renouvellements de leur carte, avant de voir leur situation devenir moins précaire.

Il n'y a pas à ce jour de jurisprudence permettant d'évaluer la mise en œuvre de cette disposition.

3

Analyse de la jurisprudence de la CNDA selon les pays de nationalité ou de résidence

Chaque demande d'asile est examinée selon les craintes personnelles du requérant. Chaque cas est particulier. Il n'en demeure pas moins qu'il existe inmanquablement des éléments de ressemblance entre les demandes d'asile selon le pays dont sont originaires les requérants. Le contexte politique du pays est d'ailleurs, depuis la réforme de l'asile de 2003, un des critères d'octroi de la protection subsidiaire (situation de conflit armé généralisé). Il faut donc bien, dans certains cas, examiner une situation générale pour apprécier le bien-fondé d'une demande. L'histoire géopolitique régionale se reflète en outre dans l'histoire personnelle des requérants, confrontés aux mêmes types de persécutions, pour des raisons similaires.

Ce sont ces éléments de contexte récurrents que nous essaierons de mettre en avant dans ce développement, éléments historiques, politiques et sociaux, qui seront autant d'outils de compréhension des demandes d'asile pour les travailleurs sociaux. Il s'agit ici bien modestement de donner quelques pistes, et vous trouverez de plus complètes informations dans les différents ouvrages et sites référencés en annexes.

Le classement se fera logiquement selon la répartition géographique opérée pour le traitement des demandes d'asile par l'Ofpra :

Europe	Afrique	Asie	Amériques Maghreb
Albanie	Afrique du Sud	Afghanistan	Algérie
Bosnie	Angola	Arménie	Colombie
Fédération de Russie	Burundi	Asie centrale	Cuba
Kosovo	Cameroun	Azerbaïdjan	Égypte
Monténégro	Centrafrique	Bangladesh	Équateur
Serbie	Congo Brazzaville	Cambodge	Éthiopie
Turquie	Congo RDC	Chine	Haïti
Ukraine	Côte d'Ivoire	Géorgie	Maroc
	Gabon	Inde	Mauritanie
	Guinée-Bissau	Iran	Pérou
	Guinée Conakry	Irak/Kurdistan	Soudan/Darfour
	Madagascar	Kazakhstan	Somalie
	Mali	Mongolie	Tunisie
	Nigeria	Ouzbékistan	
	Rwanda	Pakistan	
	Sénégal	Sri-Lanka	
	Sierra Léone	Territoire palestinien	
	Tchad		
	Togo		
	Yémen		

Seuls les pays pour lesquels il existe une importante demande d'asile, en termes quantitatifs, figurent dans cette liste qui n'est donc pas exhaustive.

De même, toutes les décisions parues au recueil de la CNDA ne sont pas mentionnées ici, mais seulement celles qui sont symptomatiques de problématiques récurrentes et susceptibles en tant que telles d'éclairer la situation générale du pays. De même, toutes les hypothèses de persécutions ne sont pas reprises pour chaque pays, mais seulement celles qui apparaissent le plus fréquemment. Une demande d'asile peut donc bien évidemment être fondée même si les motifs invoqués par le requérant n'apparaissent pas dans la jurisprudence citée...

Deux sources principales, mais non exclusives, d'information sont utilisées pour alimenter les quelques notes historiques et politiques :

- l'ouvrage Les Nouveaux Mondes rebelles, dont les références sont indiquées en annexe 2.
- l'encyclopédie libre wikipédia sur internet, qui permet une certaine actualisation.

3.1 L'Europe

3.1.1 Les Balkans

3.1.1.1 Albanie

Deux éléments sont fréquemment invoqués par les requérants albanais pour justifier leur crainte de persécutions :

L'appartenance au Parti démocratique albanais (PDA)

L'invocation de craintes de persécutions liées uniquement au militantisme politique au sein du Parti démocratique albanais (PDA) est inopérante, ces craintes n'étant plus actuelles depuis la victoire de ce parti aux élections législatives de juillet 2005.

Exemples :

- CRR 3 décembre 2004, Mme Engjellushe, n° 482530 : engagement dans la lutte politique en faveur du PDA. Faits non établis et craintes non actuelles. Rejet.

- CRR 9 novembre 2005, Balliu, n° 523202 : menaces en raison du soutien au Parti démocratique albanais. Craintes non actuelles. Rejet.

- CRR 28 avril 2006 Mme Saliu, n° 550589 : la requérante affirmait que son militantisme politique au sein du PDA était à l'origine de menaces à son encontre, de harcèlements et viols commis par des policiers, ce qui rendait impossible toute protection de la part des autorités. La Cour relève la faible importance de son militantisme et note l'évolution politique intervenue avec l'accession au pouvoir du PDA en juillet 2005. Elle rejette donc la demande d'asile conventionnelle, mais elle estime que la requérante serait dans une situation de particulière vulnérabilité en cas de retour en Albanie depuis la disparition de son mari et qu'elle risquerait de subir des traitements inhumains et dégradants de la part de certains policiers sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités albanaises du fait de l'influence de ces personnes. Elle lui accorde donc le bénéfice de la protection subsidiaire (art. L. 712-1 b) Ceseda).

La mise en oeuvre de la loi dite du « Kanûn »

Sorte de vendetta, la loi du Kanûn, qui repose sur un code médiéval datant du XV^{ème} siècle, impose de venger par le sang tout crime de sang. Elle signifie d'ailleurs littéralement « reprise du sang. » Cette coutume est à l'origine de nombreux assassinats en Albanie, et les médias se sont également fait l'écho des cas où des enfants, craignant d'être victimes de cette « loi », sont privés de liberté, obligés de vivre enfermés, de se cacher pendant des mois voire des années.

Exemples :

CRR, 28 septembre 2005, Mlle Canaj, n° 432255 : menaces de la part de la famille d'un policier assassiné par le concubin de la requérante qui appartenait à une organisation criminelle lors d'un braquage à Skhodra – craintes s'étendant à elle-même et à son fils en application des règles de la vendetta albanaise ou « Kanûn » après l'incar-

cération de son concubin qui était en fuite en Italie - circonstances ne relevant pas du champ d'application de l'article 1 A 2) de la Convention de Genève – risques de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Albanie – capacité de protection effective des autorités albanaises (absence), eu égard à la notoriété de la famille adverse – accord PS sur le fondement de l'art. L. 712-1 b) du Ceseda.

- CRR, 17 février 2006, Selmani, n° 544299 : le requérant avait déposé plusieurs demandes d'asile en Suède et en Belgique, invoquant son militantisme au PDA. Ces demandes ont été rejetées. Lors de son retour en Albanie en août 2004, il apprend l'implication de son père dans le meurtre d'un membre d'une famille ennemie de longue date de la sienne. Il se réfugie avec son fils à Tirana chez sa sœur. Ses proches sont agressés, et notamment sa femme. La Cour estime que les persécutions liées à son militantisme doivent être écartées, en raison de la victoire du PDA aux élections législatives de 2005. Elle lui accorde en revanche le bénéfice de la protection subsidiaire, en considérant que la loi du « Kanûn » constitue un traitement inhumain et dégradant (art. L. 712-1 b) Ceseda).

Pour aller plus loin:

Le Courrier des Balkans, « Le Kanûn et la vendetta en Albanie : du mythe à la réalité », mise en ligne du 13 février 2003 (balkans.courriers.info/article2784.html).

106 3.1.1.2 Bosnie-Herzégovine

La Bosnie-Herzégovine subit encore aujourd'hui les conséquences du conflit qui s'est ouvert au début de février 1992. Les musulmans et les Croates de Bosnie, qui avaient voté pour l'indépendance de la Bosnie par référendum, firent alliance dans un premier temps contre les Serbes de Bosnie, avant de s'opposer entre eux à partir de 1993.

Quelques dates à retenir :

11 juillet 1995 : l'enclave de Srebrenica tombe. Environ 8 000 musulmans bosniaques sont exécutés par les forces serbes sans que l'ONU ni l'OTAN ne réagissent.

30 août 1995 : lancement de l'opération « Deliverate Force » par l'OTAN contre les Serbes de Bosnie.

21 novembre 1995 : signature des accords de Dayton qui mettent fin à la guerre par les présidents serbe Slobodan Milosevic, croate Franjo Tudjman et bosniaque Alija Izetbegovic. La République de Bosnie-Herzégovine est composée de deux entités : la Fédération croato-musulmane et la République serbe (Republica Srpska).

2 décembre 2004 : la SFOR (force stabilisation de l'OTAN) passe sous le contrôle de l'UE.

Les principales difficultés évoquées par les requérants ont trait aux persécutions subies pendant la guerre ainsi qu'aux difficultés qu'ils éprouvent aujourd'hui pour se réinstaller dans leur région d'origine. La Cour estime donc que depuis les accords de Dayton, la sécurité des ressortissants de la Fédération de Bosnie-Herzégovine est assurée

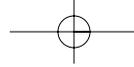
et insiste sur l'existence de procédures de réinstallation. Seules des persécutions antérieures d'une exceptionnelle gravité justifiant un refus de se réclamer de la protection des autorités actuellement en place peuvent fonder, dans ces hypothèses, la reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, il est possible de démontrer que le refus illégal de réinstallation peut constituer une persécution et peut être motivé par un motif ethnique, comme le démontrent deux décisions de la CNDA ci-dessous.

Exemples :

- CRR 1er avril 2005, Hadjarevic, n° 494460 : le requérant de nationalité bosnienne, chauffeur de bus, a assuré le transport des troupes bosniaques et des réfugiés pendant la guerre et a été arrêté et torturé par l'armée serbe. Il a fui en Croatie puis en Allemagne, où il a déposé une demande d'asile qui a été rejetée. De retour au pays, il a subi des menaces, notamment du fait de son refus de faire suivre à ses enfants l'enseignement coranique obligatoire à l'école. La Cour rejette la demande, estimant que « depuis les accords de Dayton de 1995, les ressortissants bosniens ne peuvent raisonnablement plus craindre de subir des exactions de la part des forces armées serbes sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ; que l'intéressé fait état devant la Commission d'un climat général d'insécurité, lié aux difficultés d'intégration de ses enfants et à une réinstallation difficile. » Rejet.

- CRR 13 septembre 2005, Serdarevic, n° 533231 : le requérant appartient à la communauté bosniaque musulmane et a été obligé de quitter sa commune d'origine pour ne pas être mobilisé dans l'armée serbe durant la guerre. Il s'est installé en Bosnie-Herzégovine où il a rejoint le parti socio-démocrate. Le requérant soutient d'une part qu'il a été persécuté en raison de cet engagement et d'autre part qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine. La Cour estime que les craintes ne peuvent être tenues pour fondées en cas de retour tant sur le territoire de l'entité de Republica Srpska dont il est originaire et où il n'a effectué aucune démarche pour obtenir la rétrocession des biens familiaux, que sur celui de l'entité de Bosnie-Herzégovine où il a fixé l'ensemble de ses intérêts durant 14 ans. Rejet.

- CRR, SR, 18 janvier 2006, Mlle Selimovic, n° 457401 : la requérante de nationalité bosnienne, d'origine bosniaque et de confession musulmane, soutient qu'après avoir vécu en Allemagne pendant 7 ans avec sa famille, elle a été reconduite à Sarajevo en 1999 et que ses parents n'ont pas pu récupérer leur maison en Republika Srpska. Ils se sont installés en Fédération de Bosnie-Herzégovine et l'entreprise de son père a été placée en liquidation judiciaire. La requérante affirme qu'elle a dû quitter l'école en raison de l'attitude de ses professeurs et camarades (rejet, chantage, avances sexuelles...) du fait de son exil en Allemagne. La Cour rejette néanmoins la demande, en arguant de l'absence de preuve du fait que c'est en raison de ses origines ou de son exil en Allemagne que ces événements sont survenus. Cette décision est intéressante en ce qu'elle met en lumière les difficultés auxquelles les Bosniaques qui ont résidé longtemps en Allemagne sont aujourd'hui confrontés à leur retour.



- CRR 28 février 2006, Nukic, n° 550750 : le requérant, originaire de Sulice située aujourd'hui dans l'entité dite Republika Srpska, a fui son village avec sa famille en 1992 après une attaque des Serbes et s'est engagé dans l'armée bosniaque jusqu'au cessez-le-feu en 1993 où il a rejoint sa famille à Srebrenica. Le 11 juillet 2005 il a fui la ville avec sa famille devant l'offensive serbe durant laquelle des membres de sa famille ont disparu. Après le conflit, il a résidé en Fédération de Bosnie-Herzégovine où il s'est installé avant d'être délogé à cause de la restitution du logement à son propriétaire légitime et sans être relogé ailleurs. Il est alors ponctuellement retourné en Republika Srpska où il a été menacé en raison de son passé militaire et a finalement fui en France. La Cour estime que « de manière générale et sous réserve de circonstances particulières, la sécurité des membres de la communauté musulmane originaire de l'entité dite Republika Srpska doit être regardée comme actuellement assurée. À cet égard les procédures de retour durable et de restitution des biens immobiliers à leurs propriétaires légitimes ont été organisées et mises en œuvre de manière effective et dans des conditions respectueuses des personnes. » Elle relève l'absence de preuve du fait que le requérant aurait fait des démarches sérieuses, réelles et constantes auprès des autorités compétentes pour se réinstaller et rejette de ce fait la demande.

- CRR 19 avril 2006, Hamzic, n° 540076 : la CNDA rappelle que l'accord-cadre général de Dayton pour la paix en Bosnie-Herzégovine pose le principe du droit de réinstallation, de libre choix d'établissement et de libre circulation des ressortissants de la République de Bosnie-Herzégovine, ce qui peut permettre une protection nationale du requérant.

- CRR 1er juin 2007, Mlle Kenjar : requérante bénéficiant du statut de personne déplacée à Bihac et ayant de ce fait, vocation à se réinstaller dans sa région d'origine – démarches réelles, sérieuses et persistantes en vue d'une réinstallation en Republika Srpska (oui) – actes accomplis en vue de l'obtention d'une carte nationale d'identité (oui) – injures et intimidations commanditées par ses anciens persécuteurs – impossibilité de la réinstallation – vanité de la demande de protection – craintes fondées – octroi du statut de réfugié.

3.1.1.3 Serbie / Kosovo

Les tensions entre la majorité albanaise du Kosovo et la minorité serbe sont anciennes. Elles se sont attisées en 1996 lorsque le gouvernement serbe de Slobodan Milosevic a remis en cause l'autonomie accordée au Kosovo et consacré son emprise directe sur ce territoire. Face à l'impuissance des politiques sur cette question, certains Albanais ont choisi d'entrer en résistance active contre la pression serbe et de recourir aux actions violentes. C'est la création de l'Armée de libération du Kosovo, l'UCK, en 1996. À partir de cette période, l'UCK a lancé une véritable guerre d'indépendance contre l'Etat serbe et la région s'est embrasée. Tandis que la communauté internationale tentait de mettre un terme au conflit par des moyens diplomatiques, les autorités serbes

procédaient à un véritable nettoyage ethnique de la région. Human Rights Watch a ainsi estimé que plus de 90% des Albanais du Kosovo avaient été chassés de leurs foyers. L'échec des négociations a conduit la communauté internationale à intervenir militairement ; l'opération Allied Force de l'OTAN (bombardements aériens) a débuté le 24 mars 1999. Le 10 juin 1999, les forces serbes commencent à se retirer du Kosovo, lequel est investi par la force mandatée par les Nations unies, la KFOR. Cette force sera renforcée par la Mission des Nations unies au Kosovo, la MINUK, qui assure l'administration du territoire.

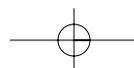
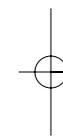
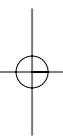
Ainsi, toutes les décisions de la CNDA relatives au Kosovo sont dotées de la formule suivante : « considérant que, conformément à la résolution n° 1244 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 10 juin 1999, les forces militaires, policières et paramilitaires de la République fédérale de Yougoslavie ont été retirées avant la fin du mois de juin 1999 du territoire du Kosovo sous le contrôle de la force internationale de sécurité (KFOR) chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité dans ce territoire ; qu'à compter du 15 juillet 1999 s'est mise en place en application de la même résolution la Mission intérimaire des Nations unies (MINUK) dotée des plus larges pouvoirs pour assurer l'administration de la province et pourvoir à l'installation d'institutions d'auto administration démocratique ; que dans ces conditions et sous réserve des situations particulières pouvant prévaloir dans certaines zones, les personnes appartenant à la communauté albanaise qui avait fui le Kosovo dont le plus grand nombre ont d'ailleurs regagné le territoire ne peuvent plus être regardées, de façon générale, comme craignant avec raison des persécutions de la part des forces de la République fédérale de Yougoslavie et comme ne pouvant se réclamer de la protection des autorités aujourd'hui investies du pouvoir au Kosovo en vertu d'un mandat des Nations unies. »

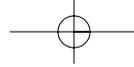
Deux éléments sont à noter :

a. les violations du droit international humanitaire commises durant le conflit en ex-Yougoslavie (débuté en 1993) ont conduit à la création du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en vertu de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée le 25 mai 1993. La jurisprudence de la CNDA est ainsi marquée par des cas d'exclusion de certains requérants de la Convention de Genève, en raison de leur participation supposée, directe ou indirecte, à la purification ethnique visant les Albanais du Kosovo. Il ne s'agit pas exclusivement de Serbes, mais également de Roms ou d'Albanais associés aux activités des autorités serbes.

Exemples :

- CRR, 18 mai 2006, Kurta, n° 548090 : le requérant soutient qu'il a été persécuté en raison de son appartenance à la communauté rom par le régime en place comme par les autorités albanaises. Il a été enrôlé au sein d'une unité de police serbe au cours du conflit au Kosovo, unité qui avait pour mission de chasser les Albanais, et avoue avoir exécuté son voisin albanais. La Cour analyse l'applicabilité des clauses d'exclusion en l'espèce. Elle note que la qualification de crime de guerre doit s'entendre comme la





violation des lois internationales relatives à la guerre ainsi que celles visées par l'art 6 b) de l'accord établissant le tribunal de Nuremberg (meurtres et tortures infligés à des populations civiles, à des prisonniers de guerre, assassinat d'otages ou destruction de villes ou de villages sans justification militaire). Or, les agissements du requérant ne sauraient être qualifiés comme tels en raison des doutes quant au caractère forcé de son enrôlement au sein de la police serbe, l'enrôlement forcé des roms durant le conflit étant réel. Dès lors, la clause d'exclusion de l'art 1er F a) de la Convention de Genève et de l'art L.712-2 du Ceseda ne peuvent être appliqués. En revanche, elle fait application de la clause d'exclusion de l'art 1er F b) relative à la commission de crimes graves de droit commun, dans la mesure où « si, à l'origine, son enrôlement forcé dans la police serbe est possible, il a ensuite eu un comportement révélant un engagement auprès des forces serbes mettant en jeu sa responsabilité dans les crimes qu'il a perpétrés. »

- CRR, 16 novembre 2006, Vesic, n° 521885 : le requérant invoque des risques de persécutions en cas de retour au Kosovo de la part de l'UCK en raison de son appartenance à la communauté serbe orthodoxe et de son engagement au sein d'un groupe d'autodéfense serbe au cours du conflit, sans que les autorités actuelles ne soient en mesure d'assurer sa sécurité. Selon la Cour, il ressort de l'instruction que le requérant a volontairement participé à une organisation composée de civils exclusivement serbes, armés et encadrés par les soldats de l'armée fédérale de Serbie dont l'instruction montre qu'il est impossible qu'elle n'ait pas, en raison des moyens dont elle disposait, participé à des actions contre la population albanaise. En effet, l'armée serbe s'est appuyée sur des milices de civils serbes pour participer à ses côtés à la répression contre la population albanaise. Il y a donc des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun. La CNDA exclut donc le requérant sur le fondement de l'article 1 F b) de la Convention de Genève.

- CRR, 2 avril 2007, Canolli, n° 547636 : exclusion sur le fondement de l'article 1 F b) de la Convention de Genève d'un ressortissant de Serbie d'origine albanaise pour l'aide qu'il a apportée à la police serbe durant le conflit.

b. aujourd'hui, les principales structures étatiques de la Serbie sont toujours aux mains des membres du régime de Slobodan Milosevic et les tensions nationales, voire ultranationalistes, toujours très fortes. Au Kosovo en revanche, le pouvoir est partagé entre la LDK, le PDK et l'AAK, trois partis albanais. Malgré la présence de la Communauté internationale sur place, la CNDA admet parfois l'incapacité de celle-ci à assurer efficacement la protection la population.

Exemples :

- CRR, 13 avril 2004, Haxhimustafa, n° 415460 : le requérant est membre de la communauté albanaise du Kosovo résidant à proximité du quartier serbe et a entretenu des liens d'amitié avec un Serbe malgré la guerre. Il a été accusé de collaboration avec les Serbes, a subi des menaces et des mauvais traitements malgré les patrouilles de la KFOR puis de la MINUK. La CNDA estime que les autorités en place au Kosovo

n'ont pas été en mesure de garantir sa protection et lui accorde le bénéfice de la qualité de réfugié.

- CRR, 28 février 2006, Mlle B., n° 501569 : requérante de Serbie d'origine albanaise victime d'enlèvement, d'une séquestration et d'une grave agression ayant nécessité une hospitalisation – plainte restée sans suite - nouveaux risques de traitements inhumains ou dégradants et de soumission à une activité de prostitution – octroi PS.

3.1.2 La Turquie

La jurisprudence relative à la Turquie ne vise en réalité que des requérants d'origine kurde, qui représentent près de 20% de la population. Le principal acteur de la lutte indépendantiste des kurdes reste le Parti des travailleurs du Kurdistan dont le dirigeant Abudllah Öcalan est arrêté puis condamné en 1999. Ce groupuscule marxiste-léniniste mène des actions violentes contre les représentants du pouvoir central d'Ankara au Kurdistan. En 1993, à la mort du président Türgüt Özal, l'armée s'engage dans une véritable lutte contre les indépendantistes kurdes, vidant et détruisant les villages kurdes afin de couper toute retraite aux membres du PKK. Cette politique s'avère relativement efficace et le PKK semble jugulé. Après son arrestation, Öcalan décrète un cessez-le-feu unilatéral et 5 000 combattants du PKK se réfugient au Kurdistan irakien. Le Parti se réforme et change de nom, et renonce officiellement à la lutte armée, sans pour autant rendre les armes. La guérilla demeure.

Si la CNDA accorde le bénéfice de la Convention de Genève aux requérants kurdes persécutés en raison de leurs opinions politiques, et notamment de leur lutte pour la reconnaissance du peuple kurde, elle exclut en revanche de cette protection les requérants menant ou participant à des actions violentes, assimilés à des terroristes.

a. Opinions politiques et reconnaissance de la qualité de réfugié

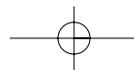
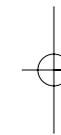
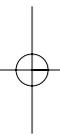
Exemples :

- CRR, 30 novembre 2004, Akkus, n° 469526 : requérant engagé en faveur du parti communiste révolutionnaire de Turquie (TDKP), détenu et torturé. La CNDA reconnaît le bien fondé de ses craintes de persécutions en raison de ses opinions politiques.

- CRR, 9 février 2005, Bolek, n° 500796 : requérant turque d'origine kurde, journaliste et militant du HADEP emprisonné à plusieurs reprises et torturé. La CNDA reconnaît le bien fondé de ses craintes de persécutions en raison de ses opinions politiques.

Pour des décisions se rapportant à des requérants alléguant un militantisme au sein du HADEP, voir :

- CRR 30 mars 2004, Kahrirman, n° 462327 : militantisme et discriminations en découlant non établies. Rejet.



- CRR, 15 février 2005, Morcicek, n° 502105 : menaces proférées à son encontre en raison de son militantisme au HADEP et de celui de certains membres de sa famille au PKK. Gravité des faits insuffisante. Rejet.

b. Actions politiques violentes du PKK ou de l'armée turque et exclusion de la Convention de Genève.

La CNDA a souligné que l'ancien parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) constituait une organisation inscrite sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique la position commune du conseil de l'Union européenne du 2 mai 2005 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et que ses actions résultant de l'emploi de méthodes terroristes pour l'organisation d'attentats contre la population civile, ne sauraient justifier les fins politiques revendiquées par ce parti, et devaient être regardées comme des crimes graves de droit commun (exclusion).

Exemples :

- CRR, 29 avril 2005, Cicek, n° 511158 : le requérant a servi à titre volontaire d'informateur et de dénonciateur auprès des forces spéciales « Ozel Tim » dans le but de percevoir un salaire et des primes dépendant du résultat de ses dénonciations. Ses actions ont permis l'interpellation, la torture et l'assassinat de combattants et de membres de populations civiles d'origine kurde par ce groupe d'intervention armé de la gendarmerie nationale turque. Exclusion sur fondement art. 1 F c) de la Convention de Genève.

112 - CE, 9 novembre 2005, Altun, n° 254882 : le requérant a exercé des fonctions dirigeantes au sein du PKK qui mène des actions de nature terroriste contre les populations civiles. Faits ne pouvant pas être regardés comme une action en faveur de la liberté. Rejet.

- CRR, 11 mai 2006, Ucar, n° 523285 : le requérant a exercé des responsabilités au sein de l'ERNK (branche politique du PKK en Europe chargée des activités de propagande et de recrutement, ainsi que du prélèvement de l'impôt révolutionnaire en Europe) dans divers pays européens et occupé les fonctions d'instructeur politique auprès des combattants du PKK en Irak. Il soutient qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine qui lui a retiré sa nationalité du fait de la violation des lois relatives à la sécurité et à l'intégrité de l'Etat turc. En se fondant sur des rapports d'ONG, la CNDA relève que le PKK a usé de méthodes terroristes pour l'organisation d'attentats contre la population civile en Turquie et dans le territoire irakien, qu'il a été inscrit sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique la position commune du conseil de l'Union européenne du 2 mai 2002 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme. Exclusion sur le fondement de l'article 1 F b) de la Convention de Genève.

c. Coutume et appartenance à un certain groupe social

La pratique du mariage forcé est persistante dans la région du Kurdistan, notamment dans les zones rurales. Les femmes qui s'y opposent peuvent obtenir la reconnais-

sance de la qualité de réfugié en raison des persécutions qu'elles encourent eu égard à leur appartenance à un certain groupe social.

Exemples :

- CRR, SR, 4 mars 2005, Mlle Tas, n° 498014 : requérante de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane, qui a refusé de se soumettre à un mariage forcé organisé par sa grand-mère chez qui elle vivait après le décès de ses parents. Elle affirme avoir été séquestrée et battue par ses oncles de ce fait. La Cour relève que « dans les conditions qui prévalent actuellement dans certaines zones rurales de la région Est de la Turquie, l'attitude des femmes, d'origine kurde, qui entendent se soustraire à des mariages imposés, est regardée par la société et les autorités comme transgressive à l'égard des coutumes, ces femmes faisant de ce fait l'objet de persécutions infligées avec l'assentiment général de la population ; que notamment les auteurs de « crimes d'honneur » sont rarement poursuivis et n'encourent de la part des tribunaux que des peines légères ; que les femmes refusant dans ces zones des mariages imposés constituent ainsi un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de la société turque, susceptibles d'être exposés à des persécutions contre lesquelles les autorités ne sont pas en mesure de les protéger. » Elle prononce un rejet en l'espèce, jugeant que les faits ne sont pas établis.

- CRR, 11 avril 2005, Mlle Ozkan, n° 507766 : situation similaire. Faits établis, craintes de persécutions fondées en raison de son appartenance à un certain groupe social et octroi de la qualité de réfugié.

113

3.1.3 L'ex-URSS

3.1.3.1 La Fédération de Russie

La très grande majorité des décisions concernant des ressortissants russes relève des persécutions en raison de la nationalité ou de l'appartenance ethnique, ou des opinions politiques et vise principalement les personnes d'origine caucasienne. Le conflit tchéchène est bien évidemment au cœur de la plupart des décisions. Notre analyse se restreindra à la jurisprudence relative aux Tchétchènes.

Quelques rappels à propos de la Tchétchénie.

Population majoritairement musulmane sunnite d'inspiration soufie.

Djokhar Douaïev, général tchéchène de l'armée soviétique, proclame l'indépendance de la république en novembre 1991 contre la volonté de Moscou. La Fédération de Russie ne peut laisser la situation en l'état, d'une part parce qu'elle ne saurait accepter la fragmentation de son territoire, d'autre part parce que la Tchétchénie recèle des installations pétrolières stratégiques. Douaïev, qui accède au pouvoir, fait preuve d'autoritarisme et de népotisme, et laisse s'installer un libéralisme effréné dont la popu-

lation fait les frais. L'opposition grossit et est même militarisée par l'armée russe en sous-main qui veut se débarrasser de Doudaïev. À partir de juillet 1994, la Tchétchénie s'enfonce dans un climat de guerre civile larvée, interclanique. Mais les partisans de Doudaïev résistent aux bandes armées de l'opposition.

- 11 décembre 1994 : les forces armées russes pénètrent en Tchétchénie. Mais les Tchétchènes font preuve d'une résistance inattendue. Début de la 1ère guerre russo-tchétchène. La ville de Grozny est en partie détruite. L'armée russe s'enlise, incapable de faire face à la guérilla.

- 21 avril 1996 : assassinat de Djokhar Doudaïev.

- août 1996 : les combattants tchétchènes reprennent le contrôle de Grozny, infligeant de lourdes pertes aux troupes russes.

- 31 août 1996 : signature d'un accord de paix.

L'union qui avait prévalu entre les bandes armées tchétchènes durant la guerre se fragmente. Ancien chef d'état-major des forces indépendantistes, Aslan Maskhadov devient le second président. Il hérite d'un pays dévasté et miné par des rivalités claniques. Les prises d'otage deviennent de plus en plus fréquentes et renforcent les partisans d'un islamisme radical qui se trouve en position de force. L'arrivée de djihadistes étrangers à partir de l'année 1995 exhale dans le même temps le wahhabisme, qui est adopté par plusieurs chefs de guerre bien que rejeté par la majorité de la population.

Les tensions montent à partir de 1999 en parallèle de la campagne électorale de Vladimir Poutine. Chamil Bassiev lance avec le djihadiste Khatab une incursion armée au Daghestan, contre l'avis de Maskhadov. Cette incursion armée constituera le facteur déclencheur de la deuxième guerre de Tchétchénie.

- 5 octobre 2003 : élection à la présidence de la Tchétchénie d'Akhmad Kadyrov, pro-russe, lors d'un scrutin non reconnu par la Communauté internationale.

- 9 mai 2004 : assassinat d'Akhmad Kadyrov.

- 29 août 2004 : élection d'Alou Alkhanov, pro-russe, à la présidence.

- septembre 2004 : prise d'otage à l'école de Beslan (Ossétie du Sud) par un commando caucasien. 320 otages ont été tués. Action revendiquée quelques jours plus tard par le chef de guerre tchétchène Chamil Bassaïev.

- 8 mars 2005 : assassinat du président indépendantiste tchétchène Aslan Maskhadov suite à une « opération spéciale » menée par les forces russes. Opposé à la mise en place par Moscou de présidents fantoches, il avait continué de revendiquer sa légitimité.

- juillet 2006 : la mort de Bassaïev, qui, après celle de Maskhadov, porte un coup dur à la cohésion et à la logistique des rebelles. Les attaques contre les forces fédérales prennent de plus en plus un caractère sporadique et moins coordonné. Moins nombreux, les maquis sont aussi visiblement moins entraînés.

- 15 février 2007 : démission de Alkhanov. Ramzan Kadyrov, fils de Akhmad Kadyrov, est désigné par Vladimir Poutine pour devenir président. Il est entériné dans cette fonction par le parlement tchétchène le 2 mars 2007.

Immédiatement après la fin des opérations militaires majeures, le président russe Vladimir Poutine réaffirma les bases de la nouvelle politique en Tchétchénie : transfert du maintien de l'ordre à la milice locale, élection d'un président et d'un parlement au suffrage universel, traité de délimitation des pouvoirs entre la Fédération de Russie et la République de Tchétchénie et reconstruction. Plusieurs milliers de combattants ont été amnistiés. Malgré les assurances de normalisation de la part du Kremlin, quelques groupes de combattants séparatistes armés continuent toujours, de façon sporadique, à mener des actes terroristes, surtout dans les républiques voisines, moins militarisées.

Exemples :

1. Persécutions en raison de la nationalité ou de l'appartenance ethnique :

CRR, 17 février 2004, Noukhaïev, n° 437205 : requérante de nationalité russe et d'origine tchétchène qui a vécu au Daghestan où elle a été confrontée à l'hostilité permanente des autorités locales en raison de son appartenance ethnique. Mauvais traitements, saisie des biens, menaces. Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CRR, 22 avril 2005, Berkhranov, n° 490261 : requérant d'origine tchétchène arrêté et maltraité par les militaires russes en 1997 en raison de son appartenance à la communauté tchétchène, menacé de mort par les membres de la communauté wahhabite, ce qui l'a contraint à fuir avec sa famille dans une autre partie de la Fédération de Russie où il a aussi été menacé en raison de ses origines. De retour à Grozny, il a été arrêté et torturé avant de réussir à s'enfuir. Reconnaissance de la qualité de réfugié.

2. Persécutions en raison des opinions politiques :

CRR, 11 janvier 2007, Mazazayev, n° 577351 : requérant russe d'origine tchétchène ayant travaillé aux côtés de son oncle, nommé chef de l'administration de son village, afin de préserver la sécurité de la population lors des 2 guerres. Oncle tué par des combattants wahhabites avec la complicité des forces spéciales russes. Arrestations et menaces de mort subies par le requérant. Craintes fondées de persécutions tant de la part des services de sécurité que de celles des combattants wahhabites. Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CRR, 25 janvier 2007, Souleïmanov, n° 552944 : requérant tchétchène ayant pris les armes fin 1994 pour défendre sa ville et sa famille contre les forces armées russes. Il n'a pas combattu sous les ordres de Bassaïev. Il a cessé les combats et est rentré chez lui fin 1996. Il a refusé de prendre les armes pour le 2ème conflit car il n'approuvait pas les méthodes des combattants wahhabites. Arrêté, interrogé et torturé par des militaires russes sur le lieu de détention des soldats russes et sur l'identité de certains combattants tchétchènes. Relâché après plusieurs mois grâce à la corruption. Crainte d'une arrestation prochaine et fuite. Pas d'exclusion car seulement participation du requérant au premier conflit et n'a a priori pas violé les lois de la guerre. Crainte de persécutions en raison de ses origines russes et de sa qualité d'opposant aux yeux des autorités russes. Octroi de la qualité de réfugié.

CRR, 1er juin 2007, Mme Kamkoeva veuve Itaeva, n° 552629 : requérante d'origine tchéchène considérée comme une « veuve noire » en raison des convictions politiques d'orientation wahhabite de son conjoint qu'elle n'a jamais partagées, harcelée et menacée par les forces spéciales russes de ce fait. Octroi du statut de réfugié.

3.1.3.2 L'Ukraine

Depuis la révolution orange et l'accession au pouvoir de M. Ioutchenko, les craintes de persécutions fondées sur des motifs politiques d'opposition démocratique ne sont plus actuelles et les demandes d'asile sont donc rejetées, quand bien même le pro-russe Viktor Ianoukovytch est revenu au pouvoir en 2006.

Exemple :

CRR, 7 juillet 2005, Popovych, n° 508055 : requérant qui soutient qu'il a milité en faveur d'un parti d'opposition soutenu par l'actuel président M. Victor Ioutchenko, qu'il a participé à des manifestations de protestation et qu'il a de ce fait été menacé et maltraité par les forces de l'ordre, arrêté et mis en détention et agressé à son domicile. Faits non établis et situation politique actuelle rendant infondées les craintes de persécutions : le parti dont le requérant est membre ayant gagné les dernières élections présidentielles. Rejet.

3.2 L'Afrique

3.2.1 La République démocratique du Congo

L'Afrique est l'illustration type de la théorie des dominos ; les crises qui secouent l'un des pays de l'Afrique des grands lacs a inmanquablement des répercussions sur les pays voisins. Ainsi en a-t-il été du génocide au Rwanda, qui a poussé à l'exode les extrémistes hutus au Congo-Kinshasa, dans la région du Kivu (1,2 millions), déjà minée par des tensions ethniques récurrentes. Trois ans plus tard, le régime du général Mobutu tombe et commence alors une guerre qui a fait plus de 2,5 millions de morts. Le processus de paix se concrétise entre les années 2002 et 2003. Un accord est signé le 17 décembre 2002 qui maintient Joseph Kabila à son poste de président de la République pendant deux années de transition. Le processus de transition aboutit tant bien que mal, laissant notamment la région du Kivu aux mains des rebelles qui s'opposent à la transition démocratique et à la restauration de l'autorité de l'Etat. Celle-ci finira par s'embraser devant la MONUC incapable de maintenir la paix. Malgré la mise en place d'un gouvernement démocratiquement élu, les tensions sont toujours très fortes entre les différentes factions politiques, et plusieurs régions du Congo sont sous l'emprise directe des pays frontaliers, et notamment du Rwanda, qui y défendent leurs intérêts stratégiques et financiers.

1. Les opinions politiques

Exemples :

- CRR, 10 mars 2004, Kelodia, n° 449486 : requérant exerçant des responsabilités au sein de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS). Arrestation et mise en détention. la CRR retient « qu'il ressort de l'instruction que les militants de l'UDPS sont toujours victimes de persécutions de la part des autorités de la RDC en raison de l'opposition de leurs dirigeants au processus de paix, de leur alliance avec le RCD-Goma en avril 2002 et de leur menace de recourir à la lutte armée ; » Reconnaissance de la qualité de réfugié.

- CRR, 10 décembre 2004, Kukwilia, n° 488376 : militant du Syndicat des enseignants du Congo (SYECO) et sympathisant notoire du Parti lumumbiste unifié (PALU) – détentions assorties de tortures et menaces de mort - craintes fondées de persécutions.

- CRR, 8 juin 2006, Bondo Ilunga Museka, n° 530213 : haut fonctionnaire relevé de ses fonctions en raison d'accusations, tenant à ses origines ethniques, d'être de connivence avec la rébellion située à l'est - convocations et détentions - arrestation sur le fondement de soupçons infondés de participation à une tentative de coup d'Etat - craintes fondées de persécutions en raison des opinions politiques qui lui sont imputées. Reconnaissance de la qualité de réfugié.

2. La situation en Iturie

La région de l'Iturie se situe au Nord-Est du Congo, juste au dessus de la région

du Kivu, contrôlée par les rebelles du RCD/ML. Ces zones frontalières sont encore aujourd'hui la proie d'une guerre civile, ethnique, qui n'en finit pas, alimentée par les ressources financières provenant de la richesse du sous-sol.

Exemples :

- CRR, 25 mai 2004, Kibalatatu Moboto, n° 442209 : requérant membre de la tribu lendu et originaire du district de Djugu en Iturie. Violences graves et systématiques perpétrées par les miliciens hémas de l'Union des patriotes congolais (UPC) qui ont exercé un pouvoir de fait en Iturie d'avril 2002 à mars 2003, à l'encontre des populations d'origine lendu, en dépit du déploiement d'observateurs de la MONUC. Reconnaissance de la qualité de réfugié.

- CRR, 30 novembre 2006, Mlle Yabige Samanga, n° 535001 : requérante victime de violences perpétrées par des militaires en Iturie (Bunia). Après l'attaque du domicile familial et le meurtre de sa mère par des soldats, elle a fui dans la forêt où elle a été agressée par des militaires qui lui ont fait subir de graves sévices. Les persécutions subies n'ont pas pour motif un de ceux énoncés dans la Convention de Genève. Mais la requérante « établit, du fait de la persistance des violences qui ont lieu dans cette région et de sa vulnérabilité, être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par l'art L.712-1 b) du Ceseda ; qu'il résulte de l'instruction que ni les autorités, ni les missions spéciales de l'ONU mises en place alternativement en Iturie, ne sont en mesure de lui assurer une protection dans cette région ; [...] » Octroi PS.

- CRR, 15 mars 2007, Mlle Sunda Mboko, n° 585846 : requérante congolaise d'origine bira, ethnique cible d'attaques perpétrées par les principales milices lendu et hema. Victime du fait de son origine ethnique de graves sévices de la part des miliciens du Front des nationalistes intégrationnistes en juin 2005 dans la région de Mahagi où des massacres ont été perpétrés contre la population civile à cette période. La CNDA retient que « ni la mission de la MONUC ni les autorités publiques congolaises, lesquelles ne contrôlent pas actuellement le territoire de Mahagi, n'ont été en mesure de lui assurer une protection dans cette région contrôlée par des groupes armés ; [...] » Reconnaissance de la qualité de réfugié.

Un autre regard :

Documentaire de Susane BABILA, « Le viol, une arme de guerre au Congo », Allemagne, 2007, 59 min, à voir sur Arte + 7 TV.

3.2.2 Le Rwanda

La situation politique actuelle du Rwanda est stable, et les jurisprudences relatives à des ressortissants rwandais ont toutes traités au génocide de 1994.

- 6 avril 1994 : l'avion du président hutu rwandais Juvénal Habyarimana est abattu au-dessus de l'aéroport de Kigali. Dès le lendemain, des personnalités démocrates hutues sont assassinées, dont la première ministre. Les troupes du Front patriotique rwandais (FPR) stationnées aux frontières du Rwanda commencent leur avancée. En même temps, les milices des extrémistes interhamwe commencent les tueries systématiques des tutsis et hutus modérés. Le génocide commence, il durera une centaine de jours.

- 22 juin : la France reçoit mandat de l'ONU pour pénétrer dans le Nord-Est du Rwanda afin de neutraliser une zone sûre (opération turquoise). Cette opération ambiguë suscite encore aujourd'hui la polémique.

- 4 juillet : les troupes du FPR prennent Kigali.

- 15 juillet : 500 000 réfugiés hutus passent la frontière congolaise. Trois fois plus les rejoindront dans les semaines qui suivent.

- 3 octobre : le Conseil de sécurité des Nations unies avalise un rapport qualifiant de génocide les massacres perpétrés au Rwanda.

En 1996, l'invasion de l'est de la République démocratique du Congo par les troupes du FPR déclenche le retour des réfugiés hutus au Rwanda (et renverse le régime de Mobutu). Une grande partie des réfugiés hutus, accusés d'avoir participé au génocide, est emprisonnée. Tous ceux qui ont participé au génocide ne peuvent pas être emprisonnés : ce serait matériellement impossible et stratégiquement inopportun, le pays serait exsangue. Le gouvernement décide alors de réactualiser les gacaca, les tribunaux populaires, qui ont pour objectif de révéler les responsabilités de chacun et de contribuer à la réconciliation. La III^e République est proclamée en 2002, avec à sa tête le président tutsi Paul Kagame. Le 1^{er} janvier 2003, un décret présidentiel autorise la libération conditionnelle des condamnés de 2^{ème} et 3^{ème} catégories, c'est-à-dire des tueurs et complices de tueurs sans responsabilités particulières, dont les aveux ont été acceptés et qui ont effectué la moitié de leur peine de prison.

Un autre regard :

La trilogie de Jean Hatzfeld : Dans le nu de la vie (récits des rescapés tutsis) ; Une saison de machettes (récits de hutus ayant participé au génocide) ; La stratégie des antilopes (récits des rescapés et des meurtriers après leur libération, à l'heure de la réconciliation), publiés au Seuil, collection Fiction et Cie.

Les Nations unies ont mis en place le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) par une résolution du 8 novembre 1994. Il se tient à Arusha, en Tanzanie. Sa mission devrait s'achever en 2008.

La plupart des ressortissants rwandais qui cherchent à obtenir l'asile aujourd'hui en France craignent des persécutions du fait de leur implication, réelle ou supputée, dans le génocide. Les clauses d'exclusion leur sont donc souvent appliquées (cf. à ce propos les exemples donnés dans le développement relatif aux clauses d'exclusion de la Convention de Genève, notamment la décision concernant la veuve du président Habyarimana).

Exemples :

a. Acteurs du génocide :

- CRR, 22 juin 2004, Bivugabagabo, n° 447151 : militaire rwandais d'origine hutue qui soutient être resté dans l'armée afin de sauver des personnes menacées. Précédente décision de la CNDA l'ayant exclu du bénéfice de la Convention de Genève. Demande de réexamen fondée sur le fait que le requérant a été auditionné par le TPIR en tant que témoin, qu'il a fait l'objet devant cette même juridiction de témoignages favorables, et qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation tant au niveau international que national. Éléments qui ne sont pas en mesure de remettre en cause l'appréciation et les circonstances qui ont conduit la Cour à estimer dans sa première décision qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le requérant s'était rendu coupable de crimes au sens de l'article 1 F a) de la Convention de Genève. Rejet.

- CRR, 15 février 2007, Mme Kanziga veuve Habyarimana, n° 564776 (précité).

b. Accusations mensongères de participation au génocide :

- CRR, 30 septembre 2004, Mme N. ép. H, n° 455948 :

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme N. épouse H., qui est de nationalité rwandaise et d'origine mixte, Tutsie par sa mère, a été contrainte de fuir Kanombe lors du génocide de 1994 et a rejoint Gitarama où vivait sa mère ; que son époux, membre du Parti social démocrate (PSD) et partisan de la non violence, a refusé de prendre part aux actes de génocide et a également été contraint à la fuite, gagnant, le 17 juillet 1994, Bukavu en ex-Zaïre ; qu'après la prise du pouvoir par le Front patriotique rwandais (FPR) en juillet 1994, elle a entamé des démarches en vue de reprendre possession de la résidence familiale à Kanombe, laquelle était occupée par un militaire du FPR ; qu'elle est cependant parvenue, par la suite, à obtenir la restitution du domicile familial à l'exception des biens mobiliers ; que son époux est retourné au Rwanda le 16 avril 1997 et a été accusé à tort, par ledit militaire, d'avoir participé au génocide pour avoir tenté de récupérer les biens mobiliers familiaux ; que pour ce faire, son époux a fait l'objet d'une machination visant à constituer un dossier de faux témoignages et de preuves fallacieuses ; qu'en raison des menaces subséquentes à cette machination, son époux a fui à nouveau, le 9 septembre 1997, vers l'ex-Zaïre ; que pendant l'absence de celui-ci, elle était, avec ses enfants, régulièrement l'objet d'actes de harcèlement de la part des militaires ; que son époux est retourné au Rwanda le 24 janvier 1998 et a continué à être harcelé par ces derniers qui ont réactivé leur machination tendant à l'accuser de participation au génocide, ayant même été convoqué, le 24 septembre 1998, au parquet de Kigali où il a été interrogé sous la torture ; qu'en outre, durant le mois de septembre 1998, son domicile a été régulièrement perquisitionné par des militaires ; que dans la nuit du 4 octobre 1998, ceux-ci se sont introduits à son domicile, lui infligeant des sévices sexuels ; que le 10 octobre suivant, un membre de sa famille a été arrêté après lui avoir rendu visite, puis assassiné ; que dans ces condi-

tions, son époux a quitté, quelques jours plus tard, le Rwanda pour la France ; qu'elle a néanmoins continué à faire l'objet avec sa famille de pressions, caractérisées notamment par une brève disparition de sa fille le 14 mai 1999 et une tentative d'empoisonnement en mars 2000 à l'endroit de son fils ; que sa vie étant menacée, elle a, à son tour, quitté le Rwanda ; qu'elle craint donc avec raison, au sens des stipulations de la Convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mme N. épouse H. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'Ofpra et reconnaissance de la qualité de réfugiée). »

c. Dénonciation du génocide :

- CRR, 16 novembre 2005, S., n° 444642 : requérant d'origine mixte hutu-tutsi qui a adhéré en juin 1991 au MDR, a été plusieurs fois arrêté et battu de ce fait, dont les membres de la famille ont été tués ou battus et qui a finalement témoigné devant le TPIR pour l'aide qu'il avait apporté aux victimes du génocide, ce qui a entraîné son arrestation et sa conduite en Ouganda d'où il a rejoint la France. La Cour relève que « le système de l'anonymat est insuffisant pour garantir la protection des témoins devant le TPIR » et que « étant donné la médiatisation du procès au cours duquel il a témoigné, les autorités rwandaises ont eu connaissance de son témoignage et de son militantisme au sein du MDR dont les membres sont actuellement victimes de la répression des autorités de Kigali ; » Octroi de la qualité de réfugié.

3.3 L'Asie

3.3.1 Le Caucase

3.3.1.1 L'Arménie

24 avril 1915 : le gouvernement Jeunes-Turcs de l'empire Ottoman décide d'en finir avec la minorité arménienne vivant en Turquie, et organise la déportation et le massacre de 1,5 millions d'Arméniens (génocide).

Décembre 1920 : après la soviétisation de l'Azerbaïdjan, les autorités de la RSS d'Azerbaïdjan, nouvellement créée, déclarent renoncer à leurs prétentions sur les territoires litigieux, et reconnaissent officiellement le droit à l'autodétermination du peuple du Karabakh.

1921 : les bolcheviks russes, après avoir pris le pouvoir en Arménie et créé la RRS d'Arménie, décident le rattachement du Haut-Karabakh à l'Azerbaïdjan, dans l'idée de répandre la « révolution prolétarienne » dans l'Orient musulman, notamment par le truchement de l'Azerbaïdjan vers la Turquie. La question du Haut-Karabakh n'est toujours pas réglée à ce jour.

1991 : indépendance de l'Arménie.

122

La principale difficulté concernant les Arméniens vient de l'éclatement de l'URSS, qui a ravivé les tensions entre Arméniens et Azéris, eu égard notamment aux prétentions de chacun de ces pays sur le Haut-Karabakh, et sème la confusion entre pays de résidence habituelle et pays de nationalité, citoyenneté et nationalité. Certains Arméniens, soit par choix, soit par obligation parce que victimes de discrimination du fait de leur origine ou de leur union mixte, ont émigré en Russie où ils ont résidé durant quelques années, le plus souvent de manière irrégulière. Rejetés là encore du fait de leur origine caucasienne, ils décident de quitter la région et viennent chercher asile en France. La principale difficulté réside dans le fait qu'ils invoquent des persécutions dans leur pays de résidence habituelle (la Russie), alors qu'ils demeurent formellement des ressortissants arméniens (ou tout du moins pourraient solliciter la nationalité arménienne), et que leurs craintes doivent donc être appréciées à l'égard de l'Arménie, pays de nationalité.

Il faut préciser que la plupart des personnes d'origine ethnique azérie se voient discriminées dans l'accès à la nationalité arménienne. Dès lors, se pose vraiment la question de la détermination de leur lieu de résidence habituelle : Arménie ou Russie ?

Exemples :

- CRR, 30 mai 2005, Kagramanian, n° 409516 : requérant né dans le Haut-Karabakh d'un père d'origine arménienne et d'une mère d'origine azérie. S'est installé en Azerbaïdjan avec ses parents où il a été scolarisé dans une école russe. Suite aux pogroms contre la communauté arménienne en Azerbaïdjan, il a rejoint l'Arménie où

il n'a été qu'enregistré par la Croix-Rouge en novembre 1988. Il a effectué son service militaire dans l'armée régulière arménienne au Haut-Karabakh. Après sa démobilisation, il a rejoint la Russie. Il y vit en situation irrégulière. Il s'y marie avec une femme d'origine azérie. Il retourne en Arménie en juillet 2000 pour obtenir un passeport national arménien afin de faire régulariser son union maritale en Russie. Hostilité des autorités arméniennes à l'égard des origines azéries de sa femme. Retour en Russie où il est injurié et menacé par la police locale russe et par les OMON en raison de son origine caucasienne. Résidence habituelle du requérant en Arménie. Craintes à l'égard des autorités russes infondées. Craintes à l'égard des autorités arméniennes, pays de résidence habituelle, vagues. Rejet.

- CE, 9 novembre 2005, Ofpra c/ Baguirian, n° 251567 : la CNDA a pris en considération le Haut-Karabakh en Azerbaïdjan, lieu de résidence habituelle du demandeur, pour apprécier les risques encourus par ce dernier en cas de retour en Azerbaïdjan. Or la CNDA aurait dû apprécier les risques en cas de retour vis-à-vis des autorités arméniennes, c'est-à-dire vis-à-vis du pays de nationalité et non vis-à-vis de l'Azerbaïdjan, lieu de résidence habituelle. Annulation décision CNDA et renvoi devant CNDA.

- CE, 18 janvier 2006, Ofpra c/ Hovhanisian, n° 255687 : la CNDA n'a pris en compte que les risques auxquels il serait exposé en cas de retour en Russie, pays de résidence, et non à l'égard de l'Arménie, pays de nationalité. Erreur de droit. Annulation décision CNDA et renvoi devant CNDA.

- CRR, 21 mai 2007, Mme Avetissian ép. Khatcharian, n° 568920 (recours en interprétation) : requérante qui a obtenu le statut de réfugié en raison de craintes établies de persécutions, à l'égard de son pays de résidence habituelle, la Russie. Née en Arménie mais elle a quitté son pays à l'âge de 18 ans. Entre 1993 et 2003, elle a choisi de fixer l'ensemble de ses intérêts en Russie où elle a résidé régulièrement jusqu'en 2003. Ses craintes de persécution sont examinées au regard de la Fédération de Russie.

123

3.3.1.2 L'Azerbaïdjan

Ce sont exactement les mêmes difficultés qu'en Arménie qui se retrouvent ici, à savoir les difficultés liées à la détermination de la nationalité et les conséquences qui découlent de la distinction entre pays de résidence habituelle et pays de nationalité.

Exemples :

- CRR, 4 juin 2004, Woskanian, n° 428758 : requérant d'origine arménienne qui invoque des craintes à l'égard du pays de naissance, l'Azerbaïdjan, qu'il a quitté il y a 15 ans et dont il n'a pas cherché à acquérir la nationalité. Nécessaire prise en compte des craintes à l'égard du pays de résidence habituelle et régulière où il a travaillé et où son fils a été scolarisé, attestant de liens stables avec ce pays (la Géorgie). Craintes non établies. Rejet.

- CRR, 14 décembre 2004, Zakarian, n° 475194 :

« Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M.

Z., qui est d'origine arménienne et se déclare de nationalité azerbaïdjanaise, soutient qu'en juillet 1993, craignant l'arrivée des forces azéries et ayant été blessé lors des combats, il a fui la ville de Martakert, où il vivait dans le Haut-Karabakh, et s'est installé en Ukraine ; que, trois ans plus tard, n'ayant pu régulariser sa situation, il est retourné dans le Haut-Karabakh, à Stepanakert ; que, voulant obtenir des papiers, il lui a été reproché d'avoir épousé une Azérie et il n'a obtenu qu'un acte de naissance ; que, de 1997 à 1999, il a travaillé avec et sous la protection de Samuel Babayan, ancien ministre des forces armées du Haut-Karabakh ; que, lorsque ce dernier a été arrêté et accusé d'être impliqué dans la tentative d'assassinat perpétrée contre le président du Haut-Karabakh, il s'est senti menacé et a de nouveau quitté le Haut-Karabakh où il ne peut retourner sans crainte ;

Considérant, en premier lieu, que M. Z. n'a jamais vécu sur le territoire azerbaïdjanais ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le requérant, qui ne remplissait pas les conditions de la loi sur la nationalité azerbaïdjanaise lors de son entrée en vigueur, ait obtenu la nationalité azerbaïdjanaise ; que la seule pièce d'identité produite, à savoir l'acte de naissance du fils de l'intéressé, ne permet pas d'infirmier cette analyse ; qu'il suit de là que les autorités à l'égard desquelles les craintes du requérant doivent être envisagées ne sont pas celles de l'Azerbaïdjan, mais celles de son lieu de résidence habituelle ; qu'il résulte de l'instruction que M. Z. avait sa résidence habituelle au Haut-Karabakh ; qu'il suit de là que les craintes de l'intéressé doivent être examinées à l'égard des autorités du Haut-Karabakh ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique devant la Commission que le requérant a quitté le Haut-Karabakh en 1999, après y être retourné en 1996, non pas pour des raisons ethniques ou politiques ou pour l'un des autres motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève, mais parce qu'étant un proche de Samuel Babayan, il était soupçonné, au même titre que ce dernier, d'être impliqué dans la tentative d'assassinat perpétrée contre le président du Haut-Karabakh, Arkady Ghukasian, et risquait, de ce fait, d'être condamné à une peine de prison et de perdre les avantages que lui procurait le soutien de M. Babayan ; qu'au demeurant, il résulte des dernières déclarations faites en séance publique que si le requérant a été arrêté dans le cadre de cette affaire en mars 2000, il a été libéré le 5 novembre 2000 et ne peut donc plus justifier de craintes personnelles et actuelles fondées en cas de retour dans le Haut-Karabakh ;

Considérant, en troisième lieu, que les difficultés qu'il aurait rencontrées ou pourrait rencontrer dans le Haut-Karabakh du fait des origines azéries de son épouse sont évoquées de manière beaucoup trop vagues et générales pour emporter la conviction ; [...]» (Rejet).

- CRR, 27 janvier 2005, Barcelyan, n° 486811 : requérant d'origine arménienne ex-détenteur de la nationalité soviétique n'ayant pas de nationalité – appréciation des risques de persécution en cas de retour dans les deux pays où le requérant a successivement résidé, à savoir l'Azerbaïdjan puis la Russie – craintes de persécution fondées (non).

- CRR, 15 mars 2005, Gabulian Levonovih, n° 473256 :

« [Réexamen – appréciation d'éléments nouveaux] Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, M.L., qui est issu de la minorité arménienne d'Azerbaïdjan, soutient qu'il a été victime de discriminations en Azerbaïdjan et en Arménie, puis a été rejeté par les autorités russes, lorsqu'il a tenté de s'installer dans ce pays ; que, pour ces motifs, il ne peut retourner, avec sa famille, ni en Arménie, ni en Azerbaïdjan ni en Fédération de Russie et produit divers documents de nature à corroborer ses déclarations, notamment deux attestations, datées des 23 et 26 mai 2004, aux termes desquelles il se voit refuser, de même que son épouse, le droit d'acquérir la nationalité arménienne par les autorités publiques de ce pays ;

Considérant que les dits faits et les divers documents produits [...] sont antérieurs à la précédente décision de la Commission ; [...] qu'en revanche, la circonstance que le requérant et son épouse se seraient vus, en mai 2004, refuser l'acquisition de la nationalité arménienne constitue un fait nouveau ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant, toutefois, que ledit fait, à le supposer établi, ne peut être regardé comme pertinent dans la mesure où il n'est pas susceptible, à lui seul, de remettre en cause l'appréciation portée dans sa précédente décision par la Commission qui avait examiné, à défaut de nationalité clairement établie pour l'intéressé, sa situation et le caractère fondé de ses craintes de persécutions au regard de l'Arménie où il a eu sa résidence habituelle, mais aussi à l'égard de l'Azerbaïdjan, son pays de naissance ainsi qu'à l'égard de la Fédération de Russie où il a séjourné entre 1992 et 2000 ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet). »

3.3.1.3 La Géorgie

- 9 avril 1991 : la Géorgie déclare son indépendance après des élections organisées le 29 octobre 1990, et sort de l'URSS juste avant son effondrement.

- 23 novembre 2003 : à la suite d'allégations de fraudes durant les élections de 2003, Édouard Chevardnadzé démissionne sous la pression de la population de Tbilissi du poste de président pendant la « Révolution des roses. » La présidente du Parlement Nino Bourdjanadzé devient présidente par intérim.

- 4 janvier 2004 : Mikhaïl Saakachvili, président du Mouvement national démocrate, gagne l'élection présidentielle et prête serment le 25 janvier.

- Septembre 2007 : l'ex-ministre de la Défense, Irakli Okrouachvili a été arrêté après avoir accusé le président Mikhaïl Saakachvili d'avoir dans le passé ordonné le meurtre de plusieurs personnalités « importantes et influentes. » Il est accusé « d'extorsion, de blanchiment d'argent, d'abus de pouvoir et de négligence lorsqu'il était en fonction au ministère de la Défense. » Plusieurs milliers de manifestants se sont réunis le 28 septembre devant le Parlement à Tbilissi pour dénoncer cette arrestation à l'appel des partis d'opposition.

- 7 novembre 2007 : le président Mikhaïl Saakachvili décrète l'état d'urgence à

Tbilissi, la capitale, puis dans l'ensemble du pays, pour 15 jours, en réaction au mouvement de contestation qu'il considère comme une tentative de coup d'État fomentée par les services spéciaux russes. Le premier ministre est remplacé quelques jours plus tard.

Outre des difficultés similaires à celles rencontrées en Arménie et en Azerbaïdjan, la jurisprudence de la CNDA témoigne des discriminations dont sont victimes les minorités confessionnelles, notamment les yézides (désignés à la fois comme une ethnie, de par leur origine kurde, et comme une religion). Certaines requêtes font état de la répression politique à l'égard des opposants de l'ancien régime, qui n'est donc plus d'actualité. Il est en revanche probable qu'au vu de l'évolution politique actuelle, des opposants au nouveau régime cherchent refuge en France.

Exemples :

a. Origine ethnique et confessionnelle :

- CRR, 20 déc 2004, Fatoiev, 482200 : « Considérant que, pour demander l'asile, M. F., qui est de nationalité géorgienne et d'origine yézide soutient qu'en 1999, il a tenté de déposer plainte après les graves sévices dont sa nièce a été l'objet de la part de policiers et a fait une pétition pour dénoncer ces faits ; que son domicile a alors été perquisitionné en janvier 2000, son épouse a été battue et il a été conduit au commissariat où il a été gardé deux semaines et maltraité ; que ses enfants ont dû quitter l'école du fait qu'ils étaient constamment humiliés et battus ; qu'ayant reçu une convocation de la police, il a quitté la Géorgie et s'est rendu en Russie en mars 2000 ; qu'ayant été l'objet de racket dans la région d'Irkoutsk et ayant été battu par des Cosaques dans le village où il avait trouvé refuge, il est retourné en Géorgie en février 2003 et a préparé son départ pour la France ; qu'il craint de subir des persécutions en cas de retour dans son pays ;

Considérant, d'une part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, il ressort de l'instruction que postérieurement aux persécutions alléguées, le requérant n'a pas craint de retourner dans son pays d'origine ; que les attestations de témoignages produites sont insuffisantes pour infirmer cette analyse ;

Considérant, d'autre part, que les faits de persécution survenus en Russie, à les supposer établis, ne peuvent être pris en considération ni au regard de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève, ni au regard du 2°) du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée [car Russie pas pays de nationalité mais pays de résidence habituelle] ; [...] (Rejet). »

- CRR, 20 décembre 2004, Amoyan, n° 470753 : appartenance à la communauté yézide comme cause du racket de la part de policiers. Faits non établis.

- CRR, 2 avril 2004, Mme Azitova, n° 422548 : requérante d'origine géorgienne par son père et abkhaze par sa mère. Persécutions par des combattants abkhazes. Puis victime de l'hostilité de la population géorgienne en raison de ses origines abkhazes,

notamment hostilité de sa belle-mère (mariage mixte). Craintes en cas de retour en Abkhazie fondées, mais possibilité d'obtenir protection des autorités géorgiennes sur le territoire extérieur à cette région où elle a vécu 5 ans.

- CRR, 6 janvier 2005, Mme Shaveshean ép. Khatoyan, n° 479780 : requérante géorgienne d'origine yézide licenciée en raison de ses origines. Agissements qui ne revêtent pas un caractère de gravité suffisant pour être qualifiés de persécutions. Rejet.

b. Opinions politiques / actualité des craintes :

- CRR, 8 avril 2005, Koplatazde, n° 468496 : requérant qui soutient qu'il a résidé en Adjarie et y a été inquiété par les proches du président Abachidze en raison de ses opinions politiques et de son appartenance à la société Sainte-Ilia le Juste. Il s'est installé en Fédération de Russie où il a obtenu un titre de séjour. En 1999, la situation s'est détériorée pour les caucasiens en Russie et il est donc rentré en Géorgie où il a fondé une famille et où il a manifesté contre le président Abachidze, ce qui lui a valu d'être menacé et agressé par la police. Même à supposer les faits établis, il ressort de l'instruction que les craintes personnelles du requérant ne sont plus d'actualité depuis l'accession au pouvoir du président Saakashvili en Géorgie et la destitution par ce dernier du président d'Adjarie, M. Abachidze, parti en exil en 2004.

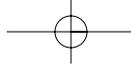
3.3.2 L'Irak

La Cour nationale du droit d'asile a jugé que la situation prévalant en Irak se caractérisait par une violence généralisée résultant du conflit entre les forces de sécurité irakiennes, les forces de la coalition et des groupes armés, menant sur certaines parties du territoire des opérations militaires continues et concertées. Elle a défini des groupes de personnes particulièrement exposés à des menaces graves et susceptibles de se voir accorder, à ce titre, le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L. 712-1-c) du Cesda.

Exemples :

a. Femmes isolées :

- CRR, SR, 17 février 2006, Mlle Kona, n° 416162 : requérante appartenant à la communauté assyro-chaldéenne, de confession chrétienne, qui soutient qu'elle a été persécutée en Irak comme plusieurs membres de sa famille. Interrogée à plusieurs reprises par des membres du parti Baas et mise sous surveillance pour donner des renseignements à propos de sa mère et de sa soeur réfugiées en France depuis 1999. A fui son pays pour rejoindre en France sa mère et sa sœur reconnues réfugiées en 2000. Octroi de la protection subsidiaire car risques de menaces graves, directes et individuelles eu égard à l'appartenance de la requérante à la communauté assyro-chaldéenne, à sa situation de femme isolée et à son aisance financière supposée.



- CRR, 18 décembre 2006, Mme Saifollah ép. Saber, n° 412125 : risques constitutifs de menaces graves, directes et individuelles, eu égard à sa situation de femme isolée, dépourvue de tout soutien familial et résidant dans la région de Kirkouk. Octroi de la protection subsidiaire.

b. Anciens fonctionnaires du régime :

- CRR, SR, 17 février 2006, Alazawi, n° 497089 : requérant irakien de confession musulmane sunnite fonctionnaire de l'ancien régime, membre du parti Baas. A quitté son pays par crainte de la population irakienne et des américains. La CNDA note que « les craintes invoquées par le requérant trouvent leur origine dans sa qualité de membre du cabinet présidentiel de Saddam Hussein au sein duquel il a exercé les fonctions de comptable ; qu'il ne résulte pas de l'instruction, eu égard notamment à son rang hiérarchique, que les poursuites auxquelles il serait, le cas échéant, à ce titre exposé de la part des autorités irakiennes actuelles, se rattacheraient à l'un des motifs prévus par les stipulations de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève et seraient constitutives de craintes de persécution. » Elle estime en revanche « que le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être apprécié au regard du contexte prévalant à l'heure actuelle en Irak ; [situation de violence généralisée répondant aux critères de l'article L. 712-1 c) du Ceseda]. Elle conclut que « l'examen de la situation de M. A. permet de considérer qu'il est aujourd'hui exposé à de graves actions de représailles de la part de groupes armés ou d'éléments incontrôlés de la population ; que ces actions sont constitutives de menaces graves, directes et individuelles, en tant qu'elles sont liées à ses qualités de fonctionnaire de l'ancien régime et de membre du parti Baas ; qu'elles trouvent leur origine dans le climat de violence généralisée résultant de la situation de conflit armé interne qui prévaut aujourd'hui en Irak et dans lequel les autorités définies au sens des dispositions de l'article L713-2 précité ne sont pas en mesure d'assurer sa protection ; que dès lors, M. A. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au titre des dispositions de l'article L 712-1 c) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

- CRR, 23 mai 2007, A, n° 577110 : engagement et exercice de responsabilités au sein des services de renseignement sous le régime de S. Hussein qui ont conduit à des arrestations d'opposants au régime et d'officiers supérieurs. Participation au bureau des exécutions au sein du camp Al Rashid. Connaissance et absence de désapprobation des exactions commises par le régime. Liens privilégiés avec Qusay Hussein. A nécessairement couvert de son autorité les agissements contraires aux buts et aux principes des NU dont se sont rendus coupables les services de sécurité du régime déchu de S. Hussein. Exclusion de la protection (art. 1 F c) de la Convention de Genève et L. 712-2-c du Ceseda.

3.4 L'Amérique – le Maghreb

3.4.1 Haïti

Succédant à la dynastie des Duvalier, l'ancien prêtre Jean-Bertrand Aristide, qui bénéficiait d'une avalanche de soutiens (lavalas en créole), remporta les élections au mois de décembre de l'année 1990. Son mandat débuta le 7 février 1991, mais un coup d'État mené par Raoul Cédras et des militaires soutenus par la bourgeoisie d'affaires le renversa dès le mois de septembre. En 1994, il fut rétabli au pouvoir sous la pression de l'administration de Bill Clinton (qui menaça d'une intervention militaire) à la condition qu'il renonce à récupérer les années perdues lors de l'intermède militaire. Il quitta ainsi la présidence en 1995, empêché constitutionnellement de se représenter, et fut remplacé par René Préval, tandis que l'ancien président poursuivait ses efforts pour noyauter la police, terroriser les opposants, paralyser la vie politique afin d'apparaître à l'expiration du mandat de Préval comme le sauveur. Il fut réélu en 2000 au terme d'une parodie d'élection, confirmant l'installation du « système Aristide. »

La situation se dégrade avec l'assassinat le 23 septembre 2003 à Gonaïves d'une personnalité locale, Amyot Métayer. Lavalassien de la première heure, il a profité de la répression qu'il mena aux lendemains de la pseudo-tentative de coup d'État du 17 décembre 2001 pour mettre la ville en coupe réglée et devenir un véritable « seigneur de guerre. » Son influence grandissante déranga à Port-au-Prince. Victime d'un traquenard, il fut incarcéré puis libéré par ses partisans. Le président Aristide devint incapable de le contrôler, alors même que la communauté internationale réclamait son arrestation comme preuve de l'existence en Haïti d'un État de droit. Métayer, en représailles de la trahison dont il estimait être l'objet, commença à faire des révélations sur certaines affaires jamais élucidées et impliquant le président Aristide. Lorsque son corps fut retrouvé criblé de balles, ses partisans accusèrent nommément le président Aristide et appelèrent à la mobilisation populaire. Ce qui n'aurait dû être qu'une crise de plus se transforme en véritable détonateur d'un soulèvement populaire qui gagne chaque jour en ampleur. La répression s'intensifie. Le 5 décembre 2003, la police investit les locaux de la faculté de sciences humaines, se livrant à une véritable chasse à l'homme contre les étudiants qui ont osé les premiers braver la répression (« vendredi noir »). Les membres du Parlement terminent leur mandat le 12 janvier 2004 sans avoir été remplacés. Le président promet des élections...

La chute du régime va intervenir avec la prise des Gonaïves par les rebelles de l'« armée cannibale » le 5 février 2004, rebaptisés « Front révolutionnaire de la résistance de l'Artibonite » (FRRA), dirigée par le frère d'Amyot Métayer (Butteur Métayer) et Winter Etienne. La rébellion change de nature avec l'entrée en scène une semaine plus tard, aux côtés du FRRA, d'anciens membres des ex-Forces armées d'Haïti, dirigés par l'ancien commissaire Guy Philippe, et du Front pour l'avancement du progrès en Haïti



(Fraph). Ces ex-militaires de l'ancien régime ralliés aux rebelles sont bien plus mobiles qu'eux et permettent ainsi à la rébellion de s'étendre, en lançant des attaques contre les principales localités. Reste Port-au-Prince. Les Chimères (gangs à la solde d'Aristide) se déchaînent, faisant régner un véritable climat de terreur. Les rebelles font savoir qu'ils comptent investir Port-au-Prince le 29 février au matin. Le 29, Aristide a démissionné et a quitté le pays pour la République centrafricaine. Boniface Alexandre, président de la Cour de cassation, assure le pouvoir par intérim et sollicite dès son accession à la présidence l'intervention de l'ONU. Le Conseil de sécurité des Nations unies adopte, le même jour, dans la soirée, une résolution qui autorise le déploiement d'une force multinationale intérimaire en Haïti (FMI-H), qui se maintiendra durant 4 mois, remplacée ensuite par la Mission de stabilisation de l'ONU en Haïti (MINUSTAH). La FMI-H permet une certaine stabilisation de la situation, aucun dérapage sérieux n'est à signaler, à l'exception de l'attaque par un groupe de Chimères d'une manifestation pacifique célébrant le départ d'Aristide. Gérard Latortue est placé à la tête d'un gouvernement de transition en tant que premier ministre. Si les premiers pas du gouvernement étaient plutôt positifs, le népotisme semble toutefois se distiller de nouveau.

En février 2006, suite à des élections marquées par des incertitudes sur le décompte des bulletins de vote, et grâce à l'appui de manifestations populaires, René Préal, proche d'Aristide et ancien président de la République d'Haïti entre 1995 et 2000, a été élu. La situation continue d'être très perturbée.

La Cour retient d'ailleurs quasi-systématiquement l'incapacité des autorités, quelles qu'elles soient, à assurer la protection de la population civile, sans pour autant qualifier la situation en Haïti de « conflit généralisé » au sens de l'article L. 712-2 c) du Ceseda. Les persécutions en raison des opinions politiques sont fréquentes, et la CNDA accorde dans cette hypothèse le statut de réfugié. Mais la population civile est également victime de racket et d'agressions, et les requérants qui établissent en être victimes se voient reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire en raison des risques de traitements inhumains ou dégradants qu'ils encouraient en cas de retour en Haïti.

Exemples :

a. Opinions politiques

- CRR, 6 juillet 2005, Valeus, n° 475778 : étudiant en sociologie engagé dans les FEUH en tant que délégué du Mouvement des étudiants de la faculté. A participé à l'organisation de plusieurs manifestations. Sévices à la suite de sa participation à différentes manifestations. Recherché de ce fait par les Chimères et sa famille a été malmenée. A participé en France à une manifestation retransmise à la télévision haïtienne et des membres de sa famille ont été de nouveau persécutés par les Chimères à la suite de cette diffusion. La CNDA affirme « qu'il résulte de l'instruction qu'en dépit de la présence de la MINUSTAH, les chimères ont, depuis « l'opération Bagdad » lancée le 30 septembre 2004, repris les persécutions envers leurs ennemis politiques, particulièrement à Port-au-Prince, dans la perspective d'un éventuel retour du président Aristide, et ce, sans que les

autorités actuellement en place en Haïti ne soient à même d'assurer à ces derniers une protection efficace ; » Reconnaissance de la qualité de réfugié.

- CRR, 13 mars 2006, Mlle Classonel, n° 493118 : requérante victime de sévices sexuels et persécutée par un groupe armé (l'Armée cannibale) en l'absence totale de protection des autorités et en raison de ses activités journalistiques qui l'ont conduite à diffuser à la radio divers événements survenus en Haïti et mettant en cause l'Armée cannibale. La CNDA juge que compte tenu de la teneur même des sujets qu'elle abordait dans le cadre de ses activités de journaliste, la requérante peut être considérée comme persécutée en raison de son action en faveur de la liberté. Octroi de l'asile constitutionnel.

b. Racket et agressions :

- CRR, 28 juin 2005, Saint Phart, n° 519680 : requérant qui a reçu début 2004 des lettres des milices « Chimères » lui demandant de l'argent, ce qu'il a refusé, et qui a été l'objet de menaces et de racket de la part de ces milices. Du fait de ce racket, il a été accusé de soutenir les milices et menacé par les membres du Rassemblement des militants conséquents de Saint-Marc (RAMICOS), des partisans de l'opposition, son commerce a été incendié et il a déposé plainte auprès des autorités. En mars 2004, il a été agressé et après avoir témoigné lors d'une émission de radio il a fui son pays. Après son départ, son frère a été enlevé. Faits qui ne relèvent pas de la Convention de Genève, mais risques de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour. La CNDA note qu'en l'espèce, le requérant est dans l'impossibilité de se réclamer de la protection des autorités de l'Etat ni de celle de la MINUSTAH « confrontées à une montée de l'insécurité sur le territoire haïtien. » Octroi PS sur le fondement de l'article L. 712-2 b) du Ceseda.

- CRR, 30 octobre 2006, Vil, n° 580781 : requérant qui soutient qu'agent de sécurité au sein d'une compagnie privée il a été agressé et racketté par trois hommes armés en allant à son travail, que des groupes armés le harcelaient régulièrement et exigeaient qu'il leur remette leurs armes et défende le régime Lavalas. Un de ses collègues et son chef de poste ayant été assassinés, il est parti en province puis, au vu de la situation de violence généralisée, il a quitté son pays. Requérant non persécuté en raison d'un des motifs énoncés dans la Convention de Genève. Mais le requérant établit avoir été exposé dans son pays à des traitements inhumains et dégradants et ne peut se réclamer de la protection des autorités haïtiennes ni de celle de la MINUSTAH confrontées à une montée de l'insécurité sur le territoire haïtien. Octroi PS sur fondement de l'article L. 712-2 b) du Ceseda.

3.4.2 L'Algérie

Le début de la guerre civile algérienne commence avec l'annulation des élections législatives de décembre 1991 remportées par le Front islamique du salut (FIS), qui déclenche des affrontements entre partisans du FIS et l'Armée nationale populaire

(ANP). La mouvance islamiste est loin d'être homogène ; outre l'armée islamique du salut (AIS), branche armée du FIS, coexistent également des salafistes djihadistes divisés entre le Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC) et le Groupe islamique armé (GIA). La loi sur la concorde civile promulguée par Liamine Zeroual en 1994 accélère la reddition des activistes. Mais ce sont avant tout les milices de villageois, les « patriotes », qui ont permis de maintenir la cohésion sur le territoire. La concorde civile promulguée en 1999 permet de les démilitariser et de mettre fin, au moins officiellement, à la guerre civile. Principal promoteur de cette politique de paix, le président Bouteflika verrouille également le débat sur ces années noires et permet à l'armée de reprendre à son compte le monopole de la lutte antiterroriste.

Si la situation s'est bien apaisée, il est toutefois difficile de parler de retour à la normale. Des expéditions punitives contre les populations civiles se sont prolongées jusqu'en 2002 dans certaines régions isolées du pays. En outre, l'offre de paix du président Bouteflika exclut les organisations armées extrémistes du bénéfice des lois de grâce, en excluant les auteurs de crimes de sang contre les civils dont ces groupes ont été les principaux acteurs. Elles sont en outre individuelles et non collectives, et ne concernent donc pas les organisations armées en tant que telles, mais les repentis voulant réintégrer la société. La menace islamiste persiste donc. Par ailleurs, la classe politique est totalement laminée, et le retour au parti unique n'est pas loin, en même temps que la dérive autoritaire du régime se confirme, et est largement dénoncée par les ONG. A ce titre, le soulèvement de la Kabylie en 2001 est plus à considérer comme révélateur de la situation générale du pays que comme une simple crise liée à des revendications identitaires.

Exemples :

a. Violences faites aux femmes :

- CRR, 13 mars 2006, Mlle Hammouda, n° 561830 : requérante algérienne harcelée et battue à plusieurs reprises par son frère qui lui reprochait de ne pas être mariée et de ne pas porter le voile. Absence de preuves permettant de considérer que la requérante a demandé la protection des autorités et que celles-ci n'auraient pas été en mesure d'offrir une protection au sens de l'article L. 713-2 du Ceseda. Rejet

- CRR, 14 mars 2006, Mlle B., n° 558577 : requérante harcelée par les intégristes musulmans pendant la guerre civile du fait des activités de son père puis victime de viol de la part d'un gendarme. Craint pour sa vie si son père découvre qu'elle a perdu sa virginité avant le mariage. Absence de preuves tangibles concernant l'actualité de ses craintes à l'égard des intégristes musulmans : non application de la Convention de Genève. Mais « dans les circonstances de l'espèce, en raison de la situation influente de son père ainsi que de la personnalité et des fonctions dans la gendarmerie de l'auteur de ses actes, elle ne peut se réclamer de la protection des autorités algériennes ; » Octroi PS sur le fondement de l'article L. 712-1 b) du Ceseda.

b. Violences des autorités policières/militaires :

- CRR, SR, 17 décembre 2004, Mme Kahoul ép. Louahche, n° 487872 : la requérante a refusé que son fils fasse un faux témoignage pour disculper deux garçons ayant causé un accident, l'un d'eux étant le fils d'un gendarme. Menaces et agressions répétées à l'égard de la mère de la part de ce gendarme et de son entourage qui l'a faite condamner à des peines pour des délits dont elle était la victime. En l'absence de réaction des autorités, elle a rédigé des articles critiques à l'égard de l'institution judiciaire. « Qu'en raison de ses critiques virulentes contre ces diverses institutions qui ont été regardées comme une manifestation d'opposition politique par les autorités algériennes, celles-ci ont non seulement refusé de lui accorder la protection requise mais l'ont en outre fait injustement condamner à des peines d'emprisonnement ; » Reconnaissance de la qualité de réfugié.

- CRR, 15 février 2005, Bessam, n° 485234 : topographe ayant refusé de coopérer avec l'armée et qui a dénoncé les méthodes employées par celles-ci, notamment en matière d'attribution privilégiée des logements aux gendarmes. « Que dans les circonstances de l'espèce, il ressort que les autorités algériennes ont considéré son refus de coopérer et sa tentative de dénonciation comme des manifestations d'opposition politique ; » Reconnaissance de la qualité de réfugié.

c. Menaces islamistes :

- CRR, 16 juin 2004, Bouguessa, n° 462367 : artiste engagé ayant publiquement dénoncé le terrorisme islamiste. Menaces répétées et refus constant des autorités d'enregistrer ses plaintes. Reconnaissance de la qualité de réfugié.

- CRR, 17 juin 2004, Louriachi, n° 454690 : menaces du GIA du fait de son emploi passé (démission en 1998) dans une entreprise américaine et de son refus de fournir des renseignements. Plaintes sans effets notamment en raison de l'appartenance supposée de sa famille à la mouvance du FIS. Évènements survenus entre 1994 et 1999. « Qu'à supposer qu'il ait continué d'être la cible d'éléments islamistes, ses déclarations ne permettent pas de conclure qu'il se soit heurté à un refus de protection de la part des autorités algériennes, ni même que celles-ci aient été dans l'incapacité de lui assurer une protection. » Rejet.

- CRR, SR, 25 juin 2004, Boubrija, n° 446177 : requérant soumis à des pressions et des menaces afin qu'il rejoigne les maquis du GIA entre 1995 et 1997. Rançonné et menacé de mort. A échappé à une tentative de meurtre en 2000. Plainte au commissariat où les fonctionnaires de police lui ont conseillé de se cacher et lui ont reproché de ne pas être armé. La CNDA estime que « les autorités algériennes doivent être regardées comme n'ayant pas été en mesure d'offrir une protection au requérant contre les menaces dont celui-ci a été victime entre 1995 et 2000 de la part des islamistes armés ; que les conditions de sécurité prévalant encore dans la région de Chlef ne permettent pas d'estimer que ces autorités seraient actuellement en mesure d'offrir une telle protection contre les persécutions que l'intéressé craint avec raison de subir en cas de retour dans son pays. » Asile interne non raisonnable (à Alger où il a vécu

quelques temps) « eu égard à l'impossibilité de trouver un emploi et de la crainte constante d'être l'objet de tracasseries policières conduisant à un renvoi forcé vers sa région d'origine. » Reconnaissance de la qualité de réfugié.

- CRR, 19 février 2007, Demri, n° 590709 : requérant algérien d'origine kabyle militant du FFS (Front des forces socialistes) depuis 1993. Père assassiné. Membre de l'Organisation nationale des victimes du terrorisme (ONVT) où il a des responsabilités dans le domaine culturel. Il a approuvé la loi sur la concorde civile de 1999 mais pas la loi d'amnistie de 2000. Prise de positions lui ayant valu des menaces, notamment de la part des anciens terroristes. La Cour estime « qu'en cas de retour dans son pays, il craint pour sa sécurité de la part des groupes islamistes toujours actifs dans sa région d'origine ; qu'il n'est pas assuré de pouvoir bénéficier de la protection de la police face à ces derniers mais qu'au contraire, parce que ses prises de position politiques vont à l'encontre de l'image de paix nationale que le gouvernement cherche à favoriser, il risque de faire l'objet de pressions et de menaces de la part des forces de l'ordre ; » Reconnaissance de la qualité de réfugié.

- CRR, 25 mai 2007, Menouar, n° 589662 : requérant ayant établi être exposé à des traitements inhumains ou dégradants du fait de ses anciennes fonctions de gendarme chargé de la lutte contre le terrorisme. Autorités n'étant pas en mesure de le protéger contre les agissements des terroristes en dépit de ses démarches répétées. Agissements dont le requérant est victime liés à son ancienne fonction et ne relèvent donc pas de la Convention de Genève. Menaces avérées et incapacité des autorités à assurer sa protection. Octroi PS sur le fondement de l'art. L. 712-1 b) du Ceseda.

- CRR, 11 juin 2007, Kefifi, n° 584038 : mauvais traitements pour avoir refusé de fournir à plusieurs reprises des médicaments aux membres de groupes islamistes armés en 2001. Autorités algériennes ne sont pas en mesure d'assurer la protection de l'intéressé contre ces agissements. Octroi PS sur le fondement de l'article L. 712-1 b) du Ceseda.

3.4.3 Le Soudan - Darfour

Le Soudan est le plus vaste pays du continent africain. Possédant une frontière commune avec 9 pays, il compte également des diversités géographiques, ethniques et culturelles. Cette diversité implique une fragilité qui explique en partie que le pays soit en proie à une guerre civile depuis 1983 opposant les Nordistes arabo-musulmans (les maures blancs) au Sudistes africains, de religions traditionnelles ou christianisés. Ainsi, à l'antagonisme racial très ancien, s'est ajouté au début du XXème siècle un antagonisme religieux. Un premier conflit ravage le Soudan de 1957 à 1972. Les rebelles sudistes, qui réclament l'indépendance de leur région, n'obtiennent qu'une large autonomie.

Dès lors, le pouvoir de Khartoum n'aura de cesse de rogner cette autonomie, ce qui déclenchera un second conflit en 1983. La mise en place d'un processus de paix à partir de 2002 entre les rebelles du sud et les autorités gouvernementales n'a fait qu'exacerber les revendications des différentes populations, entraînant une grave crise humanitaire dans l'ouest du pays (limitrophe avec le Tchad), au Darfour à partir de février 2003.

Alors que les négociations de paix pour mettre un terme à la problématique Nord-Sud avancent, la paix va basculer dans une autre crise. Il oppose les mouvements représentants les populations locales aux forces gouvernementales et à leurs supplétifs, les Janjawids. Bras armés du gouvernement, les milices Janjawids développent une véritable politique de terreur et de pillages, et sont utilisés au gré des besoins des autorités militaires. Avec la mise en place du processus de paix et la signature d'un cessez-le-feu entre Khartoum et les rebelles du sud, les autorités de Khartoum, craignant que les agissements des Janjawids ne fassent échouer le processus, leur ordonnent de refluer vers leur région d'origine, au nord, au Darfour. Mais ils agissent là comme avec les populations sudistes, poussant la population à la levée de milices d'autodéfense. La situation se dégrade rapidement, les autorités locales et nationales étant incapables de faire face, puis soutenant les Janjawids dans leur lutte contre les rebelles. Les affrontements prennent alors l'allure d'une véritable « purification ethnique » conduite par ces milices issues des tribus arabes nomades. Face à la pression de la communauté internationale, les autorités de Khartoum se voient obligées de réagir contre les milices Janjawids, qui sont dès lors intégrées dans d'autres forces gouvernementales. Mais certains éléments demeurent incontrôlables, et Khartoum ne cherche pas à les enrayer définitivement, arguant de ce que les rebelles eux aussi ne baissent pas les armes.

La jurisprudence de la Cour relative aux requérants soudanais témoigne d'une part de la constance et de l'importance de la répression politique et du caractère très autoritaire du régime. Elle se fait l'écho d'autre part de la situation catastrophique dans laquelle se trouve le Darfour, la qualifiant de « conflit généralisé. »

Exemples :

a. Opinions politiques :

- CRR, 21 avril 2004, Enour Haroun, n° 445406 : militantisme actif au sein de l'Alliance fédérale démocratique soudanaise (SFDA), parti interdit au Soudan. Persécutions, dont une détention assortie de sévices corporels prouvés par des certificats médicaux. Reconnaissance de la qualité de réfugié.

- CRR, 4 février 2005, Alfadil, n° 478539 : requérant soudanais qui a adhéré au Mouvement populaire de libération du Soudan (SPLM) en 1992. A assisté à des réunions clandestines de ce mouvement. Arrêté alors qu'il portait des vivres à une famille d'opposants au pouvoir central, il fut torturé. Libéré en 2001 grâce à la corruption. Craintes actuelles « en dépit d'un accord de paix signé le 9 janvier 2005, soit à une date trop récente pour qu'il soit possible d'en apprécier les conséquences et alors

qu'une éventuelle loi d'amnistie n'a pas encore été votée. » Reconnaissance de la qualité de réfugié.

- CRR, 15 mai 2006, Lpen, n° 560434 : requérant originaire du Darfour et de nationalité soudanaise, accusé d'être un opposant au gouvernement par les miliciens Janjawids qui ont pillé ses biens et détruit sa maison. Disparition et exécution des membres de sa famille. La CNDA reconnaît que les miliciens janjawids bénéficient du soutien du gouvernement soudanais, ce qui empêche le requérant de bénéficier de la protection de son pays. Reconnaissance de la qualité de réfugié.

- CRR, 30 août 2006, Abdalla Abdalla, n° 573393 : requérant de nationalité soudanaise et originaire de la région du Darfour, membre de la tribu des Murrati et membre du Mouvement pour la Justice et l'Égalité depuis 2002. Il a épousé en 2003 une femme de nationalité éthiopienne et de confession protestante contre l'avis de sa tribu. En 2004, après la mort d'un de ses collègues lui aussi membre du MJE, des agents en civil sont venus à son domicile et l'ont violemment insulté et frappé ainsi que son épouse. Il a ensuite été enfermé et interrogé sous la torture pendant plusieurs semaines avant de réussir à s'échapper. En raison de ses origines et de son engagement militant au sein du MJE, le requérant craint avec raison, au sens des stipulations de la Convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

b. Violence généralisée / Darfour :

136

- CRR, 22 novembre 2005, Azzine Ahmed, n° 538807 : requérant originaire de Tawilah et appartenant à la tribu des Bertis. Propriétaire terrien. Agression de sa femme par des miliciens. Il a soutenu la rébellion et a été délégué par des commerçants pour porter plainte devant le préfet. Surveillé depuis par des miliciens Janjawids et menacé de mort. Menaces, agressions et exactions à l'encontre des proches et des employés du requérant. Attaque de la ville par les Janjawids et l'aviation gouvernementale a bombardé Tawilah. La CNDA estime que les menaces en raison de son engagement aux côtés de la rébellion sont peu crédibles. Mais les exactions des Janjawids sont avérées dans ce village. La Cour juge donc « que, parce qu'il était exposé, une nouvelle fois, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie du fait de sa qualité de notable et de sa situation financière confortable, il a fui la situation de violence généralisée résultant du conflit armé se déroulant actuellement au Darfour ; que, par ailleurs, ce conflit répond aux critères de conflit armé interne énoncés à l'article 3 de la Convention de Genève du 12 août 1949 ; qu'il établit donc être exposé dans son pays aux menaces graves visées par les dispositions du c) de l'article L 712-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, M.A. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; »

- CRR, 12 octobre 2006, Abdul Rahamn Mohamed, n° 552151 : requérant d'ethnie Four qui avait sa résidence habituelle au Darfour occidental dans un village que les miliciens ont attaqué le 25 février 2004 faisant de nombreuses victimes dont le frère du requérant. Après s'être caché dans les montagnes, il a mis en place une résistance au sein du

village avec son frère qui a été arrêté pour cela. Après l'arrestation de son frère et une deuxième attaque du village, il a quitté son pays. Le requérant établit être exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie en raison de son implication dans la défense de son village et avoir fui la situation de violence généralisée résultant du conflit armé se déroulant actuellement au Darfour. Octroi PS sur le fondement de l'art. L. 712-1 c) du Ceseda.

3.4.4 La Somalie

Alors que la population somalienne est l'une des plus homogènes au plan ethnique, religieux et linguistique, la Somalie est le théâtre de conflits multiples et récurrents, conséquences des rivalités claniques ancestrales. La population est divisée en cinq grandes confédérations claniques (Darod, Dir, Issak, Hawiyé et Sab), elles-mêmes subdivisées en clans et sous-clans, éclatés en sous-groupes, composés de familles, etc. Ces clans sont pratiquement tous dotés au moins d'une milice, auxquelles s'ajoutent les milices des chefs de guerre qui échappent à leur clan, celles des forces supraclaniques (gouvernement national de transition), de la mouvance islamiste ou encore des hommes d'affaires... La guerre civile et le retrait de la communauté internationale ont favorisé l'apparition en Somalie d'un non-Etat, aujourd'hui fortement suspecté de pouvoir servir de refuge à des éléments terroristes de la mouvance islamiste radicale.

La Cour ne peut que constater l'impossibilité pour les ressortissants somaliens persécutés en raison de leur origine clanique d'obtenir une quelconque protection sur le territoire.

Notons toutefois que fin décembre 2006, l'armée éthiopienne est intervenue, ce qui fit fuir les tribunaux islamiques de Mogadiscio. L'Éthiopie a ainsi pris le contrôle de la majeure partie du pays et un gouvernement de transition s'est déclaré gouvernement de facto du pays. L'objectif était de mettre en place un gouvernement de coalition.

Exemples :

- CRR, 22 septembre 2004, Mlle Hussen ép. Adowe, n° 477184 : requérante de nationalité somalienne victime de graves sévices de la part des miliciens hawiyés du fait de son appartenance au clan Reer Hamar dont les membres sont considérés comme étrangers. La CNDA note « que dans les circonstances de l'espèce Mme Ubah Hussen peut craindre avec raison d'être persécutée en raison de son appartenance à la minorité Reer Hamar en cas de retour à Mogadiscio, sa région d'origine, où les factions rivales hawiyés se partagent toujours un pouvoir de fait, sans pouvoir se réclamer ni à Mogadiscio ni dans le reste du pays de la protection d'une autorité publique ; » Reconnaissance de la qualité de réfugié.

- CRR, SR, 29 juillet 2005, Mlle Ali Ahmed, n° 487336 : requérante somalienne

137

et d'appartenance clanique mixte Reer hamar par son père et Darod Mareehan par sa mère. Membres du clan Hamar désignés comme étrangers, marginalisés et victimes de violences systématiques. Famille victime des attaques des hawiyés en 1992. Elle rejoint un camp de réfugiés au Kenya où elle est humiliée et agressée en raison de son origine clanique. Retour chez un oncle notable. Attaque par la faction adverse et graves sévices en 1998. Idem en 2001 où l'oncle est tué. Le colonel Barre a refusé de la protéger, précisant qu'il encourageait les sévices infligés aux membres du clan Reer Hamar. La CNDA juge que « le gouvernement somalien dit gouvernement fédéral de transition mis en place en octobre 2004 et qui siège au Kenya n'est actuellement pas en mesure d'exercer de manière effective un pouvoir organisé au sein du territoire somalien et dans ces conditions d'offrir une protection aux membres du clan Reer Hamar ; qu'aucune autorité telle que définie dans les dispositions susvisées de l'article L. 713-2 du Ceseda n'est susceptible d'offrir une protection aux membres de cette communauté. » Reconnaissance de la qualité de réfugié.

- CRR, 1er décembre 2006, Cabdou, n° 485401: requérant de nationalité somalienne appartenant au clan Bajuni. A été séquestré et réduit en esclavage par des membres du clan Hawiyeh pendant 2 ans et demi durant lesquels il a subi de mauvais traitements. Des membres de sa famille ont été maltraités ou tués. Impossibilité d'obtenir protection du fait de son appartenance à un clan minoritaire. La CNDA estime « qu'il ressort en effet de l'instruction que les membres du clan Bajuni font régulièrement l'objet de violences de la part de membres appartenant à des clans majoritaires ; que le gouvernement somalien dit gouvernement fédéral de transition mis en place en octobre 2004 et qui siège à Baïdoa n'est actuellement pas en mesure d'exercer de manière effective un pouvoir organisé au sein du territoire somalien et dans ces conditions d'offrir une protection aux membres de cette communauté ; » Octroi de la qualité de réfugié.

4

Le rôle du travailleur social chargé des dossiers Ofpra/CNDA

La relation intervenant social/demandeur d'asile

La relation qui va s'établir entre le demandeur d'asile et le travailleur social est une relation d'aide marquée par 7 caractéristiques :

Secret professionnel

Il permet à l'intéressé de se livrer en toute confiance.

Individualisation

Il s'agit d'aider les personnes qui en ont besoin d'exprimer tous leurs sentiments. Comme tout individu a ses propres façons d'exprimer une difficulté, le travailleur social doit, par une prise de conscience et une bonne compréhension de lui-même, aider son interlocuteur à s'exprimer et à évoluer.

Acceptation

Il est nécessaire d'accepter le demandeur d'asile dans sa différence. Il ne faut ni juger, ni condamner. Cependant, l'attitude tolérante doit être pondérée par un certain degré de fermeté qui doit transparaître dans l'attitude générale du travailleur social. « Souvent le travailleur social, par son détachement, par son objectivité et par l'insistance avec laquelle il fait parler des problèmes cachés, engendre chez le client une plus grande

objectivité. » Cette objectivité permet également de se protéger contre l'angoisse que peut susciter le récit d'événements douloureux.

Autodétermination

Pendant l'entretien, on retrouve la croyance en une capacité propre de l'individu à évoluer. Il faut lui permettre de suivre son mouvement naturel en respectant sa liberté.

Principe de réalité

La fonction de travailleur social a des limites. Le travailleur social doit s'affronter lui-même, être conscient des limites de ses compétences et de son pouvoir.

Dynamique de la relation

Cette dynamique est liée à l'interaction des personnes. Le travailleur social doit en assurer le fonctionnement. C'est à lui que revient la responsabilité du dynamisme de la relation qui doit être non engagée, détachée affectivement, chaleureuse, humaine et communicative.

Valeurs

Ce sont les valeurs qui déterminent les objectifs. Dire que les valeurs sont à la base des objectifs, c'est laisser au travailleur social la possibilité de guider le demandeur d'asile qu'il veut aider dans le labyrinthe de ses propres valeurs, de ses propres affects.

Le positionnement du travailleur social :

- il doit veiller à ne pas laisser interférer les relations amicales dans la rédaction du récit ;
- il doit solliciter des explications quant aux actes relatés, sans les juger ;
- il doit garder à l'esprit qu'une histoire émouvante ou de souffrance ne remplit pas nécessairement les critères de la demande d'asile ;
- il doit s'efforcer de traquer les non-dits dans l'entretien qu'il poursuit avec le demandeur d'asile.

140

4.1 Dialoguer avec le demandeur d'asile

Tous ces principes seront développés à travers les différentes phases de l'entretien. Il faut donc toujours les garder à l'esprit.

4.1.1 Le lieu de l'entretien

Le choix du lieu est la première condition pour un bon déroulement de l'entretien.

Au nom du secret professionnel, l'entretien doit avoir lieu dans un espace clos. Soit le travailleur social reçoit le demandeur d'asile dans son bureau, soit il se déplace au domicile de celui-ci (cas des CADA en éclaté).

Il est cependant préférable de convoquer le demandeur d'asile dans son bureau pour éviter toute interférence avec des repères extérieurs potentiellement perturbateurs et surtout pour établir le caractère rigoureux de l'entretien.

Dans ce même ordre d'idée, les intrusions fréquentes dans le bureau peuvent perturber la continuité de l'entretien, son dynamisme et déstabiliser le demandeur d'asile qui a besoin d'une attention toute particulière.

Il est peu recommandé d'avoir un bureau où le demandeur d'asile sera assis dos à la porte. Le sentiment de sécurité, et partant la fluidité du discours, peuvent venir de ce que l'interlocuteur pourra savoir si une personne pénètre dans le bureau durant l'entretien.

Enfin, le bureau pourra refléter le sens de l'organisation du travailleur social et donc rassurer l'usager, sa charge de travail (les dossiers accumulés sur le bureau) et donc faire comprendre à l'usager les contraintes du travailleur social, ses goûts (décoration murale par exemple).

141

4.1.2 Le premier entretien

Le premier entretien est très important en ce qu'il doit permettre de présenter :

- son rôle, afin de distinguer notamment le travailleur social de l'officier de protection de l'Ofpra ;
- les motifs des entretiens, l'objectif n'étant pas de servir d'espion au profit de l'Ofpra ;
- le déroulement de la procédure, notamment afin que le demandeur d'asile sache, même grossièrement, qui statue sur son cas et quel sera son planning de travail.

En effet, le demandeur d'asile ignore ce qui va lui arriver. Le premier entretien doit également permettre au demandeur d'asile de prendre conscience du fait que l'ob-

tention du statut de réfugié est soumise à des critères juridiques dont il ne supposait pas nécessairement l'existence.

Le premier entretien est également très important en ce qu'il sert à établir le contact ainsi qu'une mise en confiance.

Les premiers gestes effectués vous introduisent. Certes très occidentale, la poignée de main sera néanmoins inévitable, et vous donnera en elle-même une multitude d'informations sur la personnalité de l'usager. Il ne faut pas apparaître apathique ou au contraire trop affectueux.

Le premier contact sert également à savoir à qui l'on a à faire : sa maîtrise de la langue (afin de savoir s'il sera nécessaire d'avoir recours aux services d'un interprète), son état psychologique, son niveau d'étude, sa classe sociale...

4.1.3 L'objectif des entretiens postérieurs

4.1.3.1 La démarche de l'entretien

Afin que le demandeur d'asile puisse s'autodéterminer et afin de s'assurer qu'il a bien compris les buts de l'entretien, il faut commencer l'entretien par la question suivante : « Avez-vous des questions à me poser avant de commencer ? »

Tout au long de l'entretien, le travailleur social devra aider la personne à dérouler le fil de son histoire. Les récits sont souvent peu précis, peu circonstanciés et contradictoires. Or le récit de vie constitue l'élément central du dossier Ofpra ou du recours devant la CNDA. Il forgera l'a priori de l'officier de protection et des juges de la Cour qui se fonderont sur les éléments qu'il contient pour juger de la pertinence de la demande d'asile. Il doit être le plus exhaustif possible et n'omettre aucun élément susceptible de modifier la perception qu'auront l'officier de protection ou les juges de la Cour de la situation du demandeur.

Établir les faits, rien que les faits, mais tous les faits, voilà la charge du travailleur social. En effet, le demandeur d'asile croit souvent qu'un récit succinct suffit car il pense que la situation politique de son pays d'origine, suffisamment connue, lui évite de devoir se justifier davantage et qu'il pourra de toute façon développer son propos lors de l'entretien.

Il faut que, de manière générale, le récit de vie pose le contexte (lieu de vie, famille, études, travail), lequel peut aider à comprendre les raisons de la fuite, sans pour autant reprendre l'histoire du pays. Il faut davantage mettre en relation des événements historiques connus et la vie du demandeur d'asile à cette époque. Il doit faire apparaître la chronologie des difficultés, les raisons de ces difficultés en essayant de les rattacher aux critères posés par la législation.

Il faut demander au demandeur d'asile des détails sur ces différents éléments pour

retracer son histoire, et ce, afin que l'officier de protection et les juges de la Cour imaginent les différents « plans séquences » d'un film.

De plus, un élément quasi insignifiant pour le demandeur d'asile peut revêtir une grande importance pour les autorités en charge de statuer sur sa demande. Attention toutefois, ce film n'est pas une fiction, et le récit doit retranscrire le plus fidèlement possible l'histoire de la personne.

Pour chaque élément, il faut donc reprendre clairement les faits, poser des questions précises (cf. ci-dessous). Par exemple, si le demandeur d'asile prétend avoir fait partie d'une association ou d'un parti politique, il faut notamment lui demander des détails tels que le nom de l'association, l'action de l'association, sa date de création, qui en sont les fondateurs, combien il y avait de membres, comment le demandeur d'asile l'a connue, quand et pourquoi il y a adhéré, auprès de quelle « antenne », où et quand se déroulaient les réunions, quelle était sa fonction et quelles actions il a menées à ce titre...

Un autre exemple peut être donné à propos d'un groupe qui serait venu persécuter le demandeur d'asile. Il faut alors décrire combien ils étaient, avec quels types de véhicule ils sont venus le chercher, s'ils portaient des uniformes et des armes, si l'un d'eux semblait être un responsable, les agissements des persécuteurs depuis leur entrée dans la maison (si c'est le cas) jusqu'à leur sortie.

Les détails de temps et de lieu sont aussi très importants pour la rédaction du récit. En cas d'incohérence chronologique, il faut faire comprendre à l'intéressé l'importance de celle-ci.

Le travailleur social doit également s'efforcer de traquer les non-dits dans l'entretien qu'il poursuit avec le demandeur d'asile.

4.1.3.2 Doit-on supprimer des éléments qui nuiraient à la crédibilité du récit ?

Il appartient au travailleur social d'éclairer les éléments néfastes à la crédibilité de la demande d'asile afin de les comprendre et de les intégrer de manière logique aux développements plus crédibles. Il est de son travail de pointer les éventuelles contradictions, non pas dans un esprit inquisitorial, mais afin « d'éclairer » le demandeur d'asile. Les contradictions peuvent être les conséquences de mensonges, mais bien souvent d'oublis, de confusions, d'incompréhension de la question.

Si, malgré la tentative d'étayer les éléments du dossier peu crédibles, le travailleur social n'est pas convaincu par le récit, que doit-il faire ?

Il doit continuer à mettre le demandeur d'asile en face de ses contradictions et le pousser à dire la vérité. Il ne faut pas hésiter à pointer ces incohérences car l'agent de l'Ofpra ou les juges de la Cour, eux, le feront.

En solution de dernier recours, le travailleur social peut dire de but en blanc au demandeur d'asile qu'il ne le croit pas. Cette remise en cause un peu brutale peut

aussi être bénéfique et faire comprendre au demandeur la volonté de l'aider mais dans les conditions adéquates. Cependant, les affirmations ironiques, un ton sceptique peuvent pousser le demandeur à se positionner en retrait, à douter de la volonté de l'aider.

Si, au-delà des efforts, ces incohérences subsistent, il faut néanmoins les maintenir dans le récit, tout en prévenant le demandeur d'asile des conséquences fâcheuses qu'elles risquent d'induire (rejet probable de l'Ofpra ou de la CNDA). En outre, supprimer des éléments peut se révéler dangereux, notamment parce que le demandeur pourra révéler ce qui a été retranché du récit lors de son entretien avec l'officier de protection.

Le rôle du travailleur social n'est pas de faire obtenir le statut à tout prix. Il accompagne, pointe les difficultés, propose des solutions. Ici s'arrête son apport. Le travailleur social n'est là que pour apporter une aide et non pour se substituer à lui. Le travailleur social est écrivain du réel, pas romancier.

4.1.3.3 La recherche des éléments de preuve

L'entretien doit également permettre au demandeur d'asile de prendre conscience, au-delà de la nécessité d'un récit cohérent, précis et circonstancié, de l'importance de la réunion d'éléments de preuve.

Les différents entretiens permettent alors de relancer le demandeur d'asile qui est souvent réticent à récupérer des éléments de preuve (parce qu'il ne voit pas leur utilité, parce que les personnes pouvant lui communiquer lesdits éléments ont peur de représailles à leur rencontre ...).

Cette difficulté n'a pas lieu s'il apparaît que le demandeur d'asile a fait l'objet de mauvais traitements, que les séquelles soient physiques ou mentales. En effet, un médecin français pourra alors constater l'état du requérant et l'aider. Attention toutefois à la valeur de ces certificats médicaux éventuels ! Il est fréquent que l'Ofpra ou la Cour reconnaissent la réalité de traumatismes physiques mais mettent en doute le fait que ces traumatismes soient les conséquences directes des persécutions. Une blessure par arme blanche peut avoir été occasionnée dans des circonstances qui n'ont rien à voir avec les persécutions qu'invoque le demandeur.

Il peut toutefois être utile de récupérer un document médical du pays d'origine attestant de l'hospitalisation pour les mauvais traitements allégués (ce document pouvant apporter des informations utiles sur les circonstances du mauvais traitement).

4.1.3.4 La durée de l'entretien

Parfois le travailleur social aura besoin de plusieurs entretiens, voire de visites récurrentes au domicile, pour entrer dans une certaine intimité. Mais parfois aussi, sa condition d'extérieur à la situation peut lui permettre d'obtenir rapidement des informations « confidentielles. »

Il ne faut pas dépasser pas 1h30, l'entretien étant éprouvant, et pour le travailleur social et pour le demandeur d'asile. À l'inverse, il faut éviter également les entretiens éclairés de 30 minutes, qui ne laissent pas le temps de créer une intimité propice à la constitution du récit de vie.

L'histoire du demandeur d'asile n'apparaîtra pas d'emblée comme un bloc, mais se dessinera au fur et à mesure des entretiens avec le travailleur social. Il faut se montrer patient...

4.1.4 L'attitude corporelle des deux interlocuteurs

Les résultats de l'entretien sont directement liés à la façon dont la communication s'établit entre le travailleur social et le demandeur d'asile, à la manière dont « le courant passe. » Les attitudes qu'adopteront respectivement le travailleur social et le demandeur d'asile sont autant d'éléments qu'il est important d'analyser afin d'en apprécier toute l'importance.

4.1.4.1 Le positionnement dans l'espace

La position autour du bureau n'est pas neutre.

Selon les objectifs de l'entretien, le travailleur social ne se positionnera pas de la même manière.

Pour un premier contact, la position de coopération sera la plus adaptée car permettant au demandeur d'asile de ne pas regarder le travailleur social en permanence et de se ménager ainsi des instants de solitude intérieure.

La position de face à face sera plus adaptée pour des discussions au cours desquelles le travailleur social tentera de dénouer les incohérences et les incrédulités engendrées par le récit.

Enfin, dans des cas de vive émotion ou de rédaction commune, le travailleur social utilisera la position côte à côte.

La distance à laquelle deux personnes se tiennent pour se parler donne également une indication sur la proximité des liens qui les unit.

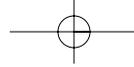
Zone intime : moins de 50 cm

Zone personnelle : de 50 cm à 1.20 m

Zone sociale : 1.20 m à 3 m

Zone publique : 3 m et plus

De manière générale, plus les relations entrent deux personnes sont de confiance et intimes, moins les personnes seront distantes l'une de l'autre. Cependant, en deçà d'une certaine distance (50 cm), existe une zone intime que le travailleur social ne devra pas franchir. Pénétrer dans la zone intime sans y être invité peut apparaître comme une agression.



4.1.4.2 L'attitude corporelle du travailleur social

La manière dont se tiennent les personnes est un bon indicateur d'un comportement.

Ainsi, une attitude d'ouverture se manifeste par des gestes amples et souples. Ces mêmes gestes attestent également de la motivation et de la conviction du travailleur social.

En revanche, est à proscrire une attitude de fermeture, de défiance voire de replis, qui se manifeste par une position de fermeture (jambes croisées, bras croisés).

Pour que le demandeur d'asile s'aperçoive, aux fins de faciliter l'entretien, de l'intensité de l'écoute et de l'appréciation portée sur le contenu de son propos par le travailleur social, ce dernier utilisera des comportements qui souligneront sa position (approbation orale (par exemple « Je vois », « Je comprends », « Oui ! Oui ! »...) ou signe de tête) tout en restant toutefois le plus neutre possible afin de ne pas interférer avec le discours de la personne.

Par le biais d'un autre type de comportement en écho (froncement de sourcils, air dubitatif, long soupir de circonspection), vous pouvez amener l'interlocuteur à prendre conscience de sa propre attitude et à reformuler certainement son propos.

Le fait que la tête du travailleur social soit penchée, droite, en arrière ou que son dos soit en avant ou voûté est également très expressif.

Cependant, les différences culturelles peuvent fixer d'autres attitudes gestuelles et d'autres comportements oraux.

4.1.4.3 L'attitude corporelle du demandeur d'asile

De la même manière, lorsque vous poserez les questions nécessaires à l'élaboration du récit de vie, le travailleur social tirera profit de l'examen des postures que le demandeur d'asile adoptera pour répondre aux questions posées.

Ceci permettra alors de moduler le discours en fonction de ces données. De ces observations dépendront l'orientation et la formulation des questions.

Ainsi, si le demandeur d'asile regarde en haut à gauche lorsqu'il lui est demandé de raconter quelque chose, ceci signifie qu'il est en train de se remémorer les faits. En revanche, s'il regarde en bas à droite, cela signifie qu'il se cale sur ses sensations intérieures ou en bas à gauche, qu'il poursuit un dialogue intérieur. Cette perception sera utile afin d'orienter les questions davantage sur les faits ou davantage sur les sensations.

De plus, le silence peut permettre au demandeur d'asile de réfléchir à la question posée ou de replonger dans son monde intérieur. Cependant, les silences trop longs inciteront le demandeur d'asile à se fermer. Dans ce cas-là, il est plus productif d'aider la personne en reformulant la question. Ces temps de silence sont déjà ménagés par la prise de note pendant l'entretien (cf. ci-dessous).

L'intensité ou le vide du regard, le débit des paroles, la voix, le ton expriment des émotions intérieures et sont autant de signes à guetter afin d'évaluer l'intensité des problèmes subis par le demandeur d'asile dans son pays d'origine.

De même, la tension du discours se reflète dans les comportements qui ont pour objet de détourner l'inquiétude : caresse du menton, pressage de mains, frottage de nez... (c'est-à-dire les gestes d'auto contact).

De plus, toujours en cas de tension, les muscles du visage se contractent, l'individu suce les branches de ses lunettes, classe fébrilement des feuilles de papier... Déceler ces comportements permettra au travailleur social de mettre à jour les malaises ou les angoisses suscités par son discours et éventuellement de réorienter son discours ou de déceler ce qui est à l'origine de ces difficultés.

Si le regard ne se fixe plus, cela traduit des difficultés dans la relation. Détourner les yeux aboutit à diminuer l'attention de l'interlocuteur. Ce comportement permet de réduire l'agressivité par la fuite. Vous devrez alors reposer les bases d'une relation de confiance.

Parfois, des comportements sont liés à des normes culturelles différentes. Regarder dans les yeux peut également être signe de défit dans certaines cultures, si bien qu'il peut arriver que le demandeur d'asile n'ose pas regarder le travailleur social.

4.1.5 L'attitude intellectuelle

4.1.5.1 L'attitude intellectuelle du demandeur d'asile

Le demandeur d'asile doit essayer, pour chaque point qu'il développe, de donner quatre niveaux d'informations qui sont les suivants :

1. les faits (j'ai vu, j'ai entendu, j'ai senti, j'ai observé) ;
2. l'émotion (j'ai ressenti, j'ai le sentiment) ;
3. l'opinion, l'intuition (je pense, je sais, j'ai l'impression) ;
4. les valeurs, les croyances (je crois, j'ai la conviction, j'adhère).

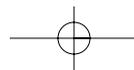
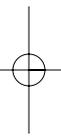
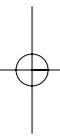
De plus, l'observation du processus de réponse est aussi importante que le contenu de la réponse. Il est important d'être particulièrement vigilant aux formes des réponses que fera le demandeur d'asile et de cerner les défenses possibles de son discours nécessaires à l'équilibre des deux interlocuteurs.

Ainsi, il pourra sciemment brouiller l'information, la banaliser ou l'intellectualiser.

La plainte est également un moyen de défense. Par la plainte, le demandeur d'asile désire être reconnu comme un sujet souffrant. Il y a différentes sortes de plainte : celle dirigée contre soi, celle qui vise à se valoriser et celle qui est un appel à la sensibilité de l'interlocuteur.

La phrase type « vous ne me comprenez pas » appelle à une reconnaissance de sa souffrance car cette reconnaissance valorise.

La plupart du temps, on parle de plainte « soupape », c'est à dire un moyen de vider son sac, de souffler, d'évacuer une tension devenue trop forte. Le professionnel est utilisé



afin de le rendre témoin de l'injustice dont l'intéressé est l'objet. Face à cette plainte, le travailleur social doit accepter le rôle qu'on lui demande de jouer. Il s'agit d'être une « grande oreille » et non de dédramatiser la situation.

Cela permet, dans un second temps, de reprendre le problème ou de l'aborder d'une autre façon.

Eventuellement, la plainte peut être une plainte attaque dont la « victime » est le travailleur social. Le demandeur d'asile le rend responsable de ses problèmes et de sa propre incapacité à s'en sortir. En tant que professionnel, il s'agit de prendre de la distance et de ne pas coller à la mauvaise image que votre interlocuteur vous renvoie.

Enfin, il faut garder à l'esprit que le demandeur d'asile est un étranger. De ce fait, ses schémas intellectuels de référence ne sont pas les mêmes que les nôtres. L'intervenant social doit alors être attentif aux demandeurs d'asile qui, pour intégrer ces schémas de référence, vont tâtonner, expérimenter (en faisant des erreurs) ou imiter.

Il faut maintenant envisager les raisonnements propres à certaines personnes.

S'agissant d'un couple

Si vous réunissez dans votre bureau, lors de vos premiers entretiens, les deux membres du couple, vous risquez de cristalliser l'influence déjà existante de l'un des membres (souvent l'homme) sur l'autre (souvent la femme). Cette dernière ne pourra alors pas exprimer ses craintes qui peut-être sont plus « intéressantes » que celles de son époux.

De plus, une personne qui a subi de graves persécutions a beaucoup de difficultés à en informer ses proches, et ce, afin de les protéger.

Enfin, il est vivement recommandé d'écouter d'abord le couple ensemble puis séparément, afin de recouper leurs histoires et de résoudre les contradictions éventuelles. Les entretiens à l'Ofpra se font individuellement.

S'agissant de personnes victimes d'actes de torture ou de traitements inhumains

Le demandeur d'asile est porteur de symptômes liés au vécu pré-migratoire, au vécu migratoire (angoisse persistante du fait d'un voyage périlleux) et au vécu post-migratoire (nécessité de faire les deuil de sa famille, de son entourage, de sa langue, de sa culture, d'un sentiment d'appartenance à un groupe, de sa terre, de son statut social ...).

Concernant les symptômes liés au vécu pré-migratoire, il peut s'agir des conséquences découlant d'actes de torture ou de traitements inhumains. Ces actes peuvent provoquer une modification durable de la personnalité ou « seulement » un syndrome post-traumatique. La modification durable de la personnalité résultera du fait que la torture a fait s'effondrer les frontières qui délimitaient l'humain-l'inhumain, le permis-l'interdit, ce qui est moral-immoral, les tabous fondamentaux et les croyances. L'individu vit alors une crise identitaire. Il se demande s'il est encore un humain, s'il n'est pas devenu comme son bourreau un monstre. Par contre, les « simples » symptômes post-traumatiques sont liés au fait que la victime ne peut pas échapper à la représentation de sa propre mort, qu'elle a vu en face. Les conséquences de la modification durable de la personnalité seront les suivantes : difficultés à réguler son état affectif (colères soudaines par exemple), modifi-

cation du caractère, difficultés à communiquer avec autrui, dysfonctionnements familiaux (dus à la disparition du sentiment de protection mutuelle entre les membres de la famille), amnésie totale ou partielle du moment vécu, difficultés pour s'orienter dans le temps et l'espace, hallucinations et somatisations (c'est-à-dire manifestations physiques des symptômes psychiques : par exemple des maux de tête permettront de ne pas penser la situation vécue).

Les symptômes post-traumatiques sont moins désorganisateur que ceux modifiant durablement la personnalité. Comme déjà indiqué, les « simples » symptômes post-traumatiques sont liés au fait que la victime ne peut pas échapper à la représentation de sa propre mort, qu'elle a vu en face. Or, l'image de sa propre mort reste vivace dans la conscience de l'être humain. Ces symptômes post-traumatiques sont : rétrécissement affectif (difficultés à éprouver ou ressentir des sentiments), hyper-excitation, amnésie, évitement constant de l'évènement (en évitant par exemple un lieu ou un objet pouvant faire revivre l'évènement), refoulement de l'évènement (ce qui provoque des cauchemars ou hallucinations), réactions de défense (personne sur le qui-vive, prête à réagir face à la survivance éventuelle de l'évènement traumatique).

Un demandeur d'asile victime de persécutions extrêmes peut ainsi avoir des difficultés à communiquer avec autrui, avoir une amnésie totale ou partielle du moment vécu, avoir des difficultés pour s'orienter dans le temps, éviter constamment l'évènement et le refouler. L'intervenant social doit être conscient de ces données pour comprendre pourquoi quelques passages du récit de vie du demandeur d'asile ne sont pas assez précis.

Ces observations s'appliquent également aux personnes victimes de violences sexuelles.

S'agissant de personnes victimes de violences sexuelles

Le viol étant devenu une arme de guerre très utilisée (viol des femmes d'une communauté par des guerriers ennemis, le plus souvent infectés par le VIH, induisant une humiliation ineffaçable autant que la disparition à terme d'une partie de la population), les travailleurs sociaux seront amenés à entendre très fréquemment des récits les relatant.

Certaines personnes victimes de ces actes en rendent compte avec une telle aisance que le doute s'installe. Pourtant, lorsque ces violences se sont produites longtemps auparavant (plusieurs années), il est compréhensible et même plutôt positif qu'elles aient réussi à surmonter ces événements.

Quelle que soit la raison du viol, il est toujours essentiel de le rapporter dans le récit, dans la mesure où il peut contribuer à expliquer des craintes subjectives, et en tout cas une personnalité.

Lorsque sera venu le moment où il faudra réunir suffisamment d'éléments pour reconstituer le moment du viol, l'attitude à adopter dépendra de l'état psychologique de l'interlocuteur.

S'agissant d'un mineur

Dans une famille, bien que les dossiers soient en général très proches les uns des autres, les parents doivent chacun en déposer un à l'Ofpra. Le sort des enfants mineurs

sera lié à la réponse donnée aux dossiers des parents (cf principe de l'unité de famille).

À partir de 16 ans, l'enfant peut déposer en son nom propre un dossier de demande d'asile. Il est souvent préférable qu'il en soit fait ainsi afin de bien distinguer le vécu de chacun et de leur permettre d'exprimer leur souffrance propre.

Concernant les mineurs isolés, ils ont très souvent été menacés en raison des activités de leurs parents et la plupart disent ignorer ce qu'elles étaient. Donc attention à ne pas les harceler de questions auxquels ils ne pourront pas répondre. Les principaux menacés sont les aînés qui portent dans beaucoup de cultures la responsabilité de la famille après la disparition du père.

Enfin, certains jeunes mentent sur leur âge, sachant qu'en France les mineurs sont protégés. La remise en cause de l'âge d'un jeune est souvent très difficile pour lui, d'autant plus que souvent le travailleur social est induit en erreur par le fait qu'une multitude de critères (ethnies différentes, zones géographiques, alimentation,...) concourt à l'évolution d'un enfant et par le fait que l'expertise médicale soit un outil scientifique d'une précision très insuffisante surtout dans la tranche d'âge comprise entre 15 et 18 ans.

Si vous avez à accompagner un mineur isolé déclaré majeur, évitez surtout de remettre en cause son âge, quand bien même il vous apparaît nettement plus âgé. Dans le cas contraire, vous ne feriez que renforcer sa défiance vis-à-vis des institutions françaises et de vous en particulier, ce qui serait tout à fait contre-productif. Au contraire, rassurez-le. La vérité, quelle qu'elle soit, transparaîtra dans le récit, et il sera alors toujours temps d'en reparler.

150

4.1.5.2 L'attitude personnelle de l'intervenant social

Ce qui est exposé ci-dessous est issu des travaux de Carl Rogers (1902- 1987) sur l'entretien d'aide.

L'entretien doit permettre au demandeur d'asile de voir plus clair en lui-même, « d'éclaircir » ce qu'il a subi. Le demandeur d'asile ne peut trouver ses propres réponses à des situations qu'avec l'aide extérieure de l'intervenant social.

Cependant, l'intervenant social doit faire attention à ne pas jouer un rôle trop important lors de l'entretien. La volonté de l'intervenant social d'être incessamment à l'initiative du questionnement peut cacher le désir non conscient de garder la supériorité et de rester le « directeur » de l'entretien. Or, cette attitude peut déboucher notamment sur la censure involontaire d'informations utiles au récit de vie. Au contraire, l'intervenant social doit aider le demandeur d'asile à s'expliquer sans induire de réactions parasites et doit accepter de ne pas savoir temporairement où il va.

De plus, l'intervenant social doit adopter une attitude d'ouverture, sans préjugé ni a priori, une attitude de non-jugement (ce qui permet de tout accueillir, sans critique), une intention authentique de découvrir l'univers du demandeur d'asile. L'intervenant social doit alors être attentif à sa subjectivité (pour éviter de donner à ce qui se dit des significations personnelles qui ne correspondent pas à ce qui a été réellement dit par le deman-

deur d'asile, en projetant notamment ses opinions, ses croyances, son système de valeurs). Pour accéder à une situation décrite par le demandeur d'asile et qui par définition est étrangère à l'intervenant social, à ce dernier doit s'arracher à une manière habituelle ou personnelle de voir.

Toujours afin de faciliter l'accès à ce que dit autrui, l'intervenant social doit faire preuve d'empathie et d'authenticité.

On appelle empathie l'acte par lequel un sujet sort de lui-même pour comprendre quelqu'un d'autre sans éprouver pour autant les mêmes émotions que l'autre. C'est donc une sorte de sympathie froide permettant de rester objectif et de ne pas s'impliquer affectivement. L'univers personnel, professionnel ou psychologique du sujet avec ses significations singulières, parfois étranges, représente le contexte vécu par rapport auquel se situe et se comprend son récit de vie. Concernant l'effort d'authenticité, l'intervenant social doit, tout au long de l'entretien, sincèrement se demander s'il a bien compris. A défaut, le demandeur d'asile s'apercevra qu'il n'est pas écouté et que donc il n'a plus d'intérêt à parler.

Il ne suffit pas d'être attentif à ce que dit le demandeur d'asile pour comprendre son message. Il faut savoir écouter et savoir observer. Par exemple, un demandeur d'asile ne répond pas à une question posée par l'intervenant social. Soit le demandeur d'asile n'a pas compris la question et il faut alors la reformuler, soit le demandeur d'asile a une attitude d'évitement (ou de fuite) de quelque chose. Il faut donc être vigilant à toutes les attitudes (l'agressivité, la peur, l'agacement, l'exaspération, la honte...), lesquelles ont un sens expressif.

Enfin, l'intervenant social doit savoir « laisser s'exprimer le silence. » Certaines personnes ne peuvent supporter le silence (par peur du vide comme phénomène du néant, du fait d'une impression de perte de temps ou d'inefficacité personnelle) et se lancent dans des questions. Or, le silence temporaire d'un demandeur d'asile signifie qu'il est en train de faire le point, qu'il tente de réunir des souvenirs, qu'il construit sa pensée... Cependant, il faut être conscient que le silence peut être aussi un endroit dans lequel se réfugie le demandeur d'asile pour « ruminer » des événements traumatiques. On parle alors de silence passif et non de silence actif comme précédemment.

4.1.5.3 Les qualités des questions posées

Il est souvent difficile pour les demandeurs d'asile de raconter ce qu'ils ont vécu dans leur pays et parfois ils ne savent pas par où commencer ou ce que le travailleur social veut vraiment savoir. En ce sens, c'est toujours à ce dernier de mener l'entretien. Cependant, plus l'intervenant social pose de questions, plus il enferme l'entretien dans des limites qui sont les siennes et non celles du demandeur d'asile. Dès lors, le demandeur d'asile peut perdre sa liberté d'expression. En outre, la multiplication des questions renforce la dépendance du questionné par rapport au questionneur. C'est pourquoi, il peut être utile de recourir à la technique de la reformulation présentée ci-dessous.

151

Les questions posées doivent répondre à certains critères :

- les questions doivent être simples et concrètes. Aussi est-il préférable d'utiliser un vocabulaire familier spécifique à la personne interrogée sans tomber toutefois dans la familiarité.
- un seul problème doit être posé par question ;
- il est conseillé de formuler des questions courtes afin que la personne n'oublie pas la question. L'effort de concentration est d'autant plus difficile pour des personnes dont le français n'est pas la langue courante ;
- il sera peut-être nécessaire de poser les questions de plusieurs manières (de manière redondante) afin de s'assurer qu'elles ont bien été comprises ;
- il faut faire attention à ne pas poser une question de telle sorte qu'elle oriente la réponse. En effet, la question posée peut orienter la réponse dans la mesure où elle traduit souvent vos préoccupations. La nature d'une question autant que son contenu oriente l'interlocuteur dans sa réponse. Il faut privilégier l'emploi de verbes actifs (« expliquez-moi », « racontez-moi »...), de formules neutres (éviter par exemple « lisez vous beaucoup ? ») et éviter les formules négatives ;
- il faut faire attention au positionnement des questions les unes par rapport aux autres afin de ne pas induire, par ce biais, la formulation des réponses ;
- la question peut être posée à l'interlocuteur de manière implicite ou directe. Les questions directes qui demandent à un individu de se dévoiler, de se situer, induisent des réactions de protection, de façade et de préservation de son image ;
- il faut être conscient que les questions fermées ne peuvent provoquer qu'une réponse par oui ou par non, que les questions semi-fermées proposent un choix, une alternative alors que les questions ouvertes permettent au demandeur d'asile de s'exprimer longuement (il faut cependant bien circonscrire le libellé de la question ouverte afin que le demandeur d'asile ne tombe pas notamment dans le hors-sujet) ;
- pour que la question atteigne son objectif d'efficacité, il faut avoir en tête les critères posés par la réglementation du droit d'asile ; la situation politique du pays (tout en évitant de montrer ce qui est connu, risquant ainsi d'aller au devant de ce que le demandeur va dire ou d'orienter ses réponses) ; la situation géographique du pays d'origine (pour savoir notamment où se situent les villes et ainsi reconstituer le parcours du demandeur) ; la culture, le mode de vie, le mode de relations familiales dans le pays d'origine (par exemple, il faut faire vérifier si le vocabulaire utilisé par le demandeur d'asile pour désigner les membres de sa famille correspond à nos concepts).

4.1.5.4 La stratégie de l'entretien

Cette stratégie se décompose en trois phases :

1. l'entretien entonnoir : précision et approfondissement ;
2. la reformulation : clarification et adhésion ;
3. la synthèse partielle.

1. L'entretien entonnoir

Il faut commencer par poser une question d'ordre général et qui impose au demandeur d'asile de suivre une chronologie : « Racontez-moi ce qui s'est passé dans votre pays depuis le moment où vous avez eu des ennuis. »

Après ces questions d'ordre général, vous pourrez formuler par la suite des questions de plus en plus précises, « en entonnoir » et parvenir ainsi aux détails utiles pour la rédaction du dossier. En effet, il est toujours plus facile de recentrer le dialogue sur des points précis que de commencer sur des points précis et d'induire la personne à la passivité de réponses courtes.

L'entretien débutera donc par des questions ouvertes (qui donnent la parole au demandeur d'asile et permettent de situer de quelle manière il se représente sa situation). Cependant, il faut être attentif au fait que ce type de question est la porte ouverte à de nombreuses digressions. Il est alors nécessaire de recentrer la discussion (« si nous revenons à notre question »).

L'entretien continuera par des questions fermées qui permettent d'obtenir une réponse précise ou de valider ou non la compréhension par le travailleur social d'une idée développée par le demandeur d'asile.

Des questions alternatives peuvent également être utilisées afin de saisir la tendance principale du propos et de faciliter la prise de décision tout en n'influençant pas le demandeur d'asile dans sa réponse. Mais, déjà, nous touchons à la question de la reformulation.

2. La reformulation

Etant donné qu'un message humain n'est jamais univoque, toujours subjectif, il arrive très souvent que le demandeur d'asile commette une erreur d'expression et que le travailleur social commette une erreur de compréhension.

Ces erreurs sont accentuées par le rapport travailleur social/demandeur d'asile : différence de vécu, différence d'âge, différence de statut social, différence de culture...

Il faut alors traquer ces erreurs potentielles en recherchant les points paraissant contradictoires ou invraisemblables (par contre le travailleur social n'a pas à juger les actes relatés). Il ne faut pas éluder les imprécisions ou incertitudes. Au contraire, le travailleur social doit amener le demandeur d'asile à reformuler sa pensée.

Pour cela, il dispose de la technique de comparaison (vous/les autres ; ici/ailleurs ; avant/maintenant) et de la technique de la reformulation.

La reformulation consiste à redire en d'autres termes et d'une manière plus concise ou plus explicite, ce que le demandeur d'asile vient d'exprimer et cela de telle sorte que l'on obtienne l'accord de celui-ci (l'intervenant social est certain de ne rien introduire d'interprétatif). Cette technique permet également au demandeur d'asile de prendre conscience qu'il est en bonne voie de se faire comprendre (ce qui l'incitera à s'exprimer davantage) et à l'intervenant social de démontrer qu'il a écouté et compris ce qui lui a été dit. La reformulation évite aussi de poser trop de questions et permet tout autant d'explorer le vécu et les représentations de la personne sans influencer sur ses réponses.

La technique de reformulation suppose que l'intervenant social considère le demandeur d'asile comme étant la personne la plus informée mais que cette dernière a besoin du concours de la reformulation pour reconstituer le plus complètement possible et le plus objectivement possible son propos. En effet, le demandeur d'asile, prisonnier du ressenti douloureux de l'évènement relaté, ne peut prendre le recul nécessaire à l'objectivité. Au contraire, la réflexion de ce « demandeur d'asile-prisonnier » va déboucher sur une rumination mentale, laquelle consiste à ressasser un évènement en repassant toujours sur les mêmes points (ce qui débouche sur un discours stéréotypé que l'Ofpra et la Cour rejettent).

A l'inverse, la reformulation provoque l'arrêt de la rumination mentale et tend à libérer le pouvoir réflexif du demandeur d'asile, qui peut ainsi percevoir et articuler tous les éléments de son vécu. A une perception affective confuse est substituée une conscience éclaircie.

Il existe différentes techniques de reformulation :

- la reformulation écho : le travailleur social va alors reprendre un terme de la phrase de manière à le mettre en avant et à pousser la personne à préciser sa pensée ;
- la reformulation reflet : le travailleur social tentera de retraduire les données de la personne, dans son propre langage de manière à acquérir la certitude d'avoir bien compris l'information donnée ;

- la reformulation inversée : cette technique vise à exprimer l'implicite et à mettre en lumière un certain aspect du propos. Elle permet à la personne de percevoir son problème de manière différente et parfois de rectifier de ce fait sa position. Par exemple, « ils ne s'en sont pris qu'à moi » / « Personne d'autre que vous n'a été inquiété ? » ;

- la reformulation clarification : il s'agira ici pour le travailleur social de rassembler différentes données du discours et de les reformuler dans une même proposition. Elle doit résumer de manière claire des faits exposés confusément ou reprendre une tendance induite par le discours mais que le demandeur d'asile n'arrive pas à exprimer de manière explicite. Ce qui a un effet de relance puisque le demandeur d'asile est entraîné à s'expliquer, à partir de cette clarté nouvelle. Attention à introduire cette proposition de manière incidente dans la fluidité du discours pour ne pas influencer le demandeur d'asile. De plus, la clarification suppose une intuition fine de la part de l'intervenant social (ce qui n'est que la mise en pratique des capacités à écouter et à observer précitées) pour ne pas tomber dans l'interprétation (qui découlerait d'une erreur d'analyse sur ce qui est essentiel et sur ce qui est accessoire pour le demandeur d'asile) ;

- la reformulation déductive ou inductive : elle consiste à déduire des propos tenus par la personne interrogée une hypothèse. Le travailleur social la formulera sous forme de question à laquelle le demandeur d'asile répondra négativement ou positivement. Cette technique permettra de faire progresser le discours en ce qu'il l'orientera sur des aspects cachés, consciemment ou inconsciemment, par le demandeur d'asile ;

- la reformulation appui : cette technique consiste à reprendre un élément nouveau

du discours qui vient remettre en cause ce qui a été dit précédemment. Cette manière de le mettre en avant consiste à s'assurer que cet élément est bien acquis et qu'il ne pourra pas être remis en cause ultérieurement ;

- la reformulation du vécu immédiat : elle tente de clarifier les sentiments qui naissent au cours de l'entretien afin de gérer l'émotionnel et donc éviter que le demandeur d'asile, envahi par ses émotions, soit indisponible pour répondre à des questions d'un autre ordre. Le travailleur social doit tenter de désamorcer le conflit en exprimant ce qui le touche, reflétant son ressenti, de manière à responsabiliser son interlocuteur et à remettre en cause un discours qui est générateur de tensions. De plus, le travailleur social doit toujours garder à l'esprit qu'une histoire émouvante ne remplit pas nécessairement les critères de la demande d'asile.

A la fin de l'entretien, il est important de demander à l'intéressé s'il a tout dit, s'il souhaite ajouter quelque chose. Cette question lui permet de parler librement, sans contrainte liée à des questions précises.

3. La synthèse partielle

Après l'entretien, vous devez tout de suite mettre à plat vos impressions, cerner les éléments importants et les points non abordés et procéder ainsi à la confirmation de vos intuitions par des éléments donnés au cours de l'entretien.

D'où l'impératif suivant : vos conclusions doivent être faites immédiatement après l'entretien.

Le support de la synthèse est la prise de notes. Certes, pendant l'entretien, vous prenez des notes, notes qui, au-delà de la synthèse, vous permettent de revenir en arrière (cf techniques de la reformulation) et de ne demander des précisions que lorsque l'intéressé a terminé son récit, afin de préserver ainsi la dynamique de la relation.

Le support écrit permet également de pouvoir solliciter éventuellement l'aide du demandeur d'asile pour l'orthographe d'un nom ou d'un lieu.

Cependant, il ne faut pas « gratter » pendant tout l'entretien, vous passeriez à côté d'éléments visuels très importants aussi à la compréhension du récit.

C'est pourquoi, il peut être utile d'enregistrer l'entretien pour une reprise ensuite plus systématique. Cette technique permet aussi de mieux saisir les enchaînements. Bien évidemment, il sera alors nécessaire de solliciter du demandeur d'asile son consentement préalable. Néanmoins, cette technique nécessite de retranscrire l'entretien par écrit, entreprise très fastidieuse. Ne l'utilisez que pour des récits très complexes dont vous pensez que des confirmations seront nécessaires après l'entretien.

Après plusieurs entretiens, vous observerez vraisemblablement une stabilisation de la relation entre le travailleur social et le demandeur d'asile. Il faut alors faire en sorte que chacun n'établisse pas une ligne de défense qu'il ne sera plus possible pour l'autre de franchir.

4.2 Rédiger les dossiers Ofpra et les recours

Rédiger les dossiers Ofpra ou les recours n'est pas chose aisée. Chaque élément guidera l'officier de protection et déterminera son appréciation du dossier avant même l'entretien. Chaque argument avancé dans le recours fera peser la balance en faveur ou en défaveur du demandeur d'asile. C'est donc un moment décisif.

4.2.1 Le dossier Ofpra

Ce dossier est d'une importance capitale, il doit convaincre l'officier de protection de l'intérêt de la demande.

S'il est trop succinct, ou comporte des éléments contradictoires, il pourra être qualifié de manifestement infondé. L'officier de protection ne sera alors pas tenu de s'entretenir avec le demandeur d'asile.

4.2.1.1 La forme de la demande d'asile

Le formulaire de demande d'asile, plus complexe à remplir, doit être rédigé en français et de manière complète sous peine d'irrecevabilité.

La demande doit comporter les éléments de l'état civil et tous les documents originaux pouvant le prouver. L'Ofpra conserve, le temps de la procédure, les documents d'identité originaux du demandeur, si celui-ci en possède. N'oubliez donc pas d'en faire plusieurs copies, un exemplaire pour vous, un exemplaire pour le demandeur d'asile.

Elle doit être datée, signée et accompagnée de la photocopie de l'APS et de 2 photos d'identité.

Une prise d'empreintes digitales est effectuée lors de la remise du formulaire Ofpra par la préfecture.

Le non-respect des règles de forme peut avoir deux conséquences :

- formalités substantielles : le formulaire n'a pas été utilisé, ou des rubriques importantes ne sont pas remplies. L'Office n'enregistre pas la demande et le demandeur devra présenter une nouvelle demande ;

- formalités non-substantielles : par exemple, absence de la photocopie de l'APS ou des photos d'identité. Le dossier est enregistré, et l'intéressé devra répondre à une demande de complément de dossier. S'il n'est pas complété dans le délai imparti, il sera rejeté pour défaut de procédure.

Vous pouvez joindre un complément de récit, dactylographié de préférence, au formulaire. L'intérêt du traitement de texte est de pouvoir revenir dessus et modifier le document sans avoir à tout réécrire. En outre, il est plus lisible que n'importe quelle écriture.

Si le demandeur n'est pas francophone, et que vous avez dû par conséquent faire appel à un interprète, il est préférable de joindre au formulaire la traduction originale du récit, que vous aurez préalablement relue avec le demandeur d'asile à laquelle vous aurez éventuellement apporté des compléments. N'oubliez pas d'en garder un exemplaire pour votre dossier ainsi que d'en remettre un au demandeur d'asile.

4.2.1.2 Le contenu de la demande d'asile

Le récit doit montrer que le demandeur d'asile :

- risque actuellement d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine ou de résidence habituelle ;

- que ces persécutions sont le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques, dans les cas où les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales, refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection ;

- qu'il ne peut avoir accès à une protection sur une quelconque partie du territoire de son pays d'origine.

Cette demande doit répondre :

- soit à la définition de réfugié de la Convention de Genève, si ces persécutions ont pour motif la nationalité, la race, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques de l'intéressé ;

- soit aux conditions d'octroi de la protection subsidiaire :

- s'il risque d'être exposé en cas de retour dans son pays à la peine de mort ;

- s'il risque d'être exposé en cas de retour dans son pays à la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

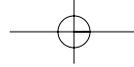
- si c'est un civil et qu'il est exposé dans son pays à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Le demandeur ne doit pas craindre d'exposer dans sa demande à l'Ofpra tout élément de nature à confirmer ses craintes de persécution, y compris des révélations accusant des tiers et desquels le demandeur d'asile craindrait des représailles. L'Ofpra est un organisme dont le personnel est soumis au secret professionnel et dont les archives sont confidentielles.

Pendant un temps, le formulaire Ofpra comportait des questions très détaillées qui avaient pour objet de conduire le récit du demandeur d'asile, et de cibler les questions importantes pour l'officier de protection. L'Office est revenu à un formulaire relativement libre, sans questions. Il appartient donc au demandeur d'asile, avec l'aide du travailleur social, de rédiger l'intégralité de son récit.

Plusieurs éléments importants sont à retenir avant de commencer la rédaction :

la demande doit être rédigée à la première personne, mais doit mentionner l'aide apportée par un intervenant social par honnêteté intellectuelle.



Un des premiers éléments dont l'officier de protection tentera de vérifier la véracité est la nationalité. Certains demandeurs d'asile, provenant de pays proches de ceux dans lesquels se déroulent de graves conflits armés, tentent de se faire passer pour des ressortissants de ces pays-là, sachant qu'ils auront ainsi davantage de chance d'obtenir une protection. La plupart de ceux-ci relèvent davantage de l'asile économique que de la Convention de Genève. Certains cachent également leur véritable histoire, sur les recommandations d'un tiers (amis, passeurs, famille...) alors qu'elle leur permettrait d'obtenir une protection, et lui préfère une histoire toute faite dont on leur a dit qu'elle « marche. » Des exemples existent de Maliens se faisant passer pour des Mauritaniens, de Népalais pour des Tibétains, d'Ingouches pour des Tchétchènes.

Pour détecter ce genre de manœuvres, il arrive que les officiers de protection parlent quelques mots du dialecte ou de la langue que le demandeur d'asile est censé parler dans la région dans laquelle il dit vivre. Il est donc essentiel de détailler tout au long du récit l'environnement géographique aussi bien que politique, afin de contextualiser la demande. Il ne faut pas tomber dans une description exhaustive de l'histoire du pays d'origine mais donner quelques éléments que seule une personne ayant vécu sur le territoire peut connaître (nom des rues, des établissements publics, des personnalités régionales, etc.).

Le demandeur doit convaincre l'Ofpra de la crédibilité de sa demande, en démontrant qu'il a été persécuté, ou qu'il craint de l'être. Rappelez-vous que la Convention de Genève parle de craintes de persécutions, et que le demandeur d'asile peut obtenir une protection alors qu'il n'a pas lui-même subi de persécutions. Il doit indiquer, le cas échéant, le type de persécutions subies et les circonstances de la répression.

Chaque paragraphe doit correspondre à un fait. Il faut être clair et précis pour éviter à l'officier de protection des recherches fastidieuses, et devancer ses éventuelles interrogations.

Il doit exposer les faits et les activités qui l'ont obligé à quitter son pays. Il convient de les présenter chronologiquement en précisant les dates et les lieux, et d'éviter toute période de vide.

Le demandeur doit apporter la preuve des persécutions subies : témoignages écrits ou oraux, certificat médical, coupures de presse relatant des événements dans lesquels il avait une implication directe, lettres de menace, actes pris à son encontre et à l'encontre de ses proches (parents ou amis)... Il faut mentionner s'ils ont un lien avec sa demande de protection.

Le demandeur d'asile n'a aucune pièce confirmant ses dires ? Ce n'est pas dramatique. L'essentiel est d'être convaincant. Il faut travailler ardemment le récit et essayer d'obtenir en cours de procédure des éléments de preuves. Dans la mesure où celles-ci ne sont pas toujours facilement authentifiables pour les officiers de protection, et où les demandeurs d'asile ont pour la plupart fui leur pays dans des conditions qui ne leur permettaient pas d'emporter des documents qui plus est compromettant, le récit reste

le fondement de toute demande. La demande d'asile est avant tout déclarative : l'officier de protection écoute ce que le demandeur dit être.

Quand bien même vous n'êtes pas expert en faux document ou que vous estimez qu'il n'est pas de votre responsabilité de juger de l'authenticité d'un document, il est de votre travail d'accompagnateur dans la procédure de demande d'asile d'évaluer l'intérêt d'une pièce jointe. L'apport de documents dont l'authenticité est douteuse peut être contre-productif.

Il n'est pas utile de joindre des éléments relatant l'actualité générale du pays. Une pièce jointe n'a de portée que si elle confirme un point précis du récit. Les articles de journaux n'auront d'intérêt que s'ils mentionnent explicitement, soit le demandeur d'asile, soit un tiers auquel celui-ci a fait référence dans son récit.

De même, il sera également utile, le cas échéant, d'organiser le suivi psychologique du demandeur auprès de l'Association pour les victimes de répression en exil (AVRE), ou pour les francophones, un Centre médico-psychologique (CMP), et de solliciter un certificat médical attestant du suivi.

Attention toutefois ! Les certificats médicaux pourront laisser matière à interprétation. Quand bien même un médecin attestera de la présence d'une cicatrice ou de quelconques séquelles de violences physiques ou morales, on pourra vous opposer qu'il est possible que ces violences aient eu lieu dans des endroits, à des lieux ou pour des raisons différentes de celles qu'énoncent le demandeur. Néanmoins, un certificat médical ne risque pas de poser problème : n'hésitez pas à en solliciter si vous les estimez utiles.

Enfin, les témoignages peuvent être intéressants s'ils sont le fait de personnes qui ont subi des persécutions similaires ou qui ont été témoins de ces persécutions. Evitez les lettres des membres de famille, écrites sur la demande plus ou moins insistante du demandeur d'asile, et qui l'exhorte à rester coûte que coûte sur le territoire français car revenir serait vraiment trop dangereux...

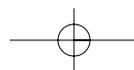
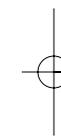
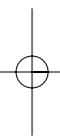
Il peut être judicieux d'orienter le demandeur d'asile vers des associations de compatriotes ou les représentations en France des partis politiques de son pays d'origine de manière à recueillir des informations ou des attestations de témoignage.

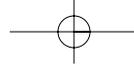
Ces témoignages doivent corroborer les dires du demandeur soit en attestant de ce qui s'est passé, soit en donnant des informations nouvelles permettant d'attester de l'actualité des craintes.

Tous les documents doivent être traduits en français par un traducteur (assermenté de préférence).

Les traductions peuvent vite s'avérer très onéreuses, sans parler de la difficulté d'obtenir un interprétariat correct dans le délai de la procédure. Vous pouvez essayer de vous en dispenser en demandant à l'officier de protection en charge du dossier s'il parle la langue et s'il accepterait des documents originaux. En revanche, tous les documents produits devant la CNDA en cas de recours doivent avoir été préalablement traduits.

Il convient d'indiquer dans le récit les références à une pièce jointe (voir PJ n°...).





Les pièces jointes doivent être listées à la fin du récit sous forme d'annexe, auxquelles il sera fait référence à l'intérieur du récit.

Par ailleurs, les craintes devant être actuelles, il vous faudra vous tenir informé des évolutions politiques du pays d'origine du demandeur. D'où l'importance de disposer de sources d'actualité internationale fiables et remises à jour fréquemment.

Si un accord de paix, suivi d'une amnistie, sont intervenus depuis le départ de l'intéressé de son pays, et si ceux-ci ne mettent pas fin aux risques encourus, l'intéressé devra en expliquer les raisons et les craintes qu'il éprouve en cas de retour dans son pays.

Même si le formulaire Ofpra ne comporte plus de questions, il est intéressant de les reprendre pour saisir les attentes de l'officier de protection et mettre en lumière les points importants du récit.

Les questions du formulaire étaient les suivantes :

A- Pour quels motifs demandez-vous l'asile ?

Question basique mais importante, qui permet de donner une indication sur la nature des persécutions ou des menaces graves, et d'en tirer une première conclusion quant au type de protection (conventionnel ou subsidiaire).

B- Précisez et datez vos activités liées aux motifs de votre demande.

La formule était malheureuse, dans la mesure où elle suggèrait des activités politiques. On voit mal des activités ethniques... Il peut s'agir d'activités associatives ou syndicales qui auraient valu au demandeur d'asile de subir la vindicte populaire ou gouvernementale ou encore d'activités religieuses ou enfin d'activités liées à l'appartenance à un groupe social.

C- Avez-vous subi des persécutions ou des menaces graves ? Si oui, précisez et datez ces persécutions. Quels en étaient les auteurs ?

La distinction entre persécutions et menaces graves fait bien sûr référence à la distinction Convention de Genève/protection subsidiaire (cf. chapitre 2 pour les définitions). Quant aux auteurs, il s'agit également de donner quelques indications qui permettront à l'officier de protection d'estimer s'il s'agit de l'une ou l'autre des protections.

Lorsque vous les décrivez, rapprochez-vous le plus possible des termes de la définition des auteurs de persécution telle qu'elle est posée par l'article 1er III de la loi du 10 décembre 2003.

D- Avez-vous tenté d'obtenir une protection ? Si oui, auprès de qui ? Si non, pourquoi ?

Cette question fait référence à la théorie dont nous avons parlé précédemment, à savoir la théorie de la tolérance volontaire des persécutions. Le demandeur d'asile ne peut se plaindre du manque de protection que s'il en a sollicité une. Lorsqu'une demande de protection était impossible, voire qu'elle aurait mis en danger la vie du demandeur d'asile, ou que les autorités étaient dans l'incapacité d'assurer la protection du demandeur, développez-le. Cette question est essentielle. N'oubliez pas que les agents de protection sont « les autorités de l'Etat et des organisations internationales ou régionales. »

E- Si vous n'avez pas été persécuté, avez-vous craint de l'être ? Pourquoi ?

La Convention de Genève fait référence à des craintes de persécutions. Il est légitime de fuir avant d'être définitivement dans l'impossibilité de le faire... Il s'agit donc de développer les raisons qui ont conduit le demandeur à penser que les auteurs de persécutions s'en prendraient prochainement à lui. Des parents, avec lesquels il était très lié ou très proche, ont peut-être été persécutés. Des membres de son groupe social ou de son ethnie ont subi des persécutions.

Il ne s'agit pas de mentionner des faits généraux ou des oui-dire, mais des faits qui ont eu une incidence directe sur la situation du demandeur.

F- Vous êtes-vous installé ou avez-vous tenté de vous installer dans une autre partie de votre pays afin d'échapper à de nouvelles persécutions ou menaces graves ?

L'officier de protection peut opposer au demandeur le fait qu'il aurait pu bénéficier d'une protection sur une autre partie du territoire de son pays (asile interne). Il faut donc démontrer soit que la persécution ou la menace existe sur l'ensemble du territoire, soit que le demandeur a effectivement cherché à obtenir une protection sur une autre partie du territoire sans succès.

G- Des membres de famille ou des proches ont-ils été confrontés aux mêmes événements que vous ? Si oui, précisez ?

La question ne pose pas de difficultés particulières. Dans l'affirmative, précisez si ces personnes ont quitté le territoire et si elles ont obtenu une protection dans un pays d'accueil.

H- Décrivez les derniers événements qui ont provoqué le départ.

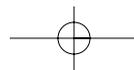
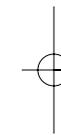
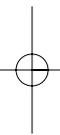
Il s'agit d'expliquer l'élément déclencheur qui a conduit le demandeur d'asile à estimer qu'il devait impérativement quitter son pays. Pourquoi est-il parti à ce moment là ? Pourquoi pas avant ou après ? Les raisons sont parfois seulement matérielles (manque d'argent, d'opportunité, de papiers, etc.). Insistez plutôt sur l'événement lié à des persécutions qui vous semble le plus à même d'expliquer le départ.

I- Comment avez-vous quitté votre pays ? Décrivez votre itinéraire jusqu'en France.

La première question est fondamentale. Elle a pour objectif de mettre en évidence les conditions de la fuite : était-elle précipitée ? Dans ce cas, le demandeur d'asile n'aura aucun document, sauf à ce que des compatriotes les lui aient envoyés par la suite. Était-elle organisée ? Par qui ? Avec quels financements ? Ceci implique une organisation : quand le demandeur a-t-il décidé de partir ? Que s'est-il passé entre la dernière persécution dont il a été victime et son départ ? A-t-il fait appel à un passeur ? Comment l'a-t-il payé ? N'hésitez pas à donner le montant, l'officier de protection connaît le « prix » du passage et le récit n'en sera que plus crédible.

J- Quelles sont vos craintes en cas de retour dans votre pays ?

Question phare ! Elle a pour objectif de permettre à l'officier de vérifier l'actualité des craintes et de mesurer le degré des persécutions. Si le demandeur envisage sereinement son retour, il y aura manifestement un problème...



4.2.2 Les compléments d'information

Il est toujours possible de compléter une première demande.

Si, après avoir envoyé sa demande à l'Ofpra, l'intéressé a connaissance d'éléments nouveaux relatifs aux faits motivant sa demande d'asile, il doit les communiquer à l'Office par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il faut mentionner en quoi ces éléments apportent de la crédibilité au récit ; demandez à la personne comment elle les a obtenus (ce que ne manquera pas de faire l'officier de protection), et précisez-le dans le courrier adressé à l'Ofpra.

Il faut vérifier par qui ils ont été rédigés : une autorité étatique (commissariat, prison, gouvernement), ou une personne privée anonyme (membre de la famille). S'il s'agit d'un leader de parti politique, ou d'une personnalité, tentez de trouver des références la concernant, par exemple sur internet.

Si le demandeur a déjà envoyé son dossier à l'Ofpra, mais avec un récit incomplet ou mal tourné, il est nécessaire de reprendre toute l'histoire et de l'adresser à l'Ofpra avec les références du dossier en expliquant les raisons de ce complément.

D'autres situations peuvent nécessiter un complément d'informations :

- Le récit a été écrit dans une autre langue que le français, et envoyé sans traduction : il faut évidemment envoyer en urgence une traduction du récit.
- Le récit a été mal traduit, et de ce fait déforme l'histoire véritable, voire recèle des contradictions : il faut envoyer un courrier à l'Ofpra indiquant si possible le nom de la personne qui a réalisé la traduction, son adresse, etc., accompagné du récit reformulé en pointant les éléments contradictoires en gras dans le courrier, de sorte que le jour de l'entretien, le demandeur ne s'entende pas dire que les réponses qu'il apporte aux questions de l'officier de protection sont contradictoires avec son récit.
- Le récit est inadapté, et se résume à 5 lignes, ou comprend 3 pages exclusivement sur la situation du pays : il faut expliquer au demandeur que l'Ofpra connaît la situation du pays, et que ce qui l'intéresse, c'est son histoire personnelle.

Remarque : il est possible de revenir sur les déclarations initiales du demandeur en expliquant pourquoi (traumatismes psychologiques, pressions de tierces personnes, mauvaises traductions, situation de famille).

4.2.3 Les sources d'information du travailleur social

Travailler à l'aide d'une documentation peut aider le professionnel. Cela lui permet d'avoir une bonne connaissance de la situation générale du pays d'origine du demandeur, de mieux comprendre l'enchaînement des faits au niveau géographique et chronologique ainsi que les tiraillements de l'intéressé.

Il sera nécessaire de réaliser une veille documentaire internationale et juridique en rapport avec les dossiers.

Reportez-vous à l'annexe du guide intitulée « Les outils de travail » pour trouver des pistes de réflexions.

4.2.4 Le recours

Pour les éléments relatifs à la forme du recours, vous vous reporterez au premier chapitre de ce guide. Nous ne reviendrons ici que sur les éléments de fond.

Le recours doit, sous peine d'irrecevabilité, être motivé, contenir les raisons et moyens invoqués à l'appui de la demande. Attention au « pré-recours » ! Quelques lignes indiquant que le demandeur d'asile fait un recours et qu'il communiquera des compléments par la suite sont insuffisantes.

Il faut analyser le récit du requérant à la lumière de la décision de rejet de l'Ofpra : reprendre chaque point et les détailler davantage ; expliquer d'où vient la confusion ou la contradiction (par exemple, de la mauvaise traduction).

Depuis la réforme, la Cour se prononce aussi bien sur la reconnaissance de la qualité de réfugié que sur l'octroi de la protection subsidiaire.

Le requérant peut produire de nouvelles pièces. Ce n'est pas une condition impérative. Vous pouvez malgré tout faire un recours même si vous n'avez pas d'éléments nouveaux par rapport au dossier Ofpra.

Il faut vérifier qu'il n'y ait pas de contradictions entre la demande à l'Ofpra et le recours : en cas d'erreur de dates, de noms, de lieux, il faut demander à la personne de les expliquer et de les justifier. Si le requérant évoque des faits qu'il n'avait jamais mentionnés jusque-là, il doit expliquer pourquoi il n'en a pas parlé auparavant. En cas de fausses déclarations, il faut aussi qu'il fournisse une explication.

Dans la mesure du possible, il faut lever clairement toutes les objections de l'Ofpra.

Si le requérant ne parle pas le français, il devra demander l'assistance d'un interprète le jour de l'audience, en précisant sa langue maternelle.

4.2.4.1 Le choix d'un avocat

Le requérant a la possibilité de se faire assister d'un avocat lors de son audience à la Cour et non l'obligation. S'il fait le choix de l'avocat, quelques rappels s'imposent.

Il devra s'adresser à un avocat spécialiste en droit d'asile qui pourra lui être conseillé par l'intervenant social. Vous pourrez les trouver via le réseau Elena, le guide du Comité médical pour les exilés (Comede) ou encore en vous adressant au barreau de

votre département qui répertorie ses avocats en fonction de leurs spécialités.

Il devra payer les honoraires de l'avocat à moins qu'il puisse bénéficier de l'aide juridictionnelle (cf ci-dessus pour la réforme de l'aide juridictionnelle).

Il faudra que vous adressiez à l'avocat l'ensemble du dossier (recours, pièces jointes, reçu du recours) accompagné d'une lettre de présentation, et lui demandiez la communication du procès verbal de l'entretien qui s'est tenu à l'Ofpra. Vous pouvez également le demander directement à la Division des Affaires juridiques et internationales de l'Ofpra dès la notification du rejet Ofpra.

Ce document contient les questions posées par l'officier de protection, et les réponses du demandeur d'asile. Il peut être retiré par l'avocat à la Cour ou par le demandeur d'asile contre présentation du reçu du recours.

Outre la connaissance d'un spécialiste, l'avocat permet également au requérant de passer prioritairement, avant ceux qui ne disposent pas d'avocats. C'est certes illégal, mais il vaut mieux le savoir. Les oreilles des juges sont moins fatiguées en début de séances qu'à la fin.

Le requérant doit être préparé à l'entretien avec l'avocat afin d'apporter les informations nécessaires à la pleine connaissance de son dossier.

Il faudra veiller à la cohérence des expressions entre le requérant et l'avocat pour ne laisser paraître aucune contradiction.

4.3 Préparer aux entretiens Ofpra et aux audiences de la CNDA

L'entretien est une étape attendue par le demandeur d'asile afin de pouvoir s'expliquer.

On rappelle que si l'entretien devant l'Ofpra est devenu obligatoire, quatre exceptions sont posées :

- l'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ;
- le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre des stipulations du 5 du C de l'article 1er de la Convention de Genève ;
- les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ;
- des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien.

Devant la Cour, l'audience est systématique, excepté si le président a pris une ordonnance.

Lorsqu'il est convoqué pour un entretien, le demandeur doit savoir à quoi s'attendre. Il faut lui décrire les lieux, les personnes qui l'entoureront et le préparer au face à face de l'entretien, avec l'officier de protection devant l'Office ou le président et ses deux assesseurs devant la Cour. Le but de la préparation est de se rapprocher le plus possible de la situation réelle. N'oubliez pas de dire au demandeur d'asile que si l'entretien avec l'officier est confidentiel, il n'en est pas de même avec la Cour où l'audience est publique. Pour des cas particuliers, le demandeur peut toutefois demander un huis-clos.

La première étape pour le demandeur sera de se rendre à l'Ofpra ou la Cour (cf. accompagnement physique du demandeur).

Le demandeur doit être dégagé des contraintes matérielles afin de pouvoir se concentrer sur l'essentiel. L'intervenant social peut s'il le souhaite accompagner le demandeur jusqu'à l'Ofpra, même si cela ne présente pas grand intérêt, ou à la Cour où les audiences sont publiques.

D'ailleurs, le demandeur peut se rendre une première fois à la Cour pour assister à une audience sans avoir à subir la tension d'être convoqué.

L'entretien est vécu pour la plupart des requérants comme un véritable interrogatoire. Les mises en doute y sont fréquentes, les questions visant à piéger le demandeur sont presque systématiques.

Il faut le mettre en confiance. L'intéressé, qui a fui les autorités de son pays, redoute les autorités en général.

Parce que l'entretien est un moment particulièrement difficile à vivre et aussi une étape clé dans l'obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, le demandeur d'asile doit être bien préparé.

La personne doit comprendre la nécessité d'être précise dans ses réponses et sans

hésitations, de faire durer l'entretien, de convaincre. Il faut lui expliquer que s'il ne comprend pas une question, il ne doit pas y répondre, et demander à l'officier de protection ou au président de la reformuler.

Le demandeur doit saisir l'importance de démontrer qu'il ne peut plus retourner dans son pays de crainte de persécutions : il faut le préparer à cette question et à celles concernant sa famille (savoir s'ils sont toujours au pays, s'ils rencontrent des problèmes).

S'il apparaît que le demandeur a de faibles chances de se voir reconnaître le statut de réfugié par l'Ofpra, il ne faut pas l'en informer de manière brutale, pour ne pas lui faire perdre espoir. De plus, en aucun cas vous ne pouvez vous substituer à l'Office. Vous ne pouvez qu'émettre un jugement personnel.

Lui parler du taux de refus de dossiers similaires, des lacunes de son dossier peuvent être un bon moyen de le préparer dans de bonnes conditions à un éventuel refus.

Le travail préparatoire sur le récit de la demande ou le recours est important. Toutefois, vous pouvez être confronté à un blocage, une personne n'arrivant pas à se confier ou ne le voulant pas. Vous devez faire comprendre au demandeur que l'important n'est pas nécessairement de tout vous dire mais qu'il faut tout dire à l'Ofpra et la Cour. Il est essentiel néanmoins de détailler le plus possible le récit, et ne pas miser sur une botte secrète que l'avocat ou le demandeur sortiraient le jour de l'entretien. La Cour se fonde avant tout sur un récit qui lui apparaît convaincant, et sur lequel elle peut revenir par la suite, que sur des impressions furtives lors d'une audience.

166

Vous pouvez ensuite discuter avec le demandeur de l'entretien pour déterminer comment il l'a ressenti, s'il a pu dire tout ce qu'il avait à dire, s'il pense qu'un point particulier a posé problème ou si l'interprète et l'officier de protection ou le président lui ont permis de bien s'exprimer. Cette restitution de l'entretien peut être importante pour le demandeur, sorte de « debriefing », et également, lorsqu'il s'agit de l'Ofpra, pour commencer à réfléchir à un recours éventuel.

4.4 Accompagner le demandeur d'asile

4.4.1 L'accompagnement physique

4.4.1.1 A l'Ofpra

Il n'est pas toujours utile d'accompagner le demandeur d'asile à l'Office pour plusieurs raisons :

- Le trajet peut être onéreux si le demandeur est hébergé en province ; or il faut penser à l'éventualité d'un rejet et donc d'un recours. Mieux vaut garder un pécule pour ce cas-là, votre présence sera alors bien plus nécessaire et constructive.
- Il risque de se reposer sur le travailleur social qui va l'accompagner et perdre son autonomie.

Mais l'accompagnement peut être utile, voire nécessaire dans certains cas, lorsque le demandeur est particulièrement vulnérable : difficultés à se déplacer, analphabète (donc impossibilité de se repérer dans les transports en commun), mineurs isolés.

Outre l'accompagnement physique, vous pourrez également au cours du trajet répondre aux dernières interrogations du demandeur d'asile, et dissiper l'angoisse provoquée par la situation.

Si le demandeur d'asile a des enfants n'ayant pas l'âge d'être scolarisés, il faudra soit solliciter une connaissance pour assurer la garde du ou des enfants, soit les confier aux enfants les plus âgés, et dans ce cas prévenir l'établissement scolaire de leur absence.

167

4.4.1.2 A la CNDA

Il est vivement recommandé d'accompagner les requérants le jour de leur audience devant la Cour. Celle-ci étant publique, il sera permis à tout accompagnateur d'y assister.

Il est possible dans le même temps de faire se déplacer d'autres familles se trouvant au stade du recours pour leur faire découvrir le contexte des audiences.

Il est conseillé de ne pas emmener les enfants en bas âge, afin d'éviter qu'ils ne perturbent le bon déroulement de l'audience et viennent à bout de la patience des juges...

4.4.2 L'accompagnement moral

L'expérience, l'histoire d'un demandeur d'asile est particulière : il a subi des menaces, a décidé de fuir, a fui, et est enfin arrivé en lieu sûr ... Outre le choc culturel auquel il doit faire face, la situation de dépendance dans laquelle il se trouve, la confrontation à une langue qu'il ne maîtrise pas forcément, implique qu'il ait besoin d'un soutien psychologique.

Il a également besoin d'être renseigné sur son statut légal et celui de sa famille.

Dans l'attente d'une réponse à sa demande d'asile, il se trouve dans une situation d'incertitude qui rend quasi-impossible toute planification d'avenir. Il doit être prévenu que cela peut durer des mois, voire des années, bien que la volonté d'accélération des procédures de la part des autorités publiques tende à limiter cette problématique. Le délai de traitement des procédures prioritaires a ainsi été encadré par la réforme Villepin, mais pas celui des procédures ordinaires (cf les chiffres de l'Ofpra, chapitre 1).

Le demandeur d'asile doit être informé des procédures et de la nature de ses interlocuteurs, de manière à ce qu'il les distingue très nettement de vous.

4.4.2.1 La restitution de l'entretien à l'Ofpra

Il sera utile de recueillir du demandeur d'asile, les informations suivantes :

- la durée de l'entretien ;
- le déroulement de l'entretien ;

Il peut arriver qu'un demandeur d'asile se plaigne de l'attitude de l'officier de protection : il aurait été désagréable, il n'écoutait pas, ne le laissait pas s'exprimer et/ou s'autorisait des propos déplacés, etc. Dans ce cas, il est possible d'adresser un recours gracieux au directeur de l'Ofpra en retraçant, avec les précautions d'usage, les propos du demandeur d'asile, en vue d'obtenir un nouvel entretien.

- les questions posées ;

Cela pourra utilement orienter la rédaction du recours si la décision de rejet est vague.

Le demandeur peut demander communication du compte-rendu de l'entretien rédigé par l'officier de protection. Ce document sera un outil précieux pour préparer le recours.

4.4.2.2 La restitution de l'audience CNDA

Il conviendra de prendre du temps après l'audience pour discuter avec l'avocat et le requérant afin de recueillir ses sentiments sur le déroulement de la séance, et de tempérer ses éventuelles inquiétudes.

4.4.2.3 Gestion de l'attente

Il est important de maintenir un contact régulier avec le demandeur d'asile afin d'obtenir toute nouvelle information utile à son dossier, à l'occasion de visite à domicile ou d'entretiens au bureau.

4.4.2.4 Gestion des rejets

Il faut tenter de gérer les émotions du demandeur d'asile.

En cas de rejet de la demande, il faut lui expliquer les motifs de la décision et essayer d'envisager, en fonction de ce que le demandeur d'asile souhaite, les perspectives en terme de séjour. Certains demandeurs peuvent souhaiter retourner chez eux,

d'autant plus si la situation politique a évolué durant leur demande. Il faudra dans ce cas entrer en contact avec l'Anaem pour organiser le retour.

En cas de réponse positive, il conviendra de s'assurer que la protection du réfugié soit bien mise en œuvre et anticiper les probables déceptions du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire : difficultés d'insertion en terme de logement, d'emploi, de scolarisation des enfants, etc. L'octroi d'une protection est certes un sésame, mais n'est pas miraculeux. Enfin, la sortie d'une période d'angoisse, associée à la perspective, pour les réfugiés, de ne plus pouvoir retourner dans leur pays d'origine (et donc de ne plus revoir certains membres de famille ou amis), peut susciter une période de désœuvrement, de lassitude, de remords. L'accompagnement du demandeur d'asile va ainsi bien au-delà de la simple obtention des « papiers »...

Annexe 1- Les outils de travail

Les publications

- Droit théorique
ALLAND Denis, TEITGEN-COLLY Catherine, *Traité du droit d'asile*, PUF, Paris, 2002.
- JULIEN-LAFERRIERE François, *Droit des étrangers*, PUF, Paris, 2000.
- TOPPINO Agnès, *Les droits des étrangers en France*, ESF, Issy-les-Moulineaux, 2005.
- VANDENDRIESSCHE Xavier, *Le droit des étrangers*, éd. Dalloz, coll. Connaissance du droit, Paris, 3ème éd., 2005
- Pratique du droit
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Parties législative et réglementaire, Les éditions des journaux officiels, 2007.
- CRR, Contentieux des Réfugiés : jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Commission des recours des réfugiés, (recueil annuel et bulletins trimestriels), CRR-Centre d'information juridique.
Dictionnaire permanent du droit des étrangers, Editions Législatives, 2 volumes.
- TCHEN Vincent, RENAULT-MALIGNAC Fabienne, *Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France*, éd. Litec, coll. Juriscodex, Paris, 2007.
- TIBERGHEN Frédéric, *Jurisprudence de la CRR*, éd. Economica, Paris, 1997.

170

Les sites Internet

PORTAILS D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION

European Country of Origin Information Network

www.ecoi.net

Site européen réalisé en collaboration avec le HCR proposant différents rapports sur la situation dans les pays d'origine.

Asylumlaw

www.asylumlaw.org

Regroupe des décisions sur le droit d'asile.

HCR

www.unhcr.ch/

Portail de l'Union européenne

<http://europa.eu.int/>

Légifrance

www.legifrance.gouv.fr/

Notamment textes législatifs.

Ministère des Affaires étrangères

www.france.diplomatie.fr

Rubrique Conseil aux voyageurs.

Ofpra

www.ofpra.gouv.fr/

CNDA

www.commission-refugies.fr

Cour pénale internationale

www.icc-cpi.int/

Tribunal international pénal pour le Rwanda
www.ictt.org/

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
www.un.org/icty/

ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES

Amesty International-Section française
<http://amnesty.asso.fr>

La Cimade
www.cimade.org

Comité international de la Croix-Rouge
www.cicr.org

Conseil européen pour les réfugiés et les exilés
www.ecre.org/

Fédération internationale des droits de l'Homme
www.fidh.org/

Forum Réfugiés
www.forumrefugies.org

France Terre d'Asile
www.france-terre-asile.org/

GISTI
www.gisti.org

Human Rights Watch
www.hrw.org

Ligue des droits de l'Homme
www.ldh-france.org/

Reporters sans Frontières
www.rsf.fr

Comité contre l'esclavage moderne
www.esclavagemoderne.org/

Trucs et astuces

Le Recueil annuel des décisions de la CNDA et du Conseil d'Etat est disponible gratuitement et sur simple demande au Centre d'information juridique de la CNDA et sur le site internet de la CNDA pour ceux de 2004 à 2006 ; les Bulletins trimestriels sont également transmis (par contre, ils ne sont pas disponibles sur le site internet de la CNDA).

Vous trouverez une liste non exhaustive d'avocats spécialisés dans le droit d'asile dans Le Guide du Comede¹⁵, pp. 454-455.

Vous serez rapidement en mesure de constituer un centre de ressources. A travers vos recherches sur les différents dossiers, vous recensez des documents et informations relatifs à un pays que vous pouvez ensuite classer en les archivant ou en relevant les références.

15. Le Guide du COMEDE : manuel de prise en charge médico-psycho-sociale des demandeurs d'asile et étrangers en séjour précaire, COMEDE (Comité Médical pour les Exilés), 2008, 619 p.

Annexe 2- S'informer sur l'histoire et l'actualité des pays d'origine des demandeurs d'asile

ACTUALITÉ

BBC

www.bbc.co.uk

Le site le plus complet. Consultation par pays, fiche pays, cartes. Possibilité de choisir parmi plusieurs langues dont le français www.bbc.co.uk/french

Courrier International

www.courrierinternational.fr

Facile à lire, fiches pays

Fondation Reuters

www.alertnet.org/

En anglais, fiches pays, information générale.

Le Monde

www.lemonde.fr

Le Monde Diplomatique

www.monde-diplomatique.fr

De bonnes analyses, le dernier numéro n'est pas disponible sur le site. Recherche par pays très pratique, des cartes.

Le Soir

www.lesoir.be

Journal fondamental pour l'Afrique Noire, recherche par pays, possibilité de convertir les articles en PDF.

Radio France Internationale

www.rfi.fr

Le meilleur en France notamment pour l'Afrique, recherche par pays, cartes interactives très intéressantes.

Réseau d'information régionale des Nations unies

www.irinnews.org

En anglais, alerte par mail, très intéressant et le plus fiable.

REVUES SPÉCIALISÉES

Central Europe Review

www.ce-review.org

Le site offre des nombreuses possibilités, fiches pays de l'Europe de l'Est, en anglais.

Cultures et conflits

www.conflicts.org

Rechercher avant d'acheter. Approche de sociologie politique.

Foreign Affairs (anglais, espagnol)

www.foreignaffairs.org

Des articles payants, la revue ayant le plus d'influence dans le domaine des relations internationales. Il faut faire une recherche avant d'acheter. Possible recherche par pays.

Foreign Policy (anglais)

www.foreignpolicy.com/

Revue dans le domaine des relations internationales. Rechercher avant d'acheter

La documentation française

www.ladocumentationfrancaise.fr/

Edite plusieurs revues sur l'Afrique et l'Europe de l'Est.

Cambridge University Press (anglais)

www.cup.org

Plusieurs revues éditées sur l'Afrique, les relations internationales. Il faut s'inscrire. Payant.

Politique Africaine

www.politique-africaine.com/

Format papier, éditée en Belgique, les numéros peuvent s'acheter par Internet. Assez général. Numéros spéciaux par pays qui peuvent être intéressants.

MINISTÈRES

Commission américaine sur la liberté de religion

www.uscirf.gov/

Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada

www.cisr-irb.gc.ca/fr/index_f.htm

Documentation sur les pays d'origine et rapports annuels de situation.

Conseil norvégien pour les réfugiés

www.idpproject.org

Rapports-pays très complets.

Département d'Etat américain

www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/

Rapports-pays annuels.

Direction suisse du développement et de la coopération

www.ddc.admin.ch/

Home Office britannique

www.homeoffice.gov.uk/rds/country_reports.html

Rapports-pays très complets faisant référence à de nombreux articles écrits par les différentes sources documentaires mentionnées ci-joints.

Service d'immigration danois

www.udlst.dk

Rapports-pays annuels.

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Nations unies

(premier site à consulter)

www.un.org

Liens avec les missions d'observation et d'intervention, cartes, recherche par pays, résolutions, rapports.

Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

www.unhcr.ch

Rapport et statistiques exclusivement sur les réfugiés.

Haut Commissariat des Nations unies pour les droits de l'Homme

www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx

Rapport en anglais sur la situation des droits humains.

Programme des Nations unies pour le développement (PNUD)

www.unpd.org

Recherche par sujet et par pays, intéressant pour les cas des problèmes de la gouvernance ou de la démocratie.

United Nations Conference on Trade and Development

www.unctad.org/

Pour l'analyse de pays moins développés (PMD) et des fiches pays avec les indicateurs les plus importants dans le domaine.

Commissaire aux droits de l'Homme des Nations unies

www2.ohchr.org/french

Permet d'accéder aux rapports des différents organes onusiens de protection des droits de l'Homme.

Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)

www.grida.no

Des cartes intéressantes par régions et sujets.

Relief Webwww.reliefweb.int

Site de Nations unies qui offre des informations destinées au réseau humanitaire. Les cartes thématiques et par pays sont géniales.

Union européenne

(deuxième site à consulter)

www.europa.eu.int

Fiches pays sur le site de la Commission, relations extérieures

ECHOwww.europa.eu.int/comm/echo

Pays récepteurs d'aide humanitaire et analyse de la situation, rapports.

Organisation de la sécurité et de la coopération européenne (OSCE)www.osce.org

L'OSCE a une mission dans toutes les anciennes républiques soviétiques et de l'ex- Yougoslavie. Un journal mensuel gratuit sur le site. Consulter aussi les activités de l'Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODHIR)

Conseil de l'Europewww.coe.int

Site intéressant pour l'analyse de la situation des droits de l'Homme. Un rapport annuel en français est disponible dans le site. On peut chercher d'autres informations par pays et par année.

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)www.nato.int**Croix Rouge Internationale**www.icrc.org

Programmes, informations, cartes, etc.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**Amnesty international**www.amnesty.org

Des rapports sur la situation des droits humains dans tous les pays. Le site en France n'est pas si complet que celui du siège (en anglais).

Child Soldierswww.child-soldiers.org

Des rapports en anglais sur les enfants soldats, site assez voyant.

Coalition pour la Cour pénale internationale (français)www.iccnw.org

Intéressant parce que le site offre les adresses des associations des droits humains présentes dans les pays qui ont signé la convention.

Crisiswebwww.crisisweb.org

Le site est en anglais, ils ont un centre à Paris, analyse de conflits, recherche par pays, rapports.

EUROMEDwww.euromedrights.net/index.htm

Pour l'analyse de la situation des droits de l'Homme dans tout le bassin méditerranéen.

Forum on Early Warning and Early Response (FEWER)www.reliefweb.int

Site de plusieurs organisations pour la résolution de conflits qui offre des rapports sur les conflits armés, en anglais.

Human Rights Watchwww.hrw.org

En anglais, organisation sérieuse, la meilleure pour l'analyse des droits humains, de l'analyse de conflits et de la situation humanitaire. Possibilité de recherche par pays.

Idealistwww.idealists.org

Liens avec des organisations dans tous les pays.

Internally Displaced Peoplewww.idpproject.org

Site du Conseil norvégien des réfugiés. En anglais, des fiches pays. Assez intéressant.

International Crisis Groupwww.crisisgroup.org

Certains documents sont en français.

International Rescue Committeewww.theirc.org

En anglais, des rapports de ses programmes d'aide humanitaire.

Médecins du Mondewww.medecinsdumonde.org

Chaque pays a son site et ses rapports, pourtant le site principal est en anglais, intéressant par sa présence sur le terrain, fiable.

Médecins sans frontièreswww.msf.org

Chaque pays a son site et ses rapports, pourtant le site principal est en anglais, intéressant par sa présence sur le terrain, fiable.

Oxfamwww.oxfam.org**Penal Reform International**<http://penalreform.org>

Disponible aussi en français, fiches pays.

Redreeswww.redress.org

Site exclusivement de lutte contre la torture, recherche par pays.

World Revolutionwww.worldrevolution.org

Site avec des liens et centre de nouvelles.

CENTRES DE RECHERCHE**Centre d'études et de recherche internationale (CERI)**www.ceri-sciencespo.com

Le CERI dépend de Sciences-Po Paris, le meilleur en France, édite plusieurs revues. À consulter de temps en temps.

Centre for International Development and Conflict Managementwww.cidcm.umd.edu

Université de Maryland, rapports en anglais gratuits sur les conflits.

et

www.icbnet.org

Un observatoire de crises qui offre des rapports et des bases de données sur les crises.

Centre international de documentation de Barcelone (CIDOB)www.cidob.es

Édite plusieurs revues et un annuaire assez vaste, consultable sur le site, anglais ou espagnol. Centre très intéressant, Lien avec l'Observatoire de crise du forum des cultures de Barcelone, 2004, qui fait des synthèses des conflits. Possible recherche par régions. Site vraiment intéressant qui offre des liens par région.

Institut français de relations internationales (IFRI)www.ifri.org

Édite plusieurs revues et ouvrages dont Politique Etrangère. Recherche par pays ou par sujet. À consulter de temps en temps.

Incorewww.incore.ulst.ac.uk/

Observatoire de conflits de l'Université de l'Ulster et Nations unies. Anglais. Des liens avec des pages intéressantes de chaque pays. Recherche par pays, par accords de paix ou par sujet. Il édite la revue The ethnic conflict research digest.

International Peace Academywww.ipacademy.org

Anglais. Des rapports qui ne sont pas mal sur les conflits qu'ils étudient. Un annuaire payant.

International Peace Research Institute, Oslo, Norvège (PRIO)www.prio.no

Edite la revue Journal of Peace Research (payant, on peut le commander par internet, rechercher avant d'acheter). Très fiable. Son rapport d'activité est consultable sur le site. Des données intéressantes sur les conflits ethniques et d'autres.

Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI)www.sipri.se

Un site fondamental en anglais. Édite des annuaires (payants) et ouvrages sur la paix (payants). Rapport sur les dépenses militaires. Un des plus important centre de recherche du monde. Très fiable. Le site est vraiment intéressant par ses bases de données qui croissent des données de plusieurs organisations avec des pays (pas choisir trop d'information à la fois, trop lent).

Centre de Recherche de l'Unesco à l'Université Autonome de Barcelone (Unesco PAU)www.pangea.org/unescopau

Intéressant par son unité d'alerte par mail et son annuaire, consultable sur le site en anglais ou en espagnol.

POUR RECHERCHER DES DONNÉES SPÉCIFIQUES SUR LES PAYS**Yahoo**www.yahoo.com (en anglais)ou www.yahoo.fr (en français)

Recherche par domaine : éducation, institutions, médias, sport, etc., qui peuvent se croiser avec les pays en concret.

Googlewww.google.fr (recherche en français) ouwww.google.com (recherche en anglais)

Recherche avancée par mots : intéressant si on a une date ou le nom d'une association.

Yearbook of International Organisationswww.uia.be/

Pour chercher une organisation internationale.

Ressources politiques sur Internetwww.politicalresources.net/

Liens avec des partis politiques, organisations, administrations par pays, etc.

INFORMATIONS SUR L'AFRIQUE**Africa Time**www.africatime.com

Site général sur l'Afrique (comme yahoo)

Algérie Watchwww.algeria-watch.org/francais

Site très intéressant sur la situation des droits humains en Algérie.

Des rapports, une chronologie de massacres 1994-2002 et recherche de violations de droits par sujet.

Le site présent une série de liens avec des journaux algériens, des organisations de droits humains internationales et algériennes.

All Africa<http://fr.allafrica.com>

Site de nouvelles de plusieurs sources: recherche thématique (une rubrique réfugiés) ou par pays. Pas mal. Les plus intéressants pour l'Afrique.

Comite norvégien sur l'Afriquewww.afrika.no

Offre de liens par pays, médias, sujets, en anglais.

Réseau documentaire international sur la région des grands lacs africainswww.grandslacs.net

Information générale sur la région des Grands Lacs, offre des liens par pays ou par thématiques.

Observatoire de l'Afrique Centralewww.obsac.com

Journal

Syfiawww.syfia.info

Agence de presse francophone présente dans 35 pays. Très bien pour l'Afrique.

INFORMATIONS SUR LES PAYS DE L'EX-URSS**Center for Russian, East European and Euroasian Studies**www.utexas.edu/

Des fiches pays avec des liens.

Centre of Russian Studieswww.nupi.no/russland/database/start.htm

Anglais. Site de l'Institut norvégien des affaires internationales. Une vraie base de données avec la composition ethnique, religieuse, politique, etc., de la Russie. Le site donne un aperçu complet de la Russie, dont la Tchétchénie.

Eastwest Institutewww.iew.org

Recherche par région, des fiches pays.

EINnewswww.einnews.com

Site d'information générale. On peut saisir l'information par pays. Il faut s'inscrire.

Institute for War and Peace Reportingwww.iwpr.net

Fiches pays, nouvelles et liens sur des sites des pays.

Moscow Timeswww.moscowtimes.ru

Site du journal russe en anglais.

Radio Free Europe/Radio Libertywww.rferl.org

Anglais. Suivi tous les jours des nouvelles de l'Europe de l'Est. Archive. Rapport hebdomadaire sur le Caucase. Liens avec des médias du pays. Le plus intéressant.

Site de la République Tchétchène<http://chechen.8m.com>

Des photos, news et histoire. Site pas très performant. Plusieurs langues.

Abréviations

AME	Aide médicale d'Etat
Anaem	Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations
APRF	Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière
APS	Autorisation provisoire de séjour
APT	Autorisation provisoire de travail
AR	Avis de réception
AVRE	Association pour les victimes de répression en exil
BAJ	Bureau d'aide juridictionnelle
CC	Conseil constitutionnel
CE	Conseil d'Etat
CEDH	Convention européenne des droits de l'Homme (4 novembre 1950)
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CMP	Centre médico-psychologique
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CRR	Commission des recours des réfugiés (devenue CNDA)
DAF	Division de l'asile aux frontières
DDTEFP	Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
HCR ou UNHCR	Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
IQTF	Invitation à quitter le territoire français
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
loi « Villepin »	Loi relative au droit d'asile du 10 décembre 2003
loi MIIA	Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile du 23 octobre 2007
loi Misefen	Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité
MAE	Ministère des Affaires étrangères
Monuk	Mission des Nations unies en République démocratique du Congo
Ofpra	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OP	Officier de protection
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
PDA	Parti démocratique albanais
PKK	Parti des travailleurs du Kurdistan
PS	Protection subsidiaire
TA	Tribunal administratif
TIV	Titre de voyage

TOKP	Parti communiste révolutionnaire de Turquie
UA	Union africaine
UCK	Armée de libération du Kosovo
UE	Union européenne
UNRWA	United Nations Relief and Works Agency (pour la Palestine)

INDEX

A

agents de persécution 47, 65
 agissements contraires aux buts et aux principes des NU 35, 129
 aide juridictionnelle 28, 29, 32, 34, 38, 164,178
 Albanie 27, 81, 104 à 106
 Algérie 27, 51, 55, 70, 71, 84, 104, 131, 176
 APRF 40, 41, 178
 APS 14,15 21, 39, 40 156, 178
 Arménie 27, 49, 68, 104, 122, 123, 125, 126
 asile constitutionnel 43 à 45, 47, 63, 65, 74, 131
 asile interne 56 à 58, 86, 133,161
 audience 29, 31, 33 à 37, 78, 163,165,167,166,168
 audition 15, 22, 23, 76, 120
 autorités de protection 49, 51, 55
 Azerbaïdjan 27, 48, 49, 68, 104, 106 à 108

B

Balkans 19,105,106
 Bosnie 27, 50, 55, 86, 104, 106 à 108

C

carte de résident 25, 35, 102
 carte de séjour temporaire 25, 35, 76
 cassation 32, 37, 38, 130
 certificat de dépôt 15, 21
 clause de cessation 14, 98, 100
 clôture de l'instruction 31
 conflit généralisé 130, 135
 crainte actuelle 43
 crainte personnelle 45
 crime contre la paix 87
 crime contre l'humanité 87, 88, 91
 crime de guerre 87, 88, 90, 109
 crime de droit commun 91
 critères d'inclusion 42, 63

D

Darfour 85, 104, 134 à 136

déserteurs et insoumis 86
 division de la protection 17, 19
 division des affaires juridiques et internationales 20, 33, 54
 divisions géographiques 18
 Dublin 10, 12, 13, 23

E

enrôlement forcé 44, 90, 92, 110
 Etat 10 à 14, 17 à 21, 23, 31 à 39, 41, 46 à 60, 62, 64 à 66, 69 à 71, 73, 78, 79, 82,84,86, 89,90, 92, 95, 96, 98, 107, 108, 112 à 114, 117, 123, 125, 126, 129, 131, 142, 144, 148, 149, 156, 157, 159, 160, 170, 171, 173, 178
 Etat de rattachement 47
 Eurodac 12,13, 20

F

fraude 14, 32, 36, 97, 100, 125

G

Georgie 24, 49, 51, 67, 104, 123, 125, 126, 127

groupe social 27, 43, 68 à 73, 112, 113, 157, 160, 161

guichet unique 16

H

Haïti 27, 51, 80, 104, 129 à 131

I

incapacité 51, 53, 54, 56, 61, 110, 130, 134, 148, 160
 interdiction 15, 36, 41
 Irak 45, 50, 55, 67, 85, 95, 99, 100, 104, 112, 125, 127, 128

K

Kosovo 27, 54 à 56, 104, 108, 109, 110

M

mandat HCR 73
 menaces graves 43, 46, 47, 59, 63, 76, 78, 79, 83, 118, 127, 128, 136, 160, 161
 mineur 11, 20, 21, 26, 41, 48, 60, 61, 79, 149, 150, 167
 motifs de persécution 80

N

notice asile 14, 15
 notification 9, 24,25, 29, 30, 36, 37, 39 à 41, 164

O

Ofpra 2, 9, 10, 14 à 18, 20 à 27, 31 à 38, 42, 44, 48, 50, 55, 57, 60, 64, 65, 68, 70 à 74, 76, 80, 82, 84 à 86, 8, 90,95 à 97, 99 à 101, 103, 121,123, 139, 141 à 144, 148, 149, 154, 156 à 158, 160, 162 à 168, 170

opinions politiques

OQTF 36, 40 41, 178

ordonnance 30, 31, 35, 37, 165

organisations internationales ou régionales

P

pays d'origine sûrs 17, 27 100
 peine de mort 43, 46, 47, 65, 72, 76, 77, 157
 preuves 12, 120, 132, 158

procédure contentieuse

procédure prioritaire 14, 23, 32, 39

protection subsidiaire 16 à 20, 25 à 28, 34, 35, 37, 42 à 47, 49, 52, 59, 60, 61, 63, 75, 76, 79 à 82, 84 à 87, 96, 97, 101 à 103...

protection temporaire 63, 85, 86

R

RDC 90, 104, 117

récépissé 15, 32, 35, 36

reconduite à la frontière 8,13 à 15, 32, 36, 37, 39, 40, 41, 178

recours 2, 9, 14 à 16, 21, 26 à 37, 40, 41, 47, 49, 69, 76, 88, 90, 95, 97, 100, 101, 123, 125, 142, 143, 156, 163, 164 166, 167, 170, 178

recours en révision 32, 36, 97, 100

recours gracieux 26, 168

rectification d'erreur matérielle 37

réexamen 23, 26, 33, 38, 39, 120, 125

regroupement familial 20, 60, 61, 62

religion 43, 53, 63, 64, 68, 71, 126, 134, 157, 173

Russie 27, 48, 49, 69, 88, 103, 115, 122 à 127, 177

Rwanda 27, 55, 66, 68, 89, 90, 104, 117 à 121

S

sections 19,20,33

Serbie 27,56, 104 108, 110,111

seuil de gravité 45, 46, 63, 68

Somalie 50, 85, 104, 137, 138

Soudan 19, 27, 45, 85, 104, 135, 136

T

Tchéchénie 27, 69, 88, 113, 114, 115, 177
 titre de séjour 11, 18, 35, 40, 41, 49, 62, 97, 102, 127

torture 27,43,46, 69, 76, 77, 82, 88, 92, 93, 107, 110 à 112, 117, 120, 136, 148, 157, 175
 traitements inhumains ou dégradants 27,43, 47, 76, 77, 78, 80, 82, 111, 130, 131, 134, 135
 transfert de protection 74
 travail 15, 25, 53, 79, 131, 141 à 143, 159, 163, 166, 170

Turquie 19, 47, 104, 111 à 113, 122, 179

U

Ukraine 27, 70, 88, 104, 116, 124

unité de famille 60, 61, 150

vanité de la plainte 53

Z

zone d'attente 9, 27

Collection Les cahiers du social : les numéros encore disponibles



Cahier du social n° 12, « Guide de l'accès au logement des réfugiés statutaires », janvier 2007

Ce nouveau guide fournit aux équipes sociales des CADA toutes les clés de compréhension du secteur mouvant et complexe qu'est le logement, pour mieux en exploiter les possibilités.

1 exemplaire 7 € ; 5 exemplaires 30 € ; 10 exemplaires 55 € - Frais de port inclus



Cahier du social n° 13, « Migrations – réalités d'Europe », mars 2007

Dans un espace européen soumis aux flux migratoires, les Etats sont confrontés à un dilemme : la marche en avant vers la communautarisation des politiques migratoires et l'exercice de leur souveraineté nationale. Cela s'observe en particulier à travers la disparité des dispositions relatives au séjour des réfugiés statutaires et des ressortissants non communautaires. Cette étude de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés statutaires se propose donc de faire le point sur ces questions et de dresser un tableau des pratiques nationales d'insertion et d'intégration

1 exemplaire 7 € ; 5 exemplaires 30 € ; 10 exemplaires 55 € - Frais de port inclus



Cahier du social n° 14, « Les droits des réfugiés », novembre 2007

Le guide des droits des réfugiés propose un panorama des droits des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Construit autour de trois thèmes (les droits civils, les prestations sociales, l'emploi et la formation), il apporte les informations nécessaires sur les conditions d'ouverture des droits au cours du parcours d'intégration. Il s'adresse aux réfugiés statutaires et aux bénéficiaires de la protection subsidiaires ainsi qu'à toute personne susceptible de les accompagner.

1 exemplaire 7 € ; 5 exemplaires 30 € ; 10 exemplaires 55 € - Frais de port inclus



Cahier du social n° 15, « Vivre ici et faire vivre là-bas : dépenses et transferts d'argent chez les réfugiés, le cas des Congolais », décembre 2007

Cette enquête de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés statutaires s'intéresse au budget de trente réfugiés originaires de RDC, aux dépenses qu'ils effectuent en France et aux sommes qu'ils transfèrent dans leur pays d'origine. Les réfugiés sont confrontés à une double contrainte : subvenir à leurs besoins en France et soutenir les membres de leur famille en RDC.

1 exemplaire 7 € ; 5 exemplaires 30 € ; 10 exemplaires 55 € - Frais de port inclus



Cahier du social n° 16, Le « Guide juridique de prise en charge des mineurs isolés étrangers et demandeurs d'asile » recense les différentes démarches de la procédure d'asile pour les mineurs isolés étrangers et demandeurs d'asile.

1 exemplaire 7 € ; 5 exemplaires 30 € ; 10 exemplaires 55 € - Frais de port inclus

Pour commander :

Nom..... Prénom.....

Adresse.....

Code postal Ville..... Tél

Je souhaite commander les numéros suivants des *Cahiers du social*.....

Je règle la somme de €

Par chèque postal ou bancaire à l'ordre de *France Terre d'Asile*

Par débit sur mon compte

Par virement sur le compte FTDA : Crédit Mutuel - 10278 06039 00062157341 79

Date : Signature :

Bulletin d'abonnement Bulletin d'adhésion

Organisme :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone/ Fax : E-mail :

Je deviens adhérent de France Terre d'Asile et je verse :

50 € membre actif

15 € membre actif (tarif chômeurs/étudiants)

150 € membre bienfaiteur et personnes morales

Je deviens adhérent et je m'abonne aux cahiers du social et je verse :

65 € Abonnement et adhésion à l'association

20 € Abonnement et adhésion (tarif chômeurs/étudiants)

Je m'abonne aux publications de France Terre d'Asile et je verse :

50 € Abonnement

15 € Abonnement (tarif chômeurs/étudiants)

Je soutiens l'action de France Terre d'Asile et je fais un don de €

Je règle la somme totale de €

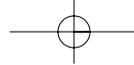
Par chèque postal ou bancaire à l'ordre de France Terre d'Asile

Par virement sur le compte FTDA : La Poste – 30041 00001 1069564A02021

Date : Signature :

Merci de nous retourner ce bulletin complété, accompagné de votre règlement à :

FRANCE TERRE D'ASILE - SECRETARIAT GENERAL
24, RUE MARC SEGUIN-75018 PARIS



Impression
imprimerie stedi media
avril 2008

conception graphique
Marc Touitou

Jo Voets/Picturetank (www.jovoets.eu)
auteur de la photographie de couverture

